

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7863
2. Liste des questions écrites signalées	7865
3. Questions écrites (du n° 33677 au n° 33867 inclus)	7866
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7866
<i>Index analytique des questions posées</i>	7871
Premier ministre	7880
Affaires européennes	7880
Agriculture et alimentation	7880
Armées	7884
Autonomie	7885
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7885
Comptes publics	7886
Culture	7887
Économie, finances et relance	7889
Éducation nationale, jeunesse et sports	7899
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	7904
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7905
Europe et affaires étrangères	7906
Intérieur	7909
Jeunesse et engagement	7915
Justice	7916
Logement	7917
Mémoire et anciens combattants	7917
Mer	7918
Personnes handicapées	7918
Solidarités et santé	7920
Sports	7936
Transformation et fonction publiques	7937
Transition écologique	7937

Transition numérique et communications électroniques	7941
Transports	7942
Travail, emploi et insertion	7944
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>7948</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7948
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7949
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7954
Armées	7960
Autonomie	7971
Citoyenneté	7972
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7976
Comptes publics	7977
Culture	7980
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7985
Europe et affaires étrangères	8022
Intérieur	8030
Justice	8032
Logement	8033
Mer	8038
Outre-mer	8039
Petites et moyennes entreprises	8040
Solidarités et santé	8041
Transition écologique	8041
Transports	8044
Ville	8061

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 37 A.N. (Q.) du mardi 8 septembre 2020 (n°s 32021 à 32103) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 32039 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32086 Loïc Prud'homme.

## ARMÉES

N° 32081 Paul Molac.

## BIODIVERSITÉ

N° 32023 Jean-Louis Touraine.

## CITOYENNETÉ

N° 32092 Hubert Wulfranc.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 32041 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32068 Mme Bérengère Poletti ; 32076 Mme Stéphanie Atger.

## COMPTES PUBLICS

N°s 32053 Régis Juanico ; 32054 Régis Juanico.

## CULTURE

N°s 32026 Bertrand Sorre ; 32028 Vincent Descoeur ; 32084 Jean-Marc Zulesi ; 32085 José Evrard.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 32033 Paul Molac ; 32060 Mme Catherine Osson ; 32067 Jacques Cattin ; 32073 Damien Pichereau ; 32090 Jean-Christophe Lagarde ; 32101 Nicolas Dupont-Aignan.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 32045 Pierre Cabaré ; 32046 Sylvain Waserman ; 32047 Mme Isabelle Valentin ; 32051 Pierre Vatin ; 32058 Mme Annie Genevard ; 32061 Régis Juanico ; 32078 Mme Jeanine Dubié.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 32059 Mme Michèle Tabarot.

## ENFANCE ET FAMILLES

N° 32089 Mme Michèle Tabarot.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 32050 Sylvain Waserman ; 32099 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 32036 Mme Caroline Janvier ; 32057 Bertrand Sorre ; 32082 Philippe Latombe.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 32030 Nicolas Dupont-Aignan ; 32052 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32055 Régis Juanico ; 32080 Christophe Blanchet.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 32056 Thibault Bazin ; 32097 Thibault Bazin.

**LOGEMENT**

N<sup>o</sup> 32091 Mme Corinne Vignon.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>o</sup> 32022 Mme Annie Genevard.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 32077 Didier Le Gac ; 32079 Mme Caroline Fiat.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 32093 Thibault Bazin ; 32094 Mme Sophie Panonacle.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 32027 Bertrand Sorre ; 32034 Thibault Bazin ; 32048 Paul Molac ; 32049 Régis Juanico ; 32062 Mme Nicole Le Peih ; 32063 Bernard Brochand ; 32065 Mme Séverine Gipson ; 32070 Paul Molac ; 32071 Mme Cécile Untermaier ; 32074 Patrick Hetzel ; 32087 Mme Caroline Janvier ; 32088 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32096 Loïc Prud'homme.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 32098 Mme Isabelle Valentin ; 32102 Mme Frédérique Tuffnell.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>o</sup> 32075 Philippe Dunoyer.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 32037 Mme Marianne Dubois ; 32044 Mme Véronique Louwagie.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 32083 Sylvain Waserman ; 32103 Raphaël Gauvain.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 32031 Mme Clémentine Autain ; 32043 Mme Cécile Untermaier ; 32066 Frédéric Barbier.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 19 novembre 2020*

N<sup>os</sup> 15515 de Mme Aina Kuric ; 29263 de M. Olivier Falorni ; 29346 de M. Pierre Dharréville ; 29842 de Mme Sylvie Tolmont ; 29951 de M. Paul-André Colombani ; 30823 de M. Hubert Wulfranc ; 31483 de M. Guy Bricout ; 31596 de M. Dominique Potier ; 31803 de Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31805 de M. Damien Abad ; 31851 de M. Pascal Brindeau ; 31961 de Mme Marine Brenier ; 31977 de M. Patrick Hetzel ; 32050 de M. Sylvain Waserman ; 32073 de M. Damien Pichereau ; 32076 de Mme Stéphanie Atger ; 32077 de M. Didier Le Gac ; 32082 de M. Philippe Latombe ; 32084 de M. Jean-Marc Zulesi ; 32087 de Mme Caroline Janvier ; 32091 de Mme Corinne Vignon ; 32094 de Mme Sophie Panonacle ; 32103 de M. Raphaël Gauvain.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Acquaviva (Jean-Félix) :** 33775, Solidarités et santé (p. 7924).

**Atger (Stéphanie) Mme :** 33789, Jeunesse et engagement (p. 7915).

**Audibert (Edith) Mme :** 33699, Logement (p. 7917).

#### B

**Bagarry (Delphine) Mme :** 33708, Économie, finances et relance (p. 7890).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 33688, Intérieur (p. 7910) ; 33792, Solidarités et santé (p. 7926).

**Bazin (Thibault) :** 33727, Solidarités et santé (p. 7921).

**Beauvais (Valérie) Mme :** 33806, Solidarités et santé (p. 7929) ; 33856, Économie, finances et relance (p. 7898) ; 33862, Transition écologique (p. 7941).

**Besson-Moreau (Grégory) :** 33681, Justice (p. 7916) ; 33683, Armées (p. 7884) ; 33706, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7886) ; 33720, Transition écologique (p. 7938) ; 33729, Intérieur (p. 7911) ; 33731, Économie, finances et relance (p. 7894) ; 33833, Solidarités et santé (p. 7934) ; 33866, Europe et affaires étrangères (p. 7909).

**Bilde (Bruno) :** 33716, Économie, finances et relance (p. 7893) ; 33771, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7901).

**Blanchet (Christophe) :** 33769, Culture (p. 7889) ; 33867, Transition numérique et communications électroniques (p. 7942).

**Boëlle (Sandra) Mme :** 33794, Solidarités et santé (p. 7926) ; 33810, Europe et affaires étrangères (p. 7907).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 33698, Transition écologique (p. 7938) ; 33798, Personnes handicapées (p. 7919).

**Borowczyk (Julien) :** 33741, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7901).

**Bouchet (Jean-Claude) :** 33785, Agriculture et alimentation (p. 7883).

**Boudié (Florent) :** 33755, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7905).

**Bourgeaux (Jean-Luc) :** 33709, Économie, finances et relance (p. 7891) ; 33841, Économie, finances et relance (p. 7897).

**Brenier (Marine) Mme :** 33730, Économie, finances et relance (p. 7894) ; 33846, Intérieur (p. 7914).

**Brindeau (Pascal) :** 33763, Travail, emploi et insertion (p. 7945).

**Brugnera (Anne) Mme :** 33823, Solidarités et santé (p. 7930).

**Brun (Fabrice) :** 33804, Solidarités et santé (p. 7928).

**Buchou (Stéphane) :** 33689, Mer (p. 7918).

**Buffet (Marie-George) Mme :** 33773, Intérieur (p. 7911) ; 33795, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7902).

#### C

**Cabaré (Pierre) :** 33779, Solidarités et santé (p. 7925) ; 33819, Autonomie (p. 7885).

**Causse (Lionel) :** 33765, Économie, finances et relance (p. 7897).

**Cinieri (Dino) :** 33717, Agriculture et alimentation (p. 7881) ; 33782, Solidarités et santé (p. 7925) ; 33839, Intérieur (p. 7912) ; 33847, Transports (p. 7943).

**Colboc (Fabienne) Mme :** 33740, Agriculture et alimentation (p. 7882) ; 33783, Agriculture et alimentation (p. 7882) ; 33858, Transition écologique (p. 7940).

**Cordier (Pierre) :** 33718, Agriculture et alimentation (p. 7881) ; 33761, Économie, finances et relance (p. 7896) ; 33781, Solidarités et santé (p. 7925) ; 33842, Transports (p. 7942) ; 33865, Affaires européennes (p. 7880).

**Courson (Charles de) :** 33768, Solidarités et santé (p. 7923) ; 33786, Agriculture et alimentation (p. 7883).

## D

**Dassault (Olivier) :** 33721, Intérieur (p. 7911) ; 33724, Transition écologique (p. 7939) ; 33808, Solidarités et santé (p. 7929) ; 33815, Culture (p. 7889).

**David (Alain) :** 33686, Intérieur (p. 7909) ; 33702, Travail, emploi et insertion (p. 7944) ; 33814, Transition numérique et communications électroniques (p. 7941).

**De Temmerman (Jennifer) Mme :** 33753, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7904).

**Dharréville (Pierre) :** 33687, Intérieur (p. 7910).

**Di Filippo (Fabien) :** 33844, Intérieur (p. 7914).

**Diard (Éric) :** 33712, Économie, finances et relance (p. 7892).

**Door (Jean-Pierre) :** 33805, Solidarités et santé (p. 7928).

**Dubié (Jeanine) Mme :** 33832, Solidarités et santé (p. 7933).

**Dubois (Marianne) Mme :** 33835, Solidarités et santé (p. 7934).

**Duby-Muller (Virginie) Mme :** 33746, Solidarités et santé (p. 7922).

## E

**Eliaou (Jean-François) :** 33680, Agriculture et alimentation (p. 7881).

## F

**Falorni (Olivier) :** 33828, Solidarités et santé (p. 7932).

**Faucillon (Elsa) Mme :** 33774, Intérieur (p. 7912).

**Faure-Muntian (Valéria) Mme :** 33695, Culture (p. 7887).

**Favennec Becot (Yannick) :** 33758, Solidarités et santé (p. 7923).

**Fiat (Caroline) Mme :** 33711, Économie, finances et relance (p. 7891) ; 33738, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7901) ; 33748, Solidarités et santé (p. 7922) ; 33821, Solidarités et santé (p. 7930).

## G

**Genevard (Annie) Mme :** 33752, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7904).

**Gérard (Raphaël) :** 33742, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7901).

**Gipson (Séverine) Mme :** 33820, Autonomie (p. 7885).

**Girardin (Éric) :** 33767, Comptes publics (p. 7887).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme :** 33747, Solidarités et santé (p. 7922).

**Gosselin (Philippe) :** 33807, Solidarités et santé (p. 7929) ; 33816, Culture (p. 7889) ; 33818, Solidarités et santé (p. 7929) ; 33827, Solidarités et santé (p. 7932) ; 33845, Transports (p. 7943).

**Granjus (Florence) Mme :** 33737, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7900) ; 33817, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7903) ; 33840, Intérieur (p. 7913) ; 33864, Travail, emploi et insertion (p. 7946).

**Grau (Romain) : 33766, Comptes publics (p. 7887).**

**Grelier (Jean-Carles) : 33797, Personnes handicapées (p. 7919).**

**Guerel (Émilie) Mme : 33759, Solidarités et santé (p. 7923).**

## H

**Haury (Yannick) : 33861, Transports (p. 7944).**

**Huppé (Philippe) : 33744, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7906).**

## J

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 33860, Transition écologique (p. 7941).**

**Jerretie (Christophe) : 33824, Solidarités et santé (p. 7931) ; 33852, Intérieur (p. 7915).**

**Jourdan (Chantal) Mme : 33692, Solidarités et santé (p. 7920).**

**Juanico (Régis) : 33764, Travail, emploi et insertion (p. 7946).**

**Jumel (Sébastien) : 33703, Travail, emploi et insertion (p. 7944).**

## K

**Kervran (Loïc) : 33736, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7900).**

**Kuster (Brigitte) Mme : 33732, Économie, finances et relance (p. 7894).**

## L

**Lachaud (Bastien) : 33726, Armées (p. 7884) ; 33745, Économie, finances et relance (p. 7895).**

**Lainé (Fabien) : 33848, Transition écologique (p. 7940).**

**Lambert (Jérôme) : 33723, Transports (p. 7942).**

**Lardet (Frédérique) Mme : 33734, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7899).**

**Larive (Michel) : 33697, Culture (p. 7888) ; 33710, Économie, finances et relance (p. 7891).**

**Larrivé (Guillaume) : 33719, Économie, finances et relance (p. 7893).**

**Le Fur (Marc) : 33799, Personnes handicapées (p. 7919).**

**Le Gac (Didier) : 33800, Solidarités et santé (p. 7926).**

**Le Pen (Marine) Mme : 33751, Intérieur (p. 7911).**

**Lebon (Karine) Mme : 33790, Agriculture et alimentation (p. 7883).**

**Lemoine (Patricia) Mme : 33754, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7904).**

**Leseul (Gérard) : 33756, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7905) ; 33770, Justice (p. 7916) ; 33784, Agriculture et alimentation (p. 7882) ; 33831, Transition écologique (p. 7939).**

**Lorho (Marie-France) Mme : 33787, Agriculture et alimentation (p. 7883).**

**Louwagie (Véronique) Mme : 33863, Travail, emploi et insertion (p. 7946).**

## I

**la Verpillière (Charles de) : 33803, Solidarités et santé (p. 7928) ; 33843, Intérieur (p. 7913).**

## M

**Maquet (Jacqueline) Mme : 33791, Solidarités et santé (p. 7925) ; 33826, Solidarités et santé (p. 7931).**

**Marilossian (Jacques) : 33684, Mémoire et anciens combattants (p. 7917) ; 33788, Intérieur (p. 7912).**

**Mauborgne (Sereine) Mme : 33694, Solidarités et santé (p. 7921) ; 33853, Solidarités et santé (p. 7935) ; 33855, Sports (p. 7936).**

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 33793, Personnes handicapées (p. 7919).**

**Moutchou (Naïma) Mme : 33691, Intérieur (p. 7910).**

**Muschotti (Cécile) Mme : 33685, Mémoire et anciens combattants (p. 7917).**

## N

**Nadot (Sébastien) : 33809, Europe et affaires étrangères (p. 7907) ; 33812, Europe et affaires étrangères (p. 7908) ; 33813, Europe et affaires étrangères (p. 7909).**

**Naegelen (Christophe) : 33777, Économie, finances et relance (p. 7897).**

## O

**Orphelin (Matthieu) : 33859, Transition écologique (p. 7940).**

## P

**Pajot (Ludovic) : 33705, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7885).**

**Paluszkiewicz (Xavier) : 33757, Transformation et fonction publiques (p. 7937) ; 33780, Transition écologique (p. 7939).**

**Parigi (Jean-François) : 33725, Mémoire et anciens combattants (p. 7918).**

**Perrut (Bernard) : 33776, Solidarités et santé (p. 7924) ; 33796, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7902) ; 33834, Solidarités et santé (p. 7934).**

**Petit (Maud) Mme : 33690, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7905).**

**Petit (Valérie) Mme : 33677, Transformation et fonction publiques (p. 7937) ; 33713, Économie, finances et relance (p. 7892) ; 33837, Solidarités et santé (p. 7935).**

**Peu (Stéphane) : 33829, Solidarités et santé (p. 7932).**

**Pichereau (Damien) : 33693, Solidarités et santé (p. 7920).**

**Portarrieu (Jean-François) : 33735, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7900).**

**Porte (Nathalie) Mme : 33714, Économie, finances et relance (p. 7892) ; 33743, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7906).**

**Potier (Dominique) : 33700, Économie, finances et relance (p. 7890) ; 33739, Agriculture et alimentation (p. 7882) ; 33750, Europe et affaires étrangères (p. 7906).**

**Provendier (Florence) Mme : 33811, Europe et affaires étrangères (p. 7908).**

**Pujol (Catherine) Mme : 33679, Agriculture et alimentation (p. 7880) ; 33715, Économie, finances et relance (p. 7893).**

## Q

**Quentin (Didier) : 33696, Culture (p. 7888).**

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 33678, Comptes publics (p. 7886).**

**Ramos (Richard) : 33760, Économie, finances et relance (p. 7895).**

**Reda (Robin) : 33762, Économie, finances et relance (p. 7896) ; 33801, Solidarités et santé (p. 7927) ; 33851, Intérieur (p. 7915).**

**Robert (Mireille) Mme** : 33728, Solidarités et santé (p. 7921) ; 33854, Solidarités et santé (p. 7935).

**Rolland (Vincent)** : 33825, Solidarités et santé (p. 7931) ; 33857, Économie, finances et relance (p. 7898).

**Roques-Etienne (Muriel) Mme** : 33830, Solidarités et santé (p. 7933) ; 33849, Économie, finances et relance (p. 7898).

**Rudigoz (Thomas)** : 33722, Culture (p. 7888).

## S

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 33682, Armées (p. 7884).

**Sarles (Nathalie) Mme** : 33822, Solidarités et santé (p. 7930).

## T

**Taché (Aurélien)** : 33772, Solidarités et santé (p. 7923).

**Thill (Agnès) Mme** : 33749, Justice (p. 7916).

**Thourot (Alice) Mme** : 33850, Intérieur (p. 7914).

**Tuffnell (Frédérique) Mme** : 33838, Solidarités et santé (p. 7935).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 33733, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7899).

## V

**Venteau (Pierre)** : 33701, Transition écologique (p. 7938).

**Viry (Stéphane)** : 33707, Économie, finances et relance (p. 7890) ; 33778, Solidarités et santé (p. 7925) ; 33836, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7903).

## W

**Wulfranc (Hubert)** : 33704, Travail, emploi et insertion (p. 7945).

## Z

**Zannier (Hélène) Mme** : 33802, Solidarités et santé (p. 7927).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

*Discriminations dans les démarches administratives, 33677 (p. 7937) ;*

*Dysfonctionnements de Pajemploi, 33678 (p. 7886).*

**Agriculture**

*Situation des oléiculteurs amateurs, 33679 (p. 7880).*

**Agroalimentaire**

*Dérogation des EANA dans le cadre de la révision du règlement n° 853/2004, 33680 (p. 7881).*

**Aménagement du territoire**

*Projet de reconversion de la maison centrale de Clairvaux et emplois, 33681 (p. 7916).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Attribution de médailles "Essais nucléaires", 33682 (p. 7884) ;*

*Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 33683 (p. 7884) ;*

*Politique mémorielle sur les combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale, 33684 (p. 7917) ;*

*Revenu minimum pour les anciens combattants et conjoints survivants, 33685 (p. 7917).*

**Animaux**

*Classification du dogue argentin, 33686 (p. 7909) ;*

*Conséquences du nouveau confinement sur les activités équestres, 33687 (p. 7910) ;*

*Prolifération des chiens errants, 33688 (p. 7910).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Situation des pêcheurs dans le cadre du Brexit, 33689 (p. 7918).*

**Arts et spectacles**

*Situation des écoles d'enseignements artistiques pendant le confinement., 33690 (p. 7905).*

**Associations et fondations**

*Déclarations des fonds de dotation, 33691 (p. 7910).*

**Assurance complémentaire**

*Contribution de solidarité additionnelle aux organismes complémentaires, 33692 (p. 7920) ;*

*Contribution exceptionnelle demandée aux organismes de complémentaire santé, 33693 (p. 7920).*

**Assurance maladie maternité**

*Prise en charge des thérapies pour les enfants atteints de cancer, 33694 (p. 7921).*

## Audiovisuel et communication

- Accessibilité de l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes*, 33695 (p. 7887) ;  
*Les difficultés des radios associatives*, 33696 (p. 7888) ;  
*Radios locales associatives.*, 33697 (p. 7888).

## Automobiles

- Conséquences du mal écologique sur le transport public particulier de personnes*, 33698 (p. 7938).

## B

### Baux

- Régularisation des charges pour les locataires de logements d'habitation*, 33699 (p. 7917).

### Biodiversité

- Le « végétal » : acteur de la relance économique et de la transition écologique*, 33700 (p. 7890).

### Bois et forêts

- Traverses de chemin de fer*, 33701 (p. 7938).

## C

### Chômage

- ARE pour les salariés démissionnaires*, 33702 (p. 7944) ;  
*Extrême précarité du personnel de la restauration événementielle*, 33703 (p. 7944) ;  
*Indemnisation des intermittents de la restauration événementielle.*, 33704 (p. 7945).

### Collectivités territoriales

- Périmètre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier*, 33705 (p. 7885) ;  
*Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement*, 33706 (p. 7886).

### Commerce et artisanat

- Accord territorial pour le commerce - Covid-19*, 33707 (p. 7890) ;  
*Commerces de proximité*, 33708 (p. 7890) ;  
*Commerces de proximité pendant le confinement*, 33709 (p. 7891) ;  
*Concurrence déloyale - Commerces de proximité.*, 33710 (p. 7891) ;  
*Concurrence déloyale petits commerces, plateformes en ligne et grandes enseignes*, 33711 (p. 7891) ;  
*Conséquences de la covid-19 sur les emplois et soutien aux commerces*, 33712 (p. 7892) ;  
*Mesures de solidarité financière et fiscale entre les commerces*, 33713 (p. 7892) ;  
*Ouverture des commerces support des relais poste commerçant lors du confinement*, 33714 (p. 7892) ;  
*Pour la réouverture des commerces de centre-ville*, 33715 (p. 7893) ;  
*Sur les grandes inquiétudes des magasins de jouets à l'approche de Noël*, 33716 (p. 7893) ;  
*Vente des sapins naturels à l'approche de Noël*, 33717 (p. 7881) ;  
*Vente des sapins produits dans les Ardennes à l'approche de Noël*, 33718 (p. 7881).

## Consommation

*Application des sanctions contre le démarchage téléphonique abusif, 33719 (p. 7893).*

## Cours d'eau, étangs et lacs

*Destruction des moulins à eau - Avenir et protection, 33720 (p. 7938).*

## Crimes, délits et contraventions

*Pouvoir de police des maires - Dématérialisation, 33721 (p. 7911).*

## Culture

*Décision de la CJUE du 8 septembre 2020, 33722 (p. 7888).*

## Cycles et motocycles

*Réglementation relative aux cycles de type tandem et assimilés, 33723 (p. 7942) ;*

*Usage des trottinettes et des bicyclettes, 33724 (p. 7939).*

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux, 33725 (p. 7918).*

### Défense

*Projet immobilier à 1 milliard d'euros de la DGSE, 33726 (p. 7884).*

### Dépendance

*Grille AGGIR Alzheimer, 33727 (p. 7921) ;*

*Reconnaissance de l'accueil familial : 27e activité de service à la personne, 33728 (p. 7921).*

## E

### Élus

*Reconnaissance de l'engagement public de la fonction du maire, 33729 (p. 7911).*

### Emploi et activité

*Situation des professionnels de l'événementiel, 33730 (p. 7894) ;*

*Situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons, 33731 (p. 7894) ;*

*Soutien aux intermittents de l'événementiel, 33732 (p. 7894).*

### Enseignement

*Instruction à domicile - Recensement enfants « hors radar », 33733 (p. 7899) ;*

*Instruction en famille, 33734 (p. 7899) ;*

*Le symbole du carnet de liaison, 33735 (p. 7900) ;*

*Mesures sanitaires en milieu scolaire, 33736 (p. 7900) ;*

*Simplification des élections des représentants des parents d'élèves, 33737 (p. 7900) ;*

*Urgence d'un protocole sanitaire renforcé adapté à la réalité, 33738 (p. 7901).*

## Enseignement agricole

*Avenir de l'enseignement agricole, 33739* (p. 7882) ;

*Revalorisation des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, 33740* (p. 7882).

## Enseignement privé

*Sécurisation des boîtes mel des enseignants, 33741* (p. 7901).

## Enseignement secondaire

*Réforme du bac et inclusion des jeunes trans, 33742* (p. 7901).

## Enseignement supérieur

*Condition de l'attribution de la bourse au mérite post-bac, 33743* (p. 7906) ;

*Projet de suppression de la qualification par le CNU, 33744* (p. 7906).

## Entreprises

*Protection des TPE-PME face au reconfinement, 33745* (p. 7895).

## Établissements de santé

*Abus de l'emploi médical temporaire, 33746* (p. 7922) ;

*Covid 19 - décontamination des milieux clos, 33747* (p. 7922) ;

*Ouvertures artificielles de lits de réanimation et épuisement des soignants, 33748* (p. 7922).

## État civil

*Nouveau-nés sans identité dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19, 33749* (p. 7916).

## Étrangers

*Couples et familles séparés par la fermeture des frontières, 33750* (p. 7906) ;

*Expulsion de clandestins radicalisés, 33751* (p. 7911).

## F

### Femmes

*Avenir de la ligne d'écoute 3919, 33752* (p. 7904) ;

*Avenir du numéro 3919, 33753* (p. 7904) ;

*Craintes pour le 3919 en raison du lancement d'un marché public, 33754* (p. 7904) ;

*Mise en concurrence de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences, 33755* (p. 7905) ;

*Renforcer et pérenniser la ligne d'écoute nationale Violences femmes info, 33756* (p. 7905).

### Fonction publique de l'État

*Statistiques des attachés principaux d'administration de l'État, 33757* (p. 7937).

### Fonction publique hospitalière

*Prime mensuelle professionnels secteurs sociaux et médicaux sociaux, 33758* (p. 7923) ;

*Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, 33759* (p. 7923).

**H****Hôtellerie et restauration**

- Entreprises distributeurs-grossistes boissons et crise sanitaire et économique*, 33760 (p. 7895) ;  
*Plan de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons*, 33761 (p. 7896) ;  
*Situation des intermittents de l'évènementiel, restauration et hotellerie*, 33762 (p. 7896) ;  
*Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons*, 33763 (p. 7945) ;  
*Validité des titres-restaurant*, 33764 (p. 7946).

**I****Impôts et taxes**

- Ouverture du dispositif fiscal pour bailleurs aux bailleurs publics*, 33765 (p. 7897) ;  
*Viager - Droit d'usage et d'habitation - Article 796-0 quater du CGI*, 33766 (p. 7887).

**Impôts locaux**

- Annulation des plans de lissage de la taxe d'habitation*, 33767 (p. 7887).

**Interruption volontaire de grossesse**

- Demande d'une vaste étude épidémiologique sur l'IVG*, 33768 (p. 7923).

**J****Jeux et paris**

- Protection des mineurs face aux jeux d'argent télévisés*, 33769 (p. 7889).

**Justice**

- Délais des décisions de justice dans le cadre des procédures de divorce*, 33770 (p. 7916).

**L****Laïcité**

- Sur les incidents survenus dans les établissements lors de l'hommage à S.Paty*, 33771 (p. 7901).

**Logement**

- Confinement, prise en charge des personnes à la rue*, 33772 (p. 7923) ;  
*Garantir l'accès à l'hébergement d'urgence à toutes et tous*, 33773 (p. 7911) ;  
*Hébergement d'urgence durant la crise sanitaire*, 33774 (p. 7912).

**M****Maladies**

- Glioblastome*, 33775 (p. 7924) ;  
*Impact de l'épidémie de covid-19 sur le Téléthon*, 33776 (p. 7924).

## Marchés publics

*Marchés publics - critères géographique et empreinte environnementale, 33777 (p. 7897).*

## Médecine

*La situation et le rôle des médecins généralistes (covid-19), 33778 (p. 7925) ;*

*Urgences surchargées : création d'une consultation infirmière d'orientation, 33779 (p. 7925).*

## Mer et littoral

*Indemnisation de l'érosion côtière, 33780 (p. 7939).*

## Mort et décès

*Évolution du nombre de décès par cause de mortalité depuis janvier 2018, 33781 (p. 7925) ; 33782 (p. 7925).*

## Mutualité sociale agricole

*Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 avec la CCMSA, 33783 (p. 7882) ;*

*Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre CCMSA et l'État, 33784 (p. 7882) ;*

*Convention MSA - État, 33785 (p. 7883) ;*

*Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 33786 (p. 7883) ;*

*Orientation du Gouvernement concernant la convention d'objectifs de la CCMSA, 33787 (p. 7883).*

## O

### Ordre public

*Lutte contre les groupes extrémistes turcs en France, 33788 (p. 7912).*

### Outre-mer

*Mise en œuvre d'un service civique spécifique aux outre-mer, 33789 (p. 7915) ;*

*Sécheresse à La Réunion et calamité agricole, 33790 (p. 7883).*

## P

### Pauvreté

*Crise sanitaire et hausse de la pauvreté, 33791 (p. 7925) ;*

*Personnes à la rue en période de confinement, 33792 (p. 7926).*

### Personnes handicapées

*Accessibilité du contenu audio-visuel et traduction LSF, 33793 (p. 7919) ;*

*Diagnostic de troubles du spectre de l'autisme, 33794 (p. 7926) ;*

*Garantir la rémunération des heures périscolaires des AESH par les DSDEN, 33795 (p. 7902) ;*

*Le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap, 33796 (p. 7902) ;*

*Plan autisme, 33797 (p. 7919) ;*

*Reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF), 33798 (p. 7919) ;*

*Situation des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention, 33799 (p. 7919).*

## Pharmacie et médicaments

- Autorisation d'une mise sur le marché du kafrtio pour la mucoviscidose, 33800* (p. 7926) ;  
*Campagne de vaccination contre la grippe, 33801* (p. 7927) ;  
*Commercialisation d'un traitement contre la mucoviscidose, 33802* (p. 7927) ;  
*Covid-19 - refus de RTU de l'hydroxychloroquine par l'ANMS, 33803* (p. 7928) ;  
*Difficultés de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe, 33804* (p. 7928) ;  
*Extension de la limite de la durée de délivrance des médicaments contraceptifs, 33805* (p. 7928) ;  
*Pénurie de vaccins contre la grippe, 33806* (p. 7929) ;  
*Pénurie de vaccins contre la grippe hivernale, 33807* (p. 7929) ;  
*Rupture de stock de vaccins contre la grippe, 33808* (p. 7929).

## Politique extérieure

- Résultat contesté de l'élection présidentielle en Guinée et risque d'embrasement, 33809* (p. 7907) ;  
*Situation au Cameroun, 33810* (p. 7907) ;  
*Situation humanitaire des enfants au Haut-Karabakh, 33811* (p. 7908) ;  
*Situation judiciaire espagnole de partisans de l'indépendance de la Catalogne, 33812* (p. 7908) ;  
*Soutien au processus démocratique au Niger, 33813* (p. 7909).

## Postes

- Suppression de l'agrément tarifaire pour l'envoi de colis d'aide humanitaire, 33814* (p. 7941).

7877

## Presse et livres

- Fermeture des librairies, 33815* (p. 7889) ;  
*Situation des correspondants locaux de presse, 33816* (p. 7889).

## Produits dangereux

- Utilisation du gel hydroalcoolique en milieu scolaire., 33817* (p. 7903).

## Professions de santé

- Application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, 33818* (p. 7929) ;  
*Autonomie et maintien à domicile : consultation par un infirmier, 33819* (p. 7885) ;  
*Création d'une consultation par un infirmier pour le maintien à domicile, 33820* (p. 7885) ;  
*Distribution d'équipements de protection individuelle, 33821* (p. 7930) ;  
*Formation des psychomotriciens, 33822* (p. 7930) ; *33823* (p. 7930) ;  
*Inégalité entre praticiens pédicures-podologues, 33824* (p. 7931) ;  
*Primes aux soignants non titulaires, 33825* (p. 7931) ;  
*Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme, 33826* (p. 7931) ;  
*Régularisation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), 33827* (p. 7932) ;  
*Situation des agents des SSIAD (service de soins infirmiers à domicile), 33828* (p. 7932).

## Professions et activités sociales

- Mesures d'accompagnement du secteur médico-social privé à but non lucratif, 33829* (p. 7932) ;

*Séjour de la santé, 33830* (p. 7933).

## Publicité

*Pollution visuelle, 33831* (p. 7939).

## S

### Sang et organes humains

*Personnels de l'Établissement français du sang, 33832* (p. 7933) ;

*Prise en compte des demandes des personnels de l'Établissement français du sang, 33833* (p. 7934).

### Santé

*Accès aux toilettes dans l'espace public, les transports et les écoles, 33834* (p. 7934) ;

*Campagne de vaccination contre la grippe, 33835* (p. 7934) ;

*Gestion des cas-contacts covid-19, 33836* (p. 7903) ;

*Hausse des prix des gants, 33837* (p. 7935) ;

*Reconnaissance de la maladie covid-19 persistante après plusieurs semaines, 33838* (p. 7935).

### Sécurité des biens et des personnes

*Engagement des sapeurs-pompiers volontaires, 33839* (p. 7912) ;

*Protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers., 33840* (p. 7913).

### Sécurité routière

*Centres de formation à la conduite - Décret n° 2020-1310, 33841* (p. 7897) ;

*Cours de conduite dans les auto-écoles de proximité, 33842* (p. 7942) ;

*Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 - auto-écoles, 33843* (p. 7913) ;

*Écoles de conduite - reprise d'activité, 33844* (p. 7914) ;

*Examen du permis de conduire en période de confinement., 33845* (p. 7943) ;

*Formation aux gestes de survie candidats permis de conduire, 33846* (p. 7914) ;

*Maintien des cours de conduite dans les auto-écoles de proximité, 33847* (p. 7943) ;

*Mesures appliquées aux auto-écoles dans le cadre du deuxième confinement, 33848* (p. 7940) ;

*Situation des écoles de conduite, 33849* (p. 7898) ;

*Situation des écoles de conduite durant le confinement, 33850* (p. 7914) ;

*Situation des écoles de conduite suite aux mesures sanitaires, 33851* (p. 7915) ;

*Voitures radars à conduite externalisée, 33852* (p. 7915).

### Sécurité sociale

*Prise en charge des actes et soins infirmiers, 33853* (p. 7935) ;

*Remboursement et prise en charge des soins de retraitement d'endodontie, 33854* (p. 7935).

### Sports

*Certificat médical pour la pratique du sport en compétition, 33855* (p. 7936).

**T****Tourisme et loisirs**

*Mesures de soutien économique aux loisirs indoor, 33856 (p. 7898) ;*  
*Situation des agences de voyage, 33857 (p. 7898).*

**Transports**

*Extension du « titre mobilité » à la prise en charge du travail en tiers-lieux, 33858 (p. 7940).*

**Transports aériens**

*Projet de terminal 4 à Roissy-CDG, 33859 (p. 7940) ;*  
*Réglementation des plateformes ULM occasionnelles, 33860 (p. 7941) ;*  
*Remboursement pour annulation de vol liée à la crise sanitaire covid-19, 33861 (p. 7944).*

**Transports urbains**

*AOM - Versement mobilité, 33862 (p. 7941).*

**Travail**

*Application de la loi n° 2020-938., 33863 (p. 7946) ;*  
*Bilan des ordonnances travail du 22 septembre 2017, 33864 (p. 7946).*

**U****Union européenne**

*Mise en oeuvre du protocole de l'OMS sur le commerce illicite de tabac, 33865 (p. 7880) ;*  
*Négociations du Brexit - Michel Barnier, 33866 (p. 7909).*

**V****Ventes et commerce électronique**

*Signalement des produits contrefaisant vendus en ligne, 33867 (p. 7942).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27629 Éric Pauget.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne*

*Mise en oeuvre du protocole de l'OMS sur le commerce illicite de tabac*

**33865.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur les ventes transfrontalières de tabac. La période de confinement liée à la crise de la covid-19 a mis en lumière l'importance des achats transfrontaliers de tabac, dont une partie se retrouve sur le marché parallèle. Ainsi, les ventes de tabac ont bondi de 20 à 30 % en France, avec des pics à la frontière allemande de + 71 % sur les cigarettes ou de + 235 % sur le tabac à rouler. Or des études montrent que le commerce parallèle du tabac prospère grâce à un surapprovisionnement par les cigarettiers des zones fiscalement plus avantageuses. Il engendre une perte fiscale directe de 15 à 20 milliards d'euros par an au sein de l'Union européenne. Il crée également des pertes colossales pour les buralistes, en particulier les frontaliers, et vient saper les politiques anti-tabac. Pourtant, le protocole de l'OMS sur le commerce illicite de tabac, ratifié par l'Union européenne en 2016 et entré en vigueur en 2018, impose la limitation des livraisons de tabac à la consommation intérieure, afin que les ventes soient proportionnées à la demande réelle dans chaque État. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va demander à la Commission européenne de se mettre en conformité avec ce protocole et d'imposer rapidement aux États membres des quotas de livraisons de tabac en fonction de la consommation intérieure.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 31718 Dino Cinieri.

*Agriculture*

*Situation des oléiculteurs amateurs*

**33679.** – 10 novembre 2020. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du confinement sur la filière oléicole française. Le début du second confinement coïncide avec la récolte des olives dont la moitié des stocks est apportée par des récoltants amateurs qui subissent les restrictions de déplacement dans le cadre de la crise sanitaire. Les olives sont des fruits fragiles qui doivent être pressés dans les 48 heures après la récolte. D'autre part, si les olives ne sont pas récoltées et restent dans les arbres, elles deviennent un support pour le développement de divers parasites nuisibles aux autres fruits et légumes. Les responsables de la filière oléicole considèrent que si les récoltants non-agriculteurs sont privés de déplacement, environ 30 % de la production nationale sera perdue, ce qui correspond à une perte de chiffre d'affaires d'environ 30 millions d'euros et une remise en cause de l'équilibre même de la filière. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir mettre en place des autorisations de déplacement exceptionnelles pour les oléiculteurs amateurs pour qu'ils puissent se rendre dans leurs oliveraies pour procéder à la récolte des olives. Bien entendu, l'ensemble des gestes barrières et le respect des règles sanitaires les plus strictes devront être respectés par les oléiculteurs. Il s'agit pour eux d'une exigence vitale et une nécessité pour la survie de cette filière agricole.

*Agroalimentaire**Dérogation des EANA dans le cadre de la révision du règlement n° 853/2004*

**33680.** – 10 novembre 2020. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision en cours du règlement n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale par la Commission européenne. 3 500 ateliers transformant et découpant de la volaille maigre, employant d'un à trois équivalents temps-plein, sont menacés par la fin de la dérogation. Les établissements d'abattage non-agrées (EANA) sont déjà soumis aux mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés CE. La fin de la dérogation pour la transformation de la viande produite dans les élevages concernés serait une catastrophe pour une filière qui est déjà en difficulté. Dans le climat sanitaire et économique actuel, il devient impératif de favoriser les emplois comme ceux-ci. Il lui demande donc s'il compte agir auprès des instances européennes pour que la révision du règlement n° 853/2004 ne porte pas préjudice aux EANA et au circuit court.

*Commerce et artisanat**Vente des sapins naturels à l'approche de Noël*

**33717.** – 10 novembre 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes légitimes des pépiniéristes français à l'approche de Noël. Le sapin de Noël naturel français, fruit du terroir et d'une culture raisonnée dont le succès ne se dément pas, accompagne près de 6 millions de foyers français chaque année. Aujourd'hui, il y a un risque important que tous les Français ne puissent pas trouver le sapin de Noël qui les accompagnera pour leurs fêtes de fin d'année ! Les producteurs français sont en effet très inquiets pour leur distribution puisqu'ils ne sont pas considérés comme des produits de première nécessité et ne peuvent donc même plus être vendus sur parkings pour le format hypermarchés et parfois supermarchés et, plus généralement, la vente directe des sapins dans des stands de vente dédiés en plein air ! Il est urgent que les producteurs aient l'assurance de pouvoir commercialiser leurs arbres sur les parkings d'hyper et de supermarchés, ainsi que sous toutes les autres formes de distribution du producteur au consommateur en plein air. Ces ventes représentent une part importante du marché national du sapin de Noël qui doit être absolument prise en compte rapidement de manière à ce que ces producteurs soient rassurés et puissent dès maintenant préparer leur saison sereinement. Afin que les premiers sapins soient sur les points de vente le 25 novembre 2020, les professionnels doivent, dès les premiers jours de novembre, prévoir les coupes et expéditions. Il serait inimaginable que les Français, faute d'un large accès aux producteurs de sapins naturels français, doivent se tourner vers les sapins synthétiques d'Asie du Sud-Est achetés sur internet. Aussi, il lui demande d'autoriser ces surfaces de vente spécifiques, dédiées au sapin, pour permettre aux producteurs de faire leur campagne et surtout aux consommateurs d'acheter leurs sapins, incontournables au moment de ces fêtes de fin d'année, et particulièrement en cette période de pandémie et de grande incertitude.

*Commerce et artisanat**Vente des sapins produits dans les Ardennes à l'approche de Noël*

**33718.** – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes légitimes des pépiniéristes du département des Ardennes à l'approche de Noël. Le sapin naturel français, fruit de notre terroir et d'une culture raisonnée dont le succès ne se dément pas, accompagne près de 6 millions de foyers français chaque année au moment de Noël. Les producteurs français sont très inquiets pour leur distribution puisqu'ils ne sont pas considérés comme des produits de première nécessité et ne peuvent donc même plus être vendus sur les parkings des super et hypermarchés ni sur les stands de vente dédiés en plein air. Ces ventes représentent une part importante du marché national du sapin de Noël qui doit être absolument prise en compte rapidement de manière à ce que ces producteurs soient rassurés et puissent dès maintenant préparer leur saison sereinement. Afin que les premiers sapins soient sur les points de vente le 25 novembre, les professionnels doivent, dès les premiers jours de novembre, prévoir les coupes et expéditions. Aussi, il lui demande d'autoriser ces surfaces de vente spécifiques, dédiées au sapin, pour permettre aux producteurs de faire leur campagne et surtout aux consommateurs d'acheter leurs sapins, incontournables au moment de ces fêtes de fin d'année, et particulièrement en cette période de pandémie et de grande incertitude. Il serait inimaginable que nos compatriotes, faute d'un large accès aux producteurs de sapins naturels Français, doivent se tourner vers les sapins synthétiques d'Asie du Sud-Est achetés sur Internet.

*Enseignement agricole**Avenir de l'enseignement agricole*

**33739.** – 10 novembre 2020. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'un affaiblissement de l'enseignement agricole. Au-delà des effets liés à la démographie, l'érosion des effectifs d'élèves dans les lycées agricoles, dans le secteur privé et dans une moindre mesure dans le secteur public, se traduit par de multiples phénomènes de « rétractations » : menaces budgétaires sur le nombre de postes de fonctionnaires et fragilisation accrue pour les personnels contractuels ; perte de parcours de formation ayant fait leur preuve comme les dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) ; phénomène de concurrence stérile entre établissements ; risque de fermeture de sites ancrés territorialement. À son sens, un rebond politique et budgétaire s'impose pour stopper l'érosion de ce qui reste un laboratoire de l'éducation du futur : interdisciplinarité, lien avec les entreprises et le territoire, ouverture culturelle, pédagogie personaliste. Cet enseignement est au cœur des enjeux du présent que sont la sécurité alimentaire, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l'aménagement et le développement des territoires ruraux. Ces écoles du vivant, enfin, sont vitales dans la réussite d'une relève générationnelle, alors qu'un actif agricole sur deux cessera en effet son activité dans la décennie à venir. Or, toutes les études convergent dans le même sens : le partage de la terre et la politique d'installation conditionnent la capacité à engager la transition agroécologique attendue. Dès lors, il lui demande quel plan de rénovation et de promotion est prévu par le Gouvernement afin de poursuivre un enseignement de qualité pour des métiers garants de la santé des hommes et de la terre.

*Enseignement agricole**Revalorisation des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*

**33740.** – 10 novembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. La loi de finances pour 2020 prévoit la mise en œuvre d'un plan de revalorisation des conditions d'emploi de ces agents. Il s'agit notamment d'un plan de requalification pour 1 400 agents, d'une revalorisation des grilles indiciaires et des besoins en heures supplémentaires de remplacement liées au parcours de formation. Ce plan de revalorisation est très attendu par ces agents qui se trouvent dans des situations précaires, sans possibilité d'évolution de carrière. Elle l'interroge afin de savoir où en est la mise en œuvre de ce plan de requalification et l'alerte sur l'urgence à revaloriser rapidement les conditions d'emploi des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé.

*Mutualité sociale agricole**Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 avec la CCMSA*

**33783.** – 10 novembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cette dimension de développement territorial est bien pris en compte.

*Mutualité sociale agricole**Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre CCMSA et l'État*

**33784.** – 10 novembre 2020. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition

nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Convention MSA - État*

**33785.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État*

**33786.** – 10 novembre 2020. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Orientation du Gouvernement concernant la convention d'objectifs de la CCMSA*

**33787.** – 10 novembre 2020. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025, savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte et selon quelles modalités il le sera.

### *Outre-mer*

#### *Sécheresse à La Réunion et calamité agricole*

**33790.** – 10 novembre 2020. – Mme Karine Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le record de sécheresse jamais enregistré à La Réunion depuis un demi-siècle. Les déficits de pluies sont inédits et touchent l'ensemble de l'île. Ainsi certaines communes sont-elles contraintes à des restrictions d'eau quand d'autres ont dû procéder à des coupures d'eau pendant la nuit et recourir à la solution des citernes

collectives. Ce stress hydrique, qui est certainement lié au dérèglement climatique, est général et de plus en plus précoce dans l'année. À l'ouest, sur la Côte-sous-le-vent, la commune de Saint-Paul n'a enregistré que 15 jours de pluie au lieu de 40 habituellement. À l'est, sur la Côte-au-vent, La Plaine-des-Palmistes n'a enregistré qu'une pluviométrie de 874 millimètres d'eau contre en moyenne 1272 millimètres entre avril et octobre 2020. Les débits des rivières les plus puissantes de l'île sont à un niveau près de trois fois plus faible, ce qui les apparente par endroits à des ruisseaux. En l'absence de prévisions de pluies significatives au cours des prochaines semaines, les réserves d'eau ne seront pas reconstituées. Cette sécheresse rend difficile la vie quotidienne des Réunionnais. Elle pénalise aussi grandement les agriculteurs, dont les exploitations et les élevages se retrouvent parfois en grand danger quand ils ne doivent pas faire face à de lourdes factures d'eau, qui renchérissent le coût de leurs productions. Elle lui demande s'il compte reconnaître l'ensemble du territoire en situation de calamité agricole et lui demande de préciser les initiatives à plus long terme qu'il compte prendre ou soutenir, en liaison avec les collectivités locales, pour faire face de manière structurelle à cette évolution.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Attribution de médailles "Essais nucléaires"*

**33682.** – 10 novembre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités d'attribution de la médaille de la Défense Nationale avec agrafe « Essais Nucléaires ». En juin 2019, il a été annoncé aux travailleurs et aux vétérans des centres des expérimentations nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2020-2 du 5 janvier 2010 modifiée que cette médaille leur serait attribuée. Il était alors précisé qu'un décret d'application permettant l'attribution de ces médailles serait publié. Cependant, 16 mois plus tard, ce décret n'a toujours pas été rendu public. Elle interroge donc la ministre sur la date envisagée de publication de ce décret afin de permettre l'attribution de ces médailles.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants*

**33683.** – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant. Sur le plan fiscal, les veuves précitées bénéficieront de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. La demi-part fiscale a donc été effectivement étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Un préjudice moral persiste cependant toujours pour les veuves dont l'époux est décédé avant l'âge de 65 ans. Aussi, il lui demande, au nom des veuves de tous conflits, que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010.

### *Défense*

#### *Projet immobilier à 1 milliard d'euros de la DGSE*

**33726.** – 10 novembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur les projets immobiliers de la DGSE. En effet, le projet de loi de finances initiale pour l'année 2021 prévoit pour l'action 03 « Recherche et exploitation du renseignement intéressant la sécurité de la France » du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense », une hausse des autorisations d'engagement de 289,74 %, soit plus d'un milliard cent cinquante millions d'euros ! Cette augmentation colossale s'explique essentiellement par la mise en œuvre d'un important projet immobilier. Ainsi, le document budgétaire de la mission défense annexé au projet de loi de finances précise que « l'exercice 2021 voit également se poursuivre l'exécution de la stratégie immobilière du service, avec notamment la notification du marché principal d'un projet immobilier structurant sur un site parisien, ainsi que la poursuite du programme de rénovation des bâtiments existants sur l'ensemble des emprises du Service et des postes à l'étranger ». Quoique tout ce qui touche au renseignement doit légitimement bénéficier d'une discrétion particulière et parfois même du secret, le laconisme de cette explication a de quoi laisser songeur. Dans la mesure où la Nation s'apprête à consentir une dépense de plus de 1,1 milliard d'euros pour lui et que le projet immobilier en question est de toute évidence si massif et structurant qu'on ne peut sérieusement envisager de le mettre en œuvre sans que quiconque s'en aperçoive, M. le

député considère qu'il est indispensable d'apporter aux citoyennes et citoyens une information robuste sur ce projet. Pour l'heure, le public en est réduit aux conjectures. D'aucuns supposent par exemple que la DGSE pourrait investir le Fort neuf de Vincennes, ce qui interroge notamment sur l'avenir des services qui y sont hébergés actuellement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ce bruit insistant et plus largement de répondre à la question suivante : quels doivent être la nature, le lieu, le calendrier, le mode de financement, les maîtres d'œuvre et les prestataires principaux de ce projet immobilier.

## AUTONOMIE

### *Professions de santé*

#### *Autonomie et maintien à domicile : consultation par un infirmier*

**33819.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les conclusions des états généraux infirmiers qui se sont tenus le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Ces états généraux ont fait ressortir pas moins de 25 propositions élaborées par 34 organisations infirmières. Certaines de ces propositions sont à destination des infirmiers libéraux. L'une de ces propositions consiste à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, instituer une consultation infirmière d'évaluation et de coordination du parcours de santé (analyse de la situation de la personne, bilan vaccinal, planification des besoins et des interventions nécessaires). Dans la perspective de la loi grand âge et autonomie que le Gouvernement et la majorité sont en train d'élaborer, il souhaite savoir si elle est favorable à cette proposition.

### *Professions de santé*

#### *Création d'une consultation par un infirmier pour le maintien à domicile*

**33820.** – 10 novembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les conclusions des états généraux infirmiers qui se sont tenus le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Ces états généraux ont fait ressortir pas moins de 25 propositions élaborées par 34 organisations infirmières. Certaines de ces propositions sont à destination des infirmiers libéraux. L'une d'entre elles consiste à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, en instituant une consultation infirmière d'évaluation et de coordination du parcours de santé (analyse de la situation de la personne, bilan vaccinal, planification des besoins et des interventions nécessaires). Dans la perspective de la loi grand âge et autonomie que le Gouvernement et la majorité sont en train d'élaborer, elle souhaite savoir si elle est favorable à cette proposition de création de consultation.

7885

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12336 Jean-Michel Jacques ; 31565 Christophe Blanchet ; 31745 Christophe Blanchet.

### *Collectivités territoriales*

#### *Périmètre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier*

**33705.** – 10 novembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le périmètre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM). Ce programme, établi pour une durée de 10 années comporte divers dispositifs ayant vocation à contribuer à la transformation tant économique et sociale qu'urbaine du bassin minier. À cet effet, une enveloppe de 10 millions d'euros par an est notamment consacrée à la rénovation de 23 000 logements ainsi qu'un soutien à la création d'entreprises par un allègement d'impôts estimé à 280 millions d'euros. L'engagement pour le renouveau du bassin minier ne comprend en revanche aucune enveloppe spécifique allouée pour l'aménagement des espaces publics. Le coût de ces aménagements pour une commune comptant plus de 20 000 habitants est particulièrement lourd puisqu'il peut être évalué entre 4 et 10 millions d'euros pour seulement deux cités. Il est prévu que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane puisse financer le coût des

études à réaliser pour ces projets d'aménagement mais le fait qu'aucune enveloppe spécifique n'ait été prévue dans le cadre de l'ERBM rend en pratique la réalisation de ces projets relativement impossible en raison du coût considérable qu'ils représentent pour des communes dont les marges de manœuvre financières sont déjà très contraintes. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation ainsi que de lui indiquer la faculté pour l'Etat, à travers l'allocation d'une enveloppe de financement dédiée, de prendre en charge comme c'est le cas pour les rénovations de logements, les coûts liés à ces projets d'aménagements.

### *Collectivités territoriales*

#### *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement*

**33706.** – 10 novembre 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le sujet de la simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Créée par la loi du 3 janvier 1979, cette dotation constitue un des principaux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, mais la complexité de son calcul suscite, chaque année, l'interrogation de nombreux élus locaux sur la baisse des montants perçus. Afin de répondre à l'attente des élus communaux, il est nécessaire d'apporter des évolutions pour simplifier le calcul de la DGF et donner plus de transparence et de lisibilité sur l'attribution du montant de cette dotation. De plus, il est indispensable de soutenir les élus locaux grâce un accompagnement personnalisé, plus pédagogique pour une meilleure compréhension du fonctionnement de la DGF. Enfin, dans un contexte de crise sanitaire entraînant d'inévitables conséquences sur les finances communales, les élus ont besoin d'une meilleure visibilité sur les ressources allouées par l'État et d'un réel soutien pour leur permettre de prendre les décisions les plus pertinentes. Il souhaite donc savoir, précisément, dans quelles conditions les améliorations attendues interviendront pour simplifier la DGF et la rendre plus lisible.

### COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28901 Pierre Cordier ; 28913 Mme Valérie Beauvais.

### *Administration*

#### *Dysfonctionnements de Pajemploi*

**33678.** – 10 novembre 2020. – Mme **Valérie Rabault** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dysfonctionnements de la plateforme Pajemploi. Pajemploi est une offre de service du réseau des Urssaf destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile. Cette plateforme permet ainsi d'effectuer l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations, ainsi que l'édition des bulletins de salaire. Or plusieurs dysfonctionnements ont été signalés par les assistantes maternelles agréées et les parents employeurs : bogues informatiques dévoilant les bulletins de salaire des autres salariés sur toute la France, refus d'agrément sans justificatif, mels aux parents employeurs indiquant la suppression du service Pajemploi ou alertant sur un impayé alors qu'ils ont été débités. Il a également été signalé que certaines informations sur le site de Pajemploi n'étaient parfois pas mises à jour ou même erronées. Les assistantes maternelles agréées et les parents employeurs se plaignent par ailleurs du manque de clarté de Pajemploi concernant : le calcul de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires (le détail des heures et les modalités de calcul ne sont pas clairement indiqués aux parents employeurs et aux assistantes maternelles agréées) ; la mise en place de l'activité partielle (manque d'un cadre clair pour cette mesure, ce qui a engendré de nombreuses doubles déclarations, des erreurs, etc.) ; la déclaration des heures effectuées (Pajemploi demande par exemple de renseigner « les heures du mois », mais les parents employeurs ne comprennent pas s'il s'agit de la moyenne des heures du mois ou des heures réelles) ; le calcul de l'abattement fiscal (celui-ci varie en fonction de si les assistantes maternelles agréées ont effectué + ou - de 8 heures/jour, or il n'est pas possible de le renseigner sur le site). Ce manque de clarté complexifie les démarches et les relations entre les parents employeurs et les assistantes maternelles agréées. Par ailleurs, les délais de réponse par mail des services de Pajemploi sont longs (2 à 3 mois) et ceux-ci restent difficiles à joindre au téléphone. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles améliorations seront apportées à la plateforme Pajemploi afin de pallier ces

dysfonctionnements. Les délais de réponse sont également longs : 2 à 3 mois par mel et difficultés à joindre un responsable au téléphone. Cette absence de réponse laisse les assistantes maternelles agréées et les parents employeurs sans interlocuteur face aux incompréhensions quant au calcul de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation.

### *Impôts et taxes*

#### *Viager - Droit d'usage et d'habitation - Article 796-0 quater du CGI*

**33766.** – 10 novembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les incertitudes liées à la fiscalité des ventes en viager occupé. Dans de tels contrats, il est fréquemment prévu une réserve de droit d'usage et d'habitation au profit du vendeur créancier ainsi qu'une réversion de ce droit d'usage et d'habitation au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé survivant. L'article 796-0 quater du CGI dispose que les réversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès et permet ainsi une exonération de droits de succession lorsque la réversion d'usufruit est consentie au profit d'un conjoint ou d'un partenaire pacsé. S'agissant de réversion de droit d'usage et d'habitation, les dispositions de l'article 796-0 quater du CGI peuvent-elles s'appliquer ? En effet, il est souvent prétendu que les solutions retenues en matière d'usufruit peuvent être valablement étendues au droit d'usage et d'habitation, ce dernier étant conçu comme un dérivé ou diminutif de l'usufruit, s'établissant et se perdant de la même manière que l'usufruit (v. C. civ. art. 625). Aussi, il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement, sur l'application des dispositions de l'article 796-0 quater du CGI aux réversions de droit d'usage et d'habitation.

### *Impôts locaux*

#### *Annulation des plans de lissage de la taxe d'habitation*

**33767.** – 10 novembre 2020. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'annulation des plans de lissage de la taxe d'habitation par les collectivités. Lors des dernières fusions de communauté de communes en 2016, il a été demandé aux nouvelles collectivités de mettre en place des plans de lissage des 3 taxes (TH, TF, TFNB), du prix de l'eau et de la TEOM afin que chaque habitant d'une même collectivité paye le même prix pour le même service. Avec la suppression progressive de la taxe d'habitation comme prévu dans le programme présidentiel, le plan de lissage de la taxe d'habitation a été annulé. Cela entraîne des manques à gagner pour des centaines de communes en France par rapport à leurs intercommunalités de rattachement. Cela ne facilite pas l'intégration dans des intercommunalités parfois pas choisie par lesdites communes. Aussi, il lui demande quelles solutions de compensation pourraient être apportées à la trésorerie des communes ayant eu à rejoindre une intercommunalité où la taxe d'habitation n'est pas uniforme.

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19259 Mme Valérie Beauvais ; 20824 Dino Cinieri ; 31690 Jean-Michel Jacques.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Accessibilité de l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes*

**33695.** – 10 novembre 2020. – Mme Valéria Faure-Muntian attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la question de l'accessibilité à l'information télévisée des personnes sourdes et malentendantes. En France, 300 000 personnes souffrent d'une déficience auditive profonde ou totale. Parmi elles, plus d'un tiers parle couramment la langue des signes française. La LSF est reconnue comme une langue officielle depuis la loi n<sup>o</sup> 2005-102 du 11 février 2005. Cette loi impose notamment aux chaînes de télévision dont l'audience dépasse 2,5% de l'audience totale des services de télévision de rendre accessibles leurs programmes aux personnes sourdes et malentendantes. En ce sens, la Charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Françaises publiée en janvier 2015 envisage que l'incrustation de l'interprète occupe idéalement un tiers de l'image. Néanmoins, ces obligations et ces recommandations sont rarement respectées, en particulier dans le cadre des communications

officielles. Dès lors, des centaines de milliers de personnes sourdes et malentendantes n'ont pas accès à l'information, alors même que ces dernières sont soumises au paiement de la redevance audiovisuelle. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour renforcer l'accessibilité de l'information des personnes sourdes et malentendantes à la télévision.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Les difficultés des radios associatives*

**33696.** – 10 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés des radios associatives, en raison des problèmes économiques et salariaux posés par l'accroissement de la pandémie de la covid-19. En effet, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, depuis le début de l'année. Le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) indiquent une perte d'emplois, si rien n'est fait, pouvant aller jusqu'à près de 700. En outre, les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 2021 (programme 180) permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Or cette augmentation limitée, qui représente 1 500 euros par radio, ne prend pas en compte l'impact dramatique de la crise actuelle. Les radios locales associatives ne comprennent pas qu'elles soient exclues du dispositif spécial de solidarité en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, en raison de l'existence du FSER. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour que les radios associatives soient éligibles au dispositif spécial en faveur des acteurs de la presse.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Radios locales associatives.*

**33697.** – 10 novembre 2020. – **M. Michel Larive** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des radios locales associatives. M. le député a été destinataire des inquiétudes ressenties par les radios locales associatives de sa circonscription, qui, relayant le cri d'alerte national, se sentent comme les « oubliées du plan de relance ». Au nombre d'environ 700 sur le territoire, la vocation première des radios locales associatives est de remplir des missions de communication sociale de proximité. Ce qu'elles s'attèlent à faire malgré des conditions budgétaires très amoindries depuis des années, et que la crise sanitaire n'a fait qu'empirer. Saluées par le CSA et les pouvoirs publics pour le travail qu'elles fournissent depuis le début de la crise sanitaire, elles n'ont pourtant pas reçu de « réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière ». Deux organisations professionnelles représentatives du secteur tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme et « demandent un abondement de 3,5 millions d'euros du fonds de soutien à l'expression radiophonique destinés aux radios associatives de communication sociale de proximité ». Ils dénoncent une perte de 27 000 euros par radio locale et une perte d'emplois à prévoir pouvant représenter jusqu'à 700 emplois si rien n'est fait. La récente augmentation octroyée au programme 180 du projet de loi de finances pour 2021 ne prend pas en compte l'impact de la crise sanitaire, les crédits visant à renforcer le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) sont jugés comme « limités ». Au vu de ces éléments, et en réponse à un secteur ébranlé, en proie au doute quant à son avenir incertain, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour sauver la filière.

### *Culture*

#### *Décision de la CJUE du 8 septembre 2020*

**33722.** – 10 novembre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le jugement prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 septembre 2020, donnant raison aux États-Unis d'Amérique dans leur réclamation de récupérer les fonds des droits d'auteurs d'artistes américains et récupérés par la SPRE sur le cours des 10 dernières années, et qui étaient jusqu'à présent considérés comme « irrépatriable » et donc reversés par l'ADAMI et la SPEDIDAM sous la forme de subventions aux événements et entreprises du monde de la culture. Les États-Unis n'ont pas indiqué leur intention, ni se sont engagés, à reverser les droits d'auteurs d'artistes français qu'ils ont touchés depuis 10 ans. Il lui rappelle que dans le contexte de crise actuelle qui a touché de plein fouet les acteurs du monde de la culture, la fin de ses subventions achèverait d'éteindre de nombreux acteurs et entreprises culturels partout en France. Il lui transmet son inquiétude ainsi que celle des acteurs de ce milieu dans sa circonscription, et le sentiment d'injustice qu'ils ont face à la non-réciprocité des

États-Unis face à la France. Il demande à la ministre de la culture si elle envisage des négociations avec son homologue américain pour trouver un accord et ainsi ne pas reverser les fonds des droits d'auteur aux artistes américains, ou si elle envisage une compensation pour les acteurs culturels lésés.

### *Jeux et paris*

#### *Protection des mineurs face aux jeux d'argent télévisés*

**33769.** – 10 novembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les jeux, votes ou candidatures proposés par des services de SMS ou téléphoniques surtaxés à la télévision. Ces jeux, facilement accessibles aux mineurs, ne sont pas de vrais jeux de hasard mais bien des jeux de loterie qu'il est possible de se faire rembourser, comme le stipule leur règlement intérieur, la mise étant le coût de la surtaxe de l'appel ou du SMS. Toutefois, l'ambiguïté est bien entretenue, et la consultation de ce règlement si complexe que moins de 5 % des utilisateurs recourent à ce remboursement. Certaines émissions de télévision sont entrecoupées de ce type de jeux, légalement interdits aux mineurs, sans aucun avertissement ni contrôle de l'âge du joueur. Les études prouvent pourtant que les jeux d'argent troublent l'évolution psychique du mineur et que cela peut constituer un premier pas vers un achat compulsif et régulier de jeux d'argent. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de confier à la future Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (prévue par la prochaine loi portant réforme de l'audiovisuel) le soin de veiller à ce que ces jeux soient effectivement inaccessibles aux mineurs ou, *a minima*, accompagnés d'un message d'alerte.

### *Presse et livres*

#### *Fermeture des librairies*

**33815.** – 10 novembre 2020. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fermeture des librairies. La nouvelle fermeture des commerces de proximité est un coup de massue pour les commerces indépendants. La colère monte. Pourquoi enfermer la culture ? Comme le rappelle François Busnel dans une pétition transmise au Gouvernement, le livre ouvre l'esprit critique, permet de mener un « combat que tout le monde essaye de mener contre l'ignorance, contre l'obscurantisme, contre le fanatisme » et est un « endroit où vous pouvez vous armer avec des armes efficaces contre le réel ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ajouter le livre à la liste des produits essentiels.

### *Presse et livres*

#### *Situation des correspondants locaux de presse*

**33816.** – 10 novembre 2020. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP). La presse quotidienne régionale fonctionne avec trois types de personnes : les journalistes à proprement parler, les pigistes et les correspondants locaux de presse. Les deux premiers sont des professionnels, disposent d'un bulletin de paie, cotisent à la sécurité sociale et ont droit à la retraite. Les correspondants locaux, quant à eux, sont des travailleurs indépendants qui ne sont pas liés par un lien de subordination au journal pour lequel ils écrivent et auxquels on ne peut appliquer le droit du travail. Hommes et femmes de terrain, disponibles, ils parcourent leurs secteurs pour rendre compte des événements qui s'y produisent et sont donc des maillons indispensables de la presse régionale. Toutefois, les correspondants locaux de presse ne perçoivent que des honoraires très modestes qui, parfois, ne couvrent même pas les frais engagés pour rédiger leurs articles, surtout dans le contexte actuel d'envol des prix du carburant. C'est pourquoi, eu égard à l'impact des correspondants locaux de presse en termes de cohésion sociale et territoriale et étant donné les préoccupations actuelles autour du pouvoir d'achat, il lui demande quand les modifications nécessitées par leur situation pourraient être examinées et leur activité mieux encadrée.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19633 Jean-Michel Jacques ; 25392 Éric Pauget ; 25591 Dino Cinieri ; 27896 Dino Cinieri ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 28842 Pierre Cordier ; 31347 Mme Jennifer De Temmerman.

### *Biodiversité*

#### *Le « végétal » : acteur de la relance économique et de la transition écologique*

**33700.** – 10 novembre 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution des opérateurs du « végétal » à la réalisation des objectifs du plan de relance français et du pacte vert de la Commission européenne. La filière française du végétal est composée de 52 000 entreprises, qui sont pour la plupart des très petites entreprises (TPE) et des petites ou moyennes entreprises (PME) dont les emplois ne sont pas délocalisables. Ce sont notamment les producteurs, les grossistes, les fleuristes, les jardinerie et les paysagistes. Pour garantir la compétitivité et l'éco-responsabilité de leur tissu économique, les professionnels réclament une politique de structuration de la filière dans le cadre du plan stratégique national pour la prochaine PAC. Dans le même temps, le végétal constitue un levier pour effectuer la transition écologique du pays. Tout en diminuant les effets néfastes du réchauffement climatique, il sert de support à la biodiversité dans son ensemble. Il apparaît donc judicieux de faire du végétal un élément structurant des politiques d'aménagement de l'État et des collectivités en renforçant notamment la place des professionnels du végétal dans la préparation des projets urbains. Pour que les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage puissent contribuer pleinement au plan de relance, au moins trois leviers peuvent être mobilisés : faire bénéficier la filière du « végétal » de programmes opérationnels dans le cadre du plan stratégique de la France pour la PAC, faire évoluer les règles de la commande publique pour privilégier l'approvisionnement local et éco-responsables des produits des professionnels, et promouvoir les filières d'ingénierie verte auprès des jeunes. Interpellé par l'organisation interprofessionnelle Val'Hor sur ces enjeux, il souhaite donc savoir si de telles mesures sont envisagées par M. le ministre pour accompagner la filière du « végétal » et en faire un élément structurant de la transition écologique.

### *Commerce et artisanat*

#### *Accord territorial pour le commerce - Covid-19*

**33707.** – 10 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la mise en place d'un accord territorial pour le commerce, en raison de la crise sanitaire et économique liée à la covid-19. Il est récemment apparu une incompréhension de la part des commerces de proximité sur la définition qui a été faite des commerces dits « non essentiels », par l'exécutif. En effet, certains de ces commerçants dits non-essentiels, tels que les coiffeurs, libraires, restaurateurs, cafetiers ne comprennent pas pourquoi ils doivent baisser temporairement le rideau, alors qu'ils respectent en règle générale les mesures sanitaires et les gestes barrières. À l'inverse, les grandes surfaces, où les clients sont plus nombreux, peuvent rester ouvertes. Loin de toute polémique sur ce sujet, des commerçants vosgiens sont venus à la rencontre de M. le député afin de donner leur point de vue sur ce sujet et proposer des mesures qui pourraient éviter toute tension entre les commerces de proximité et les grande surfaces. Un accord territorial pour le commerce pourrait alors être envisageable. il consisterait à permettre aux grandes surfaces d'accueillir en leur sein des délégations de petits commerçants qui pourraient d'une part faire de la vente, mais de l'autre faire connaître leurs produits et services. Bien sûr cette possibilité serait astreinte à une aide financière ou à une exonération de taxe pour ces grandes surfaces qui accepteraient d'accueillir des commerces en difficulté. Il lui demande donc si cette solution pourrait être envisagée par le Gouvernement afin de permettre un pacte gagnant-gagnant entre tous les acteurs économiques d'un territoire. Il lui demande également de préciser la définition de commerce « non essentiels », afin qu'ils soient mieux identifiés.

### *Commerce et artisanat*

#### *Commerces de proximité*

**33708.** – 10 novembre 2020. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'opportunité, en cette deuxième période de confinement due à l'épidémie de covid-19, de maintenir les commerces de proximité ouverts, à partir du moment où les mesures de sécurité sanitaires peuvent être respectées. À titre d'exemple, les librairies, les salons de coiffure, les concessions automobiles et autres commerces ayant les mêmes capacités d'aménagement et d'application des protocoles sanitaires que les commerces alimentaires pourraient ainsi continuer leur activité. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions dérogatoires qui pourraient être prises permettant le maintien de l'activité des TPE/PME dans les territoires dans le cadre de protocoles sanitaires suffisants.

*Commerce et artisanat**Commerces de proximité pendant le confinement*

**33709.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture des commerces de proximité, classifiés « non essentiels », lesquels, au vu des nouvelles restrictions établies par le décret du 29 octobre 2020, et ayant déjà subi des pertes plus que significatives de leurs chiffres d'affaires durant la période du confinement (décret n° 2020-293 du 23 mars 2020), doivent impérativement être autorisés à exercer leurs activités auprès de leurs clientèles locales en respect des règles et consignes sanitaires. Le maintien de l'activité des commerces de proximité, implantés au cœur des villes, est une priorité essentielle pour les territoires. Ne pas l'admettre revient à réfuter les politiques régionales et locales portés par les élus locaux. La non-réouverture de ces commerces de proximité aura une incidence locale très forte et remettra fatalement en cause l'élan commercial de proximité au service des habitants dans un avenir proche. Pour éviter une distorsion de concurrence au cœur des villes, entre les commerces « dits » de proximité et les grandes enseignes, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour échapper à une désertification complète de services et d'activités commerciales au cœur des communes.

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale - Commerces de proximité.*

**33710.** – 10 novembre 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la concurrence déloyale que subissent les petites commerçants, suite à la décision de Gouvernement de confiner de nouveau le pays. M. le député considère que la fermeture des commerces de proximité est injuste et incompréhensible. La décision est injuste dans la mesure où les petits commerces sont désarmés face aux grandes enseignes des hypermarchés qui elles, peuvent poursuivre le commerce de textile, jouets, articles de sport, équipement de maison etc. Cette situation est également incompréhensible car le risque sanitaire dans ces petits commerces ne parait pas plus important que celui des rayons parfois bondés dans les supermarchés. Plusieurs unions commerciales et élus locaux ont d'ores et déjà exprimé leur opposition à cette concurrence déloyale imposée aux commerces de proximité. Le député s'est associé à leur démarche. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale petits commerces, plateformes en ligne et grandes enseignes*

**33711.** – 10 novembre 2020. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la concurrence déloyale induite par la décision de fermeture des petits commerces à l'occasion du reconfinement annoncée le 27 octobre 2020 par le Président de la République. Parmi les petits commerçants, seuls les commerces alimentaires et les marchés sont autorisés. Tous les autres petits commerçants doivent fermer (fleuristes, libraires, etc.). Pourtant, les études épidémiologiques ne démontrent aucunement que les commerces de proximité sont davantage de foyers de contamination que les grandes surfaces. Ces petits commerces sont indispensables à la relocalisation de l'économie et à la cohésion sociale. Ils font vivre les centres-villes, créent de l'emploi et constituent un contrepoids face aux plates-formes en ligne comme Amazon qui échappent à l'impôt et face à l'étalement urbain induit par les grandes surfaces. Les élus locaux sont vent debout contre cette mesure. Au nom de l'équité avec les grandes enseignes, certains se sont mus en lanceurs d'alerte et ont pris des arrêtés autorisant les commerces de leur centre-ville à ouvrir, qu'ils soient jugés essentiels ou non par le Gouvernement. L'Association des maires de France a pris elle aussi position estimant que « les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité (...) sont à l'évidence difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement ». De nombreux parlementaires et les présidents des départements d'Île-de-France partagent cet avis. Dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 au soir, le Premier ministre a annoncé qu'un décret serait publié le 3 novembre 2020 pour fermer les rayons des grandes surfaces correspondant aux activités des artisans et commerçants qui ne peuvent pas ouvrir. Mais cela ne corrige pas les conséquences de la concurrence déloyale de ces derniers jours. Des personnes ont déjà réalisé leurs courses de Noël dans les grandes surfaces à l'annonce de la fermeture de certains rayons. Cela ne pallie pas non plus la concurrence déloyale qui continue avec les plateformes de vente en ligne. En Catalogne, les autorités privilégient les petits commerces et limitent la surface de vente des grandes enseignes de la distribution. Pourquoi pas en France ? L'absence de planification par le Gouvernement, les

incohérences et les injustices qui en découlent, ne peuvent plus durer. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette concurrence déloyale et pour que les conséquences sur les petits commerçants soient corrigées (taxation des plateformes en ligne, taxation des grandes surfaces, soutien aux petits commerces).

### *Commerce et artisanat*

#### *Conséquences de la covid-19 sur les emplois et soutien aux commerces*

**33712.** – 10 novembre 2020. – M. **Éric Diard** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des conséquences de la crise de covid-19 sur l'économie française. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a pris les mesures gouvernementales prévoyant la fermeture des commerces vendant des produits non-essentiels, dont les principaux concernés sont les commerces de proximité, et ce à quelques jours de la période des fêtes de fin d'années, essentielle pour ces derniers. Le confinement de l'automne 2020 entraîne la deuxième fermeture forcée pour ces commerces, qui ont été très durement touchés au cours du printemps 2020 par le premier confinement. À ce titre, il souhaite savoir combien d'emplois (salariés et non-salariés) ont été détruits en conséquence de la crise sanitaire pour l'année 2020, ainsi que les nouvelles mesures de soutien aux commerçants qui seront prises en conséquence de ce nouveau confinement.

### *Commerce et artisanat*

#### *Mesures de solidarité financière et fiscale entre les commerces*

**33713.** – 10 novembre 2020. – Mme **Valérie Petit** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la création de mécanismes de solidarité financière et fiscale entre commerces physiques et commerces en ligne d'une part, et entre commerces de proximité et grandes surfaces de distribution d'autre part. Le reconfinement nécessaire à la lutte contre la covid-19 a contraint le Gouvernement à fermer les commerces non essentiels, incluant tout type d'activités comme les librairies, les parfumeries, les fleuristes, les magasins de prêt-à-porter ou de jouets. Les grandes surfaces peuvent, elles, rester ouvertes mais se voient contraintes de cesser la vente des produits listés comme non essentiels : livres, jouets, fleurs, maquillage, habillements notamment. En parallèle, les entreprises de commerce en ligne restent libres de vendre l'ensemble de ces produits sans restrictions. Mme la députée souhaite alerter M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact sur le moral des Français de ces privations de produits jugés non essentiels mais pourtant décisifs dans le maintien du moral des Français. Lire, jouer, offrir un bouquet de fleur, vêtir ses enfants pour aller à l'école, prendre soin de son apparence sont aussi des besoins moraux, sociaux et émotionnels qui participent du bien-être psychique. Leur maintien concourt à lutter contre l'anxiété et la dépression, dont les études montrent l'augmentation en cette période de crises que traverse le pays. Dans cette perspective, elle aimerait connaître l'avancement d'autres pistes pour garantir la survie des commerces faisant l'objet d'une fermeture administrative et qui permettraient de satisfaire aux objectifs de lutte contre la covid-19, de survie des commerces et d'équité de traitement de ceux-ci dans un contexte d'économie concurrentielle. Mme la députée se demande plus particulièrement s'il ne serait pas possible de mettre en place des mécanismes de solidarité financière et fiscale entre les différents types de commerce. Elle s'interroge notamment sur la possibilité d'une « taxe colis » pour rétablir l'équité de traitement entre commerces physiques et commerces en ligne. Elle s'interroge également sur la possibilité d'incitation ou de taxation des ventes de produits non essentiels par les grandes surfaces et permettant d'abonder un fond de soutien aux commerces fermés. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Commerce et artisanat*

#### *Ouverture des commerces support des relais poste commerçant lors du confinement*

**33714.** – 10 novembre 2020. – Mme **Nathalie Porte** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'enjeu qu'il y a à maintenir en fonctionnement le réseau postal pendant la durée du confinement. À cet égard, elle lui fait remarquer que le réseau postal est composé de trois principaux types d'implantation : les bureaux de poste, les agences postales communales et les relais poste commerçant. Elle salue la volonté de maintenir ouvert les bureaux de poste et les agences postales communales, mais elle lui fait remarquer que la fermeture des commerces considérés comme étant « non essentiels » peut, dans certain cas, entraîner la fermeture du relais poste commerçant qui y est implanté. Elle lui fait remarquer que le maintien du service public doit être un objectif prioritaire qui doit pouvoir exonérer de fermeture tous les commerces qui sont le support d'un relais poste commerçant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement ses intentions en la matière.

*Commerce et artisanat**Pour la réouverture des commerces de centre-ville*

**33715.** – 10 novembre 2020. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des commerces recevant du public et dits « non essentiels » dans le cadre des mesures de reconfinement. Les commerces de proximité ont été particulièrement fragilisés par le premier confinement. Ils ont depuis réalisé des efforts considérables afin de faire respecter les règles sanitaires et accueillir leurs clients dans les meilleures conditions possibles. Pourtant, le Gouvernement a décidé à nouveau d'imposer la fermeture de la plupart des commerces de proximité tout en permettant aux grandes surfaces de rester ouvertes. Cela génère des situations particulièrement absurdes puisque les clients s'entassent en nombre dans des supermarchés au mépris des règles sanitaires ; règles qui sont pourtant sensées justifier la fermeture des petits commerces. Ainsi, elle apporte son entier soutien aux maires comme M. Louis Aliot à Perpignan qui ont fait le choix courageux de prendre des arrêtés pour rouvrir les commerces non alimentaires de centre-ville. Elle lui demande également d'annuler les charges des petits commerces plutôt que de les reporter et de mettre en place un protocole sanitaire permettant la réouverture des commerces de proximité.

*Commerce et artisanat**Sur les grandes inquiétudes des magasins de jouets à l'approche de Noël*

**33716.** – 10 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes légitimes et les difficultés des professionnels du jouet à quelques semaines des fêtes de Noël. En effet, le 28 octobre 2020, l'annonce du reconfinement a retenti comme un coup de tonnerre pour les patrons et les salariés de l'ensemble des magasins de jouets de France. Déjà ébranlés et fragilisés par les conséquences économiques du premier confinement au printemps, les professionnels du secteur redoutent aujourd'hui un séisme social sans précédent avec l'amputation de près de 60 % de leur chiffre d'affaires annuel pour cette fin d'année 2020. Fête des enfants par excellence et par tradition, les mois de novembre et de décembre représentent un pic d'activité pour celles et ceux qui commercialisent les références désirées qui garniront les lettres au Père Noël. Cette période très attendue par les commerçants est évidemment organisée et préparée en amont avec des stocks importants et spécifiques commandés six mois avant la course aux jouets. Si les magasins restent fermés pendant ces semaines cruciales, ils seront dans l'incapacité de payer leurs commandes et par conséquent seront condamnés à mettre la clef sous la porte, entraînant le licenciement de leurs salariés et des périls financiers pour leurs fournisseurs. Si les professionnels de la distribution de jouets ont obtenu du Gouvernement qu'il n'autorise pas les supermarchés à vendre des produits non essentiels et donc ne réactive pas la distorsion de concurrence du printemps 2020, ils subissent et vont subir l'inégale concurrence des géants mondialisés du web et des plateformes digitales qui ont aujourd'hui le monopole de la vente de jouets. La fermeture des magasins de jouets à l'aube de leur saison de prédilection peut entraîner des changements d'habitude de consommation et risque d'avoir des répercussions à moyen terme pour des commerces de proximité, qui misent essentiellement sur la relation humaine, le contact personnalisé et le conseil au client. Le Gouvernement compte-t-il agir dès maintenant pour sauver la saison de Noël et éviter un désastre économique incalculable ? Compte-t-il considérer les jouets comme des biens essentiels et autoriser l'ouverture des enseignes spécialisées à compter du 12 novembre 2020 afin de respecter la promesse du ministre Olivier Véran : « Noël aura évidemment lieu et se fera dans la joie » ? Au-delà de l'aspect économique et du soutien à apporter aux professionnels, il appartient aussi au Gouvernement de déconfiner les sourires des enfants au pied du sapin après cette année 2020 particulièrement morose. Afin de remédier aux distorsions de concurrence induites par les mesures sanitaires et de soutenir les petits commerces, il demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre un dispositif juridique et fiscal permettant la mise en place d'une taxe exceptionnelle sur toutes les transactions commerciales sur internet réalisées à travers les plateformes de distribution de plus de 250 salariés, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

*Consommation**Application des sanctions contre le démarchage téléphonique abusif*

**33719.** – 10 novembre 2020. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de lutter contre les appels de démarchage téléphonique non sollicités qui empoisonnent la vie quotidienne de très nombreuses personnes exaspérées d'être ainsi dérangées à domicile. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui communiquer une première évaluation des dispositions de l'article L. 242-12 du code de la consommation aux termes duquel « tout manquement aux obligations prévues (...) en

matière de démarchage téléphonique et de prospection commerciale est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale ».

### *Emploi et activité*

#### *Situation des professionnels de l'évènementiel*

**33730.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des professionnels de la restauration travaillant dans l'évènementiel. Ces derniers ont en effet un statut juridique particulier, ce qui les a empêchés de bénéficier des aides que leurs homologues de la restauration ont obtenues à la suite du premier confinement. Avec la mise en place de ce second confinement, ces professionnels sont inquiets. Leur contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) leur permet normalement en période de baisse d'activité, et dès lors l'activité produite fut suffisante, d'accéder aux allocations chômage. Par le manque réel d'activité depuis plusieurs mois, nombreux d'entre eux arrivent au terme de leurs droits. Avec leur organisation du personnel de la restauration de l'évènementiel (OPRE), ces professionnels dénoncent ce vide juridique existant autour du droit social recouvrant ces CDDU. Ce statut précaire les empêche donc d'être à l'abri de nombreuses difficultés et d'accéder aux aides prévues par l'État, contrairement à leurs homologues, eux intermittents de la restauration. Ces professionnels de la restauration dans l'évènementiel connaissent aujourd'hui une réelle détresse financière. C'est pourquoi elle sollicite son intervention afin d'intégrer ces professionnels aux ayant droits des aides prévues par l'État dans le plan de relance.

### *Emploi et activité*

#### *Situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons*

**33731.** – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons. En raison des mesures de restriction et de prévention face à la crise sanitaire de la covid-19, le pouvoir réglementaire et l'administration ont été amenés à prononcer la fermeture ou l'annulation de nombreux salons et foires professionnels ou grand public. De récentes mesures ont permis de faire bénéficier d'aides le secteur de l'évènementiel et notamment les organisateurs des foires et salons. Toutefois, les entreprises qui vendent à l'occasion de ces foires et salons, ne peuvent directement bénéficier de ces aides puisqu'elles sont répertoriées sous des codes d'activité principale (APE) différents (textile, articles de ménage, petits meubles etc.). Ces entreprises contribuent à l'existence de ces foires et salons et génèrent habituellement une activité économique importante, permettant le maintien de centaines d'emplois salariés ou indépendants. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ces activités, qui du fait de leur diversité, ne leur permettent pas d'être représentées par une association ou un syndicat unique. Ces indépendants vivent une situation catastrophique qui a déjà conduit à de nombreuses cessations d'activité et peut amener à des situations de désespoir. Il lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement entend mettre en œuvre au bénéfice de ces entreprises particulières.

### *Emploi et activité*

#### *Soutien aux intermittents de l'évènementiel*

**33732.** – 10 novembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** que les « intermittents de l'évènementiel » sont très fortement impactés par les conséquences de l'épidémie de covid-19. En effet, le confinement en mars, avril et mai 2020, puis l'interdiction des rassemblements et événements accueillant du public, le couvre-feu et maintenant le reconfinement ont mis complètement à l'arrêt leurs activités. Les 70 000 intermittents de la restauration, les extras, sont des rouages souvent invisibles, mais essentiels, de nombre des événements auxquels des millions de Français assistent en temps normal. Mariages, cocktails, cérémonies en tout genre, gala, etc. Ce sont autant d'événements au cours desquels ils démontrent leur savoir-faire et leur savoir-être à la française. Sans réponse à son courrier du 10 juin 2020 dans lequel elle attirait déjà l'attention du ministre de l'économie et des finances sur les mesures de soutien pour les « intermittents de l'évènementiel », elle l'interroge sur les mesures qui seront prises pour le soutien à ce secteur d'activité dont de très nombreux professionnels sont au bord de la faillite. Elle souhaite également savoir s'il entend reconnaître l'activité des entreprises et des salariés du secteur de la restauration évènementielle.

*Entreprises**Protection des TPE-PME face au reconfinement*

**33745.** – 10 novembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le reconfinement et les mesures en faveur des TPE-PME. Dans le cadre de la crise sanitaire qui a touché la France en mars 2020, le Gouvernement a décidé de mettre en place un confinement sur l'ensemble du territoire national afin de freiner la progression de l'épidémie de covid-19. Si elle a sans doute permis de sauver de nombreuses vies, cette mesure a néanmoins porté un sévère coup aux entreprises. La mise à l'arrêt de pans entiers de l'économie a en effet provoqué un effondrement de la consommation des ménages et de l'investissement. Le PIB français a connu la plus forte baisse de son histoire et de nombreux salariés ont été placés en chômage partiel. Parmi les secteurs les plus fortement touchés, on retrouve ceux qui sont directement concernés par les fermetures administratives, comme le commerce, la culture ou la restauration. Le déconfinement a permis une amélioration de la situation ; toutefois, de nombreuses entreprises ont été très fragilisées et le niveau d'activité n'est pas revenu à son point de départ de mars 2020. En effet, pendant les vacances d'automne, les hôtels et restaurants connaissent de nombreuses annulations et ne remplissent à peine que la moitié de leur capacité d'accueil. Avec le reconfinement, de nombreuses entreprises vont devoir à nouveau affronter une fermeture administrative. Il attire également l'attention de M. le ministre sur les zones de tourisme international, qui sont particulièrement touchées. En effet, le tourisme international, la principale source de revenus pour ces zones, a fortement baissé avec la crise actuelle. Or elles en dépendent en grande partie et ont été organisées ainsi par l'actuel Président de la République lors qu'il était ministre. Ce sont en effet des milliers de personnes qui voient leurs emplois menacés et des milliers d'entreprises qui risquent de fermer. M. le ministre a déclaré être déterminé à tout faire pour accélérer le redressement économique national et créer les emplois qui vont avec. Cependant, force est de constater que le plan de relance, présenté par le 3 septembre 2020 par M. le Premier ministre, se révèle loin d'être à la hauteur de la situation. Il prétend la distribution de 100 milliards d'euros mais plusieurs ont déjà été dépensés, d'autres ne seront dépensés que bien plus tard. Rien de sérieux n'est prévu pour soutenir les personnes les plus pauvres. De même, dans la continuité de la suppression de l'ISF, rien n'est fait pour mettre à contribution celles et ceux qui ont plus. Les dizaines de milliards d'euros de baisses d'impôts vont bénéficier encore une fois aux grandes entreprises et non aux TPE-PME, sans aucune contrepartie sociale ou écologique. D'ailleurs, il est choquant de voir si peu d'investissements directs indispensables à la transition écologique - que l'urgence climatique rend plus que jamais nécessaire. Refusant de se satisfaire de cette mascarade, M. le député propose plusieurs réelles mesures en faveur des TPE-PME, qui sont les grandes oubliées de ce plan de relance. Il insiste pour que, pour les entreprises dont l'activité a beaucoup baissé pendant le confinement, soit mis en place un moratoire sur les dépenses fixes telles que les loyers, les factures d'énergie et l'eau. Il souhaite également voir des mesures de soutien à la consommation ciblées en faveur des artisans et producteurs français avec notamment la création de chèques alimentaires pour les 30 % les plus pauvres fléchés vers des produits locaux et écologiques ou bien des carnets de chèques-vacances pour l'éco-tourisme. M. le député propose que soit mise en place une politique de grands travaux qui bénéficierait aux artisans et aux sous-traitants. La rénovation des canalisations, l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments (700 000 logements par an), le passage à 100 % d'énergies renouvelables et enfin la rénovation et le développement du réseau ferroviaire sont autant de mesures qui relanceraient l'économie, créeraient des emplois et permettraient à la France de devenir un *leader* dans la transition écologique. On a bien vu pendant le confinement la nécessité de relocalisation l'industrie pour assurer à la France une souveraineté économique. M. le député propose ainsi de mettre en place des mesures macro-économiques en faveur de la relocalisation et du financement de l'activité réelle en instaurant un protectionnisme solidaire permettant le redéveloppement des filières agricoles écologiquement soutenables, textiles et du bois. Il est nécessaire également d'arrêter l'aide aux grosses entreprises qui versent des dividendes à leurs actionnaires au lieu de soutenir leurs employés. Il faut privilégier les TPE-PME. Il souhaite donc obtenir son éclairage sur la mise en place de telles mesures en faveur des TPE-PME, pour les aider à survivre face à la nouvelle vague de contaminations qui déferle sur la France et au reconfinement.

*Hôtellerie et restauration**Entreprises distributeurs-grossistes boissons et crise sanitaire et économique*

**33760.** – 10 novembre 2020. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les distributeurs-grossistes en boissons. Depuis le 15 mars 2020, le secteur du tourisme et notamment les hôtels, cafés restaurants et acteurs de l'événementiel sont particulièrement touchés par la crise sanitaire. Les entreprises en boissons sont dépendantes du tourisme et donc en souffrance, elles ne peuvent parfois pas bénéficier des aides mises en place. Les 600 entreprises du secteur sont pour la plupart des TPE-PME qui

livrent quotidiennement des boissons à plus de 350 000 établissements. À ce jour, 15 000 emplois sont en péril. Il y a urgence à aider ce secteur en maintenant les mesures d'activité partielles actuelles du plan Tourisme sans conditions sur 2021, exonérer les charges pendant la période d'état d'urgence, étendre les échéances de remboursement des PGE sur 10 ans, revoir les plafonds des prêts participatifs et des fonds renforcés pour la formation des salariés. Il espère qu'il prendra en compte les demandes des professionnels de ce secteur très fragilisé et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Plan de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons*

**33761.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises dites « dépendantes » du secteur du tourisme, en particulier les distributeurs-grossistes en boissons qui représentent plus de 15 000 emplois directs non délocalisables mis en péril par le confinement. La fermeture des « commerces non essentiels », des bars et restaurants, risque notamment de se traduire par un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne. Les hôtels, cafés, restaurants, le secteur de l'événementiel, de la culture et du sport paieront, encore une fois, le prix fort de cette mesure, et avec eux, toutes les entreprises de la chaîne amont comme les distributeurs-grossistes en boissons. Ces entreprises sont aujourd'hui plus fragiles encore que lors du confinement de mars 2020, et pour un grand nombre d'entre elles, il est impossible de s'endetter davantage. Au cumul annuel, à mi-octobre 2020, ces entreprises affichaient une perte de CA de plus de 40 % par rapport à 2019 et une forte dégradation des encours clients, dont une partie ne sera malheureusement jamais honorée du fait des faillites à venir. Il est donc indispensable de maintenir les mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021 pour protéger les emplois et éviter des licenciements de masse. De même, il convient de mettre en place une exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence dès lors que les entreprises affichent une baisse de CA d'au moins 50 %. Les entreprises souhaitent par ailleurs avoir la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des PGE sur 10 ans. La question des fonds abondés pour la formation des salariés doit également être envisagée afin qu'il n'y ait pas de reste à charge sur le FNE, ni de restriction pour les formations réglementaires liées à l'exercice d'une activité (exemple FCO) et que des fonds exceptionnellement renforcés soient accordés pour le plan de développement des compétences. Enfin, il faudrait une révision des plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible toute entreprise (au moins jusqu'à 250 salariés), et avec des capitaux plus importants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement sur ces attentes légitimes des distributeurs-grossistes en boissons.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation des intermittents de l'événementiel, restauration et hotellerie*

**33762.** – 10 novembre 2020. – M. Robin Reda alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des intermittents travaillant au sein de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel (plus connus sous l'appellation « extras » ou RHE). En pratique, ces professionnels sont employés à l'aide de contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) qui leur permettent de passer rapidement d'un employeur à un autre, leurs services étant le plus souvent requis pour une période n'excédant pas un à deux jours. Avec la crise sanitaire, les périodes de confinement et la cessation de leurs activités, certains intermittents ont pu percevoir une allocation de la part de l'assurance-chômage. Mais tous n'ont pas pu en bénéficier car seuls ceux ayant atteint les seuils requis afin de pouvoir liquider leurs droits ont pu jouir du maintien de ces derniers durant la période de confinement tout en étant dans l'incapacité de travailler pour pallier cette insuffisance. La sortie du confinement n'a pas permis à ces précaires du secteur RHE de retrouver leurs activités en raison de la persistance de la pandémie et des règles sanitaires mises en place. Cela a entraîné une diminution sensible des offres d'emploi et donc l'incapacité soit de percevoir des revenus, soit d'atteindre les seuils horaires requis afin de percevoir une allocation de la part de l'assurance chômage. À plusieurs reprises, et partout en France, ces professionnels ont crié leur détresse, soulignant le risque de disparition d'un métier requérant expertise, mobilité et polyvalence. Au vu de l'ensemble de ces éléments et en raison de l'urgence de la situation, il lui demande quels dispositifs compte prendre le Gouvernement afin de venir en aide à ces professionnels précaires essentiels pour ces secteurs d'activités.

*Impôts et taxes**Ouverture du dispositif fiscal pour bailleurs aux bailleurs publics*

**33765.** – 10 novembre 2020. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place du dispositif fiscal pour les bailleurs privés dans le cadre des mesures économiques d'urgence pour les acteurs économiques. En effet, M. le ministre a annoncé le 29 octobre 2020 la création d'un avantage fiscal pour les bailleurs des entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR qui baisseraient les loyers de plus de 33 % en octobre, novembre ou décembre 2020. Cet avantage fiscal prendrait ici la forme d'un crédit d'impôts de 30 % de la baisse de loyer accordée. En considérant le loyer comme deuxième poste de dépense des commerçants et restaurateurs, cette mesure répond directement à l'objectif de préserver la trésorerie de ces entreprises. Cependant, ce dispositif vertueux est conçu pour tous les bailleurs qui paient de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, les bailleurs publics ne sont ni concernés, ni incités à baisser les loyers pour les entreprises qu'ils hébergent. La mise en place d'un dispositif d'encadrement à minima permettant aux bailleurs publics de procéder à ces baisses de loyer serait un signal fort envoyé à l'ensemble des entreprises et non seulement à celles hébergées par un bailleur privé. Aussi, dans le cas où un tel dispositif serait mis en place pour les organismes publics, un dispositif de subvention ou de compensation permettrait d'inciter l'ensemble des organismes à agir de manière vertueuse pour les entreprises. Il s'agit d'une piste, qui, il le croit, mérite d'être développée, aussi bien pour les entreprises que pour les collectivités territoriales déjà durement malmenées par la crise que la France traverse. Il reste bien entendu à sa disposition pour tout entretien qu'il serait en mesure de lui accorder à ce sujet. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Marchés publics**Marchés publics - critères géographique et empreinte environnementale*

**33777.** – 10 novembre 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'instaurer un mécanisme de préférence locale pour l'attribution de marchés publics. La crise sanitaire de la covid-19 met en exergue le besoin impérieux pour le pays de reprendre sa réindustrialisation et de favoriser la commande nationale. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de créer les outils adéquats afin de privilégier les entreprises implantées localement dans l'attribution des marchés. Promouvoir l'achat local dans la commande publique répondrait également aux préoccupations environnementales et écologiques fondamentales. Les acheteurs locaux doivent en effet participer à réduire l'empreinte écologique de leurs achats en limitant le transport et les émissions de polluants à l'occasion de l'exécution de leurs marchés. Néanmoins, les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Cependant, au stade de l'attribution des marchés, il est possible pour les acheteurs de se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre. Mais en pratique, la prise en compte de ce critère dans l'analyse de l'offre ne représente qu'une part insignifiante et sa portée en est ainsi limitée. À titre d'exemple, le marché de fournitures de bordures pour le prolongement du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine, pour lequel le maître d'ouvrage est la ville de Paris, a posé les critères d'évaluation suivant : le prix 70 %, le délai 20 %, le bilan carbone 10 %. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire évoluer le code des marchés publics afin de permettre une meilleure prise en compte du critère géographique et de celui de l'empreinte environnementale pour l'attribution des marchés publics.

*Sécurité routière**Centres de formation à la conduite - Décret n° 2020-1310*

**33841.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les écoles de conduite. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus. Toutefois, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant la période de confinement doivent être clarifiées. L'article 35 stipule, en effet, que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves des permis de conduire »,

sans plus de précisions. Il serait déraisonnable d'en adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite serait d'acheminer le véhicule sur le lieu de passage de l'examen et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il semble indispensable que le Gouvernement précise clairement les termes du décret n° 2020-1310 : limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour une profession déjà fragilisée par la première crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si les écoles de conduite, en tant que centre de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire. Au cas où ils ne pourraient le faire normalement, il souhaite savoir si ces centres de formation seraient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des écoles de conduite*

**33849.** – 10 novembre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des écoles de conduite dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, de nombreuses écoles de conduite, notamment dans sa circonscription, s'inquiètent des conséquences du confinement et de la limitation de l'activité du secteur. Selon le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les examens concernant le permis de conduire sont autorisés mais les écoles ne peuvent dispenser les leçons théoriques ou pratiques. Dans ce cadre, leurs locaux sont fermés car étant considérés comme des établissements recevant du public mais cette fermeture ne semble pas administrative, ce qui, selon eux, pourrait les priver des aides de l'État. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quels dispositifs le Gouvernement déploie à destination de ces entreprises.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Mesures de soutien économique aux loisirs indoor*

**33856.** – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dispositions à destination des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) liées à la crise du covid-19 et concernant le cas plus particulier des entreprises de loisirs « *indoor* ». Les loisirs *indoor* de proximité proposent des activités récréatives diverses, populaires et accessibles à tous : parcs de jeux pour enfants, trampolines, *laser-game*, *bowling*, *karting*, *escape-room*, simulation, salles d'escalade, de *fitness*, foot en salle... En 2019, le loisir *indoor* représentait près de 5 000 entreprises, 30 000 salariés, pour 30 millions de clients adultes et enfants, soit 43 % de la population française. Ces entreprises sont des TPE et PME, majoritairement créées par des personnes qui ont investi leurs économies personnelles et se sont endettées pour créer leur activité. Dans le contexte actuel, sans une décision d'annulation des charges, la plupart de ces entreprises ne pourront pas se relever et on risque d'assister à une vague de liquidations judiciaires et de licenciements massifs. Ces entreprises ont été fermées durant le confinement du printemps dernier et le sont à nouveau depuis le 30 octobre 2020 à 0 h 00 et ce au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Sur le plan économique, le Gouvernement a pris des mesures nécessaires mais insuffisantes au regard de l'arrêt total de ces activités. Sans le moindre euro de chiffre d'affaires, avec des charges qui continuent à s'accumuler (loyers et charges locatives, qui représentent jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires, électricité, assurances, etc.), les dirigeants de ces petites entreprises n'ont de surcroît pas droit au chômage partiel. Le report des charges ne fait que décaler et prolonger les difficultés de ces entreprises. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pérenniser les entreprises et les emplois du secteur d'activité du loisir *indoor*.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des agences de voyage*

**33857.** – 10 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyages et leur pérennité en temps de crise sanitaire et économique. En effet, depuis la mi-mars 2020, toutes les entreprises de ce secteur d'activité accusent une baisse de leur activité comprise entre 70 et 85 % de leur chiffre d'affaires annuel. Cela représente près de 30 milliards d'euros de perte pour le tourisme en général dont au moins 3 milliards d'euros pour les agences de voyage, un secteur qui emploie 28 000 salariés directs au sein de 5 000 agences en France. Si l'ordonnance du 25 mars 2020 a

permis un soutien nécessaire à ces entreprises, elle semble désormais inadaptée et surtout notoirement insuffisante. Dans cette perspective, il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre la survie des agences de voyage, grandement en danger.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28516 Mme Valérie Beauvais ; 28898 Mme Valérie Beauvais ; 31329 Philippe Gosselin.

### *Enseignement*

#### *Instruction à domicile - Recensement enfants « hors radar »*

**33733.** – 10 novembre 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation particulière des enfants qui n'ont jamais été scolarisés et qui ne sont pas déclarés comme recevant une instruction à domicile. Si le 2 octobre 2020, le président de la République a annoncé sa décision de « limiter strictement » l'instruction à domicile afin de « s'attaquer au séparatisme islamiste », il serait utile que cette décision soit l'occasion de disposer de données très précises sur le nombre d'enfants instruits à la maison et les raisons fondant une telle décision de la part des parents. À ce jour, il est rapporté le nombre de 50 000 enfants en 2020 représentant 0,4 % des enfants d'âge scolaire et que 10 % d'entre eux seraient scolarisés à domicile pour des motifs religieux. Toutefois, l'absence de données précises dans ce domaine rend l'estimation aléatoire et il importe au-delà de cette question de s'assurer par ailleurs qu'aucun enfant n'est ni scolarisé, ni instruit à domicile. Aucun recensement exhaustif n'existe actuellement permettant d'éviter que des enfants soient « hors radar », c'est à dire n'ayant jamais été scolarisés ou ne bénéficiant pas d'une instruction pourtant obligatoire. Il s'agit de situations dites « numériquement marginales » mais potentiellement préoccupantes et qui doivent alerter. Ces enfants hors contrôle peuvent être en danger au sein de familles dont il importe que l'on s'assure entre autre de la non radicalisation. Des travaux parlementaires portés notamment par Mme Georges Pau-Langevin ont alerté sur la nécessité de mettre en place un numéro d'identification « INE » permettant de garantir l'exhaustivité de la collecte d'information. Le recensement par les maires dans les grandes villes n'apporte pas actuellement cette garantie. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce numéro d'identification « INE » de recensement réponde dans sa mise en place, à cette exigence d'exhaustivité.

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille*

**33734.** – 10 novembre 2020. – Mme Frédérique Lardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'instruction à l'école obligatoire pour tous dès trois ans, excluant l'instruction à domicile. Le Président de la République a annoncé lors de son discours sur la lutte contre les séparatismes que l'instruction à l'école sera rendue obligatoire dès la rentrée 2021 pour tous dès trois ans, et que l'instruction à domicile sera strictement limitée aux impératifs de santé. Si l'intention d'inclure l'ensemble de la jeunesse dans un même cadre d'enseignement des connaissances et des valeurs républicaines est tout à fait fondamentale, l'on ne peut nier la diversité des familles qui font le choix de l'instruction en famille. De nombreux saisonniers en station de montagne ont fait ce choix pour faciliter un rythme de vie et familial différent. Cette pratique est strictement encadrée par l'État au travers des services départementaux de l'éducation nationale et des communes contrôlant régulièrement l'éducation apportée à l'enfant. Cette liberté est essentielle pour ces familles notamment, qui enseignent à leurs enfants dans le plus grand respect des valeurs républicaines. La diversité des pédagogies existantes est une richesse pour le pays. C'est une liberté qu'il ne conviendrait pas de rogner. Mme la députée souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la pluralité de situations qu'englobe l'instruction à domicile. Elle souhaite l'interroger sur les exceptions à l'instruction à l'école obligatoire qui seront mises en place et savoir si elles prendront en compte la situation professionnelle des parents instructeurs.

*Enseignement**Le symbole du carnet de liaison*

**33735.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité de donner une dimension symbolique au carnet de liaison, interface entre les parents d'élèves et l'équipe pédagogique. En effet, à l'occasion de l'hommage rendu à Samuel Paty, plusieurs élus du nord toulousain et des membres de la communauté éducative ont émis des propositions pour renforcer l'expression des valeurs de la République dans le périmètre scolaire. Dans ce cadre, pour accentuer la présence de symboles républicains (drapeau, devise), qui ne sont malheureusement pas toujours très visibles, le carnet de liaison semble être un support intéressant. Chaque enfant, dès la maternelle, possède en effet un carnet de liaison qu'il utilise régulièrement, en classe comme en famille. Dès lors, pourquoi ne pas utiliser la page de couverture pour affirmer certains symboles comme, par exemple, la devise de la République ? Le choix d'une même charte graphique pour tous les carnets de liaison contribuerait ainsi à promouvoir les valeurs de la République. Aussi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Enseignement**Mesures sanitaires en milieu scolaire*

**33736.** – 10 novembre 2020. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures sanitaires en vigueur en milieu scolaire et dans les établissements d'accueil de la petite enfance. Des études récentes mettent en lumière la place des enfants et des jeunes adultes dans les chaînes de contamination de la maladie covid-19. Pour exemple, l'étude menée par des chercheurs de l'Institut environnemental de Princeton, de l'Université Johns Hopkins et de l'Université de Californie-Berkeley a révélé fin septembre 2020 que les enfants et les jeunes adultes sont potentiellement beaucoup plus importants dans la transmission du virus, notamment au sein des foyers, que ce que des études précédentes avaient pu montrer. De même, le rapport publié le 13 octobre 2020 par le *Center for Disease Control and Prevention* (CDC), principale agence fédérale des Etats-Unis en matière de santé publique, souligne le rôle des enfants dans les chaînes de contamination. Enfin, l'*American Academy of Pediatrics* a récemment révélé que 11,1 % de la totalité des malades aux États-Unis à la mi-octobre 2020 sont des enfants. Côté français, même si les chiffres issus des points épidémiologiques de Santé publique France sur la covid-19 varient d'une semaine à l'autre, les milieux scolaire et universitaire représentent en moyenne 1/3 des clusters. Parmi ces 30 %, environ 70 % sont repérés en milieu scolaire et 30 % en universités. À la lumière de ces éléments, il aimerait savoir sur quels éléments se fonde le protocole sanitaire en vigueur, quand la dernière évaluation du rôle des enfants dans la transmission de l'épidémie a été réalisée et si une modification de la doctrine en la matière est à l'étude, notamment pour les zones où le virus circule très intensément.

*Enseignement**Simplification des élections des représentants des parents d'élèves*

**33737.** – 10 novembre 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les élections des représentants des parents d'élèves. De nombreuses alertes et questionnements ont été remontés par les administrés de sa circonscription au sujet des élections des représentants des parents d'élèves. Les procédures d'élections pour les écoles qui ne comportent qu'une seule liste sont incomprises et considérées comme inadaptées. En 2020, les représentants des parents d'élèves sont 221 000 dans le premier degré et 48 000 dans le second degré. S'il est crucial d'impliquer les parents dans la vie scolaire afin de coconstruire l'éducation des enfants, il est à noter que les parents ne se mobilisent pas toujours suffisamment pour se porter candidats à la représentation des parents d'élèves. Aussi, dans de nombreuses écoles, cela se traduit par des listes uniques qui, peu importe le nombre de votes, seront automatiquement élues. Les élections des représentants des parents d'élèves, dans ce cas particulier, pourraient être simplifiées et permettre un gain de temps opérationnel tant pour les directeurs d'écoles que pour les parents d'élèves candidats. L'article 5 de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, adoptée le 24 juin 2020 à l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité d'élire par voie électronique les représentants des parents d'élèves. Cette disposition est une première étape de la simplification du quotidien des établissements scolaires. Elle lui demande quelles peuvent être les mesures envisagées afin de prendre en compte les alertes des représentants des parents d'élèves pour les listes uniques et simplifier ainsi la procédure d'élection pour les futures rentrées scolaires.

### *Enseignement*

#### *Urgence d'un protocole sanitaire renforcé adapté à la réalité*

**33738.** – 10 novembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les problèmes liés à l'impossibilité pour la majorité des établissements scolaires de mettre en place une distanciation physique suffisante pour lutter contre la propagation du virus de la covid-19. D'après la note détaillée du collectif « du côté de la science », les enfants sont contaminants pour toutes les classes d'âge. Si les enfants étaient aussi souvent contaminés que les adultes, alors leur rôle dans la dynamique de propagation virale serait aussi important. Même s'ils font peu de formes graves, et même si la contamination a été rare en valeur relative dans les premiers mois de la pandémie (pendant la période de confinement), le nombre élevé d'enfants dans les écoles rend cette transmission fréquente en valeur absolue. La continuité pédagogique et le rapport à l'institution de l'école républicaine étant des impératifs transpartisans, cela ne peut néanmoins pas se faire au détriment de mesures visant à freiner la propagation épidémique, et d'un risque manifeste pour la population. Dès lors, elle lui demande s'il envisage de prendre en compte cette réalité scientifique et d'adapter le protocole sanitaire renforcé, afin de limiter la présence simultanée en classe des élèves et de donner les moyens aux établissements pour la mise en œuvre de mesures sanitaires adéquates (nettoyage, aération...).

### *Enseignement privé*

#### *Sécurisation des boîtes mel des enseignants*

**33741.** – 10 novembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la sécurisation des boîtes mel des enseignants. Dans certains établissements d'enseignement privés, des enseignants et directeurs d'établissements ont reçu des messages, sur leur boîte mel professionnelle, leur demandant d'organiser un temps de prière lors de l'hommage à Samuel Paty. Cette demande, comme d'autres auparavant, ne correspond pas aux principes fondamentaux de la laïcité. D'autre part comment se fait-il que les boîtes mail professionnelles de ces enseignants soient utilisées sans un accord préalable de l'éducation nationale ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme du bac et inclusion des jeunes trans*

**33742.** – 10 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la réforme du baccalauréat en matière d'inclusion des jeunes trans en milieu scolaire. En raison de la mise en place du contrôle continu qui correspond à 40 % de la note finale, les chefs d'établissement n'ont plus la possibilité de remplacer au sein des listes officielles le prénom inscrit à l'état civil par un prénom d'usage. Plusieurs lycées qui avaient procédé à un changement de prénom au cours de ces dernières années afin d'accompagner au mieux les jeunes dans leur parcours de transition ont reçu des consignes de la part des autorités académiques afin qu'il y ait une concordance entre le nom enregistré et celui lié au diplôme. Dans ce contexte, le « *dead name* », c'est-à-dire le prénom assigné à la naissance, apparaît à la fois sur les listes d'appel, les adresses électroniques ainsi que la plateforme « pronote » consultable par des tiers. Or l'inclusion des jeunes trans soulèvent des enjeux d'égalité des chances et de santé publique : cette situation engendre des violations du droit au respect à la vie privée des jeunes trans qui peuvent conduire à des trajectoires de déscolarisation. Par ailleurs, elle peut renforcer des situations de mal-être : comme le rappellent les études menées à l'étranger, il existe une corrélation entre l'utilisation du prénom d'usage pour les jeunes trans et la prévention des risques suicidaires. Or l'enquête de l'INPES publiée en 2013 indique que 67 % des trans de 16 à 26 ans ont « déjà pensé au suicide ». Il souhaite connaître quelles pistes techniques sont actuellement étudiées par le ministère de l'éducation nationale en vue de lever les difficultés liées à l'enregistrement du prénom d'usage des jeunes trans.

### *Laïcité*

#### *Sur les incidents survenus dans les établissements lors de l'hommage à S.Paty*

**33771.** – 10 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'hommage à Samuel Paty rendu dans tous les établissements scolaires de la République lundi 2 novembre 2020. Si globalement ces moments de recueillement se sont déroulés sans problème apparent malgré un fort taux d'absentéisme, plusieurs informations relayées par la presse locale et les réseaux sociaux font état de comportements inadmissibles, choquants et indignes. Ainsi, sur Twitter notamment, des élèves se sont vantés d'avoir « rigolé » et même d'avoir récité des sourates du Coran pendant la minute de silence dédiée à la mémoire

du professeur d'histoire-géographie décapité par un terroriste islamiste le 16 octobre 2020. Plusieurs incidents ont entaché cette matinée dans les enceintes scolaires. Au collège de la Châtaigneraie d'Autun, un jeune de 4e ne s'est pas levé au moment de l'hommage. Le principal a simplement qualifié ce geste de « gaminerie ». Dans un collège de Mâcon, une famille est venue se plaindre de l'utilisation des caricatures de Mahomet. Plus grave, à Nantes, devant le lycée Gaspard Monge La Chauvinière, juste avant le début de l'hommage, une trentaine d'individus cagoulés ont attaqué le personnel enseignant en lançant des barrières et des plots de chantier tout en essayant de bloquer l'entrée du lycée. En amont de cette cérémonie nationale et républicaine qui devait rassembler l'ensemble de la communauté éducative, élèves des écoles de France et professeurs de la République, un incident majeur a été relevé au lycée Léon Blum au Creusot. En effet, le proviseur de l'établissement avait préalablement adressé une note rendant la minute de silence facultative : « les élèves ne souhaitant pas s'y associer pourront prendre un temps de pause dans la cour haute vers les ateliers avant le retour en classe. » Le proviseur s'est retranché derrière la crainte de troubles si la minute de silence était obligatoire pour tous les élèves. Ainsi, un responsable d'établissement scolaire de la République française s'est soumis aux pressions de ceux qui veulent abattre les libertés et terrasser les valeurs de la France. Cette initiative scandaleuse et gravissime ne peut pas rester sans réponse. Alors que M. le ministre avait annoncé dans les colonnes du journal *Le Parisien* que « nous n'accepterons pas que la minute de silence ne soit pas respectée » ; alors qu'il avait été demandé aux chefs d'établissements « de ne rien laisser passer » après l'attentat islamiste de Conflans-Sainte-Honorine, comment peut-on accepter des renoncements coupables de la part de ceux qui sont censés défendre et transmettre les principes de la Nation ? M. le ministre va-t-il convoquer le proviseur du lycée Léon Blum du Creusot à la suite de son comportement antirépublicain ? Combien de violations de l'hommage national à Samuel Paty ont été recensées par les services de l'éducation nationale ? Quelles sont les sanctions qui seront données aux élèves identifiés pour ne rien laisser passer ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Garantir la rémunération des heures périscolaires des AESH par les DSDEN*

**33795.** – 10 novembre 2020. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la rémunération des heures travaillées par les accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire par les services départementaux de l'éducation nationale. Permettre aux enfants porteurs de handicap de suivre une scolarité dans les écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale est un enjeu majeur. Si les données montrent que le nombre d'enfants en situation de handicap scolarisé a fortement augmenté, des difficultés demeurent dans la reconnaissance du travail assuré par les AESH. En effet, certaines maisons départementales du handicap distinguent les heures d'accompagnement scolaire des heures d'accompagnement périscolaire, quand d'autres englobent ces heures comme faisant partie du temps scolaire de l'élève. Cette distinction n'est pas sans conséquence puisque de nombreux AESH voient leurs heures dispensées sur le temps périscolaire non rémunérées par certaines directions des services départementaux de l'éducation nationale. Pourtant l'article L. 917-1 du code de l'éducation dispose que « les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État ». Aussi, la non-rémunération par l'État des heures travaillées sur le temps périscolaire n'apparaît pas conforme à la loi. Par ailleurs, l'inclusion des élèves en situation de handicap doit aussi être accompagnée sur le temps périscolaire pour qu'elle soit totale. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour uniformiser les conditions de rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

### *Personnes handicapées*

#### *Le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap*

**33796.** – 10 novembre 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le cadre de l'inclusion scolaire, notamment concernant les temps périscolaires de garderie du matin, soir et de cantine. En effet, parmi les activités des AESH, il est établi, selon une circulaire, que « les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités périscolaires (cantine, garderie) qui sont une condition de possibilité de la scolarité ». Le recrutement des AESH est effectué par l'éducation nationale et, lorsqu'une notification d'AESH-i sur les temps périscolaires de « cantine » est délivrée par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la prise en charge financière de cet accompagnement est du ressort de l'État. Les disparités entre les MDPH et les DSDEN dans les différents

départements et régions sont trop nombreuses. Les MDPH ne notifient pas toutes les mêmes choses, certaines notifient un quota horaire global comprenant les temps scolaires et périscolaires, d'autres les séparant ou encore certaines ne notifient pas d'heures sur le périscolaire. Certaines DSDEN prennent en charge les AESH sur les temps périscolaires et d'autres non. Les premières personnes à en souffrir sont les enfants. Certaines familles sont obligées de financer ces accompagnements sur les temps périscolaires. D'autres enfants ne peuvent suivre convenablement leur scolarisation du fait du manque de cet accompagnement. Le statut précaire et la situation des AESH pourraient, avec cette prise en charge par l'éducation nationale sur des temps périscolaires, dès lors qu'il y a notification, être fortement améliorés. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin que soient uniformisées les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN, pour qu'un enfant en situation de handicap puisse avoir les mêmes droits, les mêmes chances, peu importe son lieu d'habitation.

### *Produits dangereux*

#### *Utilisation du gel hydroalcoolique en milieu scolaire.*

**33817.** – 10 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'utilisation du gel hydro-alcoolique en milieu scolaire. Au sein de sa circonscription, des parents d'élèves ont alerté sur le fait que le gel qui devait être utilisé par les enfants en milieu scolaire pouvait présenter un danger pour la santé. Ces parents sont d'autant plus inquiets que la situation sanitaire entraîne une utilisation fréquente de ces produits. 200 professionnels de santé et scientifiques de 29 pays et neuf organisations sanitaires européennes ont tenu à alerter les consommateurs sur la dangerosité de certains gels antibactériens, dans une tribune publiée dans la revue scientifique *Environmental Health*. Sont particulièrement visées deux substances chimiques, le triclosan et le triclocarban, des antiseptiques présents dans les savons, les dentifrices, les détergents, les vêtements, dans certaines matières plastiques mais aussi dans certains gels antibactériens. Ces substances sont soupçonnées d'entraîner une résistance aux antibiotiques et seraient aussi susceptibles de provoquer des cancers et d'être des perturbateurs endocriniens. Certes, la situation actuelle - avec 1 personne contaminée toutes les 2 secondes, une personne hospitalisée toutes les 4 secondes et 1 mort toutes les 4 minutes - impose l'utilisation de gel dans le cadre des mesures « barrières » visant à lutter contre la propagation du virus covid-19. Elle lui demande quelles peuvent être les mesures qui permettraient de rassurer ces parents sur le contrôle de la composition des gels mis à disposition en milieu scolaire, afin de ne mettre dans les écoles que des gels excluant des composants dangereux.

### *Santé*

#### *Gestion des cas-contacts covid-19*

**33836.** – 10 novembre 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la gestion des cas contacts à des cas avérés de covid-19. Il a récemment été interpellé par une Vosgienne, soignante et mère de famille, qui s'inquiète de voir le peu d'intérêt témoigné par l'ARS et la CPAM dans son département, pour les cas dits « contacts » au coronavirus. En effet, il s'est avéré que, dans la classe de sa fille, un enfant a été testé positif. Elle s'attendait donc à être contactée soit par l'ARS, soit par la CPAM pour la prévenir et pour faire tester ses propres enfants dès lors considérés comme cas contacts. Mais aucun des parents d'élèves n'a été contacté par l'un de ces organismes alors qu'aujourd'hui on craint encore le développement de la seconde vague épidémique et que les jeunes enfants favorisent la circulation du virus. Elle a cependant été prévenue parce que son assistante maternelle est également celle de l'enfant concerné. M. le député estime anormal que, dans une situation sanitaire aussi particulière, les organismes publics ne coopèrent pas et qu'ils ne travaillent pas de concert et avec les écoles, afin d'éviter la propagation du coronavirus. Aussi, il soulève le problème d'accessibilité constant que ce soit pour obtenir des informations ou pour signaler tout problème. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en place par le Gouvernement afin de favoriser la coopération des organismes publics acteurs de la crise sanitaire. Il lui demande également comment il compte améliorer le système de gestion des cas contacts à la covid-19 afin que, en cas de cas positifs, tous les parents d'élèves de la même classe soient informés au plus vite du risque de contamination. Enfin, il lui demande de s'exprimer sur la mise en place de campagnes de tests internes aux structures scolaires.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 25987 Pierre Cordier ; 26687 Mme Jennifer De Temmerman.

*Femmes*

*Avenir de la ligne d'écoute 3919*

**33752.** – 10 novembre 2020. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avenir du 3919, ligne d'écoute nationale Violences Femmes Info. En France, 200 000 femmes sont victimes de violences chaque année et une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou ex conjoint. En 2019, 146 femmes sont décédées à la suite de violences conjugales. Aujourd'hui, alors même que la parole se libère dans notre société, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et d'autres associations engagées contre les violences faites aux femmes s'interrogent quant au lancement d'un marché public pour la ligne 3919. En 2018, la FNSF a recensé plus de 66 824 appels qui ont permis aux femmes victimes de violences conjugales de trouver du soutien et de l'aide face à leur douloureuse situation. Ainsi, il semble inquiétant que l'ensemble de ce réseau organisé et efficace soit anéanti par la mise en concurrence liée à un marché public. Malgré le fait que cette proposition a pour but d'envisager une extension de l'écoute 24 heures sur 24, elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette mesure qui pourrait fragiliser ce dispositif essentiel pour toutes les femmes.

*Femmes*

*Avenir du numéro 3919*

**33753.** – 10 novembre 2020. – Mme Jennifer De Temmerman alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la gestion à venir du numéro d'écoute 3919 « Violences femmes info ». Créée en 1992 par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), puis devenue le 3919 en 2007, la ligne téléphonique nationale offre une écoute aux femmes victimes de violences conjugales. Elle a par ailleurs démontré son efficacité et sa nécessité lors du confinement débuté en mars 2020. Cependant, le lancement d'un marché public destiné à gérer cette plateforme téléphonique inquiète les associations. Elles craignent l'inadaptation d'un marché public au service proposé par le 3919, qui ne correspond pas à une activité économique de marché. En effet, la valeur et l'efficacité de ce numéro et des personnes à l'écoute vient d'un travail d'accueil et d'écoute, hautement spécifique. Certains appels nécessitent une longue écoute, une formation et une qualification importante, difficilement quantifiable dans un cahier des charges sensible aux coûts économiques. Considérant ces éléments qui pourraient pénaliser un service de qualité pour la prise en compte des violences faites aux femmes, déclarées grande cause du quinquennat, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant ce marché public et l'avenir du 3919.

*Femmes*

*Craintes pour le 3919 en raison du lancement d'un marché public*

**33754.** – 10 novembre 2020. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le lancement d'une procédure de marché public concernant le 3919. Créé en 1992 par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le numéro 3919 « Violences femmes info » prend en charge toutes les femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire. Cette expérience de près de 30 ans permet aux professionnels des 73 associations partenaires d'écouter et accompagner ces femmes de manière efficace et adaptée, même durant les périodes de confinement où les appels ont particulièrement augmenté. C'est tout ce professionnalisme et cette efficacité qui risquent pourtant d'être balayés par le lancement d'un marché public pour la création d'une plateforme d'écoute. En effet, la crainte est grande parmi ces associations que le 3919 perde grandement en qualité et en efficacité en raison de sa gestion par une nouvelle entité, qui serait d'ailleurs soumise à un cahier des charges nécessairement sensible aux coûts. La création de cette plateforme correspond à une volonté du Président de la République d'étendre les fonctionnalités du 3919 à une plage horaire 24 h/24. Si cette volonté est parfaitement louable, elle aurait cependant pu s'appuyer directement sur la FNSF et son expérience dans la gestion du 3919, *via*

la signature d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et des moyens (CPOM). L'extension de la plage horaire à 24 h/24 correspond d'ailleurs à un souhait de la FNSF déjà exprimé depuis les années 1990. Ainsi, dans le cadre de la priorité quinquennale qu'est la lutte contre les violences faites aux femmes et du risque qui pèse sur la qualité de service du 3919, elle lui demande si le Gouvernement songe à revenir sur cette procédure de marché public, à signer un nouveau CPOM avec la FNSF et à lui allouer des moyens supplémentaires pour qu'elle puisse étendre le fonctionnement du 3919 24 h/24.

### *Femmes*

#### *Mise en concurrence de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**33755.** – 10 novembre 2020. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute nationale Violences Femmes Info, dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme 24 heures sur 24. Or, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) qui a créé le numéro 3919 et le gère depuis 1992, bénéficie actuellement de l'engagement d'écouter formées à cette mission complexe, comme en témoigne leur mobilisation exemplaire pendant le confinement du printemps 2020 (près de 900 appels entrants par jour en moyenne). L'attribution du marché à un nouveau prestataire remettrait en cause l'expérience acquise depuis plus de 30 ans par la FNSF, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission sociale qui implique de pouvoir consacrer le temps nécessaire à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme, tout en conservant l'expérience et le savoir-faire de la FNSF et de ses écoutantes.

### *Femmes*

#### *Renforcer et pérenniser la ligne d'écoute nationale Violences femmes info*

**33756.** – 10 novembre 2020. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919, la ligne d'écoute nationale Violences femmes info qui risque d'être fragilisée par l'annonce du lancement d'un marché public avec ouverture à la concurrence à l'occasion de son extension 24 h/24. Il s'agit d'un dispositif conçu pour prendre le temps d'écouter les femmes victimes de violences et analyser des situations très souvent délicates. Forte d'une expérience de plus de 30 ans la Fédération nationale solidarité femme (FNSF) a su développer un engagement et une expérience aux côtés des femmes en démontrant une capacité à faire face aux afflux d'appels, notamment pendant la première période de confinement (près de 900 appels entrants par jour en moyenne). Plus que jamais durant ce confinement et dans les longs mois qui vont conduire à avoir moins d'interactions sociales à cause de la situation sanitaire, il est primordial de pouvoir compter sur un service public fort et puissant en capacité d'écouter, d'aider et d'orienter les femmes victimes de violences. M. le député insiste sur le fait que le phénomène de violences faites aux femmes et notamment conjugales au sein du domicile pourrait s'accroître dans le cadre du reconfinement alors qu'il sera de plus en plus difficile de trouver refuge hors du domicile et de sortir dans l'espace public au vu des contraintes sanitaires. La prise des appels nécessite une longue écoute, une formation et une qualification importante ainsi qu'une analyse fine des mécanismes de domination à l'œuvre dans ces violences sexistes. Il s'agit d'un service d'écoute et d'aide très particulier qui ne peut s'inscrire dans une logique privée. Cette mission sociale d'intérêt général ne peut pas et ne doit surtout pas faire l'objet de cadence d'appels, de messages automatiquement répétés et de contraintes de temps. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage l'ouverture à la concurrence de ce service, qui risque fortement de restreindre les temps d'écoute, de dégrader la qualité du service et de « mécaniser » un service qui demande au contraire beaucoup d'humanité.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Arts et spectacles*

#### *Situation des écoles d'enseignements artistiques pendant le confinement.*

**33690.** – 10 novembre 2020. – Mme Maud Petit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des écoles d'enseignements artistiques et

l'apprentissage des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur. Considérant la possibilité pour les professionnels du spectacle vivant de continuer le travail de création culturelle (répétitions de spectacles à huis-clos, enregistrements et captations d'œuvres sans public) et constatant la possibilité pour les universités d'assurer les ateliers de travaux pratiques en présentiel, elle l'interroge sur la possibilité d'une dérogation pour permettre à tous les élèves des écoles artistiques de continuer le travail d'apprentissage de création, un travail pour lequel la pratique ne peut être remplacée par des cours à distance.

### *Enseignement supérieur*

#### *Condition de l'attribution de la bourse au mérite post-bac*

**33743.** – 10 novembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite post-bac. En effet, chaque étudiant qui bénéficie du statut de boursier dans sa première année d'études supérieures reçoit, sous condition d'obtenir la mention « très bien » à son baccalauréat, une bourse au mérite d'un montant de 90 euros par mois pendant trois ans, soit 2 700 euros. Si la situation financière des parents évolue entre la première et la deuxième année d'études supérieures, l'étudiant perd alors sa bourse au mérite, ce qui peut entraîner des difficultés financières non-négligeable pour celui-ci bien que son mérite ne soit nullement remis en cause. Elle lui demande donc si l'État compte attribuer les bourses au mérite aux étudiants pendant trois années consécutives (sous-réserve de redoublement) même si la situation financière des parents évolue.

### *Enseignement supérieur*

#### *Projet de suppression de la qualification par le CNU*

**33744.** – 10 novembre 2020. – **M. Philippe Huppé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet de suppression de qualification par le Conseil national des universités (CNU). À l'occasion de l'examen du projet de loi recherche, le Sénat a en effet adopté un amendement qui a pour objet de supprimer la qualification par le Conseil national des universités (CNU) pour les candidats aux fonctions de professeur déjà maîtres de conférences. Cet amendement ouvre ainsi aux établissements la possibilité de déroger à la qualification par le CNU pour les candidats aux fonctions de maître de conférences ou professeur. Sollicité par des professeurs et maîtres de conférences, M. le député s'associe à leur inquiétude. Cette qualification est en effet la première étape dans le recrutement des enseignants-chercheurs. Jusqu'à présent nationale, cette étape est ensuite suivie d'une seconde étape consistant en un classement des candidats par un comité de sélection spécifique à chaque poste ouvert, dont la composition est arrêtée par l'établissement proposant le poste. Ainsi, cet amendement semble particulièrement inopportun, contraire à la tradition et aux libertés des universitaires dans le choix de leur futur collègue et ne répond pas à la réalité des besoins. En outre, les arguments des enseignants-chercheurs évoquent une crainte de suppression de leur statut de fonctionnaire de l'État. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à la suite donnée à cet amendement.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Étrangers*

#### *Couples et familles séparés par la fermeture des frontières*

**33750.** – 10 novembre 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par des nombreuses familles séparées en raison des restrictions de circulation aux frontières françaises et européennes. Depuis le début de la crise sanitaire, la France a réduit les déplacements dits « non essentiels » de voyageurs en provenance de pays en dehors de l'Union européenne. Cette limitation s'est trouvée justifiée par la nécessité d'enrayer la propagation du virus d'un pays à l'autre et de préserver les systèmes de santé nationaux. Néanmoins, la recommandation 2020/912 du Conseil européen du 30 juin 2020 a fixé une liste de catégories de personnes pouvant être exemptées de la restriction de déplacement, parmi lesquels les professionnels de la santé, les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers du secteur agricole, les diplomates, ainsi que les passagers voyageant pour des raisons familiales impératives. Sur ce dernier point, il semble qu'il y ait un flou important et préjudiciable à de nombreuses familles, comme en témoignent des interpellations locales ainsi que les remontées d'information du collectif *Love Is Not Tourism*, qui regroupe des familles et des couples binationaux dans l'impossibilité de se retrouver depuis plusieurs mois. En dépit du dispositif de délivrance de « laissez-passer » sous certaines conditions mis en place par le Gouvernement en

août 2020, de nombreux couples binationaux sont encore aujourd'hui séparés et font face à l'incertitude la plus totale quant à la date de leurs retrouvailles. En cause, les procédures complexes et les temps de réponse particulièrement longs auxquels font face les couples. Parallèlement, des couples binationaux sont aujourd'hui confrontés au retard de leur procédure de mariage, parfois débutée avant même le premier confinement, et à l'impossibilité de la mener à bien en raison de la fermeture des frontières. C'est notamment le cas de ressortissants français se mariant à l'étranger qui n'ont pas pu réaliser de certificat de capacité à mariage (CCAM), mais également de ceux qui ont vu leur CCAM expirer ou risquent de le voir expirer dans les prochaines semaines. Une question similaire se pose pour des proches ascendants et descendants, placés dans l'impossibilité de se rendre en France, y compris pour des raisons familiales impératives (naissance, décès ou encore accident et maladie graves). Ces derniers ne bénéficient pas à ce jour du dispositif susmentionné. Cette situation est devenue insupportable et source de grandes souffrances pour certains de Français et leurs proches. À l'aune de ces éléments et à l'aube du reconfinement qui risque de pérenniser la restriction de la circulation aux frontières, il lui demande donc s'il est possible de redéfinir et de préciser les catégories de personnes pouvant entrer sur le territoire français, dans le strict respect des règles sanitaires, en prévoyant des tests au départ et à l'arrivée des voyageurs.

### *Politique extérieure*

#### *Résultat contesté de l'élection présidentielle en Guinée et risque d'embrasement*

**33809.** – 10 novembre 2020. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique en Guinée. La très forte contestation au sujet de la sincérité des résultats de l'élection présidentielle guinéenne du 18 octobre 2020 ouvre une période de grande instabilité politique et sociale qui laisse craindre le déclenchement d'une guerre civile inter-ethnique en Guinée. Après avoir imposé de force la révision de la Constitution guinéenne afin de lui permettre de concourir à un troisième mandat présidentiel, et alors que l'opposition clame la victoire de M. Cellou Dalein Diallo, le candidat de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie, M. Alpha Condé, revendique la victoire tout en menant une politique de tensions inter-ethniques et accroît la répression sur les forces d'opposition, jusqu'à menacer la personne de Cellou Dalein Diallo, séquestré à son domicile depuis le 21 octobre 2020. Les premiers morts à la suite des opérations des forces de sécurité du pouvoir sont dénombrés, tandis que les premiers crimes inter-ethniques surgissent. Il lui demande quelles sont les actions que la France compte urgemment mener afin de prévenir tout embrasement des tensions et de garantir la transition démocratique guinéenne, à commencer par la sincérité du résultat de l'élection guinéenne du 18 octobre 2020.

### *Politique extérieure*

#### *Situation au Cameroun*

**33810.** – 10 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le massacre d'enfants qui a eu lieu le 24 octobre 2020. Sept élèves âgés de 9 à 12 ans ont été tués, d'après le bilan communiqué par le gouvernement camerounais. Selon les informations diffusées, un groupe d'hommes armés a pris d'assaut la classe de 6ème de la *Mother Francisca International Bilingual School*, un établissement secondaire privé situé dans la ville de Kumba, dans le sud-ouest, l'une des deux régions anglophones du Cameroun, avec le nord-ouest, plongées dans une guerre civile depuis trois ans et qui a déjà fait plus de 3 000 morts et 700 000 déplacés. Des groupes séparatistes et l'armée s'affrontent dans ces deux régions camerounaises où vit l'essentiel de la minorité anglophone, dont une partie s'estime marginalisée par la majorité francophone du pays. Avec ses 26 millions d'habitants, le Cameroun reste pourtant un pivot important dans cette zone fragile. Les violences commises en zone anglophone sont inquiétantes et préoccupantes, la situation dans ces zones continue à se dégrader et les pertes humaines sont de plus en plus lourdes. La France, alliée traditionnelle du Cameroun, a fait entendre sa voix en appelant à plusieurs reprises à des enquêtes, et le cas échéant à des sanctions et une solution pacifique de cette crise qui divise le pays. Les pistes de décentralisation et de statut spécial pour les zones anglophones doivent être étudiées avec précision. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation dramatique et de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions que la France entreprend pour trouver des solutions pacifiées afin que la démocratie au Cameroun prenne tout son sens.

*Politique extérieure**Situation humanitaire des enfants au Haut-Karabakh*

**33811.** – 10 novembre 2020. – Mme Florence Provendier alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire préoccupante des civils et particulièrement des enfants dans le conflit en Artsakh. Fin septembre 2020, les forces azéries ont attaqué le Haut-Karabakh, faisant de nombreuses victimes et près de 90 000 réfugiés. Depuis, malgré plusieurs appels au cessez-le-feu et l'implication du Président de la République française pour trouver une résolution à ce conflit, la situation reste extrêmement préoccupante. Elle s'interroge plus particulièrement sur la protection accordée aux enfants et souligne que la France est signataire de la Convention internationale des droits des enfants (CIDE). À ce titre, le pays s'est engagé à faire respecter les droits fondamentaux de tous les enfants en France et partout à travers le monde. Aujourd'hui, leurs droits sont en danger voire bafoués dans cette région du Caucase, notamment ceux de ne pas subir la guerre, d'être soigné et d'avoir une alimentation suffisante. Il est donc du devoir de la France de les protéger. Alors que la France est membre du groupe dit de Minsk (OCDE) qui a un rôle de médiation, elle s'interroge sur l'obligatoire impartialité et neutralité de la France dans cette situation. La France est un des premiers à avoir milité pour faire reconnaître un principe d'assistance en faveur des victimes de guerres civiles, persécutions, génocides ou catastrophes naturelles : le principe d'ingérence humanitaire. Au nom de l'urgence et de la solidarité internationale, ce principe trouve son fondement dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Compte tenu de ces éléments et de l'attachement de la France à faire respecter les droits humains en toute circonstance, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour apporter une protection légitime aux civils victimes de ce conflit, avec une attention particulière sur le sort réservé aux enfants.

*Politique extérieure**Situation judiciaire espagnole de partisans de l'indépendance de la Catalogne*

**33812.** – 10 novembre 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation judiciaire espagnole relative aux partisans de l'indépendance de la Catalogne. Si la France reconnaît et respecte pleinement la souveraineté de l'Espagne et ne saurait par conséquent s'immiscer dans les affaires intérieures espagnoles, le traitement judiciaire de certains dirigeants catalans questionne le respect par l'Espagne de ses engagements européens, notamment en matière de droits fondamentaux garantis dans les traités européens et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. La France, comme tout autre État membre de l'Union européenne (UE) ou État membre du Conseil de l'Europe, a le devoir de veiller au respect des valeurs fondamentales européennes consacrées dans les traités européens. C'est d'ailleurs à ce titre que l'article 259 du traité sur le fonctionnement de l'UE, en son premier alinéa, stipule que « chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités ». C'est dans ce même esprit que le plan de relance européen conditionne l'octroi des aides au respect de l'État de droit, des droits fondamentaux et des principes démocratiques. En Espagne, depuis trois ans, neuf citoyens de Catalogne, dont l'ancienne présidente du Parlement catalan, l'ancien vice-président catalan, des ministres régionaux et deux leaders associatifs, sont emprisonnés dans le cadre de condamnations de peines qui vont de neuf à treize ans de prison, accusés de sédition et détournement de fonds suite à l'organisation d'un référendum le 1<sup>er</sup> octobre 2017 sur l'indépendance de la Catalogne. Quant à l'ancien président catalan et cinq de ses ministres, ceux-ci se sont mis à disposition de la justice d'autres États membres de l'UE. La justice allemande et la justice belge ont rejeté les demandes d'extradition formulées par l'État espagnol. Quatre d'entre eux se sont présentés aux élections européennes et ont été proclamés élus. Pour autant, la cour suprême espagnole a affirmé que, si ces eurodéputés se rendaient en Espagne, ils seraient arrêtés immédiatement, sans respecter leur immunité parlementaire européenne, en contradiction avec la jurisprudence de la CJUE. Enfin, le groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) des Nations unies a qualifié d'« arbitraire » la détention préventive des membres du gouvernement catalan. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte engager aux fins d'amener l'Espagne à respecter les principes fondamentaux consacrés par le droit européen.

*Politique extérieure**Soutien au processus démocratique au Niger*

**33813.** – 10 novembre 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le silence assourdissant qui pèse sur les processus électoraux dans de nombreux pays d'Afrique où la France a tant de liens et d'attaches qui l'obligent. Le Niger, où se joue une partie de la sécurité de la France, connaît une situation politique assez préoccupante. Épicentre de la zone sahélo-saharienne où se développent terrorisme et traite des êtres humains, dont les impacts se font ressentir quotidiennement des deux côtés de la Méditerranée, le Niger est aujourd'hui à la croisée des chemins du point de vue démocratique. Des élections générales sont prévues en décembre 2020 mais les opérations électorales sont déjà entachées d'irrégularités, tant sur l'élaboration du fichier électoral que du point de vue des pressions subies par les chefs de file de l'opposition, tel Hama Amadou qui ne doit sa sortie de prison qu'à la faveur de la crise sanitaire qui touche le pays. Il en est de même de la société civile qui exprime son mécontentement et sa volonté de changement en appelant à un jeu démocratique libre et sincère. Dès lors, comment la France peut-elle rester silencieuse et ne pas relayer les légitimes demandes auprès des autorités nigériennes pour qu'elles garantissent des élections loyales et transparentes ? Compte tenu des liens indéfectibles qui lient la France au continent africain et à certains pays en particulier comme le Niger avec lequel elle continue d'avoir des intérêts stratégiques communs, il est indispensable et urgent de faire entendre sa voix sur le sujet. Il en va de ses intérêts communs avec le peuple nigérien, comme des valeurs d'émancipation et de progrès qui lui sont chères. Aussi, il lui demande s'il peut lui dire quelle initiative il compte rapidement prendre pour réaffirmer auprès des autorités nigériennes la nécessité qu'elles organisent ces prochaines élections générales de manière libre et non faussée.

*Union européenne**Négociations du Brexit - Michel Barnier*

**33866.** – 10 novembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'un accord dans le cadre des négociations du Brexit. Les enjeux économiques sont absolument majeurs pour la France. Le négociateur en chef, M. Michel Barnier, fait un travail remarquable et reconnu par tous. Il a réussi à faire en sorte que les pays de l'Union européenne parlent d'une seule voix. Alors qu'il ne reste que quelques jours pour parvenir à un accord post-Brexit, les négociations entre Londres et Bruxelles butent toujours sur la pêche, les questions de concurrence et la gouvernance, même si des progrès semblent avoir été réalisés ces derniers jours. Il aimerait connaître la marge de manœuvre française afin de maintenir l'unité des pays européens.

7909

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 14215 Jean-Michel Jacques ; 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 21953 Mme Jennifer De Temmerman ; 22981 Mme Jennifer De Temmerman ; 31095 Yannick Haury ; 31466 Xavier Paluszkiwicz ; 31571 Pierre Cordier.

*Animaux**Classification du dogue argentin*

**33686.** – 10 novembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes que suscitent la race de chien du dogue argentin, actuellement exclue des réglementations de classification de 1999. En effet, cette race de chien comporte de fortes similitudes avec le pitbull qui, lui, entre dans la catégorie des chiens dangereux. Le dogue argentin suscite des craintes importantes auprès de la population dans l'espace public dès lors qu'il n'est pas tenu correctement par ses propriétaires. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend réglementer la race des dogues argentins et l'ajouter à la classification de 1999.

*Animaux**Conséquences du nouveau confinement sur les activités équestres*

**33687.** – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes des propriétaires d'équidés et des centres équestres en raison du nouveau confinement. Les problèmes soulevés au printemps 2020 se posent à nouveau pour nourrir, soigner, assurer l'entretien courant et l'activité physique des animaux dont ils sont responsables. Pour les propriétaires, les restrictions en termes de déplacements les empêchent de se rendre à la pension équestre lorsque celle-ci est située au-delà d'un kilomètre du domicile. Pour les centres équestres, ils sont pénalisés, d'une part, par les difficultés de déplacement des propriétaires et cavaliers, d'autre part, par la perte de recettes liée à l'arrêt de leur activité. Certaines structures d'hébergement font déjà savoir qu'elles vont au-devant de difficultés. La Fédération française d'équitation attire l'attention sur une difficulté supplémentaire. Elle indique que, contrairement au printemps, il est impossible de placer l'ensemble de la cavalerie des 9 500 structures équestres au pré en raison des conditions climatiques de la saison. Compte tenu de la spécificité de cette activité et en raison de l'expérience du printemps 2020, il semble utile de prendre en compte rapidement cette question. En lien avec les représentants du monde équestre, il doit être possible d'envisager des aménagements des mesures en vigueur pour organiser un accès raisonné aux écuries avec un protocole sanitaire strict pour les propriétaires et les cavaliers, des mesures pour soutenir les centres en difficulté afin qu'ils puissent poursuivre leur activité au service du bien-être des équidés. Les incertitudes quant à l'évolution de la circulation du virus doivent inciter à prendre en considération ces inquiétudes dans les meilleurs délais. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Animaux**Prolifération des chiens errants*

**33688.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des chiens errants. Aux termes de l'article L. 211-22 du code rural, « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ». Cependant, constat est fait que dans de nombreuses communes les maires ne peuvent agir faute de moyens adéquats. Ces difficultés d'action relativement aux chiens errants n'est pas sans impact sur l'ensemble de la faune sauvage. Cela va du simple dérangement à la prédation de tous les vertébrés sauvages. Plus encore, les dégâts aux troupeaux sont considérables. Ils sont pourtant très souvent attribués aux loups. Ainsi, les dégâts causés par les chiens errants sont largement sous-estimés. À titre d'exemple, sur le plateau de Villard-de-Lans, il y a plus de chevreuils tués par les chiens que les chasseurs en hiver. De plus, le risque d'hybridation loup-chien menace l'espèce du loup et peut favoriser l'apparition d'hybrides moins farouches. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'aider les maires à faire face à la prolifération des chiens errants qui menacent la faune sauvage et le pastoralisme.

*Associations et fondations**Déclarations des fonds de dotation*

**33691.** – 10 novembre 2020. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la rédaction qu'il convient d'adopter pour l'objet des fonds de dotation ainsi que la latitude des préfetures pour considérer ou non un dossier de déclaration comme complet et ainsi accepter ou refuser les demandes de déclaration des fonds de dotation. L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dispose que « II. - le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège [] ». Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 subordonne la délivrance du récépissé de la déclaration de création à la présence de certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles l'objet du fonds de dotation ; par rapport à la loi, ce texte n'apporte aucune restriction sur la définition de l'objet. Cependant, les services des ministères de l'intérieur et de l'économie ont indiqué dans la circulaire du 19 mai 2009 que « 1.2 [] l'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi (comme, par exemple, réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général). À défaut, le dossier de déclaration sera considéré incomplet. ». De même, ils ont précisé dans la circulaire du 22 janvier 2010, se fondant sur la troisième recommandation du comité stratégique des fonds de dotation, qui n'a aucune valeur normative, que les préfets des départements veilleraient « [] à ce que la description de l'objet du fonds soit suffisamment précise pour que le caractère d'intérêt général apparaisse sans ambiguïté. En l'absence de tels

éléments il vous appartiendra de considérer le dossier comme étant incomplet [] ». Par ailleurs, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances a, dans son rapport d'activité pour 2019, précisé que « l'objet des fonds de dotation doit répondre à un but d'intérêt général au sens de la loi fiscale ». Ainsi, aux termes strictement de la loi et du règlement, il demeure que la création d'un fonds de dotation n'est soumise à aucune autorisation mais relève d'un régime déclaratif conférant une liberté importante aux fondateurs et incompatible avec un contrôle en opportunité de la part de l'administration. Pourtant, les préfetures estiment fréquemment qu'un dossier de déclaration est incomplet au motif que l'objet du fonds de dotation est trop imprécis, y compris dans des cas où celui-ci fait apparaître une mission d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 200 1. b du code général des impôts sans toutefois consister en une simple reprise des termes de la loi. Il existe donc une insécurité juridique dont peuvent pâtir les porteurs d'un projet de fonds de dotation mais surtout une rupture d'égalité territoriale dans le traitement des déclarations de fonds de dotation. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser ce qu'il convient d'entendre par « simple reprise de la loi » (l'article 140-I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ainsi que l'étendue du contrôle des préfetures quant à l'objet en matière de déclaration des fonds de dotation.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Pouvoir de police des maires - Dématérialisation*

**33721.** – 10 novembre 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire modernisation des pouvoirs de police du maire. Les maires disposent de nombreux pouvoirs de police, leur permettant d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques, sanctionnés par des procès-verbaux pour non-respect des arrêtés municipaux. Or la verbalisation électronique n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit d'une contravention de première classe pour le non-respect de l'arrêté de police du maire. Le procès-verbal se fait par écrit, puis transmis à l'Officier du Ministère public, qui le transmet à son tour aux forces de gendarmerie, qui convoquent le contrevenant. Une fois l'audition réalisée, la gendarmerie redirige le procès-verbal de la police municipale et le procès-verbal de l'audition pour traitement de la contravention, à l'Officier du Ministère public. Afin de simplifier les démarches administratives et donner plus d'efficacité aux contraventions de la police municipale, il souhaite savoir si le Gouvernement compte élargir l'usage de la verbalisation électronique à ce type de contravention.

### *Élus*

#### *Reconnaissance de l'engagement public de la fonction du maire*

**33729.** – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les communes dont le maire est en fonction de manière continue au moins depuis 1965. Ces maires ne sont qu'en très petit nombre et leur continuité dans leur fonction traduit à l'évidence un grand dévouement au service de la vie publique et aussi la qualité exceptionnelle de leur travail puisque les électeurs leur ont constamment fait confiance. Or si certains de ces maires ont reçu une distinction honorifique du type légion d'honneur ou ordre national du mérite, ce n'est pas le cas de tous. Nul ne peut imaginer que ceux-ci aient été « oubliés » pour des raisons politiques ou autres mais en tout cas, ils ont été oubliés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de combler cette lacune ; en effet, il ne s'agit pas d'accorder une distinction à l'ancienneté (cf. la médaille d'honneur régionale, départementale et communale), il s'agit de souligner des mérites et un dévouement sur une durée exceptionnellement longue qui ont de plus été reconnus sans aucune contestation par le corps électoral.

### *Étrangers*

#### *Expulsion de clandestins radicalisés*

**33751.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les propos du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme. Il a évoqué l'expulsion de plus de 450 personnes étrangères clandestines radicalisées. Elle souhaite connaître la date et les motifs de ces expulsions et les nationalités de ces personnes expulsées.

### *Logement*

#### *Garantir l'accès à l'hébergement d'urgence à toutes et tous*

**33773.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise à l'abri dans des hébergements d'urgence de toute personne en situation de détresse sans restriction par les

préfets. La crise sanitaire que la France traverse et le « reconfinement » de la population, rendu nécessaire par la hausse des contaminations, vont engendrer de nombreuses situations d'urgence. Lors du premier confinement, les violences intrafamiliales ont considérablement augmenté et la mise à l'abri de nombreuses femmes battues et enfants maltraités s'est avérée indispensable pour les protéger d'un conjoint ou d'un parent violent. La mise à l'abri de personnes sans domicile fixe alors que le contexte sanitaire s'aggrave et que l'hiver approche est également primordiale pour sauver des vies. Or plusieurs associations sur le terrain ont constaté que dans certains départements les préfets conditionnent l'accès aux hébergements d'urgence aux personnes ayant des papiers en règle. Ces décisions ne respectent en rien le cadre fixé par la loi. En effet, l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « toute personne sans abri en situation de détresse mentale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Cette disposition est mise en œuvre dans la limite des capacités disponibles. La situation administrative des personnes en détresse n'apparaît pas être un critère d'exclusion légal. Ainsi, elle l'interroge quant aux mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que toute personne se trouvant en situation de détresse, administrativement en règle ou non, puisse être mise à l'abri.

### *Logement*

#### *Hébergement d'urgence durant la crise sanitaire*

**33774.** – 10 novembre 2020. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes à la rue dans le pays. Malgré l'ouverture avancée au 17 octobre 2020 du plan hivernal, le système d'hébergement d'urgence est à nouveau saturé. Dans les grandes villes, 9 demandes au 115 sur 10 sont rejetées. Ce sont 3 000 personnes en famille et des centaines de personnes seules qui appellent tous les soirs le 115 sans solution d'hébergement pour la nuit. Par ailleurs lorsqu'un hébergement en hôtel est proposé il est souvent réduit à une nuit, ce qui contraint les familles et personnes à se déplacer d'hôtel en hôtel, et de banlieue en banlieue. Cette situation va totalement à l'encontre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur. Elle accroît considérablement le risque de contraction du virus pour ces personnes, provoque un stress permanent en particulier pour les familles, et complique le suivi social, sanitaire et scolaire des personnes hébergées. Elle lui demande s'il envisage de réquisitionner en urgence dans toutes les préfectures les hôtels de tourisme et les logements vides pour y héberger toutes les personnes sans logement jusqu'à la sortie de l'urgence sanitaire. Elle demande également qu'un plan de relogement d'urgence soit travaillé dès maintenant pour empêcher des mises à la rue à l'issue de l'urgence sanitaire.

7912

### *Ordre public*

#### *Lutte contre les groupes extrémistes turcs en France*

**33788.** – 10 novembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de lutter contre les groupes extrémistes turcs qui ont mené récemment une véritable « chasse à l'Arménien » dans les rues de Décines et de Dijon. Ces groupes - notamment nationalistes comme les « Loups gris » - sont les alliés politiques du président turc Recep Tayyip Erdogan. Ces groupes ont des ramifications en France et mènent des actes d'intimidation et de violence symbolique à l'égard des Français d'origine arménienne. C'est ce qui s'est passé ces derniers jours à Décines et à Dijon. Ces actes sont revendiqués sur les réseaux sociaux par les Loups gris en France. Cela relève du trouble à l'ordre public et est le prélude aux actes de violence physique à l'égard des descendants des victimes du génocide des Arméniens. Il est très clair que ces manifestations publiques d'intimidation par ces individus liés aux groupes d'extrême-droite turcs sur le territoire national font partie d'un ensemble négationniste et séparatiste qui rejette les lois de la République française. Ces groupes s'en prennent à la dignité des citoyens français descendants du génocide des Arméniens. De simples amendes ne suffiront pas à prévenir ces actes d'intimidation odieux et inacceptables envers les Français d'origine arménienne. Cela ne les dissuadera pas. Il faut lutter avec fermeté face à ces individus qui sont aussi les alliés objectifs des islamistes turcs. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte lutter fermement contre ces groupes extrémistes turcs dans l'espace public et sur les réseaux sociaux, car leurs actes ne doivent pas rester impunis.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Engagement des sapeurs-pompiers volontaires*

**33839.** – 10 novembre 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, un certain nombre d'évolutions réglementaires tendent actuellement à remettre en cause les conditions d'implication des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Il y a tout d'abord l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit « arrêt Matzac ».

Cette décision, qui voudrait assimiler le temps d'astreinte du sapeur-pompier volontaire, temps passé le plus souvent à son domicile, à du temps de travail ouvrant droit à repos compensateur et plafonné dans sa durée, est une approche totalement erronée de la situation. Il semblerait par ailleurs que la DGSCGC prépare actuellement un décret qui viendrait modifier substantiellement les modalités d'engagement des pompiers volontaires. Par extension de la logique de la DETT, le temps de présence au service serait plafonné à 48 heures par semaine et à 800 heures par an, ce qui n'est pas conforme aux engagements pris par les ministres de l'intérieur depuis trois ans. Alors que les députés vont prochainement débattre d'une proposition de loi contenant un certain nombre de mesures encourageantes et valorisantes pour les sapeurs-pompiers volontaires, la publication en l'état de ce décret constituerait un véritable affront à ces femmes et ces hommes qui ont fait le choix de rejoindre les rangs des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette question importante pour la sécurité des citoyens.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.*

**33840.** – 10 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers. De nombreux cas de violences contre les forces de l'ordre ont été relevés depuis le début de l'année 2020. La période de crise sanitaire et économique que l'on traverse ne fait pas exception. Ces comportements irrespectueux et à répétition ont fait l'objet de nombreuses alertes. Le 4 août 2020, un numéro vert a été lancé pour accompagner les policiers. Dans la lutte contre la prolifération du virus, les forces de l'ordre sont prises pour cible lors de leurs missions de protection des citoyens français. Une évolution notable du nombre d'agents blessés vers la hausse est aussi démontrée. Le nombre d'agressions, d'outrages et de violence à l'égard des personnes dépositaires de l'autorité publique a considérablement augmenté depuis 2008. Les récents événements ont été révélateurs d'un sentiment d'insécurité et d'impuissance. Selon un rapport d'information du Sénat déposé en décembre 2019 sur les violences contre les pompiers, sur les cinq premiers mois de 2019, ces violences ont augmenté de 50 % par rapport à la même période de 2018. Le rapport souligne également l'importance du soutien psychologique après les faits. En 2017, le taux de plainte des sapeurs-pompiers professionnels, militaires et volontaires suite à leur agression était de 92 % selon la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise. Les moniteurs FTSI (formateurs techniques sécurité d'intervention) sont peu nombreux. Les formations à l'intervention, pour mieux appréhender les risques, sont importantes mais ne doivent pas permettre la banalisation de ces gestes lourds de conséquences. Le 9 octobre 2020, un protocole visant à protéger ces agents a été signé par la préfecture de Bretagne, le parquet de Rennes, le service départemental d'incendie et de secours du département de l'Ille-et-Vilaine, les policiers et les gendarmes. En décembre 2019, l'ancien secrétaire d'État Laurent Nuñez a évoqué l'engagement du Gouvernement face à ce sujet, en réponse à l'augmentation des agressions envers les pompiers. Le 15 octobre 2020, les syndicats de policiers ont été reçus à l'Élysée par le Président de la République dans le cadre d'un engagement de l'amélioration de leur quotidien. Un regard positif et fier est nécessaire et encourageant envers les forces de l'ordre et les soldats du feu. Remédier à cette situation est d'autant plus important lorsque la protection de la population est au cœur des préoccupations. Elle lui demande quel peut être le plan d'action du Gouvernement afin de protéger ceux qui assurent la protection des Français au quotidien.

### *Sécurité routière*

#### *Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 - auto-écoles*

**33843.** – 10 novembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, concernant les auto-écoles. Si le 2° de l'article 35 de ce décret prévoit que les écoles de conduite « peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire », il ne définit nullement la notion de « besoins des épreuves du permis de conduire ». Aussi, face à l'imprécision des termes de ce texte, les professionnels du secteur ne savent pas s'ils sont tenus de gérer uniquement les examens ou s'ils peuvent poursuivre leurs enseignements dans le respect du protocole sanitaire en vue de présenter leurs élèves aux examens. Il serait peut-être pertinent de modifier la rédaction de cet alinéa, en prévoyant que les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent poursuivre leurs activités de formation et accueillir des candidats pour la préparation et la présentation aux épreuves du permis de conduire. À défaut, et si le Gouvernement n'entend pas permettre aux auto-écoles de

poursuivre leurs activités, il conviendrait de les inclure dans le dispositif de soutien destiné aux établissements subissant une fermeture administrative. Il lui demande quelle est l'interprétation à retenir de ce texte et, le cas échéant, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la poursuite d'activité des écoles de conduite.

### *Sécurité routière*

#### *Écoles de conduite - reprise d'activité*

**33844.** – 10 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des écoles de conduite au regard du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 2020, qui précise à l'article 35 que « les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ». Les écoles de conduite peuvent donc utiliser un véhicule-école pour accompagner leurs élèves aux examens pratiques. En revanche, ce décret ne donne pas le droit aux écoles de conduite de dispenser des leçons de conduite, comme l'a précisé la délégation à la sécurité routière (DSR), et cela pendant au moins une période de 15 jours, à l'issue de laquelle le Gouvernement s'est engagé à faire un point de la situation et d'éventuellement permettre la réouverture totale de certains secteurs d'activité. Concrètement, les écoles de conduite ne sont que partiellement ouvertes aujourd'hui, puisqu'elles ne peuvent pas exercer leur activité en totalité. Si effectivement il est compréhensible de ne pas stopper l'organisation des examens de conduite afin de ne pas rallonger les délais d'attente, la situation des écoles de conduite, mais aussi celle des candidats - qui doivent impérativement être correctement préparés à leur examen -, n'en reste pas moins totalement ubuesque aujourd'hui. Ces établissements, déjà très éprouvés lors du confinement du printemps 2020, demandent à pouvoir dispenser les heures de conduite, sous réserve bien entendu du respect d'un protocole sanitaire strict, qu'elles appliquent déjà depuis le déconfinement progressif du mois de mai 2020. À défaut, elles doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositifs de soutien financier destinés aux activités fermées administrativement. Il lui demande si le Gouvernement entend rétablir rapidement l'organisation des heures de conduite afin que les élèves puissent être préparés convenablement aux examens de conduite.

### *Sécurité routière*

#### *Formation aux gestes de survie candidats permis de conduire*

**33846.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de former les candidats au permis de conduire aux gestes de survie. En effet, de moins en moins de citoyens sont formés au secourisme et, plus particulièrement, aux gestes de survie. Pourtant, cela pourrait sauver de nombreuses vies, notamment en cas d'accidents de la route. Il arrive régulièrement que l'intervention d'un des témoins de l'accident, à travers les premiers gestes de secours, soit décisive. Le Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (CAPSU) défend cette idée depuis maintenant de nombreuses années. Leur projet français des « cinq gestes qui sauvent » soulève une idée intéressante et facile à mettre en place : une formation pratique de 4 heures, pour un coût de 25 euros par candidat au permis de conduire pour les organismes concernés. Elle souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement en matière de formation aux premiers secours et aux premiers gestes de survie. Elle souhaite également savoir si une telle proposition pourrait être mise en place et sous quel délai.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des écoles de conduite durant le confinement*

**33850.** – 10 novembre 2020. – **Mme Alice Thourot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des écoles de conduite et la formation des candidats à l'épreuve du permis de conduire. En effet, l'article 35 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus. Si les professionnels saluent ce maintien, ils s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement car les écoles de conduite font partie de la liste des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative. Par conséquent, le seul rôle des écoles de conduite selon les termes de l'article 35 serait d'acheminer la voiture nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis de conduire et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Or les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis. Partie intégrante de la formation, elles devraient pouvoir continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement, dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur. Sans cette préparation, les auto-écoles craignent des conséquences désastreuses dont l'annulation des épreuves par les candidats au permis en raison du risque d'échec à

l'examen et donc un allongement des délais pour le passage de l'examen à l'issue du confinement, une augmentation du coût de la formation, une inégalité des élèves face à la préparation et donc des risques sur la sécurité routière. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des écoles de conduite suite aux mesures sanitaires*

**33851.** – 10 novembre 2020. – **M. Robin Reda** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la covid-19 plonge les écoles de conduite. Si ces dernières se félicitent que l'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire puissent être maintenus, tant les délais ont été allongés ces derniers mois, il est nécessaire qu'il y ait une clarification concernant les conditions de préparation de ces examens. Il lui semble indispensable que le Gouvernement précise clairement que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen soient nécessaires au passage des épreuves du permis, et que, partie intégrante de la formation, elles puissent continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement. Envisager que, dans la période du confinement, le rôle des écoles de conduite devrait se cantonner à acheminer la voiture sur le lieu d'examen aurait des effets néfastes pour les élèves (augmentation du risque d'échec à l'examen entraînant une augmentation du coût de cette obtention, inégalité des élèves dans la préparation, allongement des délais) mais aussi des conséquences économiques graves pour cette profession déjà fragilisée. Une ouverture en « mode dégradé » n'est ni souhaitable, ni soutenable et aurait des effets dévastateurs pour les écoles de conduite déjà durement frappées par la crise. Aussi, alors qu'un strict protocole est respecté au sein de ces établissements afin d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles, s'ils ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, il demande que les écoles de conduite soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. De ce fait, il souhaite avoir la confirmation que les auto-écoles, en tant que centre de formation, puissent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire.

### *Sécurité routière*

#### *Voitures radars à conduite externalisée*

**33852.** – 10 novembre 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radars à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution et si leur gravité serait moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Outre-mer*

#### *Mise en œuvre d'un service civique spécifique aux outre-mer*

**33789.** – 10 novembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la possibilité de mettre en œuvre un service civique spécifique aux départements et régions d'outre-mer, dédié à la connaissance de leur histoire et des spécificités qui sont les leurs, au sein du dispositif existant encadré par la loi du 10 mars 2010. Dans son étude annuelle 2018, « être un citoyen aujourd'hui », le Conseil d'État rappelle l'essence de ce programme : « l'objectif de l'engagement de service civique est ainsi de proposer à tous les jeunes, quels qu'aient été leur formation ou leurs parcours antérieurs, un cadre permettant de construire leur identité de citoyen ; (...) ce que la citoyenneté porte, c'est surtout un idéal de cohésion sociale et de vie en société, un projet commun ». Cette proposition s'inscrirait dans la droite ligne du « plan jeunes » présenté par le Gouvernement en juillet 2020, dont un des objectifs phares consiste en la montée en puissance des missions de service civique : de 140 000 en 2018, elle devrait passer à 220 000 en 2021. Toutefois, si, comme le rappelle cette étude, les jeunes répondent positivement au dispositif, et que l'on peut considérer qu'il accomplit son office, les récents déboulonnages de statues, en particulier dans les départements et régions ultramarins, sont autant d'expressions politiques questionnant l'appropriation d'un récit commun par l'ensemble de la communauté nationale. À ce titre, si de nombreux universitaires sont en désaccord sur la légitimité de « l'expression politique » que constituent ces

actions, toutes et tous se font l'écho d'une confusion autour de l'histoire de l'esclavage et des traites, dans l'Hexagone comme dans les outre-mer. Dans ces territoires, différents acteurs travaillant à but non lucratif (associations ou fondations) feraient très bon usage de ces engagés : dans le prolongement des débats sur la mémoire et le récit national, le mémorial ACTE en Guadeloupe ou le mémorial de la catastrophe de 1902 en Martinique constitueraient de bons lieux d'accueil. De la même manière, réaliser un service civique au sein d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes ou la haine LGBTQI+ - qui manquent cruellement de ressources dans ces territoires - ou de centres d'études universitaires en sciences sociales permettrait d'apprécier avec acuité les rapports sociaux dans ces différents espaces régionaux. Elle souhaiterait donc avoir un avis sur cette proposition.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 20933 Mme Jennifer De Temmerman.

### *Aménagement du territoire*

#### *Projet de reconversion de la maison centrale de Clairvaux et emplois*

**33681.** – 10 novembre 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconversion du site de la maison centrale de Clairvaux. Après la visite de M. le ministre il y a quelques semaines, il souhaiterait connaître ses intentions sur la reconversion du site, qui est en étroite collaboration avec le ministère de la culture. Quel avenir pour le bassin de vie aubois ? Clairvaux doit exister et doit pouvoir compter sur le soutien du Gouvernement dans le projet de reconversion. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

### *État civil*

#### *Nouveau-nés sans identité dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19*

**33749.** – 10 novembre 2020. – Mme **Agnès Thill** alerte M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation des nouveau-nés sans identité dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19. En effet, la presse a relaté récemment des phénomènes graves de nouveau-nés qui se sont retrouvés sans identité faute de déclaration devant l'officier d'état civil du lieu dans les cinq jours suivant la naissance conformément à l'article 55 du code civil. Ces défauts de procédure sont dus à l'indisponibilité des parents placés en quarantaine en raison de leur positivité au covid-19. Ces derniers n'ont pas pu se déplacer à temps pour pouvoir procéder à la déclaration de naissance. Leurs nouveau-nés se sont donc retrouvés sans identité, forçant les parents à engager une procédure judiciaire pour que leur enfant soit reconnu comme le leur aux yeux de l'État français, procédure qui peut prendre entre 13 et 15 mois d'attente, et leur faisant courir le risque de se voir infliger 6 mois de prison et 3 750 euros d'amende. Aussi, elle lui demande si une dérogation temporaire à l'article 55 du code civil peut être mise en place afin d'instaurer une tolérance de circonstance et éviter ainsi que les parents soient punis pour avoir respecté la loi, ou à défaut, quelles mesures il envisage pour mettre un terme à ce phénomène.

### *Justice*

#### *Délais des décisions de justice dans le cadre des procédures de divorce*

**33770.** – 10 novembre 2020. – M. **Gérard Leseul** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de parents victimes d'accusations infondées lors des procédures de divorce. En effet, dans le cadre d'une procédure de divorce, les désaccords du couple peuvent entraîner l'un des parents dans une situation désarroi total. Un parent faisant l'objet d'une plainte pour des faits pourtant non vérifiées, se voit éloigné de ses enfants par ordonnance de protection. Face aux délais de procédures d'appel extrêmement longs, le parent écarté reste sans réponse et sans recours possible pour se faire entendre et faire valoir ses droits ; les mesures de protection prises injustement à l'encontre du parent arrivent à leur terme avant même que le retour de l'appel ne lui parvienne. C'est pourquoi il lui demande de trouver les solutions et de mettre en œuvre des moyens pour accélérer les délais d'instruction afin de ne pas pénaliser davantage les personnes en situation de séparation qui sont confrontées dans ce contexte à une forme d'isolement.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 13100 Jean-Michel Jacques ; 31557 Dominique Potier.

*Baux**Régularisation des charges pour les locataires de logements d'habitation*

**33699.** – 10 novembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la régularisation des charges pour les locataires de logements d'habitation. En effet, selon la loi, les provisions pour charges locatives acquittées par les locataires de logements doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle. Lorsque le propriétaire ne procède pas à cette régularisation annuelle, la seule sanction est la prescription triennale des charges. L'absence de conséquence pratique du défaut de régularisation annuelle pendant ce délai de trois ans conduit souvent le locataire à s'acquitter de provisions trop élevées, grevant ainsi son pouvoir d'achat. Pour le locataire, la seule option est de mettre en demeure le bailleur de procéder à la régularisation et en cas de non-réponse de saisir la commission départementale de conciliation ou le tribunal. Aussi, afin d'éviter ces recours souvent longs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas plus judicieux d'appliquer aux baux d'habitation les dispositions de l'article R. 145-36 du code de commerce qui prévoit, pour les baux commerciaux, la communication d'un état récapitulatif annuel et le remboursement de toutes les sommes réglées à titre de provisions sur charges dès lors que les charges annuelles n'ont pas été régularisées.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Politique mémorielle sur les combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale*

**33684.** – 10 novembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la place et le rôle des combattants d'Afrique durant la Seconde Guerre mondiale. Le ministère des armées a publié en juin 2020 à l'usage des maires de France un livret de 100 fiches biographiques sur ces combattants encore méconnus de la majorité des Français. Cette démarche pourrait être développée par d'autres publications à destination du grand public en soutenant la recherche universitaire et une déclassification plus importante. Le soutien à la recherche et à la publication sur les combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale pourrait être également abordé dans le cadre d'une politique mémorielle fondée sur l'esprit de résistance et de la reconnaissance. Les combattants d'Afrique ont participé à l'effort de guerre de manière déterminante et méritent une reconnaissance pleine et entière pour le sang versé. Leur anonymisation au XXI<sup>ème</sup> siècle n'est plus permise, comme ce fut le cas quand la France résistante fit le choix regrettable de « blanchir » la « colonne Leclerc » (future « 2<sup>ème</sup> DB ») avant son entrée dans Paris le 25 août 1944. Or depuis sa création, la colonne Leclerc était composée majoritairement de combattants d'Afrique, notamment de soldats natifs de l'ancienne Afrique équatoriale française (AEF). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte axer sa politique mémorielle de façon plus active en faveur de la reconnaissance publique des combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revenu minimum pour les anciens combattants et conjoints survivants*

**33685.** – 10 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur une requête de l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre. Ces dernières revendiquent le plein respect du droit à réparation à l'égard des anciens combattants et de leurs héritiers, instauré par la loi Lugol du 31 mars 1919. Ces citoyens à part méritent une aide spécifique, pour leur assurer une vie digne et pour leur montrer la reconnaissance de la Nation. Un nombre important d'anciens combattants et de conjoints survivants connaissant des difficultés financières ; or il n'est pas dans leur mœurs de demander des aides sociales. De plus, un des rares dispositifs existants (aide spécifique au conjoint survivant instaurée par l'Office national des anciens

combattants et des victimes de guerre) a été abandonné en 2014. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité d'intégrer à la loi Lugol un dispositif garantissant un revenu au moins égal au seuil de pauvreté au bénéfice des anciens combattants et aux conjoints survivants.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux*

**33725.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux. Alors que l'âge minimum requis pour être porte-drapeau est de huit ans, celui pour l'obtention de toute récompense, à savoir diplôme, médaille et participation au défilé du 14 juillet, est de minimum 16 ans révolus. Cette limitation s'effectue au motif que « les récompenses [...] ne peuvent être décernées qu'à des personnes mesurant pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore » (réponse à la question écrite n° 25692 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 13 avril 2017). Pourtant, malgré leur jeune âge, il ne s'agit pas d'un engagement dénué de sens. Si ces jeunes choisissent de devenir porte-drapeau dès l'âge de 8 ans, c'est qu'ils ont été sensibilisés par leurs parents ou leur entourage, la plupart du temps partie prenante dans une association, à la symbolique, au devoir de mémoire et au respect du drapeau tricolore. Les sections d'anciens combattants, qui sont de moins en moins nombreux à pouvoir assurer ce rôle, peinent de plus en plus à trouver des jeunes prêts à honorer le devoir de mémoire. C'est pourquoi cet engagement fort doit être logiquement récompensé dès trois années de service, comme tout autre porte-drapeau, au risque de voir leur motivation s'écorner. En ces temps perturbés où les valeurs et les symboles de la France ne sont que trop souvent bafoués, renforcer le lien entre les armées et la jeunesse en incitant et en remerciant les jeunes qui servent le devoir de mémoire constitue une des clés pour rallier pleinement la nouvelle génération aux valeurs de la République. En l'espèce, il lui demande donc des précisions quant à la position du Gouvernement sur la récompense de l'engagement chez les jeunes porte-drapeau.

MER

7918

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Situation des pêcheurs dans le cadre du Brexit*

**33689.** – 10 novembre 2020. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur une des conséquences en chaîne qui s'avérerait dramatique pour toute la filière de la pêche française en particulier pour les professionnels des quatre ports vendéens (Les Sables d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Noirmoutier et L'Île d'Yeu), en cas de « *no deal* » dans le cadre du Brexit. Les pêcheurs français tirent environ 30 % de leurs captures des eaux britanniques et jusqu'à 60 % localement, en particulier dans les régions du nord de la France. L'interdiction d'accès aux eaux britanniques aux pêcheurs normands et bretons les contraindrait *de facto* à se reporter sur des zones de pêche plus au sud, en particulier dans le Golfe de Gascogne. Ils viendraient ainsi concurrencer directement leurs collègues de la côte atlantique, accentuant ainsi, par effet domino, les difficultés actuelles du secteur qui suscitent une inquiétude grandissante chez les professionnels ligériens. Aussi, à quelques semaines du terme de la période transitoire, et en tant que parlementaire d'un territoire littoral où la pêche constitue un enjeu majeur de l'économie locale, M. le député souhaite insister sur la nécessité, vitale pour cette filière, de conclure un accord juste avec les Britanniques pour assurer : un accès libre et réciproque aux eaux européennes et britanniques ; une garantie sur la négociation des quotas et l'irréversibilité de l'accord ; et pour apporter, de manière pérenne, sécurité et visibilité à nos pêcheurs nationaux. Il souhaite connaître l'état d'avancement des discussions avec le Royaume-Uni sur ce sujet et avoir l'assurance que les intérêts des pêcheurs français ne seront pas sacrifiés, en devenant la variable d'ajustement dans cette dernière ligne droite des négociations.

### PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 18172 Jean-Michel Jacques.

*Personnes handicapées**Accessibilité du contenu audio-visuel et traduction LSF*

**33793.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l’accessibilité des programmes et de la communication gouvernementale aux personnes sourdes et malentendantes. Les principales interventions du Gouvernement, notamment du Président de la République mais aussi du porte-parolat, sont systématiquement sous-titrées et en langue des signes françaises (LSF). Ce sous-titrage est rendu obligatoire par la loi handicap de 2005. Néanmoins, aucune législation n’impose la traduction en LSF et de nombreuses personnes sourdes ne se sentent pas considérées par cette absence de réglementation, d’autant plus qu’il est recommandé que ce dispositif représente un tiers de l’écran. Aussi, il souhaite savoir si des travaux sont en cours afin de rendre le contenu audiovisuel pleinement accessible auprès des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Plan autisme*

**33797.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le déploiement du 4<sup>ème</sup> plan autisme 2018-2022 et ses apports concrets sur les territoires. En effet, 700 000 personnes souffrent de l’autisme en France, dont 100 000 enfants. Le manque de structures d’accueil rend les familles de ces derniers souvent désemparées et il paraît urgent de répondre à ces situations malheureusement trop nombreuses et aux conséquences parfois dramatiques. Parmi les cinq engagements pris par le Gouvernement dans cette stratégie nationale 2018-2022, le 3<sup>ème</sup> vise à « rattraper le retard en matière de scolarisation et garantir la scolarisation des enfants autistes dans une école inclusive » et le 5<sup>ème</sup> souhaite « soutenir les familles ». Si l’on ne peut que souscrire à ces intentions, les apports concrets sur le terrain ne sont pas encore visibles, loin s’en faut. Par exemple, dans la Sarthe, de nombreux enfants attendent toujours qu’une solution leur soit proposée tandis que les listes d’attente s’allongent et qu’il faut attendre 2 ou 3 ans avant qu’une place en SESSAD se libère. Et que dire du manque criant de places dans les UEMA et les classes ULIS TSA. Aussi, compte tenu des fortes attentes des familles, il lui demande de bien vouloir lui préciser en détails les apports concrets de cette stratégie nationale sur les territoires et plus particulièrement dans la Sarthe.

*Personnes handicapées**Reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF)*

**33798.** – 10 novembre 2020. – Mme Émilie Bonnard interroge Mme la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la langue des signes. En France, un bébé sur 1 000 est né sourd et on estime à 30 000 le nombre de personnes sourdes sur le territoire, un tiers d’entre elles pratiquant couramment la langue des signes française (LSF). 34 % d’entre elles sont inactives du fait de la restriction d’accès à l’emploi, aux loisirs et à l’information. La loi du 11 février 2005 a pourtant reconnu la LSF « langue à part entière ». Aujourd’hui, dans un souci d’équité, rendre obligatoire la présence d’interprètes, en format un tiers d’écran, pour traduire toutes les communications officielles et les journaux d’informations télévisés en LSF, paraît essentiel. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet apparaissant comme un véritable progrès pour l’égalité des droits.

*Personnes handicapées**Situation des enfants atteints de troubles déficitaires de l’attention*

**33799.** – 10 novembre 2020. – M. Marc Le Fur attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants atteints de troubles déficitaires de l’attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon les données de la Haute autorité de santé (HAS), 3,5 % à 5,6 % des enfants scolarisés en France seraient concernés par ces troubles encore peu connus malgré leur reconnaissance par les MDPH en 2005. En dépit de cette reconnaissance comme handicap, la situation des enfants concernés par les TDAH peine à s’améliorer. D’abord parce que ces troubles sont parfois difficiles à diagnostiquer dans la mesure où ils sont très variables et où les difficultés scolaires qui peuvent en résulter ne sont pas considérées comme de véritables conséquences de ces troubles. Dans la mesure où les TDAH se manifestent majoritairement dans le monde scolaire, les parents d’enfants TDAH émettent le souhait qu’une sensibilisation approfondie soit menée auprès des enseignants, afin que les TDAH soient plus facilement diagnostiqués. Ensuite parce que, malgré tout les démarches à effectuer par les familles auprès des MDPH restent lourdes et peuvent ainsi

décourager une partie d'entre elles. Enfin parce que les éventuels recours à des professionnels spécialisés sont très partiellement ou absolument pas pris en charge par la sécurité sociale et les complémentaires santé. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des enfants atteints de TDAH.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10372 Mme Jennifer De Temmerman ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 14658 Hervé Pellois ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 21345 Dino Cinieri ; 22450 Xavier Paluszkiwicz ; 24110 Hervé Pellois ; 26009 Pierre Cordier ; 26677 Hervé Pellois ; 28261 Mme Jennifer De Temmerman ; 31562 Philippe Gosselin ; 31597 Xavier Paluszkiwicz ; 31603 Dino Cinieri ; 31604 Dino Cinieri ; 31701 Dino Cinieri ; 31705 Pierre Cordier ; 31709 Mme Valérie Beauvais.

### *Assurance complémentaire*

#### *Contribution de solidarité additionnelle aux organismes complémentaires*

**33692.** – 10 novembre 2020. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la contribution de solidarité additionnelle demandée aux organismes complémentaires de santé voté dans la cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2021. Les Français l'ont constaté, les dépenses pour disposer d'une complémentaire santé ont une nouvelle fois augmenté en 2020. Selon l'âge, le lieu d'habitation et le type de contrat, ce sont parfois jusqu'à 14 % d'augmentation. La hausse tendancielle de 3 à 4 % due aux augmentations des dépenses de santé représente déjà une charge supplémentaire pour les Français les plus exposés, mais les augmentations que l'on constate depuis plusieurs années sont bien supérieures. Une nouvelle fois, les plus fragiles sont mis à contribution alors même qu'ils devraient être protégés. La crise sanitaire liée à la covid-19 a bénéficié aux organismes complémentaires qui ont pu engranger 2 milliards d'euros de cotisations supplémentaires du fait de soins reportés ou de la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses liées à la crise sanitaire. Le Gouvernement a souhaité instaurer dans le PLFSS 2021, une contribution exceptionnelle de ces organismes en 2020 et 2021. Si Mme la députée se retrouve derrière cette volonté, elle pose un problème d'équité car aucune distinction n'est faite entre les mutuelles à but non-lucratif dont les bénéfices sont reversés aux cotisants, et les assurances privées à but lucratif, disposant d'une variété de produits, et reversant les bénéfices aux actionnaires. Cette non-différenciation n'est pas juste. Ainsi, Mme la députée appelle son attention sur la nécessité d'instaurer une différenciation dans les taux applicables à cette contribution afin de garantir une participation concrète des complémentaires à la solidarité, tout en soutenant l'esprit mutualiste. Cette mesure aurait également pour conséquence de ne pas reporter cette contribution sur les clients ou adhérents des organismes complémentaires. Elle lui demande s'il compte revenir sur le refus de cette distinction exprimée lors de la première lecture du PLFSS.

7920

### *Assurance complémentaire*

#### *Contribution exceptionnelle demandée aux organismes de complémentaire santé*

**33693.** – 10 novembre 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la contribution exceptionnelle demandée aux organismes de complémentaire santé (OC), en contrepartie des moindres dépenses qu'ils ont constatées pendant la crise sanitaire liée à la covid-19. Si les OC sont, dans leur grande majorité, tout à fait disposés à participer à l'effort financier, il convient de noter leur visibilité très faible sur les dépenses des mois à venir. En effet, il est pour le moment très difficile d'évaluer le taux de report des consultations, avec un possible « effet rebond » des frais de santé, de la même manière qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de chiffrer le coût du renoncement aux soins pendant les périodes de confinement, avec les retards de prise en charge qui en découlent, engendrant ainsi des interventions plus lourdes et plus coûteuses. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir la trajectoire de cette contribution lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en fonction des résultats observés au cours de l'année 2021.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des thérapies pour les enfants atteints de cancer*

**33694.** – 10 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des compléments nutritionnels et thérapies destinées aux enfants atteints de cancers et de pathologies graves. En effet, les compléments nutritionnels oraux mélanges nutritifs complets, administrables par voie orale, hyperénergétiques et/ou hyperprotidiques peuvent être utiles dans le cadre de la stratégie nutritionnelle de la personne âgée dénutrie, ainsi que chez les adultes atteints de cancers. Leur prescription entre dans le cadre des dispositifs médicaux et sont donc remboursés. Toutefois, des compléments nutritionnels équivalents, prescrits par des oncopédiatres pour le traitement des enfants, restent à la charge des familles, alors que leur nécessité et leur efficacité est tout aussi importante pour les enfants que pour les adultes. En outre, certaines thérapies faisant appel à des spécialistes tels que des psychologues, des psychomotriciens, des neuropsychologues ou encore des ergothérapeutes sont bénéfiques en matière de cancers pédiatriques et de pathologies graves infantiles. Si leur prise en charge par la Sécurité sociale est bien effective lorsqu'elles sont effectuées à l'hôpital, tel n'est pas le cas lorsque ces consultations sont effectuées en ville. Or les délais d'attente extrêmement longs pour la réalisation des traitements à l'hôpital - qui peuvent s'élever jusqu'à un an - ne correspondent pas aux réalités de ces maladies. Dès lors, l'on ne peut que déplorer l'impact subi par les familles les plus modestes, qui ne pourront faire face aux coûts des soins à l'extérieur de l'hôpital, au détriment du bon traitement de leur enfant. Aussi, dans un souci d'harmonisation des procédures et de non-discrimination au regard des traitements, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin d'assurer la prise en charge des compléments nutritionnels et thérapies effectuées par les médecins libéraux pour les enfants souffrant de cancers et de pathologies graves.

*Dépendance**Grille AGGIR Alzheimer*

**33727.** – 10 novembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inadaptation de la grille AGGIR (autonomie, gérontologie groupe iso-ressources), qui est l'outil d'évaluation du degré de dépendance des personnes âgées, aux besoins des personnes atteintes de troubles cognitifs comme les personnes atteintes d'Alzheimer. Or cette grille AGGIR a des conséquences importantes car, en permettant de déterminer l'appartenance de la personne à l'un des 6 groupes prédéfinis, de GIR 1 à GIR 6, elle sert de support à l'attribution de plans d'aide et notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et du droit au répit de l'aidant principal. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de modifier cette grille AGGIR afin de permettre un meilleur accès aux droits, une réévaluation des niveaux de dépendance, une orientation dans le parcours de vie et de soins de la personne malade et de son proche aidant afin d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs dans le pays.

*Dépendance**Reconnaissance de l'accueil familial : 27e activité de service à la personne*

**33728.** – 10 novembre 2020. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'accueil familial comme 27e activité de service à la personne (SAP). Avec l'allongement de l'espérance de vie, la politique gérontologique du pays se doit d'évoluer et ne plus reposer sur les deux seuls piliers que sont l'aide et l'accompagnement à domicile et le placement en résidences médicalisées. Face à ce constat, dès le début du quinquennat, le Président de la République annonçait une réforme majeure du grand âge et de l'autonomie. L'accueil familial, bien que méconnu et trop souvent oublié, s'intègre parfaitement entre le logement inclusif et le placement en institution pour les personnes âgées ou handicapées. Il propose une autre perspective alliant service personnalisé et vie sociale riche et active, tout en conservant un cadre de vie habituel. Il permet, d'une part, d'offrir une alternative d'accompagnement sécurisé aux seniors et, d'autre part, constitue une véritable solution pour des séjours de transition avant l'entrée en établissement médicalisé, pour des convalescences en sortie d'hospitalisation ou pour offrir un répit aux aidants. L'accueil familial est proposé par des associations ou des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et est régulé et contrôlé par les départements, dans leur rôle de chefs de file du secteur médico-social. Bien que doté des caractéristiques d'une activité de service à la personne, l'accueil familial n'est aujourd'hui pas reconnu comme telle. En effet, au quotidien, 7 jours sur 7, les accueillants familiaux accompagnent sans relâche et de façon permanente ou temporaire des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap. L'accueillant familial peut ainsi, avoir un agrément pour héberger trois ou quatre personnes, à son domicile. Cette reconnaissance de l'accueil familial comme 27ème activité de service à

la personne, en l'ajoutant à la liste présente à l'article D. 7231-1 du code du travail permettrait non seulement de sécuriser et de promouvoir durablement le métier d'accueillant familial mais, également, de faciliter l'accès à cette alternative aux plus modestes. En effet, aujourd'hui, en l'absence d'une reconnaissance officielle en tant que SAP, les bénéficiaires de l'accueil familial ne pourront pas bénéficier de la contemporanéité du crédit d'impôt actuellement en expérimentation et qui prévoit que celui-ci soit immédiatement déduit des sommes prélevées par le CESU. Par ailleurs, une réflexion relative à l'ouverture des droits sociaux fondamentaux tels que l'assurance chômage ou le droit aux congés aux accueillants sera nécessaire et très attendue dans le cadre de la loi grand âge et autonomie. La reconnaissance de ces droits fondamentaux doit permettre de lever les freins qui pèsent sur le développement de l'accueil familial alors que cette solution correspond à de réels besoins sociétaux. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la reconnaissance de l'accueil familial comme la 27<sup>e</sup> activité de service à la personne et ainsi répondre aux enjeux de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

### *Établissements de santé*

#### *Abus de l'emploi médical temporaire*

**33746.** – 10 novembre 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les abus de l'emploi médical temporaire. Dans un rapport parlementaire de 2013, le ministre de la santé dénonçait déjà ce phénomène, expliquant qu'« une fois additionnés les indemnités spécifiques, frais d'hébergement, de transport et de bouche, les frais d'agence d'intérim... le coût global pour l'hôpital est triplé ». Malheureusement, la situation aujourd'hui n'a pas changé et les médecins hospitaliers continuent de dénoncer cette pratique. En décembre 2019, à l'occasion de la présentation du plan d'urgence pour l'hôpital, la précédente ministre des solidarités et de la santé Mme Agnès Buzyn a annoncé « des campagnes de contrôle dans les prochaines semaines auprès des médecins pratiquant l'intérim *via* des comptables publics, afin de mettre fin au mercenariat » de l'intérim médical. Elle souhaite connaître les avancées aujourd'hui de ces contrôles, et les propositions du Gouvernement pour améliorer ces pratiques.

### *Établissements de santé*

#### *Covid 19 - décontamination des milieux clos*

**33747.** – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la décontamination des milieux clos, notamment en milieu hospitalier. Le système de décontamination des milieux clos par les UVC, la photocatalyse ou l'ozone permet la possibilité de proposer un moyen de prévention supplémentaire à la population. Alors que, dans de nombreux hôpitaux, les locaux accueillant les malades de la covid-19 ne disposent d'aucune fenêtre pour l'aération, juste une climatisation qui doit être arrêtée pour éviter la propagation à travers les étages, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement sur la désinfection de l'air par les UVC, la photocatalyse ou l'ozone, dont l'efficacité a été validée par l'Institut Pasteur.

### *Établissements de santé*

#### *Ouvertures artificielles de lits de réanimation et épuisement des soignants*

**33748.** – 10 novembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique d'ouverture artificielle des lits de réanimation dans les hôpitaux. Si des objectifs chiffrés ont bien été annoncés avec des dates de réalisation quant à l'ouverture de lits de réanimation, le constat a également été fait de l'épuisement généralisé des personnels soignants, du haut niveau de technicité requis pour la conduite des soins en réanimation et de l'absence de réserves en personnels soignants comme cela a été annoncé lors de la conférence de presse du 5 novembre 2020. Ces ouvertures de lits de réanimation, pourtant indispensables dans la période de tension épidémique, ne peuvent donc se faire sans dégrader fortement le ratio patient/soignant. La dégradation de ce ratio conduit inexorablement à une perte d'efficacité et de qualité des soins de réanimation pour les patients et à un accroissement de la fatigue des soignants. Les mesures de calcul d'ouvertures de lits, basées sur la non-prise de repos et congés, sont donc une atteinte grave à la santé des soignants et pourrait les conduire à être en arrêt maladie en grand nombre d'ici peu. L'épuisement déjà constaté des soignants, augmenté par la diminution du ratio patient/soignant et corrélé à une non-prise de congés ou de récupération afin de compenser le manque de personnel et les ouvertures artificielles de lits, amène Mme la députée à alerter M. le ministre d'un effondrement probable des capacités en soins de réanimation. Dans l'optique d'une crise qui se prolongerait et de l'éventualité de

futures vagues, elle l'alerte sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre immédiatement et de façon pérenne pour assurer des soins de qualité aux patients et des conditions de travail dignes pour les soignants à l'hôpital et plus particulièrement en soins de réanimation.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Prime mensuelle professionnels secteurs sociaux et médicaux sociaux*

**33758.** – 10 novembre 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des secteurs sociaux et médico-sociaux intégrés dans un établissement de santé, mais aussi ceux des SSIAD qui ont été exclus de l'accord sur l'obtention d'une prime mensuelle. Ces personnels ont le même statut, les mêmes diplômes, le même employeur et les mêmes difficultés d'exercice que leurs collègues aides-soignants et infirmiers, notamment face à la crise sanitaire. Il se sentent par conséquent victimes d'une inégalité de traitement. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social*

**33759.** – 10 novembre 2020. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. Au plus fort de l'épidémie due à la covid-19, sollicités et mobilisés, ces personnels ont démontré par leur professionnalisme un engagement sans limite dans l'accompagnement et la protection des publics fragiles, au même titre que leurs homologues du secteur sanitaire, permettant ainsi d'éviter un engorgement dans de nombreux services hospitaliers. Pour autant, si le Ségur de la santé a été une avancée majeure où des investissements subséquents ont été actés pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants, il a créé une différence de traitement entre le personnel des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et celui des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, qui ne bénéficient, à l'heure actuelle, d'aucune augmentation de salaire ou d'évolution de carrière. Pourtant, leurs missions et leur engagement sont les mêmes ; seuls diffèrent leurs lieux d'exercices, hôpital, Ehpad, centre de soins infirmiers, SSIAD, cabinet médical, MAS ou FAS. Une telle situation ne manque donc pas de déclencher de l'incompréhension et des tensions. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte étudier une revalorisation salariale qui serait équitable pour l'ensemble des personnels soignants, qui sont les forces vives de la Nation engagées dans la lutte contre la covid-19.

### *Interruption volontaire de grossesse*

#### *Demande d'une vaste étude épidémiologique sur l'IVG*

**33768.** – 10 novembre 2020. – M. Charles de Courson alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable, ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

### *Logement*

#### *Confinement, prise en charge des personnes à la rue*

**33772.** – 10 novembre 2020. – M. Aurélien Taché appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu que représente l'amélioration pérenne de la prise en charge des personnes sans domicile fixe, au-delà des mesures d'urgence mises en place pour faire face à la crise sanitaire. Si des actions ont bien été entreprises

et des moyens débloqués suite aux annonces successives de couvre-feu puis de reconfinement (entre 20 000 et 30 000 places d'hébergement supplémentaires avec un recours accru aux hôtels, résidences universitaires et internats scolaires vides, et avancement du plan hivernal de deux semaines), ces mesures d'urgence ne permettent pas de prendre en charge l'ensemble des personnes à la rue et ne représentent en rien une solution durable à l'enjeu social majeur que représente le sans-abrisme. En effet, il reste bien des sans-abris à la rue ! Il suffit de sortir pour s'en rendre compte : leur présence est d'ailleurs d'autant plus visible que les rues se vident. Ceux qui restent dehors sont généralement ceux qui y sont depuis le plus longtemps, qui sont les plus abîmés par la vie et qui sont donc les plus fragiles. Les aider est d'autant plus difficile qu'ils souffrent d'une profonde désinsertion sociale, de pathologies associées ou d'addictions diverses. Les prendre en charge suppose alors de disposer certes d'une offre suffisante en termes de volume mais aussi en termes de qualité de l'accueil. Les associations estiment aujourd'hui à 250 000 le nombre de SDF en France. Ceux-ci ne disparaîtront pas avec le virus ou la fin de l'hiver alors que les moyens exceptionnels s'éteindront au retour du printemps. Aussi, alors que les périodes de crise permettent souvent d'innover, on a toujours recours aux recettes habituelles en faisant plus d'hébergement d'urgence, plus de chambres d'hôtel... Or, si on veut se donner l'ambition d'un objectif « zéro SDF », cela passe par l'offre de services d'hébergement, mais aussi par des évolutions stratégiques. Notamment, on persiste à fermer les yeux sur la question des sans-papiers ! En 2019, 80 % des personnes SDF étaient des ressortissants extra-européens et dans les centres d'hébergement d'urgence, il y a une majorité de sans-papiers, alors que, dans les autres types d'hébergement, il faut être en situation régulière. Si l'on ne traite pas la question de l'éternisation administrative des dossiers de régularisation, on ne traite pas la question de l'hébergement d'urgence ! Aussi, la compétence de principe d'hébergement d'urgence revient à l'État avec une implication départementale, en vertu de leur compétence en matière d'aide sociale. Or le problème du sans-abrisme se gère bien souvent au cas par cas, au niveau des individus, du quartier, de la rue. Décentraliser la prise en charge des sans-abris en la confiant aux villes ou aux agglomérations en échange de moyens financiers permettrait une gestion plus directe, efficace et adaptée aux réalités de terrain. C'est d'ailleurs ce que font la plupart des métropoles européennes. Aussi, alors que les citoyens sont appelés à rester chez eux, il lui demande quelle est la stratégie de long terme envisagée par le Gouvernement pour ceux qui n'ont pas de toit. Personne ne devrait dormir dehors ! Quelles sont les mesures pérennes et de long terme qui seront mises en place afin d'aller vers cet objectif ? Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Maladies*

#### *Glioblastome*

**33775.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le glioblastome, l'une des principales tumeurs cérébrales, qui frappe chaque année en France plus de 2 400 personnes. Santé publique France relève que « le nombre annuel de nouveaux cas a été multiplié par 4 et plus entre 1990 et 2018 » et le rapport d'évaluation du 3ème plan cancer publié en juillet 2020 par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recense le glioblastome parmi « les cancers dont l'augmentation récente d'incidence est préoccupante ». Cette maladie est d'autant plus préoccupante qu'elle frappe majoritairement les adultes (45-70 ans) mais aussi les très jeunes, parmi lesquels la prévalence est non négligeable. Chez ces derniers, le gliome du tronc cérébral touche des enfants dont le pronostic, lorsqu'ils en sont atteints, est particulièrement inquiétant (taux de survie global à deux ans inférieurs à 10 %). Au-delà des chiffres, cette maladie est d'autant plus insupportable que le parcours de soins est un calvaire pour les malades (traitements très lourds, absence de structure adaptée, accompagnement thérapeutique très limité). Il lui demande donc de préciser les actions actuellement mises en œuvre par les pouvoirs et les intentions du Gouvernement face au glioblastome, pour faire reculer cette maladie encore trop peu connue, sensibiliser les citoyens et les administrations concernées et appuyer les associations de patients et d'aidants.

### *Maladies*

#### *Impact de l'épidémie de covid-19 sur le Téléthon*

**33776.** – 10 novembre 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impact de l'épidémie de covid-19 sur le 34ème Téléthon des 4 et 5 décembre 2020. Restrictions sanitaires obligent, les 20 000 animations habituellement organisées dans toute la France en décembre ne pourront se dérouler. Alors que le coronavirus a déjà ralenti l'activité des laboratoires et leurs travaux de recherche, ces annulations vont également impacter la collecte de dons puisque les animations sur le terrain représentent 40 % des dons, soit 30 millions d'euros. Ces dons sont essentiels pour aider les chercheurs à lancer de nouveaux essais et

les laboratoires à utiliser des technologies de pointe, mais aussi améliorer la prise en charge et le projet de vie des personnes atteintes d'une maladie rare. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin non seulement d'apporter son soutien à l'association AFM-Téléthon, mais également de développer et financer la recherche en faveur des 7 000 maladies dites orphelines.

### *Médecine*

#### *La situation et le rôle des médecins généralistes (covid-19)*

**33778.** – 10 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la situation et du rôle des médecins généralistes lors de la crise de la covid-19. Les médecins généralistes sont en quelque sorte les pivots de la médecine en France. En effet, tout patient, avant de consulter un médecin spécialiste, passe au préalable par un médecin généraliste, ou par les services d'urgence le cas échéant. Pourtant, ces derniers ont l'impression et le sentiment d'avoir été quelque peu oubliés lors de la crise sanitaire et ils ont un état d'esprit « d'amère désillusion » face à la gestion de la crise sanitaire liée au nouveau coronavirus. La médecine générale est oubliée et ignorée pour l'instant par l'administration et par les pouvoirs publics, encore aujourd'hui, alors que la menace d'une seconde vague pèse sur le pays. Il faut pourtant tirer les conséquences de la gestion de la première vague épidémique. Les premières recommandations faites à l'époque aux cas suspects de covid-19 étaient de téléphoner au 15 ou de se rendre aux urgences. Pourtant, la majorité des potentielles personnes infectées par la souche ne présentait aucun signe d'aggravation et pouvait donc se rendre chez leur médecin généraliste pour qu'il y rende son diagnostic. Cela n'a pas été le cas. Et ce sont plusieurs médecins qui disent aujourd'hui ne presque pas avoir vu de patients pendant la crise sanitaire. Les médecins généralistes estiment aussi ne pas avoir été écoutés lors de l'étude et de la mise en place de protocoles tels que celui de la rentrée scolaire. Enfin, les médecins généralistes estiment ne pas avoir été pris en compte et consultés lors du Ségur de la santé, alors qu'ils sont les médecins français les plus consultés. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en place par le Gouvernement pour soutenir les médecins généralistes et comment leur redonner de l'importance, eux qui ont été boudés par les patients mais aussi par les pouvoirs publics pendant la crise sanitaire de la covid-19.

### *Médecine*

#### *Urgences surchargées : création d'une consultation infirmière d'orientation*

**33779.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions issues des états généraux infirmiers qui se sont tenus le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les états généraux ont débouché sur 35 propositions, dont celle qui vise à décharger les services d'urgences. Afin de décharger les services d'urgences, la proposition vise la création d'une consultation infirmière de premier recours pour la prise en charge des affections bénignes, ou des petites plaies, avec réorientation si besoin vers le médecin généraliste ou spécialiste. Dans un contexte où les services d'urgences sont bien trop souvent engorgés, où les personnels soignants exerçant aux urgences sont trop sollicités, il souhaite savoir s'il est favorable à la proposition de créer cette consultation.

### *Mort et décès*

#### *Évolution du nombre de décès par cause de mortalité depuis janvier 2018*

**33781.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cordier demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, le nombre de décès constatés pour chacune des 15 premières causes de mortalité en France, par semestre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *Mort et décès*

#### *Évolution du nombre de décès par cause de mortalité depuis janvier 2018*

**33782.** – 10 novembre 2020. – M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, le nombre de décès constatés pour chacune des 15 premières causes de mortalité en France, par semestre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *Pauvreté*

#### *Crise sanitaire et hausse de la pauvreté*

**33791.** – 10 novembre 2020. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation de la précarité depuis le début de la crise sanitaire. Alors que l'épidémie prend de nouveau une

ampleur considérable, la pauvreté a déjà fortement augmenté en France et touche de nouveaux profils. Le Secours populaire déclare, en effet, compter aujourd'hui 45 % de nouveaux bénéficiaires. Parmi eux se trouvent des intérimaires, des personnes en CDD, mais aussi des étudiants. Ces derniers représentent d'ailleurs l'une des catégories les plus touchées par la crise : les 18-24 ans ont les indicateurs les plus mauvais, et affichent les plus fortes dégradations matérielles et subjectives. Dans une étude rendue en septembre 2020, le Secours populaire français évoque, par ailleurs, un rare recul, avec un tiers des Français qui déclarent avoir subi une perte de revenus depuis le début de la crise sanitaire. Ce chiffre est très inquiétant : ce sont les plus fragiles qui sont les plus à même de totalement basculer dans la précarité. Cette crise a donc un immense impact sur la fracture sociale. 38,1 % des personnes ayant un faible revenu estiment, en effet, que leur situation financière s'est dégradée. L'aide alimentaire massive distribuée par les associations a permis aux personnes ayant subi des pertes de revenus de continuer à se nourrir. Or de nombreuses personnes se trouvent tout de même dans l'obligation de se priver sur le plan alimentaire pour pouvoir continuer à payer leur loyer et leurs charges. Certains ont déjà perdu leur logement. Au regard de cette situation dramatique, Mme la députée souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à la vague grandissante de précarité en France. Elle aimerait également savoir si des fonds d'urgence pourraient être prévus pour les associations de solidarité qui œuvrent chaque jour pour apporter de l'aide aux Français dans le besoin.

### *Pauvreté*

#### *Personnes à la rue en période de confinement*

**33792.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes à la rue en période de confinement. De nombreuses personnes sans solution d'hébergement pour la nuit sont dans l'impossibilité manifeste de respecter le confinement. Pour autant, leur situation n'est pas reconnue parmi les motifs d'attestations dérogatoires, et aucune mise à l'abri n'est prévue par les pouvoirs publics. Ces personnes sont exposées à un fort risque de contagion et redoutent une amende de 135 euros. Durant la précédente période de confinement, plusieurs personnes avaient en effet été verbalisées, et ces situations avaient dû être remontées en préfecture pour que les amendes soient retirées. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger ces personnes en situation de grande précarité et vulnérabilité.

### *Personnes handicapées*

#### *Diagnostic de troubles du spectre de l'autisme*

**33794.** – 10 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les retards de diagnostic et l'accompagnement des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA). En France, environ 700 000 personnes sont concernées par ce sujet dont 100 000 ont moins de 20 ans. Certes, le diagnostic de cette pathologie est plus rapide et plus systématique qu'il y a 10 ans mais il reste trop lent. Le repérage de cette pathologie doit se faire le plus tôt possible, mais la démographie médicale est pointée du doigt du fait du manque de spécialistes, en particulier des orthophonistes, des psychomotriciens, des ergothérapeutes, etc. Or, selon le corps médical, l'approche thérapeutique devrait être pluridisciplinaire pour améliorer la prise en charge. Les premiers signes évocateurs de l'autisme se manifestent le plus souvent entre 18 et 36 mois. Les personnes atteintes de ce handicap semblent souvent isolées dans leur monde intérieur et présentent des réactions sensorielles particulières. L'autisme se traduit par une triade de troubles : celui du langage, de la communication non verbale, de la sociabilisation et celui du comportement. Les familles concernées constatent et regrettent chaque jour le manque de structures adaptées, les remboursements insuffisants par la sécurité sociale, les diagnostics tardifs, la scolarisation et l'inclusion professionnelle difficiles à mettre en place du fait du manque de structures adaptées. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour faciliter un dépistage des TSA dès le plus jeune âge. Elle le prie également de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions retenues et en vigueur pour une meilleure prise en charge de ce handicap à tous les niveaux.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Autorisation d'une mise sur le marché du kafrio pour la mucoviscidose*

**33800.** – 10 novembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la mucoviscidose. Il y a un an, l'agence américaine du médicament a autorisé un nouveau

traitement, le kaftrio®, trithérapie de *Vertex Pharmaceuticals* commercialisée aux États-Unis d'Amérique sous le nom de trikafta®. Les résultats de cette trithérapie sont encourageants puisqu'elle permettrait aux malades de regagner de 10 % à 20 % de leur capacité pulmonaire. En août 2020, la Commission européenne a émis un avis favorable pour la commercialisation de cette trithérapie mais il faut désormais trouver un accord en France avant son AMM, autorisation de mise sur le marché, entre le Conseil économique des produits de santé (CEPS), l'assurance maladie et le laboratoire fabriquant la molécule. Pour l'instant, seule une ATUN, autorisation temporaire d'utilisation nominative, a été accordée, permettant à 200 patients, parmi les plus sévèrement touchés, de bénéficier de ce traitement. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir comment et quand cette trithérapie, le kaftrio, pourra bénéficier d'une AMM.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Campagne de vaccination contre la grippe*

**33801.** – 10 novembre 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le stock de vaccin contre la grippe. Comme chaque année, une campagne de prévention a été réalisée afin d'éviter que des malades de la grippe ne s'ajoutent à ceux de la covid-19 et n'engorgent d'avantage les hôpitaux. Mais depuis le 13 octobre 2020, date du début de la campagne, les pharmacies, seules habilitées à les distribuer, attirent l'attention des pouvoirs publics sur la forte demande de la population française en comparaison à celle de 2019. Depuis plusieurs jours, nombre d'entre elles tirent la sonnette d'alarme car elles se trouvent en rupture de stock. À cela s'ajoutent des difficultés pour recevoir l'ensemble des vaccins commandés. M. le député rappelle que la vaccination contre la grippe vise en priorité les personnes fragiles face au virus, soit près de 16 millions de personnes à risque (plus de 65 ans ; personnes atteintes de pathologies, dont l'asthme, le diabète, l'obésité majeure ; femmes enceintes) tout comme les professionnels de santé. L'objectif poursuivi était donc d'atteindre 30 % de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020. Les commandes étant réalisées chaque année par les officines aux laboratoires après la fin de la campagne pour l'année suivante, le contexte de pandémie actuel n'a pu être pris en compte. Or, malgré la mobilisation des outils de production des industriels, seules 13 millions de doses sont disponibles et les autres doses commandées par l'État, sur le marché européen, ne seraient livrées à la France qu'en décembre 2020. Comment garantir aux malades l'accès à un traitement ? Comme cela est souvent dénoncé par les professionnels et les patients, le phénomène de pénurie de vaccins et de médicaments en général n'est pas nouveau en France. En raison d'un contexte sanitaire particulier, il devient urgent de repenser le système public de santé tant dans la production que dans la distribution des médicaments, imposant à l'Europe de retrouver sa souveraineté sanitaire. Aussi, il souhaite l'interroger sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'endiguer ce phénomène alarmant de santé publique. À quelle date l'État sera-t-il en mesure de fournir aux pharmacies ses stocks exceptionnellement commandés et comment sera organisée la distribution ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Commercialisation d'un traitement contre la mucoviscidose*

**33802.** – 10 novembre 2020. – **Mme Hélène Zannier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la commercialisation du traitement appelé kaftrio trikafta contre la mucoviscidose. La mucoviscidose est une maladie génétique rare, héréditaire et incurable qui attaque les voies respiratoires et le système digestif. Près de 7 000 personnes sont atteintes de cette maladie en France. L'espérance de vie des patients est passée de quelques années seulement à 40 ans aujourd'hui. La médecine progresse. Si bien qu'en 2019, l'agence américaine du médicament a autorisé un nouveau traitement, le kaftrio trikafta, dont les résultats sont extrêmement encourageants. Il permettrait de gagner entre 10 % et 20 % de capacité pulmonaire. Des patients en fin de vie ont même pu sortir de cette « zone rouge » et voir leur santé s'améliorer considérablement. En août 2020, la Commission européenne a donné son feu vert pour la commercialisation de ce médicament, mais il faut désormais trouver un accord en France avant la mise sur le marché. Dans l'attente de cet accord, une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUN) a été mise en place, permettant à environ 200 patients français, les plus sévèrement touchés par la maladie, de bénéficier du kaftrio trikafta, avant même l'autorisation de mise sur le marché. Ce médicament est porteur d'espoir pour les malades. L'attente et l'absence de visibilité sur le calendrier de commercialisation du traitement leur font craindre un retour en arrière, à savoir la non-commercialisation du kaftrio trikafta en France. Elle lui demande des informations précises sur le calendrier de la commercialisation du traitement kaftrio trikafta pour les patients atteints de mucoviscidose.

*Pharmacie et médicaments**Covid-19 - refus de RTU de l'hydroxychloroquine par l'ANMS*

**33803.** – 10 novembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le refus de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'accorder une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) de l'hydroxychloroquine dans la prise en charge de la covid-19. Une partie de la communauté médicale, notamment des médecins et des pharmaciens, s'inquiète de ce refus de RTU, en estimant que l'utilisation de l'hydroxychloroquine lors de la première vague a pu permettre de soigner des malades de la covid-19. Face à une deuxième vague pandémique ascendante, ne faudrait-il pas réfléchir à nouveau avant de fermer la porte à ce médicament ? Aussi, il lui demande quelle est la position et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Pharmacie et médicaments**Difficultés de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe*

**33804.** – 10 novembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe. Dans un communiqué publié le mardi 13 octobre 2020, le Gouvernement a lancé la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière. À cette occasion, il s'est engagé à fournir les pharmacies tout au long de la campagne, grâce à un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques. Cette campagne a été bien reçue par les Français, qui ont été nombreux à vouloir se faire vacciner dès la mi-octobre 2020. Il apparaît que cet engouement pour la vaccination a dépassé les prévisions gouvernementales et les officines pharmaceutiques sont aujourd'hui en rupture de stock. En effet, il apparaît clairement que les stocks de vaccins sont très insuffisants. Il en résulte que même les personnes prioritaires bénéficiaires d'une prise en charge spécifique par la sécurité sociale (personnes âgées de plus de 65 ans, personnes en affection longue durée (ALD), soignants pourtant en contact avec des personnes fragiles), ne peuvent souvent pas se faire vacciner. C'est pourquoi, alors que la combinaison de la diffusion des virus du covid-19 et de la grippe pourrait être dramatique en termes de santé publique, il lui demande si le Gouvernement entend rapidement reconstituer un stock de vaccins contre la grippe saisonnière afin de pouvoir vacciner le plus grand nombre de Français.

*Pharmacie et médicaments**Extension de la limite de la durée de délivrance des médicaments contraceptifs*

**33805.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la durée de délivrance des médicaments contraceptifs. La mise sur le marché des grands conditionnements de médicaments s'est imposée pour les traitements chroniques, ainsi que pour les médicaments contraceptifs, afin de permettre au pharmacien de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance. Si le conditionnement trimestriel est apparu comme la forme la plus économique, permettant d'éviter le surcoût des plaquettes non utilisées lors de l'arrêt par la patiente de sa contraception, à une période où le coût de dispensation ne dépassait pas 35 % du prix fabricant hors taxe, un tel conditionnement n'est plus aujourd'hui justifié pour ces traitements et ne permet plus d'atteindre cet objectif. En outre, les médicaments contraceptifs oraux bénéficient d'un régime de prescription dont l'exécution est renouvelable pendant une durée d'un an et dont la durée de dispensation a été étendue à 6 mois supplémentaires. Cette durée s'applique à tous les médicaments contraceptifs à l'exception de ceux figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé. Ce dispositif, qui vise à faciliter l'accès à la contraception et la prévention de l'IVG, demeure toutefois incomplet en ce que l'exécution de la prescription par périodes maximales de trois mois limite considérablement l'accès à la contraception pour certaines femmes, notamment les plus fragiles socialement ou les plus éloignées territorialement d'un cabinet médical et d'une officine pharmaceutique, au-delà de la contrainte matérielle et de la lourdeur générée par cette trimestrialité. Les périodes de confinement dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ont accentué pour toutes les femmes ce manque d'autonomie consécutif au conditionnement des plaquettes en un nombre trop limité. Il lui demande s'il envisage de modifier la limite de la durée de délivrance des contraceptifs actuellement fixée à 3 mois afin de l'étendre à 6 mois en vue de permettre la mise sur le marché et l'utilisation de conditionnements semestriels.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

**33806.** – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accessibilité aux vaccins contre la grippe. Alors que la campagne de vaccination a débuté il y a deux semaines, une rupture des stocks se fait déjà sentir. Le Gouvernement a décidé de mener en 2020, dans le contexte de crise sanitaire, une campagne de vaccination active, en encourageant la population à se faire vacciner dans le but d'éviter un afflux dans les hôpitaux des patients atteints d'une forme grave de la grippe concomitamment aux patients atteints de la covid-19. Dans le cadre de la campagne de vaccination 2020-2021, la France a commandé 13 millions de vaccins. On estime que 15 millions de personnes dites fragiles et à risque doivent bénéficier d'un accès à ce vaccin dans le pays. De nombreuses personnes ont été sensibles à l'incitation du Gouvernement pour éviter la double pathologie et, à ce jour, 7 millions de doses ont déjà été vendues. Les pharmaciens ne sont plus en mesure de délivrer les doses de vaccin et se voient dans l'obligation de constituer des listes d'attente. Cela inquiète. La situation est très préoccupante, tout particulièrement en cette période de pandémie. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre à cette pénurie qui menace les personnes les plus fragiles, et pour quelle raison cette situation n'a pas été anticipée.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe hivernale*

**33807.** – 10 novembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe hivernale. En effet, depuis le début de la campagne de vaccination, sept millions de doses de vaccin contre la grippe ont été vendues, un succès qui provoque des ruptures de stock dans une grande partie des pharmacies. Si toutes les doses ne seront pas disponibles en pharmacie, l'État ayant réservé 30 % des doses restantes, la France ne disposera pas d'autres doses, à moins d'en acheter à l'étranger. Or l'ensemble des personnes dites à risque n'ont pas pu se procurer leur vaccin encore aujourd'hui. Dans le contexte sanitaire actuel, cette rupture de stock ne semble donc pas avoir été anticipée, en raison d'une procédure contraignante et peu adaptée. Ainsi, jusqu'à présent, pour calculer leurs commandes passées en janvier de chaque année, les pharmaciens partent, en effet, du nombre de doses vendues l'année précédente, auquel ils ajoutent environ 10 %. La campagne de vaccination en 2019 a été plutôt faible et en début d'année 2020, il était difficile de prévoir l'ampleur de l'épidémie de la covid-19. Mais depuis le printemps, aucun ajustement n'a été fait alors que les campagnes de communication pour se faire vacciner battent leur plein. À l'heure actuelle, il n'apparaît donc plus possible de commander de nouveaux vaccins après le mois de février 2020. Ainsi, il lui demande donc les leçons qu'il entend tirer de la situation actuelle et comment le Gouvernement compte remédier à la pénurie actuelle.

*Pharmacie et médicaments**Rupture de stock de vaccins contre la grippe*

**33808.** – 10 novembre 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock de vaccins contre la grippe. Alors que l'État avait mis l'accent sur l'importance de se faire vacciner contre la grippe pour éviter d'encombrer les services de santé déjà submergés par les cas de covid-19, force est de constater que trop peu de vaccins ont été commandés. Le vaccin devient introuvable, y compris pour les personnes les plus fragiles. Il souhaite savoir comment une telle situation a pu se produire et sous quels délais des vaccins supplémentaires seront disponibles en pharmacie.

*Professions de santé**Application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006*

**33818.** – 10 novembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006. Celui-ci suspend l'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels exerçant dans des établissements hébergeant des personnes âgées, prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Or, aujourd'hui, avec la pandémie, on est face à un enjeu majeur. La vaccination contre la grippe des personnels exerçant en Ehpad, et plus largement dans tous les établissements de santé, est essentielle dans la lutte contre la propagation du Sars-Cov-2. En effet, en France, 2 à 8 millions de personnes sont touchées chaque hiver et il est difficile de distinguer cliniquement les symptômes de

grippe saisonnière et de la covid-19. En 2018-2019, selon Santé publique France, 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. La résurgence de la grippe saisonnière aura pour conséquence un traçage plus compliqué du virus. Mais, surtout, la multiplication de formes graves majoritairement engorgerait encore plus des services de soins. Il souhaite donc savoir si, *a minima*, une suspension temporaire du décret n° 2006-1260 est envisagé par le Gouvernement dans la lutte contre la covid-19 et quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoire la vaccination pour tous les personnels des établissements en contact avec des malades ou des personnes dites vulnérables.

### *Professions de santé*

#### *Distribution d'équipements de protection individuelle*

**33821.** – 10 novembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution d'équipements de protection individuelle pour les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social. Le Gouvernement a mis fin à la distribution gratuite de masques issus de stocks de l'État dès le 5 octobre 2020. Pour les médecins, infirmiers, pharmaciens, psychologues, sages-femmes ou encore personnels des opérateurs funéraires, les frais sont désormais intégralement à leur charge et alors même que le prix des équipements a connu de fortes fluctuations. Les professionnels de santé, qui font tenir le pays debout depuis près de 6 mois, se voient ainsi infliger un coût supplémentaire. Elle demande au Gouvernement s'il entend revenir sur cette disposition alors que l'on est au cœur de la 2<sup>de</sup> vague de l'épidémie de covid-19.

### *Professions de santé*

#### *Formation des psychomotriciens*

**33822.** – 10 novembre 2020. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la refonte de la formation de la profession des psychomotriciens et notamment sur la reprise de la reingénierie de cette formation. Une contribution a été adressée par la profession en ce sens dans le cadre du Ségur de la santé, mais semble pour l'heure être restée lettre morte. Il apparaît toutefois que cette réforme est aujourd'hui indispensable, tant la définition du programme de formation des psychomotriciens est ancienne (puisqu'il date de 1998) et que le cadre d'exercice est lui-même devenu obsolète (datant de 1988). Ces réglementations anciennes sont aujourd'hui inadaptées à l'adaptation nécessaire de cette profession aux besoins de la population et freinent notamment l'identification des mutualisations possibles avec les autres professionnels du soin et la mise en place d'approches pluridisciplinaires efficaces pour les patients qui seraient structurées dès la formation initiale. Il semble que désormais tous les éléments soient réunis pour que cette réforme aboutisse : le Ségur de la santé a appelé à la reprise de la reingénierie pour plusieurs professions, notamment des auxiliaires de médecine, et la profession est prête à cette adaptation puisque les référentiels d'activités et de compétences des psychomotriciens ont été validés par la direction générale de l'offre des soins depuis 2010. Par ailleurs, cette modernisation de la formation correspond à l'un des objectifs de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement qui prévoit explicitement, au travers de sa mesure 63, que cette réforme de la formation initiale aboutisse afin de l'adapter au plus près des besoins des familles. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la reprise de la reingénierie de la formation de la profession de psychomotricien, afin de donner à la profession et à sa formation initiale le cadre indispensable à son exercice actuel et les moyens de s'adapter au système de santé.

### *Professions de santé*

#### *Formation des psychomotriciens*

**33823.** – 10 novembre 2020. – **Mme Anne Brugnera** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la refonte de la formation des psychomotriciens et notamment sur la reprise de la réingénierie de celle-ci. Une contribution a été adressée par la profession en ce sens dans le cadre du Ségur de la santé mais semble pour l'heure être restée lettre morte. Il apparaît toutefois que cette réforme est aujourd'hui indispensable, tant la définition du programme de formation des psychomotriciens est ancienne (puisqu'elle date de 1998) et que le cadre d'exercice est lui-même devenu obsolète (datant de 1988). Ces réglementations anciennes sont aujourd'hui inadaptées à une actualisation nécessaire de cette profession aux besoins de la population et freinent notamment l'identification des mutualisations possibles avec les autres professionnels du soin, ainsi que la mise en place d'approches pluridisciplinaires efficaces pour les patients qui seraient structurées dès la formation initiale. Il semble désormais que tous les éléments soient réunis pour que cette réforme aboutisse : le Ségur de la santé a appelé à la reprise de la réingénierie pour plusieurs professions, notamment les auxiliaires de médecine. La profession est prête à cette

adaptation puisque les référentiels d'activités et de compétences des psychomotriciens ont été validés par la direction générale de l'offre des soins depuis 2010. Par ailleurs, cette modernisation de la formation correspond à l'un des objectifs de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement qui prévoit explicitement, au travers de sa mesure 63, que cette réforme de la formation initiale aboutisse afin de répondre pleinement aux besoins des familles. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la reprise de la réingénierie de la formation de psychomotricien afin de leur donner le cadre indispensable à son exercice actuel et les moyens de s'adapter au système de santé.

### *Professions de santé*

#### *Inégalité entre praticiens pédicures-podologues*

**33824.** – 10 novembre 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une situation d'inégalité entre praticiens pédicures-podologues qui a été révélée lors de ce second confinement de l'automne 2020. En effet, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, ces praticiens paramédicaux peuvent exercer leur profession sous deux régimes différents : ils peuvent soit être affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) soit à celui de la sécurité sociale des indépendants (SSI, ex-RSI). Même si, aujourd'hui, ils ne sont pas contraints de fermer, leur patientèle est constituée majoritairement de personnes âgées qui ont peur de la pandémie de covid-19 et préfèrent reporter leurs consultations. Les pédicures-podologues ont donc besoin des aides de l'État. Tandis que ceux relevant du régime social des SSI peuvent prétendre à des exonérations de cotisations grâce à leur statut d'indépendant, ceux relevant du régime des PAM ne peuvent en bénéficier. Pourtant, les professionnels des deux régimes ont exactement les mêmes pratiques et subissent les mêmes baisses d'activité. Il souhaiterait alors savoir si le Gouvernement a prévu d'apporter une clarification à cette situation en mettant à égalité tous les praticiens.

### *Professions de santé*

#### *Primes aux soignants non titulaires*

**33825.** – 10 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la prime exceptionnelle accordée au personnel de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Alors que le secteur subit un sous-effectif chronique depuis plusieurs années, le phénomène prend une ampleur nouvelle avec la flambée épidémique de covid-19 : les soignants titularisés ont donc été mobilisés massivement dans les hôpitaux et les Ehpad, tout comme les soignants intérimaires et vacataires face aux besoins de plus en plus accrus dans les services de réanimation. Cependant, ils n'ont pas eu le droit à la prime covid-19 allant jusqu'à 1 500 euros. Le 23 juillet 2020, l'exclusion des soignants intérimaires de la prime covid-19 a été entérinée par le projet de loi de finances rectificative définitivement adopté par le Parlement, engendrant une vague de mécontentement et d'incompréhension auprès des soignants intérimaires. Aussi, en réponse aux inquiétudes des soignants intérimaires, il lui demande quelles sont les autres mesures envisagées afin de rétribuer ces personnels de santé à la hauteur de leurs mérites.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme*

**33826.** – 10 novembre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déni du caractère médical de la profession de sage-femme. En juillet 2020, dans les accords du Ségur de la santé, cette profession n'a pas été citée. Les mesures salariales concernant cette profession ont été calquées sur celles des professions paramédicales et non-médicales. Or ces professionnelles pratiquent régulièrement des actes médicaux sur leurs patientes. Leurs compétences ne cessent d'être accrues. Par exemple, en 2016, elles ont acquis la compétence pour réaliser des IVG médicamenteuses. Elles réclament aujourd'hui le droit de pratiquer des IVG instrumentales. Mme la députée souhaiterait donc connaître la volonté du Gouvernement concernant la promotion des missions, peu connues, de la profession de sage-femme. Elle aimerait également savoir si une reconnaissance du caractère médical pourrait être envisagée pour ce métier. Elle lui demande si des mesures salariales pourraient être décidées en faveur des sages-femmes.

*Professions de santé**Régularisation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE)*

**33827.** – 10 novembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régularisation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) qui exercent sur le territoire national. Aujourd'hui, près de 5 000 PADHUE travaillent au sein des hôpitaux publics sous un statut assimilé à des praticiens associés ou faisant fonction d'interne (FFI), sans être inscrits à l'Ordre des médecins (soit environ 8 % des médecins hospitaliers). Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé sont soumis à une grande précarité, tant financière que statutaire. Ils ne disposent ainsi pas du plein exercice de leur droit et disposent d'une gratification bien inférieure à celle de leurs collègues français et européens exerçant dans les mêmes structures, *a fortiori* depuis la suppression en 2016 de l'examen de validation des connaissances (EVC). Il mettait en place une intégration transitoire pour les PADHUE en leur permettant une meilleure reconnaissance de leur parcours professionnel antérieur. En cette période de crise sanitaire mondiale où la présence de toute aide supplémentaire est sur le pont, il convient d'accélérer et d'élargir les modalités de dépôts de dossiers au niveau des commissions régionales d'équivalence pour que les 5 000 PADHUE non titulaires soient régularisés dans les plus brefs délais. On a besoin d'eux aussi ! Dans le contexte d'urgence accrue compte tenu de la propagation de la covid-19, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir quand le Gouvernement va réellement s'emparer de cette question.

*Professions de santé**Situation des agents des SSIAD (service de soins infirmiers à domicile)*

**33828.** – 10 novembre 2020. – **M. Olivier Falorni** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des secteurs médico-sociaux, et plus particulièrement les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Une des mesures des accords du Ségur de la santé revalorise de 183 euros le salaire mensuel des professionnels exerçant au sein des Ehpad. Le décret d'application de cette mesure n'intègre pas les agents des SSIAD. Ils sont pourtant partie intégrante du système de santé et permettent d'allonger le maintien à domicile des personnes âgées. Cette situation n'est ni acceptable ni juste. Au-delà du mépris que cela engendre au regard de cette profession, elle crée une inégalité de traitement entre agents au sein d'un même établissement. Enfin, cette absence de mesure de revalorisation va engendrer à très court terme une désertion des personnels qui iront mettre leur compétence vers d'autres services ou exerceront un autre métier. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte rééquilibrer cette situation en revalorisant les agents concernés.

*Professions et activités sociales**Mesures d'accompagnement du secteur médico-social privé à but non lucratif*

**33829.** – 10 novembre 2020. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des mesures du plan dit « Ségur de la santé » sur la situation du secteur médico-social, les établissements publics mais également les établissements privés à but non lucratif. Ce secteur gère des établissements sanitaires (MCO, psychiatrie, SSR), des établissements médico-sociaux pour personnes âgées mais aussi pour personnes handicapées (exemple : ESAT, FAM, MAS, SAVS, SAMSAH...) et des structures sociales (résidences accueils par exemple). Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit de revaloriser les carrières des professionnels non médicaux des établissements publics de santé ainsi que des Ehpad publics. Cette décision très positive qui était attendue depuis des années par les salariés du secteur omet toutefois de prendre en compte la situation de l'ensemble du secteur du handicap et du secteur social, ainsi que les groupements de coopération sociale et médico-sociale. En effet, ce financement devrait également bénéficier aux établissements sanitaires du secteur privé à but non lucratif. À ce jour, aucun financement n'a été versé, même si dans le secteur sanitaire est évoqué le versement par le biais des AC et avec une base de calcul assise sur la SAE n-1. Cet oubli concerne à la fois le secteur public et le secteur privé à but non lucratif. Le niveau de rémunération des salariés des établissements médico-sociaux et sociaux et leur contribution aux obligations de la politique de santé ne justifient nullement qu'ils ne bénéficient pas également d'une revalorisation de leurs salaires. Ces salariés et ces structures participent à la construction du parcours de vie de l'utilisateur et constituent bien souvent l'aval de l'hospitalisation. Ces structures ont contribué et continuent de contribuer à la prise en charge des situations complexes, quand bien même la situation sanitaire est particulièrement dégradée. En outre, en l'absence d'une telle revalorisation, l'attractivité du secteur médico-social et social à destination des personnes handicapées serait considérablement réduite et constituerait un handicap important dans les politiques de recrutement des

établissements, avec des risques importants de « fuites » de compétences vers le secteur sanitaire dont la rémunération est plus élevée. Dans le cas où une entité juridique gère à la fois des établissements sanitaires mais aussi des établissements médico-sociaux et sociaux, la situation sociale risque de se dégrader entre les directions générales et les partenaires sociaux du fait de cette différence de traitement. En effet, les rôles et les fonctions non médicales (IDE, animateurs, ou éducateur...) sont assez similaires, dans le champ de la psychiatrie par exemple, entre établissement sanitaire, médico-social et social. La revendication des partenaires sociaux « à travail égal salaire égal » est donc légitime. Le risque juridique existe, quel que soit le secteur public ou privé à but non lucratif : risque de recours devant le tribunal administratif ou devant les prud'hommes. Dans les débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a indiqué au rapporteur général du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2021 que la première étape de mise en œuvre de la revalorisation sera prise en compte au 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans le cadre des circulaires budgétaires. Il a précisé qu'elle conduira à des versements de crédits d'aides à la contractualisation et que, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, les coûts de la seconde étape de revalorisation seront principalement intégrés dans les tarifs. Or cet engagement concerne uniquement le secteur public et le secteur sanitaire et médico-social pour personnes âgées. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il confirme que : cet accompagnement financier pérenne des établissements s'appliquera effectivement au secteur sanitaire et personnes âgées des établissements privés à but non lucratif ; cet accompagnement financier pérenne sera élargi à tous les établissements médico-sociaux et sociaux publics et privés à but non lucratifs, quel que soit leur qualification juridique, et quelle que soit l'autorité de financement (conseil départemental, DRIHL, ARS). Cette demande concerne en particulier le champ du handicap et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; cet accompagnement sera réalisé rapidement, en concertation avec les établissements, sur la base des tableaux des effectifs approuvés (SAE, tableau des effectifs médico-sociaux).

### *Professions et activités sociales*

#### *Séjour de la santé*

**33830.** – 10 novembre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le « Séjour de la santé » et plus particulièrement sur la situation du secteur médico-social et du handicap. En effet, ces professionnels, qui disposent d'une formation de haut niveau, inclus dans le champ d'application des conventions 1951 et 1966, seront-ils exclus de l'augmentation salariale de 183 euros nets par mois. Cette situation ne manque pas de créer une incompréhension pour eux alors même qu'ils ont été en première ligne lors de la première vague de l'épidémie de la covid-19 en France. De plus, depuis de nombreuses années, la perte de pouvoir d'achat a été très importante pour eux : les valeurs du point n'ont quasiment pas augmenté et les indices n'ont pas été revus. Dans ce cadre, les associations gestionnaires observeraient déjà des phénomènes de fuite de professionnels d'un secteur à un autre. Le recrutement semble difficile et les professionnels sont épuisés. À terme, cela pourrait impacter de manière durable la continuité et la qualité des accompagnements et les prises en charge des personnes particulièrement fragiles et vulnérables. Ainsi, une exclusion du secteur médico-social et du handicap du « Séjour de la santé » serait un mauvais signal envoyé à l'ensemble de ces professionnels. C'est aujourd'hui toute la filière qui s'inquiète et, avec ce deuxième épisode épidémique, beaucoup de salariés sont épuisés voire démotivés. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour tous les professionnels du champ médico-social et du handicap.

### *Sang et organes humains*

#### *Personnels de l'Établissement français du sang*

**33832.** – 10 novembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, ces professionnels s'inquiètent de l'avenir du service public transfusionnel, face à un manque croissant de personnels - faute d'attractivité de leurs métiers. À l'issue du Séjour de la santé, des mesures de revalorisation salariale ont été annoncées, notamment afin de rendre plus attractifs et dignes les métiers de la santé et du soin. Toutefois, certaines professions restent exclues de ces mesures, c'est le cas des personnels de l'EFS. Pourtant, ce sont des acteurs importants du parcours de soins et du système de santé. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Séjour de la santé, ces derniers réclament une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations et l'arrêt des suppressions d'effectifs. Afin de ne pas mettre en péril la continuité de ce service public, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de répondre à leurs revendications et de mettre en place des mesures particulières à destination des personnels de l'EFS.

*Sang et organes humains**Prise en compte des demandes des personnels de l'Établissement français du sang*

**33833.** – 10 novembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les demandes de prise en compte des revendications des personnels de l'Établissement français du sang. Le Ségur de la santé a établi des conclusions pour améliorer les conditions de travail, les rémunérations, les évolutions de carrière des hospitaliers et des établissements de santé. Or les personnels de l'établissement français du sang sont fortement déçus de ne pas y avoir été pris en compte. Ils sont des acteurs importants du parcours de soins et du système de santé solidaire. Ils demandent une véritable écoute de leurs revendications, notamment une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations et l'arrêt des suppressions d'effectifs. Il lui demande comment le Gouvernement entend accéder aux demandes de ces personnels.

*Santé**Accès aux toilettes dans l'espace public, les transports et les écoles*

**33834.** – 10 novembre 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer l'accès aux toilettes dans l'espace public, les transports et les écoles. Alors que la journée mondiale des toilettes aura lieu le 19 novembre 2020, aujourd'hui, en France, l'accès aux toilettes dans les espaces publics et les transports demeure une préoccupation majeure pour la population, en particulier les personnes âgées, les femmes enceintes et les familles, mais aussi des personnes touchées par certaines pathologies chroniques. Pour toutes les personnes prioritaires, les sorties du quotidien et la vie sociale peuvent très vite devenir des sources de stress et d'anxiété, particulièrement si l'accès aux toilettes dans les espaces publics et les transports n'est pas assuré. La crise de la covid-19 a accentué cette difficulté du quotidien, avec des sanisettes fermées pendant le confinement (espaces publics, commerces, transports, etc.), et dont la réouverture reste encore très partielle. Par ailleurs, la question des toilettes à l'école, en particulier à l'école primaire est un vrai sujet de santé publique, qui mobilise depuis des années les associations de parents en raison parfois de la vétusté ou du dysfonctionnement des équipements ou du manque d'hygiène. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour encourager, d'une part, les communes à installer des toilettes dans les espaces publics et, d'autre part, les exploitants de réseaux de transports à mettre à disposition des toilettes et assurer leur entretien. Enfin, il aimerait recueillir son avis sur l'idée de mettre en place une campagne de sensibilisation sur les toilettes à l'école et ses enjeux sanitaires et éducatifs.

*Santé**Campagne de vaccination contre la grippe*

**33835.** – 10 novembre 2020. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la grippe et les vaccins. Depuis le début de la campagne de vaccination, plus de cinq millions de doses ont déjà été écoulées. On ne peut que se réjouir du succès de cette campagne par rapport aux années précédentes, mais également s'interroger sur sa pérennité. En effet, la situation sanitaire liée au coronavirus ne doit pas éclipser celle de la grippe saisonnière, qui a tué près de 15 000 Françaises et Français, lors des trois dernières saisons grippales. Or les ruptures de stock auxquelles font face les pharmacies inquiètent les professionnels de santé. Les personnes vulnérables tout particulièrement - les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes en surpoids ou atteintes de maladies chroniques - toutes ces personnes ne peuvent pas être abandonnées. Le risque de double infection, à la fois par la grippe saisonnière et par le coronavirus, est bien réel. Tous les professionnels de santé réclament sans être entendus plus de moyens. La vaccination a été parfois refusée, faute d'approvisionnement à beaucoup de Français. En 2018, 49 % des personnes de plus de 65 ans n'étaient pas vaccinées contre la grippe saisonnière. En 2019, seulement 27 % des aides-soignants sont vaccinées contre la grippe. Comment leur expliquer aujourd'hui qu'ils devront assumer leur métier tout en risquant de donner la mort ? Et comment leur expliquer qu'après tant d'efforts au cours des derniers mois, on ne les protège pas ? À ce jour, moins d'un quart des soignants seraient vaccinés contre la grippe. Ainsi, elle lui demande comment il compte résoudre les difficultés d'approvisionnement concernant les vaccins et comment il va garantir le droit à la vie de tous les citoyens souhaitant se faire vacciner contre la grippe saisonnière. Elle lui demande enfin si les vaccins seront en nombre suffisant pour répondre aux attentes de la population.

*Santé**Hausse des prix des gants*

**33837.** – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des prix du matériel médical depuis le début de la crise du covid-19. Depuis le début de la pandémie, les prix du matériel médical ont considérablement augmenté et ceci représente un coût important, notamment pour les gants, dont le prix est passé de 2,19 euros HT avant la crise pour une boîte de 100 gants à 8 euros HT la boîte de 100 gants après la crise. Pour un Ehpad de sa circonscription, qui lui a rapporté cette hausse de prix, le coût par jour s'élève désormais à 80 euros, alors qu'il était de 21,19 euros. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir si une compensation sera prévue ou si cette hausse de prix restera à la charge des établissements médico-sociaux.

*Santé**Reconnaissance de la maladie covid-19 persistante après plusieurs semaines*

**33838.** – 10 novembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie à coronavirus covid-19, qui provoque toujours des symptômes au-delà de trois à quatre semaines. Chez de nombreuses personnes, le processus de guérison s'avère problématique et de nombreux patients n'ont actuellement pas retrouvé une vie normale plusieurs semaines après l'infection. Le Premier ministre Jean Castex, dans sa déclaration du Gouvernement relative à l'évolution de la situation sanitaire du 29 octobre 2020, annonçait que « la maladie affecte toutes les générations avec des formes graves et des séquelles parfois lourdes et durables ». Le 21 août 2020, l'OMS a appelé pour la première fois à une reconnaissance des « covid persistants », qui affecteraient 10 % des patients. En France, l'association AprèsJ20, rassemblant des personnes souffrant de symptômes multiples et invalidants après plusieurs semaines voire plusieurs mois, souhaite mettre en place les quatre objectifs énoncés lors de son discours à l'OMS du 21 août 2020 : reconnaissance de la maladie du « covid long » basée sur les symptômes et non uniquement sur des tests, des soins avec prise en charge pluridisciplinaire spécifique coordonnée dans tous les territoires, une communication vers les médecins et le grand public, de la recherche impliquant les patients. Par conséquent, elle lui demande quels moyens il compte mettre en place pour une reconnaissance et une prise en charge de ces malades.

*Sécurité sociale**Prise en charge des actes et soins infirmiers*

**33853.** – 10 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'adéquation des niveaux de prise en charge des actes et soins infirmiers au regard des objectifs poursuivis par les services de soins infirmiers à domicile. En effet, l'article R. 162-33-2 du code de la sécurité sociale dispose que les honoraires des auxiliaires médicaux ainsi que les consultations et actes réalisés, dès lors qu'ils sont afférents à des soins infirmiers, sont inclus dans les forfaits pris en charge par la sécurité sociale. Or, en pratique, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - qui consistent en des soins techniques infirmiers et des soins de « nursing », dans le but d'éviter l'hospitalisation et de favoriser le maintien à domicile - sont en difficulté. Disposant d'un forfait de 25 euros par jour et par patient, les SSIAD ne sont pas en mesure de rémunérer à la fois les soins prodigués par les aides-soignantes et les actes techniques que seules les infirmières sont habilitées à réaliser. Cela est d'autant plus prégnant lorsqu'il s'agit de patients atteints de polyopathologies. Il en résulte que de trop nombreux patients basculent alors dans le régime de l'hospitalisation à domicile, dispositif plus lourd auquel est attaché un forfait de prise en charge nettement supérieur. Or ce coût supplémentaire pesant sur les ressources de la sécurité sociale pourrait être évité simplement en augmentant les forfaits de prise en charge des actes et soins infirmiers réalisés dans le cadre des SSIAD, ce dispositif ayant été pensé pour répondre à un niveau précis de prise en charge adaptée, mais dont les moyens mis à disposition ne sont pas adéquats. Aussi, alors que la crise sanitaire de la covid-19 rend encore plus prégnante la nécessité de faire cohabiter les SSIAD et les services de santé qui interviennent à domicile, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour évaluer, en concertation avec les acteurs du secteur, la pertinence du système actuel de forfaits de prise en charge des actes et soins infirmiers.

*Sécurité sociale**Remboursement et prise en charge des soins de retraitement d'endodontie*

**33854.** – 10 novembre 2020. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement et la prise en charge, par la sécurité sociale, des frais relatifs aux soins de retraitement

d'endodontie. L'endodontie consiste à traiter les racines de la dent, notamment dans le cadre d'une dévitalisation. Dans certains cas, il arrive qu'une dent dévitalisée et soignée s'infecte et devienne douloureuse. Il est alors nécessaire de reprendre le traitement de la racine. Le but est de l'assainir, de la désinfecter et de l'étanchéifier. En fonction des situations cliniques observées, le retraitement est plus ou moins long et peut s'avérer très complexe (dépose d'éléments prothétiques et reconstruction). Cependant, si certains actes relevant de l'endodontie peuvent être remboursés par la sécurité sociale, il n'en est rien pour les actes effectués dans le cadre d'un retraitement d'une dent dévitalisée. La majorité des complémentaires santé ne prévoient aucune prise en charge. Or, la plupart du temps, ces interventions sont nécessaires et incontournables pour une guérison optimale du patient et représentent un coût conséquent (entre 300 et 600 euros), auquel s'ajoute le coût de la pose d'une nouvelle couronne dentaire (environ 500 euros). Ce traitement est de plus en plus fréquent et privilégié par les patients plutôt qu'une extraction définitive de la dent qui peut nécessiter, par la suite, la pose d'un implant et ainsi engendrer des coûts supplémentaires (entre 800 et 1 300 euros en moyenne) et des complications éventuelles. Si le dentiste a une obligation de moyens et non de résultats envers ses patients, ces derniers doivent-ils renoncer pour autant à se soigner en cas d'échec d'un premier traitement ? Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre la prise en charge et le remboursement, par la sécurité sociale, des actes réalisés dans le cadre d'un retraitement d'endodontie.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Certificat médical pour la pratique du sport en compétition*

**33855.** – 10 novembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'exigence de présentation d'un certificat médical pour la pratique du sport en compétition pour les licenciés d'autres fédérations. En effet, les articles L. 231-2 et L. 231-2-1 du code du sport subordonnent la participation à des compétitions sportives à la condition préalable de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou à la présentation d'une licence, dont la délivrance se trouve également assujettie à l'obligation de présentation d'un certificat médical. L'article 37 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), adopté le 28 octobre 2020, va permettre de dégager du temps médical en dispensant les mineurs de l'obligation systématique de présentation du certificat médical. Il sera remplacé par un simple questionnaire relatif à l'état de santé de l'enfant, qui sera rempli par ses parents ou ses représentants légaux. Cette mesure constitue une avancée concrète en matière de simplification administrative du quotidien, et mérite d'être saluée. Toutefois, l'inscription à une compétition sportive reste subordonnée à la présentation d'un certificat médical de moins d'un an pour les personnes majeures qui ne disposeraient pas d'une licence. Cette obligation vaut également pour une personne licenciée dans une fédération sportive différente et qui souhaiterait s'inscrire à une compétition organisée par une autre fédération. Ainsi, le titulaire d'une licence d'un sport potentiellement plus exigeant physiquement pourra se voir contraint de présenter un tel certificat pour participer à une compétition sportive organisée par une autre fédération délégataire ou agréée que celle dont il est licencié. Un triathlète ne pourra donc pas s'inscrire à un semi-marathon sans présentation d'un certificat médical de moins d'un an, malgré la similarité des disciplines sportives en question. Une réflexion pourrait ainsi être menée afin d'assouplir, dans ce cas particulier, les règles relatives à la présentation d'un certificat médical, par la mise en œuvre d'un système d'équivalence permettant d'obtenir une dispense de présentation dudit certificat lorsqu'une personne est déjà détenteur d'une licence d'une autre fédération. Sans remettre en cause la nécessaire surveillance médicale des sportifs, cette mesure permettrait de poursuivre l'effort de simplification entrepris par la loi ASAP, en contribuant à accroître le temps médical disponible pour le traitement des patients malades. Aussi, afin de participer activement au désengorgement des cabinets médicaux et à la simplification des procédures administratives, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin d'évaluer, en concertation avec les acteurs du secteur, l'opportunité de mettre en place un système d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle entre fédérations, permettant aux personnes déjà licenciées dans une fédération d'obtenir une exemption de présentation de certificat médical pour l'inscription aux compétitions organisées par une autre fédération.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19535 Mme Valérie Beauvais ; 25952 Hervé Pellois ; 26721 Mme Jennifer De Temmerman.

*Administration**Discriminations dans les démarches administratives*

**33677.** – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'obsolescence de certaines démarches administratives, notamment lors de la déclaration des situations matrimoniales, qui donnent lieu à des discriminations envers les couples de même sexe. En effet, certains formulaires, documents ou logiciels administratifs sont anciens et non mis à jour depuis la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, et empêchent ces couples d'accéder à certains de leurs droits. Pour certaines de ces démarches administratives, il n'est pas possible d'indiquer dans les champs à remplir « monsieur et monsieur » ou « madame et madame ». Mme la députée invite donc à actualiser ces formalités administratives afin que tous les couples puissent indiquer leur situation matrimoniale effective. Elle a été alertée sur cette situation par des habitants de sa circonscription. En effet, l'obsolescence de ces formulaires et documents rend impossible pour les couples de même sexe de posséder le même nom : le nom d'usage ne peut pas être accordé à un autre homme ou femme. Pourtant, la loi dispose qu'« il est possible d'utiliser le nom de son mari ou de sa femme quel que soit son sexe ». Elle permet à chacun des époux de choisir de porter à titre d'usage le nom de son conjoint. Et ce nom d'usage peut être inscrit sur la carte d'identité ou le passeport, pour tous les couples. Comme rappelé par le ministre de l'intérieur, un homme doit pouvoir porter le nom de son mari s'il le souhaite. Mme la députée souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur cette situation d'inégalité, qui stigmatise encore un peu plus les couples de même sexe, et ne reflète pas l'état du droit depuis le mariage pour tous. Elle souligne également que cette situation met en grande difficulté les couples homosexuels au sein desquels l'un des membres est étranger et doit obtenir ou renouveler un titre de séjour grâce au nom de son partenaire. Mme la députée invite le Gouvernement à conduire un audit des démarches administratives et formulaires de déclaration de la situation matrimoniale et leur révision car il s'agit d'une discrimination à l'encontre des couples de même sexe. Elle interroge donc le Gouvernement sur ses intentions concernant ce type de démarches et formulaires obsolètes qui privent les couples de même sexe de nombre de leurs droits et les discriminent.

*Fonction publique de l'État**Statistiques des attachés principaux d'administration de l'État*

**33757.** – 10 novembre 2020. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation suivante : il souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les statistiques concernant les attachés principaux d'administration de l'État issus d'origine modeste en activité au sein des administrations centrales. Il souhaite connaître annuellement, depuis 2018 et par administration centrale, le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État issus d'origine modeste cumulant les deux caractéristiques suivantes : ceux qui ont commencé leur carrière de fonctionnaire d'État à l'âge de 18 ans, par leur réussite à un concours de catégorie C ; et ceux, après leur réussite aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui ont été affectés en administration centrale sur un poste d'attaché. Enfin, il souhaite avoir connaissance, pour les années 2018, 2019 et 2020, par administration centrale, du nombre d'attachés principaux d'administration d'État d'origine modeste qui totalisent plus de 30 années d'expérience et sont classés dans les groupes de fonction les plus bas du RIFSEEP, c'est-à-dire le groupe 3 et le groupe 4.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 22675 Mme Jennifer De Temmerman ; 23369 Pierre Cordier ; 31619 Dino Cinieri ; 31621 Hervé Pellois.

*Automobiles**Conséquences du mal écologique sur le transport public particulier de personnes*

**33698.** – 10 novembre 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le *malus* écologique dont doivent s'acquitter les entreprises de taxis pour leurs véhicules. En Savoie, le secteur du transport public particulier de personnes (T3P) repose en grande partie sur le tourisme hivernal lié à la fréquentation des stations de sports d'hiver. Ces touristes voyagent en famille et souhaitent être transportés avec leurs effets personnels, conséquents en période hivernale. Les entreprises de T3P sont donc dans l'obligation de s'équiper de véhicules de type VAN dont le coût d'acquisition est relativement élevé. Les routes de montagne imposent l'équipement de quatre roues motrices, augmentant la puissance moteur et les émissions en CO<sub>2</sub>. Ces entreprises sont donc redevables d'un *malus* écotaxe atteignant des sommes assez conséquentes. Une majoration du prix du véhicule en fonction de son poids est à l'étude dans le cadre d'un prochain projet de loi présenté par Mme la ministre de la transition écologique. À titre d'exemple, un véhicule dont le prix d'achat est de 75 000 euros serait taxé à hauteur de 55 000 euros, ce qui n'est pas acceptable. Elle lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de moduler l'application du *malus* écologique et de la taxe au poids afin d'en réduire l'impact sur le secteur du T3P déjà fragilisé par l'augmentation du prix du carburant et les conséquences de la crise sanitaire, sachant que l'équivalent de ces véhicules en électrique ne dispose pas suffisamment d'autonomie pour la configuration des transports en montagne.

*Bois et forêts**Traverses de chemin de fer*

**33701.** – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de la filière de production de traverses de chemin de fer en chêne. Alors que le plan de relance prévoit 4,7 milliards d'euros d'investissements pour rénover les lignes de desserte fine du territoire, les fournisseurs de traverses ferroviaires en chêne voient leurs commandes diminuer inexorablement. Ces pièces maîtresses des voies de chemin de fer sont peu à peu remplacées par des solutions en ferraille béton importées dont il est permis de douter de l'avantage en matière d'empreinte carbone. Certes la question de l'usage de la créosote, toujours autorisée dans les applications ferroviaires, dégrade le bilan environnemental des traverses en bois. Dans ces conditions, et alors que la demande en traverses va augmenter grâce au plan de relance, il serait cohérent que la filière bois française puisse en bénéficier en ayant la possibilité de développer une solution alternative environnementale neutre. Dès lors, il souhaite savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement dans le cadre du plan de relance pour financer la recherche et développement qui permettra d'aboutir à une solution souveraine respectueuse de l'environnement et moteur économique pour les forêts françaises.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Destruction des moulins à eau - Avenir et protection*

**33720.** – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'avenir des moulins à eau. Le 30 juin 2020, le précédent Premier ministre a accéléré le processus de destruction des moulins en eau en autorisant par décret le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration concernant les démolitions des barrages des moulins. Cette démarche est censée favoriser la préservation de certaines espèces aquatiques et ainsi présenter des vertus en matière de biodiversité sur le long terme. Or, aucune étude d'impact n'a pour le moment démontré l'utilité de ce changement de paradigme sur l'ensemble du territoire. De la même manière, ces moulins à eau, pour beaucoup vestiges de l'époque médiévale, possèdent un potentiel non négligeable en matière d'hydroélectricité. De plus, les aménagements demandés pour leur maintien sont particulièrement onéreux pour les propriétaires et les subventions accordées insuffisantes. Enfin, les moulins à eau ont un rôle prépondérant en matière d'irrigation des plans d'eau. Il conviendrait alors de s'intéresser aux véritables raisons qui menacent aujourd'hui notre faune aquatique et non de pénaliser les propriétaires de moulins à eau, acteurs séculaires de l'équilibre entre l'activité humaine et la préservation de l'environnement. Aussi, il demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et entreprendre une concertation visant à déboucher sur une solution respectueuse de l'environnement, de nos traditions et de notre patrimoine historique.

*Cycles et motocycles**Usage des trottinettes et des bicyclettes*

**33724.** – 10 novembre 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'usage des trottinettes et des bicyclettes. Actuellement en France, les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Néanmoins les EDP électriques, comme les trottinettes ou vélos électriques, n'appartiennent à aucune catégorie de véhicules définie dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est ni réglementée ni autorisée. Pourtant, certains de ces engins peuvent atteindre jusqu'à 50 km/h sans pour autant que ces usagers aient l'obligation de souscrire à une assurance spécifique. Que ce soit en bicyclette ou en trottinette, le développement de ces modes de transport nécessite la création ou la reconnaissance de formations car si leur usage est dangereux pour eux, il l'est également pour les autres. Il souhaite connaître les démarches entreprises par le Gouvernement en la matière afin de permettre un partage de la voie publique sécurisé et sécurisant pour tous.

*Mer et littoral**Indemnisation de l'érosion côtière*

**33780.** – 10 novembre 2020. – **M. Xavier Paluszkiwicz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'adaptation des territoires littoraux aux changements climatiques et plus particulièrement sur les terrains exposés au risque d'érosion dunaire des côtes sableuses. Considérant que la loi littoral n'est plus adaptée aux changements climatiques que les côtes subissent, il faut mieux répondre aux arrêtés de péril imminent expropriant sans aucune indemnisation les propriétaires de terrains exposés au risque d'érosion côtière. Suite à la décision n° 2018-698 QPC du 6 avril 2018 et à la décision n° 398671 du Conseil d'État datée du 16 août 2018, il a été confirmé que les phénomènes d'érosion côtière ne pouvaient pas donner lieu à une procédure d'expropriation par l'État et donc excluaient *de facto* toute indemnisation des propriétaires. Ce faisant, face à l'augmentation des phénomènes d'érosion qui requièrent une reconnaissance de l'érosion dunaire des littoraux, il faut faire évoluer l'accès de ce risque au fonds Barnier spécifiquement créé pour les cas d'expropriation face aux risques naturels majeurs. En effet, bien que de nombreuses collectivités littorales aient choisi de recourir à des programmes d'action de prévention, l'évolution de ce phénomène majeur oblige à élaborer des politiques d'anticipation. En identifiant ce risque lié à l'érosion côtière, cela permettrait de mettre les conditions de financement au profit des appropriations des biens et des pertes subies par les habitants du fait de la réalisation dudit risque. Dès lors, il lui demande quelles sont les possibilités d'évolutions législatives afin d'intégrer au mieux la gestion de l'érosion dunaire pour, d'une part, engager l'adaptation des territoires tout en préservant les espaces et, de l'autre, pour indemniser les habitations soumises à une procédure d'expropriation pour risque naturel majeur.

*Publicité**Pollution visuelle*

**33831.** – 10 novembre 2020. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la pollution visuelle et du travail des associations sur le terrain. Les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Malheureusement, elles sont encore trop peu respectées dans les agglomérations et les villes. Cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces règles, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Pourtant, le nombre d'infractions demeure important. Cette situation conduit certaines associations comme Paysages de France à saisir les tribunaux administratifs pour faire respecter la législation. Il arrive régulièrement que le ministère de l'environnement interjette appel de décisions ayant donné raison à l'association. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce sujet et la manière dont elle pourrait mieux inclure les associations engagées dans la lutte contre la pollution visuelle à l'avenir.

*Sécurité routière**Mesures appliquées aux auto-écoles dans le cadre du deuxième confinement*

**33848.** – 10 novembre 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures administratives appliquées aux auto-écoles dans le cadre du deuxième confinement lié à la crise sanitaire. Alors que les auto-écoles doivent fermer leurs portes, les examens à la conduite, pris en charge par les fonctionnaires, sont maintenus. Ainsi, le décret paru le 30 octobre 2020 entraîne une certaine incompréhension. Les professionnels du secteur de sa circonscription ont bien voulu attirer l'attention de M. le député sur la situation en exprimant : « que les bureaux d'accueils ainsi que les salles de cours théoriques soient fermés, cela se comprend. Néanmoins donner une leçon de conduite en respectant les mesures imposées (deux personnes dans le véhicule, masque, désinfection et aération) ne présente qu'un risque minimal. » Il souhaiterait connaître l'avis de Mme la ministre sur cette situation et voudrait également savoir comment elle compte réorganiser l'ensemble des examens pratiques du permis de conduire avec le concours du ministre de l'intérieur afin d'éviter l'engorgement d'inscriptions à l'issue de ce deuxième confinement.

*Transports**Extension du « titre mobilité » à la prise en charge du travail en tiers-lieux*

**33858.** – 10 novembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'opportunité d'étendre le « titre mobilité » au télétravail en tiers-lieux. La période de confinement liée à la crise sanitaire de la covid-19 a fait prendre conscience de l'importance du télétravail comme voie possible hors du bureau traditionnel, au-delà des épisodes de grèves de transport, de pics de pollution ou d'intempéries. C'est une solution d'écomobilité qui permet de réduire les déplacements, de désengorger les axes routiers ainsi que les transports en commun et qui réduit les émissions de CO<sub>2</sub>. Le télétravail est particulièrement adapté pour les travailleurs du secteur tertiaire qui peuvent ainsi travailler de chez eux ou d'un espace de travail partagé. Ces tiers-lieux, espaces de travail partagés avec services mutualisés, représentent une solution pour les personnes qui ne bénéficient pas de conditions de travail adaptées à leur domicile (manque d'espace et d'équipements, débit internet trop faible, absence de lien social...). L'article L. 3261-5 du code du travail, instauré par la loi d'orientation des mobilités du 26 mars 2019, prévoit la création d'un « titre mobilité » pour la prise en charge des frais de transport personnels des salariés. Il semble opportun d'étendre ce « titre mobilité », à budget constant, à la prise en charge du travail en tiers-lieux et en espaces de travail partagés, soit auprès des espaces directement (tiers-lieux, espaces dédiés au travail, centres d'affaires, espaces de *coworking*, etc.), soit auprès de plateformes tierces permettant la mise en relation entre entreprises et espaces de travail partagés. Elle aimerait connaître sa position sur la possibilité d'étendre le « titre mobilité » à la prise en charge du travail en tiers-lieux.

*Transports aériens**Projet de terminal 4 à Roissy-CDG*

**33859.** – 10 novembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de terminal 4 à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, suite à l'interpellation d'associations. Ce nouveau terminal accueillerait de 35 à 40 millions de passagers supplémentaires par an, soit l'équivalent du trafic d'Orly. Une telle infrastructure affecterait lourdement la biodiversité locale, ferait croître les nuisances sonores et les émissions de NO<sub>x</sub> sur un territoire déjà fortement exposé. Plus globalement, sur le plan climatique, ce projet augmenterait les émissions de gaz à effet de serre (GES) de Roissy de plus de 40 %, en complète incohérence avec les engagements climatiques de la France. De surcroît, et dans le contexte de la crise actuelle, un consensus émerge chez les économistes pour considérer qu'un tel projet n'est pas rationnel d'un point de vue économique et revêt toutes les caractéristiques d'un futur actif échoué, sur la base de la valeur tutélaire du carbone de la commission Quinet 2. Face à ce constat et à l'opposition massive des élus franciliens, il est désormais acté que le projet de terminal 4 sera révisé, notamment pour accueillir l'avion à hydrogène. Pourtant, si cette technologie de l'avion à hydrogène devait voir le jour, elle ne serait pas massivement déployée dans les flottes avant 2050 et ne constituerait pas une solution décarbonée pour Roissy puisqu'elle concerne uniquement les courts et moyens courriers, alors que 80 % des émissions de l'aéroport sont dues aux longs courriers. Selon le Haut Conseil pour le climat, « la perspective d'une aviation décarbonée d'ici une génération est souhaitable et bienvenue, mais sa réalisation et sa diffusion nécessitent des délais incompatibles avec une diminution des émissions cohérente avec l'objectif de température de l'accord de Paris. La diminution structurelle des émissions du secteur, hors compensation, ne peut reposer sur un espoir technologique lointain. » Aussi, alors que la Convention citoyenne

sur le climat a proposé l'interdiction de la construction de nouveaux aéroports et de l'extension des aéroports existants, il lui demande, au nom de la cohérence écologique, s'il entend annuler ce projet et mettre en place un plafonnement des mouvements à Roissy ; voyager moins et mieux, telle doit être la feuille de route du transport aérien, au bénéfice du climat et des territoires.

### *Transports aériens*

#### *Réglementation des plateformes ULM occasionnelles*

**33860.** – 10 novembre 2020. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation des plateformes dédiées à la pratique des aéronefs ultra-légers motorisés (ULM), en particulier celles dites occasionnelles. En effet, l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome serait à la fois insuffisamment précis dans la définition de ce qu'est une utilisation « à titre occasionnel » et trop souple au regard des conditions dans lesquelles elle peut être mise en place. Aussi, un collectif d'habitants a porté à son attention un certain nombre de critères qu'il serait souhaitable de considérer : une autorisation de la municipalité, plutôt qu'une simple déclaration, serait plus adaptée car elle impliquerait la concertation des futurs riverains de la plateforme ; tout comme l'instauration d'un critère géographique pour éviter une forte concentration sur certains territoires et la proximité trop importante avec des habitations, d'autres plateformes et aérodromes ; enfin, la mise en place d'un critère de fréquence avec un nombre maximum de vols, qui pourrait être décidé au niveau communal pour tenir compte des spécificités locales, afin de limiter les nuisances notamment sonores pour les riverains. Elle lui demande dans quelle mesure la réglementation en vigueur pourrait évoluer en ce sens.

### *Transports urbains*

#### *AOM - Versement mobilité*

**33862.** – 10 novembre 2020. – Mme **Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement des transports urbains. Avec le confinement, le reconfinement et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va avoir des conséquences importantes sur le budget des AOM. L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord vient compléter la clause de sauvegarde prévue dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois créait déjà des inégalités entre les AOM. Tout comme l'Île-de-France, de nombreuses autres collectivités, dont le Grand Reims, subissent des conséquences importantes de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 % sur les mois de mars à mai 2020 et des recettes commerciales associées. Les élus déplorent que les syndicats mixtes soient compensés intégralement, alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne le seraient pas. Une équité de traitement, et plus précisément un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatées en 2020-2021 au titre de cette crise, s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'extension rapide du dispositif francilien à l'ensemble du territoire français, afin de permettre aux collectivités de maintenir leurs efforts en faveur de services de mobilités de qualité et tournés vers la transition énergétique.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Postes*

#### *Suppression de l'agrément tarifaire pour l'envoi de colis d'aide humanitaire*

**33814.** – 10 novembre 2020. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la suppression de l'agrément tarifaire accordé aux associations caritatives pour l'envoi, à destination de certains pays d'Afrique, de petits colis au titre de l'aide humanitaire. En effet, ce tarif préférentiel, qui permet par exemple d'envoyer 3 petits colis pour 9,15 euros au lieu de 33,50 euros, va être supprimé à compter de 2021. C'est une très mauvaise nouvelle pour les associations humanitaires, caritatives ou de solidarité internationale qui bénéficiaient jusqu'à présent de cet agrément et qui vont être dans l'obligation de réduire leurs expéditions de colis vers les pays d'Afrique concernés à cause du fort surcoût engendré. Dans le contexte de crise sanitaire et économique mondiale que l'on traverse, dont on ne connaît pas encore tous les effets dévastateurs mais dont on sait que les populations des pays

les moins avancés, situés principalement en Afrique, sont les premières victimes, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau processus d'agrément tarifaire en 2021, afin de permettre aux associations caritatives de continuer à envoyer des colis au titre de l'aide humanitaire à destination des populations africaines les plus démunies.

### *Ventes et commerce électronique*

#### *Signalement des produits contrefaisant vendus en ligne*

**33867.** – 10 novembre 2020. – M. Christophe Blanchet interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la possibilité de rendre obligatoire, sur les réseaux sociaux ou les plateformes de marché en ligne, lorsqu'un utilisateur souhaite signaler un contenu frauduleux, la mention « contrefaçon ». Dans le cadre du rapport de M. le député sur la lutte contre la contrefaçon, il est ressorti de la plupart des entrevues et tables rondes avec certains professionnels du numérique l'absence totale de motif de signalement pour « contrefaçon ». La traçabilité et l'identification des produits contrefaisants et des personnes relayant ces contrefaçons sont une nécessité dans la lutte contre ce fléau qui place la France comme premier pays contrefait d'Europe. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la mention « contrefaçon » comme motif de signalement de contenus frauduleux.

## TRANSPORTS

### *Cycles et motocycles*

#### *Réglementation relative aux cycles de type tandem et assimilés*

**33723.** – 10 novembre 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le problème que pose la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés. Le décret n° 95-937 et la directive européenne EC2002-24 imposent en effet trois critères : la nécessaire réactivation de l'assistance électrique par pédalage, l'arrêt automatique du moteur quand le vélo dépasse 25 km/h et une puissance limitée du moteur à 250 watts (art. R. 311-1 du code de la route). Au-delà, le vélo à assistance électrique (VAE) n'est plus considéré comme un vélo mais comme un vélomoteur ou un cyclomoteur, lesquels sont soumis à de nombreuses contraintes légales. or, si le dernier critère convient à un vélo classique dont le poids avoisine généralement les 90 kg, il semble que ce ne soit pas le cas pour les tandems et assimilés où le poids peut atteindre les 180 kg. C'est pourquoi, les associations cyclo tandémistes de France souhaiteraient une dérogation à la réglementation en vigueur afin de porter à 500 watts la puissance du moteur pour l'assistance électrique spécifique aux tandems et assimilés, tout en maintenant les deux premiers critères (activation de l'assistance électrique par pédalage et arrêt du moteur au-delà de 25 km/h). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'il entend apporter à cette demande.

### *Sécurité routière*

#### *Cours de conduite dans les auto-écoles de proximité*

**33842.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les auto-écoles de proximité. Si l'article 35 du décret permet le maintien des examens du permis de conduire, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement doivent absolument être clarifiées le plus rapidement possible par le Gouvernement. En effet, l'article 35 dispose que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire », sans toutefois préciser quels sont ces besoins. Il serait déraisonnable d'adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite au titre de l'article 35 serait d'acheminer la voiture nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis de conduire et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il est donc indispensable que le Gouvernement précise clairement que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et que, parties intégrantes de la formation, elles puissent continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement. Envisager que, dans la période du confinement, le rôle des écoles de conduite devrait se cantonner à acheminer la voiture sur le lieu de l'examen aurait des conséquences néfastes pour les élèves - en particulier dans les territoires ruraux comme les Ardennes où le permis est indispensable pour

trouver un emploi : augmentation du risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation, inégalité des élèves face à la préparation et donc risques sur la sécurité routière, allongement des délais du permis. Bien évidemment, les écoles de conduites sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves (aucun *cluster* n'a été déclaré dans une école de conduite). Il n'y aurait par ailleurs aucune logique à considérer qu'une leçon de conduite soit plus susceptible d'être un facteur de transmission du virus que le passage de l'examen. Enfin, limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour cette profession déjà fragilisée. Cela reviendrait à leur imposer une ouverture partielle, pendant laquelle la majeure partie de leur activité serait pourtant interrompue *de facto*. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que les auto-écoles, en tant que centres de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire et que, si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, les écoles de conduite seront bien éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

### *Sécurité routière*

#### *Examen du permis de conduire en période de confinement.*

**33845.** – 10 novembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le passage de l'examen du permis de conduire en période de confinement. Parmi les dispositifs réglementaires du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les auto-écoles sont ouvertes administrativement mais elles ne sont pas autorisées à donner des leçons de codes ou des heures de conduites, alors que les examens eux sont maintenus. C'est ubuesque ! Il tient à rappeler que les heures préalables au passage de l'examen sont primordiales et évitent les échecs à l'épreuve pratique. De plus et selon l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), près de 330 000 examens pratiques et théoriques ont été annulés en France pendant la période du confinement. Couplé au manque d'inspecteurs en France, l'embolie est proche. On sacrifie de nombreux jeunes, des gens qui travaillent et ont besoin de se déplacer. Il lui demande comment le Gouvernement compte, à très court terme, clarifier cette situation et ainsi répondre à l'inquiétude des candidats.

### *Sécurité routière*

#### *Maintien des cours de conduite dans les auto-écoles de proximité*

**33847.** – 10 novembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les auto-écoles de proximité. Si l'article 35 du décret permet le maintien des examens du permis de conduire, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement doivent absolument être clarifiées le plus rapidement possible par le Gouvernement. En effet, l'article 35 dispose que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire », sans toutefois préciser quels sont ces besoins. Il serait déraisonnable d'adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite au titre de l'article 35 serait d'acheminer la voiture nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis de conduire et, pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il est donc indispensable que le Gouvernement précise clairement que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et que, parties intégrantes de la formation, elles puissent continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement. Envisager que, dans la période du confinement, le rôle des écoles de conduite devrait se cantonner à acheminer la voiture sur le lieu de l'examen aurait des conséquences néfastes pour les élèves - en particulier dans les territoires ruraux où le permis est indispensable pour trouver un emploi : augmentation du risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation, inégalité des élèves face à la préparation et donc risques sur la sécurité routière, allongement des délais du permis. Bien évidemment, les écoles de conduites sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves (aucun *cluster* n'a été déclaré dans une école de conduite). Il n'y aurait par ailleurs aucune logique à considérer qu'une leçon de conduite soit plus susceptible d'être un facteur de transmission du virus que le passage de l'examen. Enfin, limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour cette profession déjà fragilisée. Cela reviendrait à leur imposer une ouverture partielle, pendant laquelle la majeure partie de leur activité serait pourtant interrompue *de facto*. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que les

auto-écoles, en tant que centre de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire et que, si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, les écoles de conduite seront bien éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

### *Transports aériens*

#### *Remboursement pour annulation de vol liée à la crise sanitaire covid-19*

**33861.** – 10 novembre 2020. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les conséquences des annulations de vols du fait de la crise sanitaire liée au covid-19 et des formes de remboursement. En vertu de la réglementation européenne, le voyageur a le droit d'obtenir le remboursement intégral de tous les paiements effectués au plus tard 14 jours après la résiliation des contrats. Les compagnies aériennes ont également le droit de proposer un remboursement sous la forme d'un bon à valoir. En revanche, la Commission européenne ne fait mention d'aucun délai contraignant pour ce remboursement et chaque compagnie applique sa propre politique. Dans les faits, il arrive que les personnes devant bénéficier d'un remboursement par avoir ne parviennent pas à obtenir ledit avoir dans des délais raisonnables et craignent de ne pas l'obtenir. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 16725 Jean-Michel Jacques ; 29895 Éric Pauget.

### *Chômage*

#### *ARE pour les salariés démissionnaires*

**33702.** – 10 novembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des salariés démissionnaires qui se retrouvent sans revenu suite aux nouvelles mesures de confinement. En effet, certains salariés, qui avaient démissionné avant le reconfinement dans la perspective d'un nouvel emploi, ont vu leur promesse d'embauche ou leur période d'essai prendre fin suite aux décisions gouvernementales de reconfiner le pays. Lors de la première vague de l'épidémie, la démission de ces personnes a pu être considérée comme légitime leur permettant de bénéficier exceptionnellement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Ainsi, dans le contexte économique actuel, il lui demande si le Gouvernement entend prendre un nouveau décret afin de protéger ces salariés démissionnaires pénalisés par le contexte sanitaire et leur permettre de percevoir les allocations chômage afin qu'ils puissent traverser économiquement cette nouvelle période de confinement.

### *Chômage*

#### *Extrême précarité du personnel de la restauration événementielle*

**33703.** – 10 novembre 2020. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du personnel de la restauration événementielle, au sujet de la crise et de la précarité qui frappent ces personnels. La première vague de la crise sanitaire a été d'une violence inouïe à l'égard de ces professions ; le report ou l'annulation d'un grand nombre d'événements saisonniers d'envergure - comme le Salon de l'agriculture - et d'un très grand nombre de fêtes privées, sont autant d'activités perdues pour ces 20 000 extras dans l'hôtellerie et la restauration. Le Gouvernement semble avoir fait de ces professions atypiques les grands oubliés de la relance. Faute de pouvoir bénéficier d'une « année blanche » au même titre que les intermittents, un grand nombre de professionnels sont contraints de s'inscrire au RSA. La majeure partie des maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers en extra ou CDDU n'ont plus aucun revenu depuis plusieurs mois. La crise sanitaire a également démontré le vide béant qui entoure le droit social de ces contrats d'usage. Une précarité renforcée car, depuis 2014, les professionnels ne sont plus considérés comme des intermittents. Les contraintes empêchent également les professionnels de l'événementiel de la restauration de bénéficier du chômage partiel. Des situations d'extrême précarité se dessinent et c'est bien à la mort d'une profession à laquelle on pourrait assister. Des vocations et des

savoir-faire vont se perdre alors même que, en 2010, l'Unesco décidait de classer le « repas gastronomique des Français » comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ces 20 000 professionnels qui servent plus de 77 millions de repas par an, notamment au sein de prestigieuses institutions publiques, ont des demandes simples et efficaces à satisfaire. Il lui demande si elle compte abandonner la réforme de l'assurance chômage qui prévoit de réduire le droit de ces professions, de rétablir pour ces professions l'annexe 4 du régime 23 de l'assurance-chômage dans sa version antérieure à 2014, et enfin, d'étendre le droit à une année blanche pour les calculs des droits à l'assurance-chômage à ces professions. Sans la mise en place de ces mesures d'urgences, un grand nombre de professionnels vont faire face à des difficultés économiques et sociales dramatiques.

### *Chômage*

#### *Indemnisation des intermittents de la restauration événementielle.*

**33704.** – 10 novembre 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation dramatique des intermittents de la restauration événementielle, plus communément appelés « extras », depuis le déclenchement de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 salariés recrutés sous couvert de contrat d'usage, occupent en temps ordinaire des fonctions de cuisiniers, maître d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour des manifestations ponctuelles à forte valeur ajoutée. Avec les restrictions liées à la pandémie du coronavirus, une grande majorité des manifestations recourant traditionnellement à leurs services (salon, foire exposition, séminaire, événement sportif, réception publique et d'entreprise, mariage, fête familiale) ont été annulées. Faute de travail, les intermittents de la restauration ont épuisé, pour une grande majorité d'entre eux, leur droit à indemnisation par Pôle emploi du fait notamment de leur basculement, en 2014, dans le régime d'indemnisation chômage de droit commun. Alors qu'ils bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle, les extras de la restauration ont basculé dans le régime de droit commun à l'occasion de la réforme de l'assurance chômage de 2014. Un régime de droit commun qui est beaucoup plus restrictif en termes d'acquisition de droits à indemnisation alors même que la situation des extras de la restauration est sensiblement similaire à celle des intermittents du spectacle, les deux catégories de salariés précaires travaillant souvent de pair dans les mêmes manifestations. Si les intermittents du spectacle ont pu obtenir partiellement gain de cause, avec la prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021 ainsi que le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date, les extras de restauration événementielle n'ont pour leur part, fait l'objet d'aucune mesure spécifique adaptée aux particularités de leurs professions. Selon l'association Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, qui fédère les extras de la restauration, plus de 50 % d'entre eux auraient déjà basculés au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y fait pas obstacle. C'est une situation appelée à s'accroître rapidement ces prochaines semaines. Ces postes particulièrement exigeants en termes de qualifications, de savoir-faire et savoir-être sont souvent indispensables au bon fonctionnement de l'économie de l'hôtellerie et de la restauration. Ils ne peuvent être laissés en l'état, au risque de disparition à brève échéance. Outre l'impact social pour les salariés concernés, ce serait également un coup dur porté à la culture française dont le repas gastronomique est reconnu depuis 2010, patrimoine immatériel de l'humanité par l'Unesco. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir au plus vite un état des lieux de la situation de ce secteur économique et de lui indiquer quelles mesures concrètes pourront être adoptées dans les meilleurs délais pour accompagner financièrement les extras de la restauration afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle au sortir de la pandémie. Enfin, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend rétablir à moyen terme un régime d'indemnisation spécifique pour les intermittents de la restauration inspiré de celui des intermittents du spectacle répondant davantage aux réalités de la profession.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons*

**33763.** – 10 novembre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le soutien de l'État aux distributeurs-grossistes en boissons. Parmi les secteurs professionnels particulièrement touchés par la crise sanitaire et économique, les distributeurs-grossistes en boissons, peu visibles du grand public, constituent pourtant un maillon essentiel du secteur de l'hôtellerie-restauration et du tourisme, et sont touchés de plein fouet par les nouvelles mesures de confinement. La fermeture des bars et restaurants, des établissements recevant du public, ainsi que l'annulation de la plupart des événements de l'année 2020, représentent une menace très importante pour des milliers de salariés. La profession est en effet constituée de plus de 600 entreprises, majoritairement des TPE-PME, et c'est aujourd'hui près de 15 000 emplois et non

délocalisables qui sont en péril. Dans ce contexte, et dans la perspective du 4<sup>e</sup> projet de loi de finances rectificatives pour 2020, plusieurs mesures d'urgence peuvent être prises pour soutenir efficacement la profession. Parmi ces dispositifs, le maintien sans condition pour 2021 des mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, l'exonération des charges durant la période de confinement pour les entreprises affichant une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires ou la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des prêts garantis par l'État sur 10 ans, pourraient être mis en place sans délai. Il souhaite donc connaître sa position sur ces propositions.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Validité des titres-restaurant*

**33764.** – 10 novembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la validité des titres-restaurant. Ces derniers sont utilisables pendant l'année civile de leur émission et jusqu'en janvier de l'année suivante pour les titres papier et février pour les titres dématérialisés. Les dernières mesures gouvernementales qui ont eu pour objet de fermer les restaurants jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 compromettent l'utilisation des titres-restaurant par les personnes qui en sont les bénéficiaires. Afin de faciliter l'utilisation des titres-restaurant lors de jours meilleurs, il demande si elle entend adapter dès à présent la partie réglementaire du code du travail pour prolonger cette durée de validité d'une période au moins égale à la durée effective des mesures de confinement qui viennent d'être prises par le Gouvernement.

### *Travail*

#### *Application de la loi n° 2020-938.*

**33863.** – 10 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'application de la loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19. Le texte de loi prévoit qu'un salarié, avec l'accord de son employeur, ou un agent public peut faire don de jours de réduction du temps de travail (RTT) et de jours de repos non pris aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social ainsi qu'aux étudiants en formation médicale mobilisés pendant l'épidémie de covid-19. À la demande du salarié ou de l'agent, l'employeur retient les sommes correspondantes de la rémunération nette du salarié et alimente en contrepartie un fonds au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV). Les jours ainsi donnés font l'objet d'une valorisation en argent redistribué en chèques-vacances. Toutefois, la loi précise qu'un décret fixe les modalités d'application du présent dispositif. Or aucun décret n'est à ce jour paru au *Journal officiel* (JO), et ce malgré la date limite de don fixée au 31 octobre 2020 par le premier alinéa de son article unique. La loi n'aura donc jamais été applicable et appliquée. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une nouvelle date limite permettant de rendre ce texte applicable et quant à la signature dans les meilleurs délais du décret d'application.

### *Travail*

#### *Bilan des ordonnances travail du 22 septembre 2017*

**33864.** – 10 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le renforcement du dialogue social au sein des entreprises dans le cadre de la réforme du code du travail. Au mois de juillet 2020, un rapport intermédiaire sur l'évaluation des ordonnances du 22 septembre 2017 relatives au dialogue social et aux relations de travail a été publié. De nombreuses mesures ont été prises en faveur du dialogue social et pour une meilleure prise en compte de la qualité de vie au travail. Dans ce cadre, la mise en place des comités sociaux et économique (CSE) et la négociation collective d'entreprises permettent de mieux favoriser leur développement et les conditions d'application face aux responsabilités syndicales. Le rapport intermédiaire du comité d'évaluation des ordonnances travail du 22 septembre 2017 souligne l'impact de l'application des mesures de ces ordonnances et l'importance d'une meilleure qualité du dialogue social. Un des objectifs des ordonnances est l'amélioration de la compétitivité. Le rapport soulève des interrogations relatives aux accords de performance collective (APC) et à leur suivi. Le rapport met en lumière la difficulté d'accès aux accords de performance collective, non soumis à l'obligation de publication ainsi que la prépondérance du sujet concernant le temps de travail : allongement, flexibilisation, changements de rythmes voire intensification. Au sujet de la rémunération, les APC se concentrent sur un changement de la structure de la rémunération, une baisse directe et sur les primes. Le rapport étudie également l'impact de la mise en place des comités sociaux et

économiques (CSE) pour toutes les entreprises de plus de 10 salariés depuis le 31 décembre 2019. Selon les rapporteurs, la mise en place du CSE s'est faite sans diagnostic préalable et dans des délais contraints. De plus, le sujet concernant les moyens mis à la disposition des élus a été au cœur des discussions. Elle lui demande quelles actions peuvent être conduites pour remédier aux problématiques pointées dans le rapport intermédiaire du comité d'évaluation des ordonnances travail du 22 septembre 2017.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 janvier 2020**

N° 24151 de M. Christophe Euzet ;

**lundi 13 janvier 2020**

N° 23798 de M. Stéphane Peu ;

**lundi 17 février 2020**

N° 14574 de M. Jean-Noël Barrot ;

**lundi 24 février 2020**

N° 25597 de M. Thierry Solère ;

**lundi 20 avril 2020**

N° 26805 de Mme Isabelle Rauch ;

**lundi 27 avril 2020**

N°s 26618 de M. Didier Quentin ; 26984 de M. Didier Le Gac ; 27021 de M. Jean-Marc Zulesi ;

**lundi 4 mai 2020**

N° 26820 de Mme Aude Luquet ;

**lundi 11 mai 2020**

N° 25512 de M. Olivier Becht ;

**lundi 22 juin 2020**

N°s 28216 de M. Adrien Quatennens ; 28344 de M. Michel Larive ;

**lundi 13 juillet 2020**

N° 27232 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

**lundi 5 octobre 2020**

N° 31439 de M. Jean-Paul Mattei ;

**lundi 19 octobre 2020**

N° 31897 de M. Stéphane Testé.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Anato (Patrice) : 29124, Armées (p. 7970).**

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 31378, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8008) ; 32119, Comptes publics (p. 7979).**

**Arend (Christophe) : 30717, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7997).**

**Aubert (Julien) : 31827, Intérieur (p. 8031).**

**Audibert (Edith) Mme : 32579, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8021).**

**Autain (Clémentine) Mme : 32584, Outre-mer (p. 8039).**

**B**

**Barrot (Jean-Noël) : 14574, Citoyenneté (p. 7972).**

**Bazin (Thibault) : 31442, Logement (p. 8034).**

**Beauvais (Valérie) Mme : 31118, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8004).**

**Becht (Olivier) : 25512, Europe et affaires étrangères (p. 8024).**

**Bergé (Aurore) Mme : 30891, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8001).**

**Bessot Ballot (Barbara) Mme : 20652, Transports (p. 8046).**

**Blanchet (Christophe) : 26324, Mer (p. 8038) ; 27778, Armées (p. 7966).**

**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 25909, Armées (p. 7963) ; 25910, Armées (p. 7963) ; 25911, Armées (p. 7963).**

**Borowczyk (Julien) : 31110, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8003).**

**Bournazel (Pierre-Yves) : 13645, Transports (p. 8044).**

**Boyer (Pascale) Mme : 27490, Armées (p. 7965).**

**Breton (Xavier) : 24153, Europe et affaires étrangères (p. 8022).**

**Brochand (Bernard) : 32118, Comptes publics (p. 7978).**

**Brulebois (Danielle) Mme : 33104, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8018).**

**C**

**Cazebonne (Samantha) Mme : 30713, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7996) ; 31253, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8006).**

**Chassaing (André) : 28022, Armées (p. 7966).**

**Cinieri (Dino) : 31592, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8009) ; 31642, Logement (p. 8037).**

**Coquerel (Éric) : 29057, Transports (p. 8055).**

**Corbière (Alexis) : 28615, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7988).**

**Cordier (Pierre) : 31593, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8009).**

Cornut-Gentille (François) : 26097, Armées (p. 7964).

## D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 27232, Europe et affaires étrangères (p. 8023).

Démoulin (Nicolas) : 32287, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8018).

Dombrevail (Loïc) : 30707, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7996).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 23611, Transports (p. 8047) ; 28514, Armées (p. 7968).

## E

Euzet (Christophe) : 24151, Transports (p. 8048).

Evrard (José) : 27634, Culture (p. 7981).

## F

Forissier (Nicolas) : 29990, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7990).

## G

Ganay (Claude de) : 32920, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8022).

Garot (Guillaume) : 31812, Logement (p. 8037).

Gaultier (Jean-Jacques) : 29729, Europe et affaires étrangères (p. 8024).

Gauvain (Raphaël) : 32747, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8018).

Genevard (Annie) Mme : 31387, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7993).

Gosselin (Philippe) : 31379, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7993).

Goulet (Perrine) Mme : 32808, Europe et affaires étrangères (p. 8027).

Grandjean (Carole) Mme : 26620, Autonomie (p. 7971).

Grelier (Jean-Carles) : 32813, Europe et affaires étrangères (p. 8027).

Guerel (Émilie) Mme : 26303, Armées (p. 7964).

## H

Herth (Antoine) : 31386, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8012) ; 32773, Comptes publics (p. 7980).

Hetzel (Patrick) : 28139, Armées (p. 7967) ; 30580, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7992) ; 31441, Logement (p. 8034).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 25074, Armées (p. 7960).

Janvier (Caroline) Mme : 25765, Armées (p. 7962) ; 30478, Transports (p. 8059).

Juanico (Régis) : 31638, Logement (p. 8035).

**K**

- Kamardine (Mansour) : 23068**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7986).
- Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 28147**, Europe et affaires étrangères (p. 8025).
- Khedher (Anissa) Mme : 31108**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8005).
- Krimi (Sonia) Mme : 29125**, Armées (p. 7970).
- Kuster (Brigitte) Mme : 26036**, Transports (p. 8049) ; **32609**, Europe et affaires étrangères (p. 8027).

**L**

- Lachaud (Bastien) : 32012**, Transition écologique (p. 8043) ; **32288**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8019).
- Lagleize (Jean-Luc) : 33191**, Europe et affaires étrangères (p. 8028).
- Lambert (François-Michel) : 29759**, Transition écologique (p. 8041).
- Lambert (Jérôme) : 27760**, Transports (p. 8052).
- Larive (Michel) : 28344**, Citoyenneté (p. 7974).
- Lassalle (Jean) : 25646**, Armées (p. 7961).
- Lasserre (Florence) Mme : 20043**, Transports (p. 8045) ; **29512**, Transports (p. 8056).
- Latombe (Philippe) : 25913**, Ville (p. 8061).
- Le Gac (Didier) : 26984**, Citoyenneté (p. 7974) ; **31777**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8016).
- Le Grip (Constance) Mme : 21177**, Culture (p. 7981).
- Lemoine (Patricia) Mme : 31383**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8006).
- Luquet (Aude) Mme : 26820**, Transports (p. 8051).

**M**

- Magne (Marie-Ange) Mme : 18268**, Culture (p. 7980) ; **31348**, Petites et moyennes entreprises (p. 8040).
- Manin (Josette) Mme : 30953**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8002).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 31595**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8015).
- Marilossian (Jacques) : 30083**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7991) ; **30880**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7998) ; **31381**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8011).
- Mattei (Jean-Paul) : 31439**, Logement (p. 8033).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 28664**, Justice (p. 8032).
- Mesnier (Thomas) : 32794**, Culture (p. 7984).
- Minot (Maxime) : 29055**, Transports (p. 8055).
- Mirallès (Patricia) Mme : 27401**, Armées (p. 7965).
- Mis (Jean-Michel) : 30703**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7995).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29802**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7989).

**N**

Nadot (Sébastien) : 30930, Comptes publics (p. 7977).

**O**

O'Petit (Claire) Mme : 29054, Transports (p. 8054) ; 30890, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8000).

Osson (Catherine) Mme : 31375, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8007).

**P**

Pajot (Ludovic) : 30683, Transports (p. 8060).

Pauget (Éric) : 27761, Transports (p. 8053).

Peltier (Guillaume) : 29994, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7991).

Perrut (Bernard) : 30104, Transports (p. 8057) ; 31639, Logement (p. 8036).

Peu (Stéphane) : 23798, Transports (p. 8047).

Pichereau (Damien) : 27636, Transports (p. 8052).

Pinel (Sylvia) Mme : 27517, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7987).

Pires Beaune (Christine) Mme : 28864, Armées (p. 7969).

Potier (Dominique) : 26980, Autonomie (p. 7971) ; 31591, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8014). 7952

Provendier (Florence) Mme : 30702, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7995).

**Q**

Quatennens (Adrien) : 28216, Transports (p. 8053).

Quentin (Didier) : 26618, Transports (p. 8050) ; 26826, Europe et affaires étrangères (p. 8022).

**R**

Ramadier (Alain) : 31641, Logement (p. 8036).

Rauch (Isabelle) Mme : 26805, Intérieur (p. 8030).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 27993, Culture (p. 7982).

Reynès (Bernard) : 32663, Europe et affaires étrangères (p. 8029).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 33300, Transition écologique (p. 8043).

Rubin (Sabine) Mme : 31380, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8009).

**S**

Saddier (Martial) : 31109, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8003).

Sarles (Nathalie) Mme : 31106, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8003).

Saulignac (Hervé) : 33192, Europe et affaires étrangères (p. 8028).

Sermier (Jean-Marie) : 27433, Europe et affaires étrangères (p. 8023).

Serville (Gabriel) : 30951, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8002).

Six (Valérie) Mme : 33613, Europe et affaires étrangères (p. 8029).

Solère (Thierry) : 25597, Transports (p. 8048).

## T

Tabarot (Michèle) Mme : 27432, Europe et affaires étrangères (p. 8023) ; 31093, Solidarités et santé (p. 8041).

Teissier (Guy) : 31594, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8010) ; 31636, Logement (p. 8035).

Testé (Stéphane) : 31105, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8004) ; 31640, Logement (p. 8036) ; 31897, Europe et affaires étrangères (p. 8026).

Thourot (Alice) Mme : 30701, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7994).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 31757, Transition écologique (p. 8042) ; 31778, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8010) ; 31813, Logement (p. 8037).

Trisse (Nicole) Mme : 30716, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7997) ; 30718, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7998).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 31250, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8005).

## U

Untermaier (Cécile) Mme : 31923, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8017).

## V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25297, Armées (p. 7961) ; 30700, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7994) ; 30894, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8001) ; 31198, Europe et affaires étrangères (p. 8024) ; 31249, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8005).

Vignon (Corinne) Mme : 30882, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7999) ; 31388, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8013).

Villani (Cédric) : 31385, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8007).

Viry (Stéphane) : 17475, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7985) ; 30110, Transports (p. 8058).

## W

Wonner (Martine) Mme : 26239, Culture (p. 7983).

## Z

Zitouni (Souad) Mme : 31376, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8006).

Zulesi (Jean-Marc) : 18227, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7976) ; 27021, Transports (p. 8052).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Animaux**

- Animaux utilisés à des fins scientifiques*, 30700 (p. 7994) ; 30701 (p. 7994) ;  
*Animaux utilisés à des fins scientifiques - décret du 17 mars 2020*, 30880 (p. 7998) ;  
*Assouplissement des règles de provenance des animaux d'expérimentation*, 30702 (p. 7995) ;  
*Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation*, 30703 (p. 7995) ;  
*Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation en laboratoires*, 30882 (p. 7999) ;  
*Élevage d'animaux d'expérimentation dérogation à l'approvisionnement spécifique*, 30707 (p. 7996) ;  
*Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*, 30890 (p. 8000) ;  
*Provenance des animaux de laboratoire*, 30713 (p. 7996) ;  
*Provenance des animaux utilisés à des fins scientifiques*, 30891 (p. 8001) ;  
*Utilisation des animaux à des fins d'expérimentation*, 30894 (p. 8001) ;  
*Utilisation des animaux à des fins scientifiques*, 30716 (p. 7997) ; 30717 (p. 7997) ;  
*Utilisation des animaux en laboratoire*, 30718 (p. 7998).

**Armes**

- Porte-hélicoptères amphibie (PHA)*, 28514 (p. 7968).

7954

**Arts et spectacles**

- Politique nationale concernant les arts de la rue*, 18268 (p. 7980).

**Audiovisuel et communication**

- Confinement et programme de l'audiovisuel public*, 27634 (p. 7981) ;  
*Fermeture de France 4 : l'absurde décision !*, 27993 (p. 7982) ;  
*Réforme de l'audiovisuel et avenir de la chaîne France 4*, 21177 (p. 7981) ;  
*Traitement des sujets européens par les médias français*, 26239 (p. 7983).

**Automobiles**

- Contrôle technique véhicule - Covid 19*, 27760 (p. 8052) ;  
*Covid-19 et contrôle technique*, 27636 (p. 8052) ;  
*Covid-19 et contrôle technique : pour un assouplissement des règles en vigueur*, 27761 (p. 8053).

## B

**Biodiversité**

- Position de la France sur le forçage génétique*, 29759 (p. 8041).

## C

**Commerce et artisanat**

- Mesures de soutien renforcées aux fabricants d'arts de la table*, 31348 (p. 8040) ;

*Participation du ministère des armées à la lutte contre la contrefaçon, 27778* (p. 7966) ;

*Pérennité des buralistes, 32118* (p. 7978) ;

*Transferts d'achats de tabac vers des pays frontaliers, 32119* (p. 7979) ;

*Vente de tabac dans les zones frontalières, 30930* (p. 7977).

## Copropriété

*Impact écologique suite aux dispositions applicables au droit de copropriété, 31757* (p. 8042).

## D

### Déchets

*Filière de recyclage des masques à usage unique, 33300* (p. 8043).

### Défense

*Cybersécurité messagerie État-major des armées, 26097* (p. 7964) ;

*Engagement de la France au profit d'une culture stratégique européenne commune, 25074* (p. 7960) ;

*Implication du ministère des armées dans la lutte contre la pandémie du covid-19, 28022* (p. 7966) ;

*Lutte contre le covid-19, 29124* (p. 7970) ;

*Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - Elysée, 25909* (p. 7963) ;

*Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - MAEE, 25910* (p. 7963) ;

*Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - PM, 25911* (p. 7963) ;

*Naval Group de Cherbourg-en-Cotentin face à la crise covid-19, 29125* (p. 7970) ;

*Plan famille et caserne du 4ème régiment de chasseurs de Gap, 27490* (p. 7965) ;

*Recrutement de mercenaires français par les Émirats arabes unis au Yémen, 25765* (p. 7962) ;

*Révision du profil SIGYCOP, 28864* (p. 7969).

### Discriminations

*Discrimination à l'embauche, 25913* (p. 8061).

## E

### Eau et assainissement

*Crises sanitaires - surveillance des eaux usées, 31093* (p. 8041).

### Égalité des sexes et parité

*Exemplarité de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, 17475* (p. 7985).

### Enseignement supérieur

*Accueil des étudiants de première année dans l'enseignement supérieur, 31375* (p. 8007) ;

*Alimentation responsable dans la restauration universitaire, 31249* (p. 8005) ; *31250* (p. 8005) ; *31376* (p. 8006) ;

*Application de la loi du 23 décembre 2016, 32287* (p. 8018) ;

*Certification obligatoire en anglais, 32288* (p. 8019) ;

*Conséquences de la crise sanitaire sur la situation financière des étudiants, 28615* (p. 7988) ;

*Création d'une mention "études sur la guerre et sur la paix" en master, 32920* (p. 8022) ;

*Développement d'une alimentation responsable dans la restauration universitaire, 31105* (p. 8004) ;  
*Droit à la poursuite d'étude, 32747* (p. 8018) ;  
*Dysfonctionnements de Parcoursup, 29990* (p. 7990) ;  
*Enjeux de certification obligatoire de langue anglaise licences professionnelles, 31591* (p. 8014) ;  
*Étudiants diplômés en licence n'ayant pas reçu d'affectation en master, 31923* (p. 8017) ;  
*Étudiants en comptabilité gestion, 30951* (p. 8002) ;  
*Étudiants rencontrant des difficultés à entrer en master, 33104* (p. 8018) ;  
*Examen du DCG en septembre 2020, 30580* (p. 7992) ;  
*Examens pour le diplôme de comptabilité gestion, 31106* (p. 8003) ;  
*Frais pour candidater aux formations sur parcoursup, 31777* (p. 8016) ;  
*Jeunes sans affectation Parcoursup pour la rentrée de septembre 2020, 31592* (p. 8009) ; **31593** (p. 8009) ;  
*Jeunes sans inscription auprès de l'enseignement supérieur, 31378* (p. 8008) ;  
*Les modalités de validation du diplôme comptabilité gestion (DCG), 31379* (p. 7993) ;  
*Manque de places dans les universités françaises, 31380* (p. 8009) ;  
*Manque de transparence de Parcoursup, 27517* (p. 7987) ;  
*Modalités d'examen du diplôme de comptabilité et gestion (DCG), 31381* (p. 8011) ;  
*Parcoursup, 31778* (p. 8010) ;  
*Parcoursup - affectation, 31594* (p. 8010) ;  
*Part des protéines végétales dans les restaurants universitaires, 31383* (p. 8006) ;  
*Protéines végétales dans les CROUS, 31253* (p. 8006) ;  
*Repas végétariens dans les CROUS, 31385* (p. 8007) ;  
*Repas végétariens riches en protéines végétales et restaurants universitaires, 31108* (p. 8005) ;  
*Report - Examens de comptabilité, 31386* (p. 8012) ;  
*Report des épreuves DCG, 31387* (p. 7993) ;  
*Sélection parcoursup, 31388* (p. 8013) ;  
*Situation des étudiants du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), 31595* (p. 8015) ;  
*Stage obligatoire pour valider une année d'étude et crise du covid-19, 29994* (p. 7991) ;  
*Validation du diplôme comptabilité gestion (DCG), 30953* (p. 8002) ;  
*Validation du diplôme de comptabilité gestion, 31109* (p. 8003) ;  
*Validation et passage en année supérieure pour le DCG, 31110* (p. 8003).

7956

## Étrangers

*Rétention des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA), 28344* (p. 7974).

## Examens, concours et diplômes

*Examens - comptabilité - gestion, 31118* (p. 8004) ;

*Formation à la médiation, 29802* (p. 7989).

## F

## Fonctionnaires et agents publics

*Mutations des contractuels hors métropole, 26303* (p. 7964).

**I****Impôts et taxes**

*TICPE - biocarburant avancé, 32773 (p. 7980).*

**J****Justice**

*Dispositions concernant les experts judiciaires, 28664 (p. 8032).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Moyens dédiés aux centres de rétention administrative (CRA), 14574 (p. 7972).*

**Logement : aides et prêts**

*ANAH - prime à la rénovation énergétique, 31636 (p. 8035) ;*

*Diminution des aides aux travaux d'ITE, 31812 (p. 8037) ;*

*Diminution des aides de l'Anah pour l'isolation thermique par l'extérieur, 31813 (p. 8037) ;*

*Évolution des critères d'aide à la rénovation énergétique, 31441 (p. 8034) ;*

*MaPrimeRénov' - ANAH, 31442 (p. 8034) ;*

*« MaPrimeRénov' » : modification de la prise en charge ANAH, 31439 (p. 8033) ;*

*Nouvelles modalités d'attribution du dispositif d'aide MaPrimeRénov', 31638 (p. 8035) ;*

*Réduction de la portée du dispositif MaPrimeRénov', 31639 (p. 8036) ;*

*Réduction de l'aide pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur, 31640 (p. 8036) ;*

*Réduction des aides de l'ANAH, 31641 (p. 8036) ;*

*Restrictions du dispositif « MaPrimeRénov' », 31642 (p. 8037).*

**M****Médecine**

*Avenir universitaire de la capacité de médecine d'urgence, 32579 (p. 8021).*

**Mer et littoral**

*Réduction de la flotte des baliseurs, 26324 (p. 8038).*

**O****Outre-mer**

*Accès à l'eau en Guadeloupe et outre-mer, 32584 (p. 8039) ;*

*Développement du CUEFR et accès des Mahorais à l'enseignement supérieur, 23068 (p. 7986).*

**P****Patrimoine culturel**

*Statut des guides-conférenciers - lutte contre les dérives type "free tours", 32794 (p. 7984).*

## Pharmacie et médicaments

*Médicaments réclamés en urgence par le corps médical pour faire face au covid-19, 28139* (p. 7967).

## Police

*Efficacité du numéro d'identification RIO, 31827* (p. 8031).

## Politique extérieure

*Adoption en Haïti, 32808* (p. 8027) ;

*Chrétiens dans le monde, 25512* (p. 8024) ;

*La position de la France et son implication militaire dans la guerre en Libye, 25646* (p. 7961) ;

*Pandémie et fermeture de l'hôpital français d'Haïti, 28147* (p. 8025) ;

*Rapprochement sino-russe, 25297* (p. 7961) ;

*Situation des Alliances françaises, 31897* (p. 8026) ;

*Suspension de l'adoption internationale en Haïti, 33191* (p. 8028) ;

*Suspension des adoptions en Haïti par la France, 33192* (p. 8028) ;

*Suspension des adoptions en Haïti, 32813* (p. 8027) ; *33613* (p. 8029) ;

*Suspension des adoptions internationales à Haïti, 32609* (p. 8027).

## Professions et activités sociales

*Statut des permanents de lieux de vie, 26980* (p. 7971).

## R

### Recherche et innovation

*Exonération des frais d'inscription des doctorants non financés - covid-19, 30083* (p. 7991).

### Réfugiés et apatrides

*Carte de paiement et retrait pour les bénéficiaires de l'ADA, 26984* (p. 7974).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Retraites réservistes opérationnels, 27401* (p. 7965).

## S

### Sécurité des biens et des personnes

*Sécurité des ports français après la catastrophe de Beyrouth, 32012* (p. 8043).

### Sécurité routière

*Lisibilité et sécurité des réseaux cyclables et marquage d'animation, 20043* (p. 8045) ;

*Validité à l'étranger de l'attestation de suivi de formation à la conduite, 26805* (p. 8030).

## T

### Télécommunications

*Financement du Plan France très haut débit, 18227* (p. 7976).

## Transports

- Adaptation des infrastructures aux véhicules autonomes*, 26820 (p. 8051) ;  
*Mobilités en milieu rural - Déplacements domicile-travail et domicile-école*, 20652 (p. 8046) ;  
*Offre de transport du quotidien à l'heure du covid-19*, 30104 (p. 8057).

## Transports ferroviaires

- Recouvrement - Contraventions transports publics*, 25597 (p. 8048).

## Transports routiers

- Accompagnement du secteur des transports routiers*, 30478 (p. 8059) ;  
*Clause de sauvegarde pour le marché du transport routier*, 30110 (p. 8058) ;  
*Demande du rapport sur le transfert du réseau routier au secteur privé*, 23798 (p. 8047) ;  
*La nouvelle augmentation des tarifs d'autoroute*, 26618 (p. 8050) ;  
*Modulation des tarifs autoroutiers*, 24151 (p. 8048) ;  
*Privatisation des routes nationales - rapport IGF*, 23611 (p. 8047) ;  
*Protections des entreprises françaises de transport routier de marchandises*, 30683 (p. 8060).

## Transports urbains

- Absence de mesures de protection des agents des transports publics*, 28216 (p. 8053) ;  
*Assurance des engins de déplacement motorisé*, 29054 (p. 8054) ;  
*Covid-19 - déconfinement - vente à bord des titres de transports*, 29512 (p. 8056) ;  
*Financement des infrastructures de transport*, 27021 (p. 8052) ;  
*Sécurité sanitaire dans les transports en commun à partir du 11 mai 2020*, 29055 (p. 8055) ;  
*Sensibilisation cyclisme urbain*, 13645 (p. 8044) ;  
*Transports en Île-de-France*, 26036 (p. 8049).

## Travail

- Élargissement du champ d'application de l'article L.433-1 du CASF*, 26620 (p. 7971).

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Absences de protections contre le covid-19 dans les transports*, 29057 (p. 8055).

## U

## Union européenne

- Aide du FEAD aux associations caritatives*, 32663 (p. 8029) ;  
*Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis*, 24153 (p. 8022) ;  
*Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, 29729 (p. 8024) ;  
*Budget européen 2021-2027*, 31198 (p. 8024) ;  
*Devenir du FEAD - Soutien aux associations d'aide alimentaire*, 27432 (p. 8023) ;  
*Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, 27433 (p. 8023) ;  
*L'avenir du FEAD*, 27232 (p. 8023) ;  
*L'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, 26826 (p. 8022).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### ARMÉES

#### Défense

##### *Engagement de la France au profit d'une culture stratégique européenne commune*

**25074.** – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'engagement de la France en faveur de l'émergence d'une culture stratégique européenne commune. Au cours des derniers mois, d'importantes actions ont été engagées en faveur de l'émergence d'une culture stratégique commune, notamment l'Initiative européenne d'intervention ou la « Fabrique Défense ». Le Collège européen de sécurité et de défense, créé en 2005, est un incubateur et un vecteur des plus importants de cette culture européenne de la sécurité et de la défense que la France a activement contribué à établir et à développer. Le Collège est le cadre de réalisation de nombre d'activités destinées à stimuler et diffuser cette culture stratégique commune, telles que l'initiative « Erasmus militaire » pour les écoles d'officiers, un Forum européen des lycées militaires, ou l'élaboration d'un cadre européen et sectoriel des compétences des officiers militaires français. Cependant, force est de constater que malgré la force de sa conviction, exprimée au plus haut niveau de l'État, la France n'est pas rentrée ou n'est plus active dans ces initiatives. Pour que cette culture stratégique soit réellement commune, il importe tout autant que la France s'y reflète et que l'Europe se reflète dans la culture de sécurité et de défense française. Cela ne peut passer que par la participation effective et la contribution active de la France aux initiatives européennes en la matière. L'heure de la définition des priorités que la France souhaiterait porter, lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, approche. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions en faveur d'une participation accrue de la France au sein des initiatives déjà existantes sont prévues, et si de nouvelles actions destinées à stimuler une culture stratégique commune seront proposées à l'échelle européenne.

*Réponse.* – L'émergence d'une culture stratégique commune est devenue une nécessité pour les Européens, afin de lutter contre les défis globaux auxquels ils sont désormais confrontés, et de forger durablement une souveraineté et une autonomie stratégiques européennes. Le collège européen de sécurité et de défense, vecteur majeur de cette culture, est organisé comme un réseau entre les instituts nationaux, académies et institutions au sein de l'Union européenne traitant de la sécurité et des questions de politique de défense. Sa mission et ses objectifs sont notamment d'offrir une formation dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), au niveau stratégique afin de développer et promouvoir une compréhension commune de la PSDC au sein du personnel civil et militaire, ainsi qu'à identifier et diffuser les pratiques issues de la PSDC. La France (Institut des hautes études de défense nationale) lancera avec l'Allemagne (Institut fédéral des hautes études de sécurité - BAKS) et la Belgique (Institut royal supérieur de défense & Egmont), en 2020, une série de cours-pilotes sur la stratégie européenne globale, destinés aux dirigeants de haut niveau de l'ensemble du spectre de la défense et de la diplomatie et du secteur privé. L'objectif premier de ces séminaires sera de rassembler des acteurs de la défense de chacun des États membres pour échanger, et ainsi, mieux comprendre les différences nationales et les opportunités, pour une action commune de l'UE en matière de sécurité et défense. Toutefois, les actions entreprises par la France pour faire émerger une culture stratégique partagée ne se limitent pas au seul cadre du collège européen de sécurité et de défense. La France s'est investie en portant le projet *La Fabrique Défense* qui consiste en l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année 2019-2020, pour promouvoir « l'esprit de défense ». Cet événement inédit, tourné vers la jeunesse, contribuera à forger une culture stratégique commune, tout en rendant la défense plus compréhensible et accessible. Afin de définir des priorités stratégiques communes et de s'investir collectivement dans l'organisation de leur sécurité, les Européens ont développé plusieurs initiatives multilatérales telles que l'Initiative européenne d'intervention (IEI). Ce cadre de coopération, au sein duquel la France et onze autres nations européennes anticipent ensemble les défis futurs et travaillent de concert aux opérations, contribue à renforcer l'UE et l'OTAN, sans les dupliquer. En renforçant l'interopérabilité entre ses membres, il permet la mise en place de coopérations pragmatiques qui visent à améliorer la capacité des Européens à assurer leur propre sécurité, de façon plus efficace, flexible et réactive. Enfin, les différentes missions menées en commun, dans le cadre de l'UE, de l'OTAN ou dans des formats multilatéraux, telles que les initiatives

portées par la France dans le Golfe arabo-persique (mission maritime européenne de surveillance EMASoH) et en bande sahélo-saharienne (groupement de forces spéciales européennes Takuba), contribuent à l'appropriation, de manière concrète, de cette culture stratégique partagée.

### *Politique extérieure*

#### *Rapprochement sino-russe*

**25297.** – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des armées** sur les relations sino-russes. La République populaire de Chine est un grand acheteur de systèmes antimissiles antiaériens russes. Le pays a acquis une centaine de dispositifs depuis 2014, ce qui le place en tant que partenaire particulier de Moscou dans le domaine de la défense. Les deux armées conduisent également des exercices en commun (patrouille inédite de quatre avions militaires chinois et russes menée au large de la Corée du Sud et du Japon en juillet 2019, exercice russe Vostok 2018 au cours duquel était invitée la Chine et réunissant 300 000 soldats). Les deux États coopèrent aussi au sein de l'organisation de coopération de Shanghai. Est-ce qu'il s'agit là de signaux d'un partenariat durable entre la Chine et la Russie ? Ce rapprochement est-il un enjeu sécuritaire et/ou un sujet d'inquiétudes pour la France et ses partenaires européens ? Elle souhaiterait connaître sa position et son analyse à ce sujet.

*Réponse.* – Depuis plus de quinze ans, la Chine et la Russie ont bâti une relation stratégique solide fondée sur une compréhension mutuelle, un agenda international convergent et une volonté partagée de promouvoir un « monde multipolaire », c'est-à-dire en opposition à la domination perçue de l'Occident. À Moscou en particulier, cette logique de rapports de force se double d'un arrière-plan idéologique : le thème de « l'eurasianisme », censé fonder la spécificité russe, est utilisé par le régime pour justifier la réorientation du pays vers l'Asie et la Chine, présentées comme une alternative à l'Occident. Partiel, marginal culturellement, et surtout déséquilibré économiquement au détriment de la Russie, ce « basculement asiatique » espéré par la Russie possède surtout une valeur en termes de signalement stratégique. Leur coopération dans le domaine militaire a en effet pris une nouvelle ampleur, avec plusieurs ventes d'armes russes à la Chine (les systèmes les plus modernes déployés dans les forces russes : avions Sukhoi-35, missiles antiaérien S-400), et une volonté affichée de mener des exercices militaires conjoints, et à grande échelle. Certains de ces exercices ont d'ailleurs eu lieu aux frontières de l'Europe, comme les exercices navals en Méditerranée orientale, puis en mer Baltique en juillet 2017. Ce rapprochement n'est pas une alliance et n'a sans doute pas vocation à en devenir une, compte tenu de l'asymétrie des situations, de la convergence partielle des intérêts, et des méfiances héritées de l'histoire. Il n'en constitue pas moins un sujet d'attention pour le ministère des armées, car la nouvelle entente entre Moscou et Pékin peut générer des nouveaux défis sécuritaires dans notre environnement immédiat. Ces deux puissances représentent chacune des enjeux sécuritaires spécifiques pour la France et les pays européens. Si elle demeure une menace militaire, la Russie n'est pas un ennemi, et la France cherche à relancer avec elle un processus politique de dialogue stratégique de confiance et de sécurité, avec la volonté de la rapprocher à terme de l'Europe. La Chine, à l'inverse, ne constitue pas une menace militaire pour la France et l'Europe, mais elle représente un défi stratégique majeur, qu'il s'agisse d'influence, de contrainte ou de contestation de l'ordre international fondé sur le droit. À moyen terme, l'extension des activités militaires chinoises à travers l'océan Indien et en Afrique pourrait d'ailleurs devenir un enjeu plus opérationnel pour les armées françaises. La perspective d'une combinaison, ou d'une coordination plus poussée, des ambitions russes et chinoises, constitue donc un défi stratégique majeur capable d'affecter les intérêts français, et de contraindre notre liberté d'action comme celle de nos partenaires. Bien qu'elle ne soit pas encore une source d'inquiétude, cette coopération constitue un enjeu sécuritaire significatif qu'il convient d'appréhender comme tel, au niveau national et européen.

### *Politique extérieure*

#### *La position de la France et son implication militaire dans la guerre en Libye*

**25646.** – 31 décembre 2019. – **M. Jean Lassalle** interroge **Mme la ministre des armées** sur la position de la France et son implication militaire dans la guerre en Libye. Le 18 novembre 2019, devant le conseil de sécurité des Nations unies, Ghassan Salamé, l'émissaire de l'ONU pour la Libye, a dressé un tableau accablant de la situation dans ce pays qui depuis l'offensive lancée sur Tripoli le 4 avril 2019 ne cesse de se dégrader. En effet, depuis l'intervention militaire française en 2011, décidée par Nicolas Sarkozy, la Libye comme tout le Sahel, pâtit d'une déstabilisation durable, alimentée par la guerre par procuration que se livrent certaines puissances étrangères comme la Russie, l'Égypte ou les Émirats arabes unis qui paraissent les plus impliqués sur le terrain, par le nombre d'hommes et le matériel engagé. Le pays sert de sanctuaire aux djihadistes de tous bords et est devenu un marché

ouvert où l'ensemble des terroristes de la zone sahélo-saharienne viennent se ravitailler en armes lourdes. Deux forces politiques se disputent le *leadership* libyen et revendiquent la légitimité à gouverner dans cette région, cette bataille armée ayant déjà eu pour conséquence plusieurs milliers de victimes. Pas moins de 60 attaques se sont produites depuis le début de l'année 2019 dans cette zone et celles qui visent les installations médicales placées sous l'autorité du gouvernement d'union nationale, sont, selon les observateurs, susceptibles de « constituer un crime de guerre ». Dans ce contexte, l'agenda français comme celui des Émirats ne semble pas des plus clairs et prête à confusion. Si Paris et Abou Dhabi désapprouvent le recours à la violence en Libye, et en particulier depuis l'offensive du 4 avril 2019, un doute plane sur la réalité de leurs intentions véritables. L'implication de matériel français a été prouvée. Les Émirats ont régulièrement engagé des équipements qu'ils ont achetés à la France, contribuant ainsi à la rendre complice de possibles crimes de guerre. Cette situation jette un sérieux trouble sur le respect des engagements internationaux français s'agissant de l'embargo décrété par les Nations unies sur les armes en Libye. Ce blocus est pourtant, selon les termes du secrétaire général de l'ONU, « d'une importance cruciale pour la protection des civils et le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Libye et dans la région ». C'est pourquoi il lui demande de préciser si la France compte adopter un positionnement clair afin de poursuivre un objectif de construction de la paix dans cette région conformément à l'exigence de protection de la souveraineté des peuples et de la défense des ressortissants.

*Réponse.* – C'est le 13 janvier 2011 que se sont déroulées les premières manifestations en Libye, inspirées par le Printemps arabe tunisien. Les dures répressions du colonel Khadafi à Benghazi dès le 1<sup>er</sup> février ont ensuite conduit le pays à basculer dans sa première guerre civile. L'intervention militaire qui a suivi pour tenter de mettre fin à la répression a été déclenchée dans le cadre de la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies, du 17 mars 2011), soutenue par la Ligue Arabe. Une période de détente et de reconstruction a bien eu lieu de fin 2011 à début 2014. Elle a été marquée par les premières élections libres en Libye en juillet 2012 qui ont amené au pouvoir le Congrès général national (qui a remplacé le Conseil national de transition créé pendant la guerre civile), par la réouverture de la plupart des ambassades occidentales et la mise en place de nombreux projets de coopération internationale. Ce n'est qu'à partir de février 2014 qu'a commencé la deuxième guerre civile libyenne. Les ingérences des parrains étrangers prolongent l'enlisement de ce conflit. Égypte, EAU et mercenaires russes appuient les forces pro-Tobrouk. Le camp pro-GEN est soutenu par le Qatar et la Turquie, qui engage des moyens militaires très importants en Libye et joue un rôle déstabilisant dans ce pays, mais également en Méditerranée centrale. La France respecte totalement l'embargo sur les armes, décrété par les Nations unies. Elle participe à cet égard à l'opération de l'Union européenne Irini qui a pour tâche principale la mise en œuvre des moyens permettant l'application de la résolution 2292 du CSNU relative à l'embargo sur les armes. Cet embargo ne concerne que la livraison de matériels militaires en Libye, et non l'utilisation par des pays tiers de matériels militaires sur le sol libyen. Les priorités de la France en Libye restent la lutte contre le terrorisme et l'immigration illégale. La France reconnaît le Gouvernement d'Entente Nationale (GEN) comme seul gouvernement libyen légitime. Mais elle dialogue aussi avec les représentants de l'Armée nationale libyenne (ANL) dans le strict cadre de ses priorités nationales. Elle s'interdit en revanche toute aide militaire aux acteurs libyens qui pourrait influencer sur les rapports de force au niveau local. Seule une solution politique, reconnue par la communauté internationale pourra restaurer la paix en Libye. C'est pourquoi nous appelons les parties à un cessez-le-feu immédiat. Nous parlons aux deux camps et participons activement au groupe de travail sécuritaire du comité international de suivi du processus de Berlin.

## *Défense*

### *Recrutement de mercenaires français par les Émirats arabes unis au Yémen*

**25765.** – 14 janvier 2020. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le recrutement de mercenaires français par les Émirats Arabes Unis pour mener des assassinats ciblés au Yémen. Selon la plainte avec constitution de partie civile déposée le jeudi 21 mars 2019 auprès du tribunal de grande instance de Paris par le cabinet d'avocats Ancile, mandaté par l'association Alliance internationale pour la défense des droits et des libertés, neuf anciens militaires de la Légion étrangère française auraient été recrutés par les Émirats Arabes Unis comme mercenaires pour commettre des assassinats au Yémen. Cette plainte « constitue pour les juges français l'opportunité d'enrayer la banalisation de la privatisation de la guerre et le recrutement de mercenaires français », ont commenté maîtres Laurence Greig et Joseph Breham dans un communiqué. Les deux avocats avaient, en novembre 2017, demandé à la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête pour « crimes de guerre » contre les Émirats arabes unis. Elle souhaite ainsi savoir si le ministère des armées dispose d'informations précises à ce sujet et, si oui, quelles actions sont envisagées pour condamner publiquement ces anciens militaires de la Légion étrangère française. Alors que le Yémen fait face, selon le Secrétaire général des Nations Unies, à « la pire

crise humanitaire au monde » et que 57 000 personnes auraient été victimes de ce conflit, selon le rapport *Global humanitarian overview* 2019 de l'Organisation des Nations Unies, elle souhaite aussi savoir si Mme la ministre peut assurer qu'aucun lien n'existe entre ces légionnaires et les forces de sécurité françaises.

*Réponse.* – Depuis 2018, des organes de presse ont relayé l'existence d'un programme supposé d'éliminations ciblées au Yémen qui aurait été mené sous couvert d'entreprises de services de sécurité et de défense au profit des Émirats Arabes Unis. Selon certains médias, d'anciens membres de la Légion étrangère seraient impliqués. Si ces faits sont avérés, ils doivent être condamnés avec la plus grande fermeté. Cependant, le ministère des armées ne dispose à ce stade d'aucune information permettant de les confirmer ou de les infirmer. Aussi, la plainte déposée auprès du tribunal de grande instance de Paris devrait permettre à la justice de faire toute la lumière sur cette affaire.

## Défense

### Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - Elysée

**25909.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** concernant les réponses qui ont été apportées à ses questions n° 22409, 18074 et 18108 s'agissant de l'utilisation de la flotte gouvernementale et du remboursement obtenu par son ministère. En effet, en croisant les éléments de réponses, de nouveaux calculs ont été faits. Elle note une différence entre le coût facturé à la présidence de la République d'un montant de 7,9 millions d'euros (question n° 18074) et l'évaluation de l'utilisation effective des avions rapportée au coût horaire. Cette dernière s'élève à 7,4 millions d'euros (questions n° 18108 et 22409), soit une différence d'un peu plus de 500 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

*Réponse.* – La différence constatée entre les sommes facturées par le ministère des armées à la Présidence de la République et l'évaluation réalisée par l'honorable parlementaire est liée au fait que les heures de vol indiquées, fournies directement par l'escadron de transport (ET) 60, sont des heures dites « techniques », utilisées dans le suivi du potentiel des avions. En revanche, les heures de vol servant à la facturation sont les heures de vol dites « personnel navigant » qui diffèrent quelque peu et expliquent l'écart constaté. Le coût horaire fourni ainsi que les montants de facturation sont justes.

## Défense

### Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - MAEE

**25910.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** concernant les réponses qui ont été apportées à ses questions n° 22409, 18074 et 18108 s'agissant de l'utilisation de la flotte gouvernementale et du remboursement obtenu par son ministère. En effet, en croisant les éléments de réponses, de nouveaux calculs ont été faits. Elle note une différence entre le coût facturé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un montant de 1,22 millions d'euros (question n° 18074) et l'évaluation de l'utilisation effective des avions rapportée au coût horaire. Cette dernière s'élève à 981 691 euros (questions n° 18108 et 22409), soit une différence de plus de 200 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

*Réponse.* – La différence constatée entre les sommes facturées par le ministère des armées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'évaluation réalisée par l'honorable parlementaire est liée au fait que les heures de vol indiquées, fournies directement par l'escadron de transport (ET) 60, sont des heures dites « techniques » utilisées dans le suivi du potentiel des avions. Les heures de vol servant à la facturation sont les heures de vol dites « personnel navigant » qui diffèrent quelque peu et expliquent l'écart constaté.

## Défense

### Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - PM

**25911.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** concernant les réponses qui ont été apportées à ses questions n° 22409, 18074 et 18108 s'agissant de l'utilisation de la flotte gouvernementale et du remboursement obtenu par son ministère. En effet, en croisant les éléments de réponses, de nouveaux calculs ont été faits. Elle note une différence entre le coût facturé aux services du Premier ministre d'un montant 2,58 millions d'euros (question n° 18074) et l'évaluation de l'utilisation effective des avions rapportée au coût horaire. Cette dernière s'élève à 2,43 millions d'euros (questions n° 18108 et 22409), soit une différence de presque 150 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

*Réponse.* – La différence constatée entre les sommes facturées par le ministère des armées aux services du Premier Ministre et l'évaluation réalisée par l'honorable parlementaire est liée au fait que les heures de vol indiquées, fournies directement par l'escadron de transport (ET) 60, sont des heures dites « techniques » utilisées dans le suivi du potentiel des avions. Les heures de vol servant à la facturation sont les heures de vol dites « personnel navigant » qui diffèrent quelque peu et expliquent l'écart constaté.

## Défense

### *Cybersécurité messagerie État-major des armées*

**26097.** – 28 janvier 2020. – **M. François Cornut-Gentile** alerte **Mme la ministre des armées** sur la cybersécurité. La loi de programmation militaire 2019-2025 constate que « cyberspace et champ de l'information constituent des espaces aussi vulnérables qu'accessibles à des actions malveillantes ou des agressions ». Aussi, il est inscrit dans ce texte qu'« en matière de sécurité cybernétique, l'organisation informatique et la sécurisation des réseaux seront optimisées, tandis que les moyens de lutte informatique défensive seront développés ». Malgré cette invitation à la vigilance en matière de cybersécurité, le bureau relations médias de l'État-major des armées transmet des communiqués et dossiers de presse en mentionnant, pour courriel, « emapresse@gmail.com ». Le recours à une adresse mail à partir d'un service de messagerie électronique contrôlé par une société américaine ne manque pas de surprendre. Cette adresse constitue une porte d'entrée dans les réseaux du ministère des armées et donc une faille majeure de sécurité. Aussi, il lui demande d'expliquer les raisons qui empêchent le bureau relations médias de l'État-major des armées de disposer d'une adresse de messagerie référencée sur un serveur gouvernemental sécurisé.

*Réponse.* – La défense des systèmes d'information du ministère des armées constitue une priorité et repose sur la capacité à surveiller les activités qui se déroulent au sein des équipements (postes de travail, serveurs, passerelles) et au sein des liens réseaux (surveillance des flux). La surveillance de ces flux permet notamment de déceler des traces d'activités hostiles comme l'activité de codes malveillants, les agissements de personnes violant les règles de sécurité et les éventuelles tentatives d'exfiltration de données sensibles vers l'Internet. L'utilisation par la cellule communication de l'état-major des armées d'un compte du service de messagerie électronique Gmail est réalisée dans des conditions de sécurité maîtrisées. Ainsi, aucune information classifiée ne transite par Gmail. En effet, les communiqués et dossiers de presse sont des documents librement accessibles. À cet égard, les réponses aux questions des journalistes sur les opérations sont rédigées de telle sorte qu'elles peuvent être réutilisées à l'identique par les médias. De même, les documents et attestations échangés pour l'organisation de reportages avec les journalistes ne comportent aucune information sensible. Par ailleurs, Gmail fonctionne de manière cloisonnée par rapport aux réseaux internes du ministère des armées. Cette messagerie électronique est soumise au filtrage sécurisé qui s'applique à l'ensemble des sites visités depuis les navigateurs Internet autorisés. Dès lors, l'ouverture ou le téléchargement de pièces jointes depuis cette boîte de réception ne déroge pas à ce filtrage. Enfin, Gmail est utilisée exclusivement depuis les navigateurs Internet autorisés, et non depuis un logiciel de messagerie.

7964

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Mutations des contractuels hors métropole*

**26303.** – 4 février 2020. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par les contractuels de postuler à des postes hors métropole, notamment en Nouvelle-Calédonie. La mobilité constitue aujourd'hui un enjeu important et un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines du secteur public. Il s'agit, du point de vue de l'agent, de pouvoir construire un parcours professionnel varié et valorisant. Si le Gouvernement s'attache à encourager et à mieux accompagner les mobilités dans la fonction publique, il reste que de nombreux postes hors métropole sont réservés exclusivement aux fonctionnaires. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce déficit pour permettre, *in fine*, aux agents contractuels de postuler à des postes hors métropole, plus spécifiquement en Nouvelle-Calédonie, au même titre que les fonctionnaires.

*Réponse.* – Le ministère des armées dispose effectivement de postes ouverts à des personnels civils sur les territoires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Pour ces territoires, selon les orientations en vigueur s'agissant des postes permanents de la fonction publique de l'État, il est d'abord et avant tout recouru aux agents titulaires. Ceux-ci bénéficient d'ailleurs de dispositifs spécifiques de majoration outre-mer, réservés aux seuls fonctionnaires et magistrats. De ce fait, le ministère des armées se conforme à la pratique commune à la fonction publique et n'envisage pas à ce jour l'affectation d'agents sous contrat bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) conclu en métropole pour occuper des postes dans ces deux territoires. Par ailleurs, la gestion des agents contractuels repose sur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique, et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Tout changement de situation concernant un agent contractuel implique un nouveau contrat ou un avenant au contrat existant. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 n'a pas modifié ce principe. La mobilité d'un agent contractuel recruté en métropole vers une collectivité d'outre-mer n'est donc pas prévue. Néanmoins, le ministère des armées recrute localement des agents contractuels qui sont régis par le droit local, le droit du travail constituant une compétence propre des collectivités d'outre-mer.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Retraites réservistes opérationnels*

**27401.** – 10 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** alerte **Mme la ministre des armées** sur la situation des réservistes au regard du système universel de retraite. Dans le système actuel, les réservistes des armées et de la gendarmerie cotisent au régime de pensions civiles et militaires de retraite sur l'ensemble de leurs soldes. Pourtant, ni le code de la défense, ni le code des pensions civiles et militaires de retraite ne font état d'un droit à la pension ni à de quelconques avantages liés à la retraite en contrepartie de leur engagement. Le principe de cette réforme étant d'offrir à chacun les mêmes droits pour un montant de cotisations égal, elle souligne donc qu'il convient de remédier à cet état de fait injuste en permettant aux réservistes opérationnels de bénéficier de bonifications en fonction du nombre de jours servis. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 4211-5 du code de la défense, les réservistes exerçant une activité pour laquelle ils sont convoqués, se voient reconnaître de fait la qualité de militaire. L'article 51 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense a modifié l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour inclure parmi les bénéficiaires de ses dispositions « *les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité* ». Il existe donc une communauté de droit entre réservistes et militaires professionnels, et, depuis cette évolution, les périodes de réserve permettent d'acquérir des droits à pension au titre du CPCMR. Les conditions dans lesquelles les périodes de réserve opérationnelle sont prises en compte pour la retraite varient suivant le moment où est effectuée la période de réserve, selon que l'engagement à servir dans la réserve précède ou succède à une carrière militaire. En outre, les situations diffèrent selon que le réserviste est encore en activité ou retraité. Cette hétérogénéité peut être regardée comme révélatrice de la complexité qui caractérise le système actuel des retraites. Le projet de réforme des retraites, consistant en la mise en place d'un système universel à points, devrait permettre d'obtenir une simplicité qui peut parfois faire défaut en l'état du droit applicable. En effet, les liaisons inter-régimes auxquelles les activités de réserve donnent souvent lieu se trouvent être peu lisibles pour les assurés. Par ailleurs, le plafonnement annuel des droits à retraite en vigueur dans les régimes de base fonctionnant en annuités, et qui, dans le cas de la réserve, peut occasionner des cotisations non génératrices de droits, ne devrait plus exister dans le système universel à points. En effet, chaque revenu soumis à cotisation devrait en principe générer des points qui seront monétisables lors du départ en retraite. Il s'ensuit que la mise en place d'un régime universel à points, de par la lisibilité et la portabilité des droits qu'il devrait faciliter, pourrait *a priori* permettre d'améliorer la prise en compte des droits à retraite pour les services accomplis dans la réserve opérationnelle. Le ministère des armées est très attaché à ce que les droits des réservistes fassent l'objet d'une prise en compte optimale, et porte ainsi une attention particulière à ce sujet dans le cadre des travaux qui peuvent le concerner.

### *Défense*

#### *Plan famille et caserne du 4ème régiment de chasseurs de Gap*

**27490.** – 17 mars 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la Secrétaire d'Etat** auprès de **Mme la ministre des armées** sur le plan famille et la caserne du 4ème régiment de chasseurs de Gap. Le régiment des chasseurs de Gap de 1 200 militaires fait partie intégrante de la 27ème brigade d'infanterie de montagne, qui est, il faut le rappeler, l'unité de l'armée française la plus sollicitée. Dans un territoire de montagne comme celui des Hautes-Alpes, la mobilisation des troupes est constante, et les conditions d'accueil des familles sont primordiales. Malheureusement, le régiment déplore des situations dramatiques d'accident, et il doit, pour assurer pleinement l'accueil des familles, et en particulier des familles des blessés, bénéficier d'une capacité d'accueil de qualité. Cet hiver encore, quatre décès ont été déplorés au sein de ce régiment au cours de l'opération Barkhane. Le plan famille du ministère de la défense, appliqué à ce régiment de montagne, permettrait de mieux concilier un engagement exigeant avec une vie familiale épanouie en aidant d'abord les plus fragiles et en se penchant sur les questions de la disponibilité et de la mobilité. Ancrer la garnison au cœur de la vie familiale et sociale est en effet une priorité de ce plan, et des solutions sont déjà prêtes, en attendant l'engagement du ministère. En effet, un

bâtiment existe et est disponible celui de la caserne Reynier. Des hébergements de type studios ou T1 pourraient aussi être aménagés au sein de ce bâtiment pour la réception des enfants des familles monoparentales le week-end. Pour ces différentes raisons, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre sur le plan financier pour l'accueil des soldats et de leurs familles à Gap.

*Réponse.* – Annoncé le 31 octobre 2017, le Plan d'accompagnement des familles et de l'amélioration des conditions de vie des militaires, dit "Plan Famille" a prévu 48 mesures afin de mieux prendre en compte le militaire et sa famille dans un contexte d'engagement opérationnel croissant sur le territoire national et à l'étranger. Dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019-2025, 528 millions d'euros seront consacrés à la mise en place du Plan Famille. Le projet de transformation d'une partie du quartier Reynier de Gap en hébergement pour les familles des soldats s'inscrit effectivement dans le cadre de la politique d'amélioration de la condition du personnel et de soutien de proximité en garnison. L'ensemble du dossier est aujourd'hui instruit par le service d'infrastructure de la défense (SID) afin d'arrêter le montant de l'opération qui s'inscrira dans le cadre plus large du schéma directeur des infrastructures de la base de défense. Une fois ces modalités arrêtées, il sera possible de définir l'opération d'infrastructure, en tout état de cause avant le terme de la loi de programmation militaire 2019-2025.

### *Commerce et artisanat*

#### *Participation du ministère des armées à la lutte contre la contrefaçon*

**27778.** – 31 mars 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mission essentielle que représente la lutte contre les trafics pour les armées. Dans un récent article de la direction de l'information et de la communication de la défense (DICOD), il est indiqué que : « les armées restent concentrées [...] sur leurs missions essentielles à la protection des Français : la dissuasion nucléaire, la lutte contre le terrorisme en opérations extérieures et dans le cadre de l'opération Sentinelle, la protection de notre espace aérien, de nos satellites, la surveillance maritime ou encore la lutte contre les trafics ». Le dernier rapport de la Cour des comptes concernant cette lutte précise que la contrefaçon fait perdre dix milliards d'euros par an de recettes fiscales à l'État et que ce phénomène menace la santé des citoyens, leurs emplois et que 80 % de l'économie française y serait sensible ; en plus de financer le terrorisme. À ce sujet, il lui demande si certains services du ministère des armées participent à la politique publique de lutte contre les trafics de contrefaçons. Il demande aussi si ces services seraient disposés à rejoindre une unité de centralisation et de partage du renseignement entre les administrations concernées sous l'égide de la direction des douanes et droits indirects (DGDDI) tel que préconisé par ce rapport.

*Réponse.* – Les missions essentielles du ministère des armées sont consacrées à la protection des Français. L'opération "Résilience", vouée à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, en est l'illustration. Parmi ses missions se trouve par ailleurs celle destinée à la surveillance maritime, puisque les armées peuvent apporter leur concours dans la lutte contre les contrebandes maritimes de marchandises, prohibées ou fortement taxées, sur demande des préfets maritimes. En effet, la lutte contre les contrebandes maritimes fait partie des 45 missions de l'action de l'État en mer, définies par l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007. Cette mission est portée par le ministère de l'action et des comptes publics, au sein duquel exerce la direction des douanes et des droits indirects. Les préfets maritimes, agissant non pas comme contrôleurs opérationnels militaires, mais comme autorités déconcentrées, sont chargés d'exécuter cette mission en mer. Pour son bon déroulement, ils peuvent s'appuyer sur l'ensemble des administrations capables d'intervenir en mer, dont la marine nationale qui apporte, le cas échéant, un concours de moyens sans pour autant détenir des pouvoirs de douane judiciaire. Par ailleurs, les éventuels renseignements obtenus par les armées dans le domaine de la lutte contre les trafics sont partagés entre les services compétents. L'organisation actuelle ayant fait ses preuves et étant opérationnellement éprouvée, le ministère des armées n'est pas favorable à une modification des pratiques.

### *Défense*

#### *Implication du ministère des armées dans la lutte contre la pandémie du covid-19*

**28022.** – 7 avril 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'implication de son ministère dans la lutte contre la pandémie du covid-19. Dans le cadre de l'opération « Résilience », les armées françaises sont opportunément engagées dans la crise sanitaire à laquelle est confronté le pays, apportant leur concours dans les domaines sanitaire, logistique et de protection. Par ailleurs, le DGA a publié le 19 mars 2020, avec une date de clôture fixée au 12 avril 2020, un appel à projets pour disposer de propositions pour lutter contre la pandémie du covid-19. L'objectif est de rechercher des « solutions innovantes, qu'elles soient d'ordre technologique, organisationnel, managérial ou d'adaptation de processus industriel ». Elles devront être « d'une

maturité technologique suffisante pour être employables pendant l'actuelle pandémie » et « directement mobilisables ». Cet appel à projets émanant de l'Agence de l'innovation de défense (AID) traduit le désarroi de l'État et sa difficulté à mettre en œuvre des outils opérationnels pour sortir de la crise sanitaire. Il énumère les domaines multiples à étudier, notamment : protection des personnes, soignants et population ; gestion de la distance de sécurité entre individus ; gestion de l'impact psychologique individuel et sociétal ; amélioration de la perception du risque d'épidémie et gestion de l'après-crise ; facteurs de limitation des déplacements et lutte contre la transgression ; amélioration du travail à distance ; amélioration de la vie en isolement à domicile ; automatisation des tâches pour le prélèvement, le nettoyage du matériel ou des salles ; soutien à la prise en charge médicale (matériel, traitement, recyclage...) ; détection du virus dans l'environnement ; diagnostic et autodiagnostic rapide et conduite à tenir associée. Dans cet appel à projets du ministère des armées, un seul domaine concerne directement le champ militaire : la facilitation du déploiement d'hôpitaux de campagne en soutien aux populations. Certes, au-delà de leur intérêt immédiat pour faire face à l'actuelle pandémie, les résultats de cet appel à projets, d'un coût de 10 millions d'euros pour le budget militaire, sera aussi d'un intérêt appréciable pour affronter l'utilisation de l'arme bactériologique dans un conflit. Il l'interroge sur la dimension transversale de cette initiative financée à hauteur de 10 millions d'euros par le ministère des armées et demande si elle est conduite dans le cadre d'une démarche globale du Gouvernement, harmonisant les actions de plusieurs ministères, et si elle est coordonnée avec l'appel à projets lancé le 6 mars 2020 par l'Agence nationale de la recherche, doté d'un budget prévisionnel de 3 millions d'euros.

*Réponse.* – Dès le début de la crise sanitaire l'agence de l'innovation de défense (AID) s'est pleinement engagée dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la Covid-19 en lançant dès le 19 mars 2020 un appel à projets visant à détecter et soutenir le développement de projets innovants pour lutter contre la pandémie avec pour objectif de répondre aux besoins immédiats de nos services de santé tout en tenant de l'utilité qu'ils peuvent présenter pour la médecine civile et la médecine militaire. L'AID a ainsi examiné 2584 projets et en a retenu 37 qui sont porteurs des ambitions de renforcement de notre autonomie stratégique, de garantie de la disponibilité opérationnelle de nos forces (thématiques : Diagnostic, Protection, Gestion de crise, soutien à la prise en charge médicale et matériel), et de mise à disposition de solutions innovantes au profit du service de santé des armées (SSA). Le potentiel de dualité (médecine militaire et médecine civile) existe dans la totalité des projets sélectionnés, qui pourront être adaptés pour répondre à toutes les menaces virologiques et pour être mis à la disposition du SSA dans les hôpitaux militaires du territoire national mais aussi en opération. Il en va ainsi de l'utilisation de respirateurs low-cost à bord des bâtiments de la marine nationale dépourvus de salles de réanimation ou des automates mobiles de détection de contamination dont bénéficient également les bases avancées en opérations extérieures (OPEX). Le pilotage de cet appel à projets s'est par ailleurs opéré dans le cadre d'une collaboration interministérielle continue, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'ensemble des projets reçus ont été partagés sur la plateforme interministérielle gérée par le ministère de la santé. Le ministère des armées s'est également assuré de transférer toutes les propositions portant sur les technologies de masques vers la *task force* interministérielle ad hoc. Enfin, le projet Waked&Co développé par des personnels du ministère des armées dans le cadre de l'innovation participative et soutenu financièrement grâce à l'appel à projet Covid-19 est désormais déployé au bénéfice de plusieurs ministères et institutions publiques avec pour objectif de faire partager les résultats des appels à projets respectifs offrant ainsi une deuxième chance aux projets non sélectionnés. L'Agence nationale de la recherche (ANR) a fait partie des interlocuteurs principaux du ministère des armées durant cette période et pour permettre d'apporter un soutien à un maximum de projets prometteurs, sauf exceptions dûment justifiées, ceux qui ont été retenus par cet appel à projets n'étaient pas éligibles aux financements flash mis en place par l'Union Européenne ou l'ANR. L'ANR bénéficie d'un accès à la plateforme Waked&Co. Elle est par ailleurs un partenaire permanent du ministère des armées et de l'AID avec qui l'ANR collabore autour des dispositifs ASTRID et ASTRID maturation de soutien à la recherche. Par cet appel à projets le ministère des armées a mis en œuvre un outil supplémentaire pour remplir ce qui constitue sa mission : la protection de nos concitoyens face à toute menace, y compris sanitaire.

7967

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Médicaments réclamés en urgence par le corps médical pour faire face au covid-19*

**28139.** – 7 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur l'urgence sanitaire concernant le manque de certains médicaments stratégiques. Cette question est directement adressée au Premier ministre car elle comporte désormais incontestablement une dimension interministérielle et surtout une urgence extrême pour le pays. En effet, cela fait des mois que certains médicaments et certaines substances manquent régulièrement dans les

hôpitaux et les pharmacies pour soigner correctement les Français, notamment atteints de certaines pathologies chroniques. Toutefois avec la pandémie covid-19, de nouveaux manques apparaissent, qui mettent gravement en péril la continuité des soins en France. Très nombreux sont aujourd'hui les membres du corps médical qui alertent. Cela concerne manifestement depuis plusieurs jours des produits comme les anesthésiants (Propofol, ...), les sédatifs, les curares ou encore certains antibiotiques. Il souhaite disposer de deux informations à ce sujet : d'une part, l'état d'avancement dans la mobilisation des stocks stratégiques de médicaments gérés par les forces armées ; d'autre part, si le Gouvernement a donné des ordres en urgence à la division pharmacie des armées de produire des médicaments dont la chaîne d'approvisionnement classique est désormais rompue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pharmacie centrale des armées (PCA) est un établissement pharmaceutique militaire dimensionné aux besoins des armées. Sa mission est de développer et de fabriquer des médicaments répondant spécifiquement aux besoins opérationnels des armées. Sa gamme de production, d'une vingtaine de médicaments, couvre essentiellement le domaine des contre-mesures médicales des risques nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques (NRBC), et la prise en charge des blessés de guerre. La PCA peut en outre être conduite à mener une mission de défense et de sécurité nationale, en l'absence de spécialités pharmaceutiques disponibles ou adaptées, en adaptant sa production aux besoins. Ainsi, dans le contexte de la crise sanitaire de covid-19, elle produit chaque semaine, depuis le mois d'avril 2020, 1 500 litres de gel hydro-alcoolique, en conformité avec la formule de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Toutefois, les familles de médicaments concernés par des tensions d'approvisionnement (essentiellement les sédatifs et curares) ne font pas partie des domaines de compétence de la PCA qui ne dispose donc pas des installations de production adéquates pour les fabriquer. Enfin, si le service de santé des armées (SSA) a exceptionnellement apporté un soutien à la santé publique en mettant à sa disposition 5 millions de masques chirurgicaux et une vingtaine de respirateurs, il n'en demeure pas moins que la mobilisation des stocks stratégiques nationaux de médicaments relève du ministère des solidarités et de la santé (MSS).

## Armes

### *Porte-hélicoptères amphibie (PHA)*

**28514.** – 21 avril 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des armées sur l'erreur qu'a constituée l'abandon de la construction du 4<sup>ème</sup> PHA, qui avec ses plus de 69 lits d'hôpital fait aujourd'hui défaut pour protéger les citoyens de Polynésie contre l'épidémie de coronavirus, puisque le premier a été envoyé en Corse, le second aux Antilles et le troisième à La Réunion. Il appelle aussi son attention sur le choix du « tout LHD » par la France avec les PHA de classe Mistral pour équiper la force amphibie et de débarquement, bien que ce format n'ait été adopté par aucun pays européen. En effet, si la doctrine classique en matière de guerre amphibie est d'avoir un navire doté d'un pont plat (PA, LHA ou LHD) qui soit apte à la mise en œuvre d'aéronefs ou d'hélicoptères de combat, afin de soutenir le débarquement, en étant à la fois PC, hôpital et appui-feu, il est admis que ce sont des LPD, des LSD ou des LST (pouvant également être équipés d'un petit hôpital de 30 lits) qui sont les clefs de voûte de l'opération de débarquement amphibie, en concentrant hommes et matériels, comme ce fut d'ailleurs le cas le 6 juin 1944 et dans bien d'autres opérations amphibies réussies. La structure française apparaît donc déséquilibrée puisque, si l'on compare les capacités françaises avec celles d'autres pays européens comme le Royaume-Uni, l'Italie ou l'Espagne, tous disposent d'au moins un LHD appuyé de 2 LPD ou LST. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition d'une nouvelle classe d'au moins 3 transports de chalands de débarquement de nouvelle génération (LPD ou LSD) et de 3 bâtiments de transports légers de nouvelle génération (LST) appuyés par au moins une trentaine d'engins de débarquement amphibie standard (barge de débarquement), afin de compléter efficacement la composante amphibie de la Marine nationale au regard des vastes territoires ultra-marins que la France doit protéger tant militairement que d'un point de vue sanitaire.

*Réponse.* – La France a fait le choix d'un format de sa composante amphibie reposant sur : - 3 porte-hélicoptères amphibies (PHA), bâtiments très polyvalents, correspondant au type OTAN « *Landing Helicopter Dock* » (LHD). Les capacités opérationnelles des PHA ont été confirmées lors des engagements opérationnels, notamment au cours des opérations « Baliste » au Liban, « Harmattan » en Libye, de l'opération d'assistance suite au cyclone « Irma », ou encore aujourd'hui, dans le cadre de l'opération « Résilience ». - 4 engins de débarquement amphibie rapides (EDAR). - 12 chalands de transbordement de matériel (CTM) qui seront remplacés entre 2021 et 2026 par 14 engins de débarquement amphibie standards (EDA-S). 6 EDA-S seront pré-positionnés outre-mer (un à Nouméa, deux à Djibouti, un à Fort de France, un à Mayotte et un en Guyane, ce dernier étant mis en œuvre par l'armée de terre). En comparaison avec d'autres nations européennes de l'OTAN, la France affiche des capacités

amphibies largement supérieures. Dans le cadre de l'opération « Résilience », le PHA Mistral a été déployé en zone « sud océan Indien » (La Réunion – Mayotte) et le PHA Dixmude en zone « Antilles ». Le PHA Tonnerre, après avoir effectué un transport sanitaire entre la Corse et Toulon du 21 au 23 mars 2020, a assuré l'alerte depuis Toulon. À la suite de l'explosion intervenue dans le port de Beyrouth le 4 août, il a été déployé dans des délais extrêmement rapides au Liban, dans le cadre de l'opération 'Amitié', afin d'acheminer un détachement du Génie et des matériels pour venir en aide à la population libanaise. La pertinence du format à 3 PHA se trouve donc confortée par l'épidémie du Covid-19 et les crises intervenues ces dernières semaines. Le renforcement de la composante amphibie, au-delà du renouvellement et du renforcement de la composante CTM-EDAS déjà engagés, n'apparaît pas prioritaire par rapport aux besoins de renouvellements prévus par la loi de programmation militaire (LPM), notamment la composante « patrouilleurs », la composante « guerre des mines », la composante « avions de surveillance maritime » et les travaux à même de garantir la continuité de la capacité porte-avions en lien avec la fin de vie du porte-avions « Charles de Gaulle ».

## Défense

### Révision du profil SIGYCOP

**28864.** – 28 avril 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre de la défense relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale des personnels militaires. Ce texte prévoit une mesure du profil médical par la définition de sept rubriques auxquelles sont associés des coefficients exprimant le niveau d'aptitude correspondant. Elles sont identifiées par un sigle et reprises sous le vocable de référentiel « SIGYCOP », chaque sigle correspondant à une région du corps ou à un état général et psychique qui font l'objet d'un examen. L'élaboration de ce profil SIGYCOP est assurée par le service de santé des armées en lien étroit avec la Haute autorité de santé. Chaque sigle correspond à un appareil du corps humain (S : membres supérieurs, I : membres inférieurs, G : état général, Y : yeux, C : vision des couleurs, O : sphère ORL, P : psychisme) et fait l'objet d'une cotation chiffrée de 1 à 6 (du plus favorable au moins favorable). Hormis pour le sigle S, une cotation chiffrée > 3 est en règle générale synonyme d'une inaptitude médicale à l'engagement. Pour une instabilité de l'épaule même traitée, qui ne génère aucun handicap, la proposition de classement pour le sigle S est de 5. Un classement S=5 n'est malheureusement pas compatible avec un engagement, toutes armes et tous services confondus. Une telle cotation semble particulièrement injuste car, s'agissant des membres inférieurs, un tel déficit fonctionnel correspondrait à une atteinte au niveau des ligaments croisés. Aussi, il serait cohérent de mettre en accord la tolérance accordée au déficit des membres inférieurs à celle des membres supérieurs. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre, en lien avec les autorités de santé, pour harmoniser les critères entre les membres supérieurs et inférieurs pour mettre fin à cette discrimination d'accès à ses emplois et permettre au plus grand nombre de s'engager dans les armées.

**Réponse.** – L'une des missions du service de santé des armées (SSA) est de s'assurer de l'aptitude médicale à servir des militaires en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et d'éviter l'éventuelle aggravation d'une pathologie antérieure à l'engagement. Les textes [1] relatifs à la détermination de l'aptitude médicale à servir sont élaborés par des médecins militaires dont des spécialistes hospitaliers et des chirurgiens orthopédistes. Ils se fondent sur leur expérience et leur connaissance des pathologies et des spécificités liées à l'état de santé des militaires. Dans le cas particulier de l'instabilité de l'épaule, les critères techniques imposent actuellement un classement S=5 à l'admission, qu'il y ait eu intervention chirurgicale ou non. La comparaison entre membres supérieurs et membres inférieurs est complexe. L'histoire naturelle de l'articulation, le recul sur les techniques opératoires utilisées, les risques de récurrence, les risques d'arthrose à long terme, les autres facteurs de risque articulaire sont autant de critères pris en compte. Cette catégorisation, qui peut paraître sévère au premier abord, est néanmoins justifiée par les conditions d'emploi exigeantes d'un jeune engagé : son entraînement physique, militaire et sportif est très intense dans les premières années d'exercice, notamment dans la sollicitation des articulations des membres supérieurs. Une articulation déjà traumatisée génère pour la recrue un risque plus important d'accident à court terme et des risques de séquelles à long terme, sans qu'il soit possible d'adapter individuellement son entraînement dans la formation militaire initiale et complémentaire, contrairement au militaire en cours de carrière. Cependant, les connaissances scientifiques évoluent et les textes réglementaires doivent être régulièrement adaptés. Dans le cas précis de l'instabilité de l'épaule, une étude est d'ores et déjà lancée, en lien avec les spécialistes des hôpitaux d'instruction des armées. Les interventions chirurgicales réalisées pour traiter l'instabilité de l'épaule sont éprouvées et donnent souvent de remarquables résultats fonctionnels. Ainsi, un assouplissement des critères techniques d'admission, prenant en compte tant la technique opératoire que

le résultat fonctionnel et le recul par rapport à l'intervention, est à l'étude. [1] Arrêté du 20 décembre 2012, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire et Instruction n° 2100 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir.

## Défense

### *Lutte contre le covid-19*

**29124.** – 5 mai 2020. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des armées sur la lutte contre le covid-19 au sein de l'armée française. Depuis plusieurs semaines, l'armée est pleinement mobilisée au sein du dispositif « Résilience » afin de permettre au pays de faire face à l'épidémie du nouveau coronavirus. Toutefois, l'armée elle-même n'est pas épargnée par les cas et l'on rapporte plusieurs centaines de cas de personnes contaminées. Les situations sont diverses : que ce soit directement en métropole, sur les bâtiments militaires ou au sein des forces françaises projetées en opération extérieure. Dans tous les cas, la priorité absolue reste la santé des soldats français. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions prises pour assurer l'identification des cas, la protection et les soins des forces armées ainsi que de préciser le rôle apporté par le service de santé des armées en soutien face à cette crise.

*Réponse.* – Au cours de cette crise, le service de santé des armées (SSA) a renforcé sa mission de soutien médical des forces pour optimiser la capacité opérationnelle des armées. Cet engagement a débuté par la mise en œuvre d'une surveillance épidémiologique de la santé des militaires, afin de détecter, prévenir, contenir l'épidémie, et conseiller le commandement dès la déclaration du premier foyer infectieux sur la base de Creil puis au sein du groupe aéronaval. Dans le même temps, une équipe d'investigation a été envoyée en Bande sahélo-saharienne (BSS), afin de contenir la poussée épidémique. Par ailleurs, la prise en charge du personnel des armées sur le territoire national et les théâtres d'opération a bénéficié d'un développement capacitaire très dynamique, afin de proposer une offre de soins adaptée au contexte sanitaire : développement des capacités de télémédecine (30000 téléconsultations depuis le 30 mars) ; création d'une unité médicale opérationnelle de circonstance pour la prise en charge des patients Covid en opérations extérieures (OPEX) ; développement d'une nouvelle capacité d'évacuation médicale stratégique sur A400 M (MEROPE) ; rédaction et mise en œuvre d'une doctrine d'évacuation précoce des patients Covid des théâtres d'opération, dès le moindre critère de gravité potentielle. La gestion de la crise sanitaire a également été soutenue grâce à la sanctuarisation d'une capacité dédiée à la prise en charge de ressortissants du ministère des armées par les hôpitaux d'instruction des armées (HIA), ainsi que par le renforcement du soutien médico-psychologique des militaires et de leur famille. Pendant le confinement, et dans le cadre du déconfinement, le SSA a contribué à l'élaboration du conseil au commandement en matière de politiques sanitaires. Une campagne intensive d'évaluation « Covid » au profit des opérationnels a pu être organisée, au moyen de l'augmentation et de la projection de capacités diagnostiques, de l'organisation de campagnes de tests, et de l'organisation du *Contact Tracing* post-déconfinement, avec mise en œuvre d'une identification précoce des cas et du dépistage des sujets contact, en vue de briser le plus rapidement possible les chaînes de transmission du virus au sein des unités des armées. Enfin, le SSA a également été un appui des autorités sanitaires civiles et un acteur majeur de l'opération Résilience. Il a assuré le soutien technique de deux opérations de rapatriement les 31 janvier et 2 février 2020 qui ont concerné 434 personnes dont 245 Français. A la suite de la mise en œuvre du Plan blanc le 13 mars, la composante hospitalière du SSA a complètement réorganisé son offre de soins et a rapidement triplé ses capacités de réanimation afin de faire face à l'afflux de patients. Grâce à l'élément mobile de réanimation (EMR-SSA), le SSA a également pu offrir une capacité de 30 lits de réanimation supplémentaires à Mulhouse. À peine désengagé du Grand Est, cet élément s'est redéployé à Mayotte et en Guyane, dans un format différent, en renfort du système de soins local.

## Défense

### *Naval Group de Cherbourg-en-Cotentin face à la crise covid-19*

**29125.** – 5 mai 2020. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le besoin essentiel de l'État afin de soutenir le site de Naval Group - Cherbourg-en-Cotentin pour le maintien de son carnet de commandes. Afin de maintenir et préserver la capacité d'investissement de l'entreprise, la direction a pris la décision de geler les 350 embauches prévues, l'arrêt de tous les séminaires et conventions, la réduction des déplacements, la réduction de la sous-traitance, la baisse des commandes externes et du recours aux cabinets de consultants. Ces mesures, compréhensibles à court terme, risquent d'entraîner de grandes conséquences économiques pour les sous-traitants et les prestataires, si ces dispositifs deviennent pérennes à moyen terme. Face à

cette crise, le soutien de l'État envers ce fleuron national est essentiel, à la fois au nom de la souveraineté de défense nationale, mais aussi pour l'écosystème économique du Nord Cotentin. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Réponse.* – Au travers de la loi de programmation militaire 2019-2025, le plan de charge du site de Naval Group – Cherbourg-en-Cotentin est assuré pour de nombreuses années : réalisation des sous-marins nucléaires d'attaque de type Suffren ; définition de la troisième génération de sous-marins nucléaires lanceurs ; études de conception préliminaire pour l'Australie du sous-marin océanique à propulsion classique. Le site de Naval Group de Cherbourg a lancé un ambitieux plan d'investissement pour moderniser ses infrastructures et moyens industriels pour anticiper la réalisation des prochains programmes. Les services de l'État, et en particulier la direction générale de l'armement, entretiennent un dialogue régulier avec Naval Group sur le suivi des différents programmes en cours. Ils veillent également à ce que les mesures prises de façon provisoire et à titre préventif par Naval Group dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire n'aient pas de conséquence sur la pérennité des compétences clés de l'entreprise, notamment pour ce qui relève du site de Cherbourg-en-Cotentin et de son écosystème. Les recrutements, suspendus en début de crise et les investissements permettant de produire des innovations apportant une supériorité technologique et opérationnelle seront naturellement poursuivis. Le ministère des armées continuera à suivre de près la situation de ce fleuron industriel essentiel à la souveraineté de la France.

## AUTONOMIE

### *Travail*

#### *Élargissement du champ d'application de l'article L.433-1 du CASF*

**26620.** – 11 février 2020. – **Mme Carole Grandjean\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice du statut de « permanents lieu de vie » et le nécessaire élargissement du champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les permanents responsables de la prise en charge des résidents des lieux de vie et d'accueil, ainsi que les assistants permanents qui les remplacent ou les suppléent, ne sont pas soumis aux dispositions de droit commun relatives à la durée du travail, à la répartition ou à l'aménagement des horaires de travail. Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an, sous contrôle de l'inspecteur du travail. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux établissements visés par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et relevant du secteur médico-social. Ainsi, elles ne recouvrent pas totalement toutes les solutions de lieux de vie partagés qui sont mises en place dans la pratique, et qui sont pourtant strictement analogues sur le plan de l'organisation des conditions de travail des salariés. Aussi, alors que sont encouragées les créations de logements inclusifs et que le projet de loi grand âge et autonomie formulera des propositions concrètes pour répondre aux souhaits des personnes âgées et handicapées de vivre le plus possible en autonomie, mais sans être seules et dans un environnement sécurisant, la question du statut des assistants permanents devient fondamentale. Dès lors, elle souhaite savoir si des évolutions législatives sont envisagées pour uniformiser ce statut afin que les dispositions prévues par l'article L. 433-1 du CASF soient appliquées de manière uniforme et cohérente dans toutes les structures qui prévoient un accompagnement de vie quotidienne de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Statut des permanents de lieux de vie*

**26980.** – 25 février 2020. – **M. Dominique Potier\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice du statut de « permanents de lieux de vie » dans les structures d'habitat inclusif. L'introduction de l'article L. 281-1 du code de l'action social et des familles (CASF) par l'article 129 de la loi ELAN a défini l'habitat inclusif comme l'habitat « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ». Certains porteurs de projet, pour favoriser la mixité au sein de l'habitat, proposent une partie des logements à tout ou partie des salariés du service d'accompagnement qui, au-delà de leur temps de travail, partagent la vie quotidienne des personnes âgées ou handicapées. Cette cohabitation effective constitue un étayage puissant de l'inclusion pour des personnes dont l'altérité et les besoins de sécurisation doivent être pris en compte. L'article L. 433-1 du CASF prévoit une dérogation au temps de travail applicable aux salariés de lieux de vie et

d'accueil dans la mesure où l'interpénétration de leur vie personnelle et professionnelle ne permet pas de calculer une durée de travail précise. Toutefois, cette disposition reste liée à une certaine catégorisation médico-sociale et ne couvre pas toutes les situations, strictement analogues sur le plan des conditions de travail, d'engagement de salariés pour qui cette interpénétration de leur vie professionnelle et personnelle est une réalité objective et riche de sens. En conséquence, il semblerait utile que la direction générale du travail prenne une position qui indique que cette disposition doit être appliquée de manière cohérente à l'égard des différentes structures médico-sociales, en fonction exclusivement de la tâche effectuée et de son mode d'exercice, à savoir : un accompagnement de vie quotidien de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail. Il l'interroge donc sur ses intentions en la matière et lui demande notamment si la loi grand âge et autonomie pourrait prévoir, en miroir de l'article 129 de la loi ELAN un statut pour les salariés qui font le choix de vivre avec des personnes handicapées ou âgées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les enjeux liés au vieillissement de la population, notamment, sur la question du maintien à domicile des personnes âgées. A cet effet, des mesures favorisant le développement de solutions d'habitat alternatives au logement classique et à l'établissement ont été mises en place. L'habitat inclusif, plus particulièrement, a pu bénéficier de nombreuses avancées, notamment, grâce à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 et des textes d'application afférents. Ces nouvelles dispositions définissent l'habitat inclusif, créent le forfait habitat inclusif finançant le projet de vie sociale et partagée de l'habitat et étendent les missions de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif. Les premiers appels à candidatures, visant à l'attribution du forfait habitat inclusif à des porteurs de projet par les agences régionales de santé, ont eu lieu en fin d'année 2019. A la suite de la mission relative à l'habitat inclusif, confiées à messieurs Denis Piveteau et Jacques Wolfrom, dont les conclusions ont été rendues publiques dans un rapport daté du 26 juin 2020, où 12 propositions serviront de support à la réflexion sur le déploiement de l'habitat inclusif portée dans le projet de loi Grand Âge et Autonomie. Il s'agira ainsi, de lever les freins qui subsistent au déploiement de ces nouveaux habitats, notamment, en ce qui concerne le statut et le rôle des professionnels intervenant au sein des habitats. Le statut de permanent de lieu de vie et d'accueil fait pour sa part l'objet de travaux conjoints du ministère des solidarités et de la santé et du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour prendre en compte les exigences européennes en matière d'aménagement du temps de travail. Un décret devrait prochainement paraître, afin de mettre à jour les règles d'exercice de la profession de permanents et d'assistants de lieux de vie et d'accueil. La finalisation de ce décret est un préalable nécessaire à la réflexion autour d'une éventuelle extension du statut aux professionnels travaillant et résidant au sein des habitats inclusifs.

7972

## CITOYENNETÉ

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Moyens dédiés aux centres de rétention administrative (CRA)*

**14574.** – 27 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement des moyens dédiés aux centres de rétention administrative (CRA) prévu par le projet de loi de finances pour 2019. Des crédits élevés d'investissement immobilier (39,20 millions d'euros en crédits de paiement et 56,30 millions d'euros en autorisations d'engagement) doivent financer la rénovation des bâtiments actuels et la construction de nouveaux locaux en vue de l'aménagement de plus de 450 nouvelles places de rétention, essentiellement à destination d'hommes isolés. Les travaux envisagés permettront également d'améliorer les conditions d'accueil et le taux d'occupation des places dans ces locaux. À ce titre, M. le député souhaiterait connaître, d'une part, pour la période 2013 à 2018, l'évolution des taux d'occupation dans les centres de rétention administrative situés en métropole et en outre-mer ainsi que les objectifs d'occupation en 2019, et de disposer des éléments justifiant un éventuel écart avec les taux observés en métropole. D'autre part, il souhaite connaître la nature des travaux envisagés destinés à améliorer les conditions d'accueil dans ces locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le taux d'occupation des centres de rétention administrative (CRA) de métropole a sensiblement augmenté depuis 2013, puisqu'il s'élève en moyenne à 86 % en 2019 contre 56 % sur l'ensemble de l'année 2018. C'est particulièrement le cas pour les places « hommes », pour lesquelles le taux d'occupation est passé de 72,4 % en 2016 à 92 % en moyenne sur 2019. Pour les CRA d'outre-mer, toutes catégories confondues, le taux moyen d'occupation est de 43,5 % en 2019, représenté essentiellement par les CRA de Mayotte (46 %) et de Guyane

(58,5 %). Ces écarts de taux entre les différents CRA d'outre-mer et la métropole s'expliquent par une fluidité accrue des places en CRA en outre-mer avec des durées de rétention moindres qu'en métropole. Des travaux ont été effectués en 2019 pour proposer des activités occupationnelles dans les CRA. Par ailleurs, en cas de dégradations, le chef de CRA peut demander à ce que des travaux soient rapidement effectués afin d'accueillir les retenus dans des conditions dignes.

Centres de rétention administrative en métropole	Taux d'occupation (%) (2)							Observations
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Paris 1	92	92	91	90	91	84.8	90,5	121 places à compter du 1er janvier 2018
Paris 2	89	92	92	91	94	91	94	Fusion des CRA 2 et 3 116 places à compter du 1er janvier 2018
Paris 3	88	92	91	92	94			
Palaiseau	59	54	67	65	77	90.9	90	
Plaisir	54	29	56	45	81	89.2	95	
Bordeaux	35	62	60	57	68	90.8	89	
Le Mesnil-Amelot 2	65	51	49	56	70	78.5	84	
Le Mesnil-Amelot 3	70	80	75	85	91	92.6	94,5	
Coquelles	66	63	72	82	83	91.9	96	
Geispolsheim	80	83	74	0	0	90.9	86	CRA fermé le 24/11/2015 rouvert le 15 janvier 2018
Hendaye	49	51	59	8	0	54.2	62	CRA fermé le 15 /07/2016 rouvert le 15 avril 2018
Lille Lesquin	45	51	54	63	74	70.7	88	
Lyon Saint-Exupéry	70	75	80	67	81	88.1	91	
Marseille Le Canet	63,2	62	61	58	58	64	87,4	
Metz	50,2	54	44	53	59	68	77	
Nice Auvare	78,3	83	81	81	89	95.4	94	
Nîmes	20,4	50	53	47	56	72.6	81,5	
Perpignan	3	39	50	42	62	89.3	96	
Rennes Saint-Jacques de la Lande	40	48	59	57	54	72.5	70	
Rouen Oissel	38	46	50,2	59	67	71.9	77	
Sète	37	34	43	54	67	69.5	84,5	
Toulouse Cornebarrieu	41	44	49	44	51	66.3	76	
Capacité réelle et taux moyen	56	60	62	60	68	78.8	86	

7973

Centres de rétention administrative en outre-mer	Taux d'occupation (2)(%)							Observations
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Les Abymes (Guadeloupe)	3	3	3	2	2	11	19	
Matoury (Guyane)	37	46	36	21	15	48	58,5	Rénovation du CRA en 2016 = gain 7 places (38 en 2015)
Le Chaudron (La Réunion)	2	0	0	0	0	0	0	
Pamandzy (Mayotte)	29	38	29	33	31	47	46	Construction d'un nouveau CRA en 2016 = gain 36 places (100 en 2015)
Capacité totale et taux moyen	24	31	23	24	22	40	43,5	

*Réfugiés et apatrides**Carte de paiement et retrait pour les bénéficiaires de l'ADA*

**26984.** – 25 février 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) En effet, depuis novembre 2019, l'OFII (l'Office français de l'immigration et de l'intégration) a instauré un nouveau système qui permet aux étrangers bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) d'être détenteur d'une carte de paiement ne leur permettant plus de procéder au moindre retrait d'espèces. Un montant minimum d'achat étant souvent exigé pour procéder à un règlement au moyen de ces cartes ou certains terminaux de paiement ne les acceptant tout simplement pas, ce nouveau dispositif complique davantage la vie quotidienne des personnes concernées en restreignant significativement leur accès à certains biens ou services de première nécessité. À cela s'ajoutent les problèmes rencontrés lors des opérations de *cash back* (paiement contre espèces) qui, méconnue des commerçants, suscitent leur incompréhension et leur refus et occasionnent, quand elles ont lieu, des commissions élevées. De plus, toute démarche liée à la détention et à l'usage de cette carte comme la déclaration d'un incident de fonctionnement, l'opposition en cas de perte ou de vol ou la simple consultation de son solde nécessite l'usage d'un numéro de téléphone payant. Ce dispositif, comme le soulignent des bénévoles agissant auprès des demandeurs d'asile, à l'instar de ceux du Secours Populaire, complique lourdement la vie quotidienne de cette population très précaire et très fragilisée. C'est pourquoi il lui demande quelle solution le Gouvernement entend prendre pour aménager ce dispositif afin de permettre aux demandeurs d'asile de disposer d'un outil simple de paiement et de retrait. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le déplafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

*Étrangers**Rétention des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA)*

**28344.** – 14 avril 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de rétention des étrangers dans les centres de rétention administrative du pays. Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le nombre d'étrangers placés en rétention a considérablement diminué. En effet, dans le contexte actuel de contrôle accru des frontières, qui rend difficile la mise en œuvre des mesures

d'expulsions dans des délais raisonnables, les juges des libertés ont pris la décision de relâcher la plupart des retenus, conformément aux dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui précisent bien qu'« un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ » et que « l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ». Ces dispositions sont conformes aux termes de l'article 5, paragraphe 1, f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon lesquels la rétention d'une personne en situation irrégulière n'est permise qu'à la condition qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition à son encontre soit en cours. Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition. Dans son ordonnance du 27 mars 2020, le juge des référés du Conseil d'État confirme bien cette interprétation du droit, en rappelant que « le placement ou le maintien en rétention d'étrangers faisant l'objet d'une mesure ordonnant leur éloignement du territoire français ne saurait, sans méconnaître l'objet assigné par la loi à la mise en rétention, être décidé par l'autorité administrative lorsque les perspectives d'éloignement effectif du territoire à brève échéance sont inexistantes. » Il en résulte que pour pouvoir placer une personne en rétention provisoire, il faut que l'administration soit en possession de son passeport en cours de validité, ou que la délivrance d'un laissez-passer consulaire soit donnée comme imminente et certaine, que les frontières du pays de destination soient ouvertes au transport international de voyageurs en provenance de France, et qu'un mode de transport soit immédiatement disponible pour un départ effectif à brève échéance. Pourtant, il semblerait que plusieurs personnes, en particulier celles qui se trouvaient auparavant en détention, le plus souvent en maison d'arrêt pour des peines n'excédant pas deux ans, continuent d'être placées en centre de rétention immédiatement après leur sortie de prison. C'est le cas par exemple au CRA d'Oissel, du Mesnil-Amelot, ou encore de Cornebarrieu. À l'aune des éléments mentionnés précédemment, la régularité de ces rétentions mérite d'être questionnée. Le placement en rétention d'étrangers ayant purgé une peine de prison n'est justifié que si une procédure d'expulsion est en cours, et ne doit pas être une manière détournée de prolonger leur enfermement, quel que soit le délit pour lequel ils ont été précédemment condamnés. En outre, les conditions sanitaires des centres de rétention, qui étaient déjà très loin d'être satisfaisantes avant la crise sanitaire, ne sont pas adaptées à ce qu'exige la situation actuelle, selon plusieurs associations. En effet, elles ne permettent pas le respect des mesures de prévention préconisées par l'Organisation mondiale de la santé, et sont de nature à faire courir aux personnes retenues, mais aussi au personnel des centres un risque accru de contamination au virus. Les personnels n'ont pas de masques ni de gants en quantités suffisantes, et les mesures de distanciation entre les retenus ne sont pas respectées. Compte tenu de cette situation préoccupante, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le Syndicat des avocats de France, l'association La Cimade et le Conseil national des barreaux ont saisi le Conseil d'État pour demander la fermeture temporaire des centres de rétention administrative. Mais celui-ci a rejeté leur requête. Le Défenseur des droits ainsi que la contrôleure générale des lieux de privation de liberté se sont quant à eux adressés au ministère de l'intérieur pour les mêmes motifs, sans plus de succès. M. le député lui demande de préciser combien de personnes sont actuellement retenues dans les CRA et si des perspectives d'éloignement à brève échéance existent bel et bien pour chacune d'elles. Il souhaiterait aussi savoir pour quelles raisons il refuse la fermeture temporaire des centres de rétention, et enfin quelles mesures immédiates il compte prendre pour préserver la santé des personnes retenues et du personnel de ces centres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

7975

*Réponse.* – Le placement en centre de rétention administrative (CRA) d'étrangers en situation irrégulière (ESI) sortant de détention est justifié par la mesure d'éloignement dont ils font l'objet et ce, même en période de crise sanitaire. Saisi en référé d'une requête tendant à la fermeture des CRA, le Conseil d'État a estimé, par ordonnance du 27 mars 2020, que les possibilités d'éloignement demeuraient et que les conditions de rétention étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre la propagation du virus, compte tenu des dispositions prises par l'administration. Ainsi, entre le 17 mars et le 10 mai 2020, 722 étrangers en situation irrégulière ont été placés en rétention administrative en France métropolitaine. Pendant cette même période, 82 éloignements ont été effectués depuis les CRA en métropole, 111 depuis l'outre-mer. Dès lors que des perspectives d'éloignement sont possibles, il est justifié de placer en rétention des étrangers en situation irrégulière, quelle que soit leur situation administrative et judiciaire antérieure. En outre, le placement en rétention d'étrangers en situation irrégulière au terme de leur peine d'emprisonnement ne saurait s'apparenter à une prorogation de leur condamnation pénale. En effet, les étrangers détenus ne justifiant pas d'un séjour régulier peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement pendant leur détention ou à leur levée d'écrou. Cette décision administrative, prise par le préfet, est par nature distincte de la condamnation judiciaire dont a fait l'objet le détenu étranger et ne constitue donc en aucun cas le prolongement de la décision prise par le juge judiciaire. De surcroît, l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que le placement en

rétenion fait l'objet d'un contrôle du juge des libertés et de la détention 48 heures après la notification du placement en rétenion, aux fins de prolongation de la rétenion administrative. De plus, en vertu de l'article L. 554-1 du CESEDA, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétenion que pour le temps strictement nécessaire à son départ. Par conséquent, la décision de prolongation du juge des libertés et de la détention est subordonnée à la présence de perspectives d'éloignement. Enfin, s'agissant du respect des mesures de prévention liées à la lutte contre l'épidémie de covid-19, un protocole sanitaire, établi conjointement par les ministères des solidarités et de la santé et de l'intérieur, a été mis en œuvre dès le 17 mars 2020. Il prévoyait notamment une évaluation sanitaire avant toute décision de placement en CRA ou en zone d'attente pour les ESI présentant des symptômes évocateurs d'une infection par le coronavirus, une doctrine de prise en charge des retenus et maintenus détectés positifs au covid-19, la mise en place des gestes barrières et des règles de distanciation sociale dans les espaces de vie, des protocoles stricts de désinfection des locaux, l'affichage des règles d'hygiène en plusieurs langues à destination des personnels, des intervenants, des visiteurs et des personnes retenues. Les CRA et les zones d'attente ont également été dotés en masques et gels hydro-alcoolique. Par ailleurs, la capacité d'accueil des centres a été fortement réduite afin de garantir à chaque retenu la possibilité de bénéficier d'un hébergement permettant d'assurer le respect des règles de distanciation. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé que les conditions de rétenion telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires, ce qui a permis le maintien d'une activité, même réduite, de placement en rétenion et d'éloignement. Pendant toute la durée de la crise sanitaire, l'accès au droit des retenus a été maintenu soit par la présence de représentants des associations chargées de l'assistance juridique en CRA si cela était possible, soit par du conseil à distance, les représentants étant en télétravail. Les visites et entretiens avec un avocat ont été possibles pendant le confinement. Toutefois, les visites ont été suspendues, pendant 14 jours, pour les personnes détectées positives au covid-19.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Télécommunications*

#### *Financement du Plan France très haut débit*

**18227.** – 26 mars 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement du Plan France très haut débit. Lancé en 2013 par le gouvernement précédent, ce plan vise à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit assuré en fibre optique d'ici 2022. Au-delà d'élargir l'accès à l'usage du numérique aux citoyens, il a pour objectif de renforcer la compétitivité de l'économie et l'attractivité de la France. Le plan prévoit, à cet effet, un investissement total de 20 milliards d'euros publics et privés, dont 3,3 milliards d'euros pris en charge par l'État. Cependant, le Sénat dans son rapport 322 (2017-2018) et la Cour des comptes dans un rapport de janvier 2017 intitulé « Les réseaux fixes de haut et très haut débit » considèrent que l'évaluation des coûts du projet a été sous-estimée. Les deux institutions avancent un coût total dépassant les 30 milliards d'euros, de l'ordre de 35 milliards selon les données de la Cour des comptes. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier ce manque de ressources financières et ainsi permettre l'aboutissement effectif du Plan France très haut débit.

**Réponse.** – Le plan France Très Haut Débit (THD) a pour objectif l'accès de tous les Français au très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/minimum) en s'appuyant sur un « mix technologique » composé de fibre optique (environ 80 % des locaux), de montée en débit cuivre ou radio (boucle locale radio et 4G) et par le recours aux deux satellites de dernière génération d'ici début 2022. Les coûts resteront maîtrisés notamment en raison du succès des procédures de mise en concurrence menées par les réseaux d'initiative publique en 2019 et de la mise en œuvre des engagements que les opérateurs ont pris au titre de l'appel à manifestation d'engagement locaux sur environ 1,5 million de prises déployées sur les territoires qui devaient initialement être couverts par l'initiative publique. Les 3,3 Mds € de crédits de l'Etat, complétés de près de 600 M€ de crédits européens attribués par les autorités de gestion à l'échelon régional permettront d'atteindre les objectifs en 2022. Au vu de la dynamique du plan France THD, le Gouvernement a même souhaité aller plus loin et a fixé début 2020 un nouvel objectif : la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné à l'horizon 2025. Au vu des difficultés numériques engendrées par la crise sanitaire, il est apparu nécessaire, dans le cadre du plan de relance, de sécuriser et d'accélérer la généralisation de la couverture en fibre optique de l'ensemble du territoire grâce à une enveloppe de 240 M€ de crédits complémentaires dédiés au plan France THD.

## COMPTES PUBLICS

*Commerce et artisanat**Vente de tabac dans les zones frontalières*

**30930.** – 7 juillet 2020. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vente de tabac en France, et plus précisément la situation que la crise sanitaire et la fermeture des frontières ont révélée durant cette période du fait des distorsions importantes de prix entre la France et les pays frontaliers. La France est le pays qui attribue aux produits du tabac les tarifs les plus élevés de l'Union européenne, cela impliquant un transfert des achats des zones frontalières vers les pays voisins et par conséquent une importante perte de fiscalité correspondante. Ce transfert a récemment été révélé par l'évolution considérable, durant la crise sanitaire et la période de fermeture des frontières, de la vente de tabac dans ces zones frontalières. Cela a notamment été le cas en Haute-Garonne où la vente de tabac a connu une augmentation de 30 %, l'augmentation dans les départements voisins étant de 71 % pour l'Ariège et de 49 % pour les Pyrénées-Atlantiques et les Pyrénées-Orientales. Sans remettre en cause les fondements et les objectifs de la politique de santé publique, les buralistes des zones frontalières du pays regrettent une situation qu'ils considèrent injuste et inéquitable et sollicitent que des mesures soient prises en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'endiguer un nouveau transfert durable des achats de tabac dans les pays voisins et répondre ainsi aux attentes des buralistes des zones frontalières françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020, visant à aboutir à un prix moyen du paquet de cigarettes à 10 €. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. L'État demeure pleinement conscient de l'impact de cet écart de prix sur les achats au sein du réseau des buralistes, notamment dans les zones frontalières. Le Gouvernement confirme son intention de soutenir l'activité des buralistes français et de poursuivre la lutte contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Ainsi, la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit à son article 51 la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, précisés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils, divisés par quatre, sont désormais abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre, pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 restent applicables. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. Depuis la réouverture des frontières, les services douaniers sont mobilisés pour lutter contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits du tabac, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1<sup>er</sup> août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I CGI. Par ailleurs, le Gouvernement suit attentivement l'évolution des ventes de tabac sur le territoire. La situation économique des buralistes est étudiée avec une vigilance particulière dans le contexte actuel de réouverture des frontières. Pour mémoire, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 par l'État avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 a renforcé le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débitants dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Dans le contexte de renforcement de la lutte contre le tabagisme, l'aide à la transformation a été spécifiquement créée en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac afin d'évoluer vers le métier de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes,

dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

### *Commerce et artisanat*

#### *Pérennité des buralistes*

**32118.** – 15 septembre 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulièrement préoccupante des buralistes. Ces derniers, au nombre de 24 000 répartis sur le territoire national, assurent déjà une mission essentielle d'animateurs de commerce de proximité, faisant bien souvent vivre un village ou un quartier désaffecté par d'autres présences commerciales ou de services publics. Leur mission ne se résume pas à la seule vente du tabac. Ils génèrent d'ailleurs un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros qui vient abonder de manière non négligeable les recettes de la T.V.A française. Aujourd'hui, les buralistes souffrent de deux principales menaces à la fois. D'une part, la hausse constante du prix du tabac, en raison essentiellement de l'augmentation des taxes y afférant et qui touche particulièrement la France alors que certains partenaires européens demeurent à l'abri de ces hausses de taxes perçues par leurs États ; des études estiment d'ailleurs la perte fiscale engendrée par les achats de tabac à l'étranger à environ 4 milliards d'euros. D'autre part, leur pérennité est également menacée par la multiplication des réseaux de contrebande qui parviennent à écouler sur le territoire national des quantités très importantes de tabac provenant de pays où il est fabriqué à moindre coût et parfois même avec des risques sanitaires évidents. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend avoir une action d'influence sur ses partenaires européens afin que la fiscalité sur le tabac soit harmonisée au niveau de la CEE, bien entendu dans un sens qui contribuerait à ne pas pénaliser la politique de santé publique de la France. Il souhaiterait également savoir si des instructions fortes peuvent être adressées à la douane, afin que celle-ci contrôle et réprime de manière plus performante les trafiquants qui se livrent à ce commerce illégal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. Le phénomène d'achats transfrontaliers ainsi que la multiplication des réseaux de contrebande pénalisent notre politique de santé publique, génèrent des pertes de recettes fiscales et impactent négativement le chiffre d'affaires des buralistes français, alors que ces derniers assurent une mission essentielle de commerçants de proximité sur le plan local. Pour ces raisons, le ministre délégué confirme son intention de défendre une plus grande harmonisation de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés au niveau européen, et de poursuivre la lutte contre les trafics de tabacs manufacturés. Dans cet esprit, il a souhaité que de nouvelles mesures soient rapidement adoptées afin de lutter contre le phénomène des achats transfrontaliers de tabac. À cet effet, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 modifie, à son article 51, les seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, prévus à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont désormais abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. D'ores et déjà, les efforts déployés par le Gouvernement afin de faire entendre ces arguments commencent à porter leurs fruits. A l'occasion de la publication le 10 février 2020 de son évaluation de l'efficacité de la directive 2011/64/UE, la Commission européenne a ainsi rappelé que celle-ci visait à « garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et, dans le même temps, un niveau élevé de protection de la santé, ainsi qu'à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre les achats transfrontaliers illégaux. » Elle a néanmoins déclaré que « l'impact de la directive sur la santé publique » avait été « modéré » et que « le niveau du commerce illicite des cigarettes et du tabac fine coupe » demeurerait « un défi sur les plans du contrôle de l'application, de la perte de recettes et de l'impact sur la prévalence du tabagisme ». Selon la Commission européenne, « il est nécessaire d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales. Une plus grande cohérence est également nécessaire eu égard au programme de l'UE dans le domaine de la lutte contre le cancer. » Fort de cette position, le Gouvernement continuera de plaider pour une harmonisation des règles fiscales applicables aux produits du tabac auprès de ses partenaires européens au cours des prochains mois. Par ailleurs, depuis la réouverture des frontières, les services douaniers sont pleinement mobilisés pour faire respecter les quantités maximales autorisées pour le transport de tabac par des particuliers et lutter contre la reprise des phénomènes de

contrebande. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits du tabac, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1<sup>er</sup> août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I du CGI.

### *Commerce et artisanat*

#### *Transferts d'achats de tabac vers des pays frontaliers*

**32119.** – 15 septembre 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les transferts d'achats de tabac vers des pays frontaliers du fait de la fiscalité française et du défaut d'harmonisation européenne. Dans le but de poursuivre des objectifs de santé publique, la France est le pays de l'Union européenne qui taxe le plus fortement les produits du tabac. Par voie de conséquence, les particuliers se rendent dans des pays frontaliers pour s'approvisionner en tabac au détriment des buralistes français et des objectifs de santé publique. Le confinement et la fermeture des frontières dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ont permis de chiffrer le niveau de transfert des ventes de tabac vers les pays frontaliers. Pour la période d'avril et mai 2020, en comparaison avec la même période en 2019, les ventes de tabac ont notamment augmenté de 71 % en Ariège, de 52 % dans le Bas-Rhin, de 49 % dans les Pyrénées-Atlantiques et les Pyrénées-Orientales ou encore de 40 % dans le Nord. L'ampleur de ce phénomène interpelle et doit conduire les pouvoirs publics à lutter contre cette faille dans la politique fiscale concernant le tabac. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les transferts d'achats de tabac dans les pays frontaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. La fermeture des frontières intra-européennes liée à la crise sanitaire s'est traduite par une hausse des ventes de tabac dans les zones frontalières, mettant ainsi en lumière l'ampleur du phénomène des achats transfrontaliers. Ce phénomène pénalise notre politique de santé publique, génère des pertes de recettes fiscales et impacte négativement le chiffre d'affaires des buralistes implantés dans les zones frontalières. Pour ces raisons, le ministre délégué confirme son intention de poursuivre la lutte contre les trafics transfrontaliers de tabac. Dans cet esprit, il a souhaité que de nouvelles mesures soient rapidement adoptées dans ce domaine. À cet effet, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 modifie, à son article 51, les seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, prévus à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont désormais abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Par cette mesure, la France entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. Depuis la réouverture des frontières, les services douaniers sont pleinement mobilisés pour faire respecter les quantités maximales autorisées pour le transport de tabac par des particuliers et lutter contre la reprise des phénomènes de contrebande. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits du tabac, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1<sup>er</sup> août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I du CGI.

*Impôts et taxes**TICPE - biocarburant avancé*

**32773.** – 6 octobre 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité applicable au biocarburant produit à partir des graisses de flottation. Ce biocarburant dit avancé bénéficie en effet d'une TICPE allégée lorsqu'il est utilisé en incorporation à 100 % (B100, uniquement utilisable pour des raisons techniques en période estivale), mais lorsqu'il est utilisé en incorporation à 30 % (B30), soit les trois quarts de l'année, il n'est plus soutenu fiscalement. Or tout semble démontrer que les biocarburants avancés à base de graisse de flottation sont une alternative crédible et efficace aux énergies fossiles. De même, d'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué de 50 % de biocarburant avancé. Aussi, compte tenu des enjeux environnementaux de ce dossier et des objectifs européens fixés en matière d'incorporation de biocarburant, il lui demande s'il compte réformer la TICPE afin d'encourager le nécessaire développement des biocarburants avancés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le carburant B30, qui peut contenir entre 24 et 30 % de biocarburant, ne bénéficie pas d'une fiscalité privilégiée alors que le carburant B100 qui présente une teneur en esters méthyliques d'acides gras respectant une température limite de filtrabilité d'au plus -10°C supérieure à 96,5 % bénéficie d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Il ne peut pas être créé un taux de TICPE différencié, notamment pour le gazole B30, en l'état actuel du droit, en application de la directive 2003/96/CE. Une part importante des recettes de la TICPE sur les essences et les gazoles est affectée au financement des régions et des départements. Par conséquent, la fixation d'un tarif avantageux de TICPE pour le B30 amènerait à la création d'un nouvel indice au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes pour le B30 et conduirait à une baisse importante des recettes de ces collectivités locales. Le gazole B50 n'est, quant à lui, pas reconnu comme carburant autorisé au titre de l'article 265 *ter* du code des douanes. Par conséquent, son usage en tant que carburant étant interdit, il ne peut pas être ajouté au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes pour un usage carburant avec un taux de fiscalité privilégié. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est particulièrement attentive aux difficultés des opérateurs économiques des filières des biocarburants et soucieuse de participer à la transition énergétique en valorisant les matières premières durables utilisées dans les carburants. Ainsi, la DGDDI a accompagné les redevables de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) pendant la période de confinement en repoussant la date de dépôt de la déclaration de cette taxe, et en permettant une prise en compte par voie dématérialisée des documents papier qui justifient la minoration de la TIRIB. En outre, une expérimentation d'incorporation d'EMAG dans le fioul domestique est en cours, en coopération avec la direction générale de l'environnement et du climat (DGEC) permettant ainsi l'ouverture d'un nouveau marché pour ces biocarburants et la poursuite de la décarbonation du fioul, troisième énergie de chauffage en France.

7980

**CULTURE***Arts et spectacles**Politique nationale concernant les arts de la rue*

**18268.** – 2 avril 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de la culture** sur la politique du Gouvernement concernant les arts de la rue. On désigne communément par le terme « arts de la rue » les spectacles ou les événements artistiques (théâtre, numéros de cirque) donnés à voir hors des lieux pré-affectés, tels qu'une rue, une gare, un terrain vague, etc. Actuellement, aucune politique d'ensemble ne semble avoir été définie par le ministère à ce sujet. L'absence de ligne directrice au niveau national concernant la promotion des arts de la rue ne contribue pas au rayonnement de cette culture. Un cadrage national apporterait à l'échelon régional les éléments sur les priorités à tenir en termes de soutien financier aux manifestations et festivals locaux. Cela permettrait de promouvoir de nouveaux événements et de continuer à supporter ceux existants, comme le festival Urbaka, actif depuis plus de 20 ans en Haute-Vienne. Leur promotion et leur soutien par les acteurs publics permettraient de leur faire acquérir une envergure nationale. Elle lui demande ainsi si une politique gouvernementale nationale concernant les arts de la rue est en voie d'élaboration, ce qui permettrait de renforcer le soutien aux initiatives locales.

*Réponse.* – Le ministère de la culture a reconnu, depuis une trentaine d'années, les arts de la rue, en développant une politique spécifiquement consacrée à ce secteur. Après une première phase de soutien dans les années 1990,

centrée sur quelques festivals et compagnies, « Le Temps des arts de la rue » (2005-2007) a permis de consolider la politique ministérielle en faveur de ce secteur et de franchir une étape essentielle de structuration de la profession. En 2010, 9 structures repérées pour leur action en faveur de l'art dans l'espace public, très soutenues par les collectivités de proximité, ont bénéficié de la création du nouveau label national CNAR (centre national des arts de la rue) spécifiquement dédié au secteur. Leur nombre a été progressivement porté à 14. Devenus CNAREP (centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public), dans le cadre de l'arrêté du 5 mai 2017, leur cahier des missions et des charges fixe comme principales missions : - le soutien à la création d'œuvres pensées pour l'espace public, principalement à travers des accueils en résidence de compagnies et des apports en coproduction, - la mise en œuvre d'actions culturelles sur leur territoire d'implantation, réalisées le plus souvent avec l'implication des habitants, - et la diffusion de spectacles dans le cadre de festivals ou de saisons. Le soutien apporté par le ministère aux CNAREP, dont le seuil est fixé à 250 000 € depuis 2017, s'inscrit ainsi dans le cadre de la reconnaissance d'un projet d'activité global, développé à l'année, et dont la partie consacrée à la diffusion, pouvant prendre la forme d'un festival, ne constitue qu'un pan. C'est par exemple le cas pour les CNAREP Éclat à Aurillac ou L'Abattoir à Chalon-sur-Saône, qui organisent deux des festivals les plus emblématiques du secteur. Environ 10,3 M€ sont consacrés aujourd'hui par le ministère au secteur des arts de la rue, dans le cadre d'une politique globale et cohérente qui prend en compte l'ensemble des maillons de la filière (production, diffusion, formation). Environ 5,8 M€ sont affectés aux lieux de production/diffusion (principalement les CNAREP, mais également des ateliers de fabrique artistique souvent situés en milieu rural), environ 3,3 M€ sont consacrés aux compagnies indépendantes et environ 330 K€ à la Formation avancée et itinérante des arts de la rue (FAI AR), seule structure d'enseignement en Europe dans ce domaine, située à Marseille.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Réforme de l'audiovisuel et avenir de la chaîne France 4*

**21177.** – 9 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de France 4, notamment à la suite de l'intervention de M. le ministre lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le mercredi 19 juin 2019. En juin 2018, le Gouvernement a annoncé sa décision de supprimer pour 2020 la diffusion hertzienne de France 4, la chaîne publique dédiée à la jeunesse, afin de réaliser des économies budgétaires. Cette décision avait suscité de fortes réactions, notamment de la filière de l'animation française, forte de près de 8 000 salariés. Bien qu'il paraisse légitime et même nécessaire d'adapter l'audiovisuel public aux nouveaux usages des Français qui se transforment notamment sous l'influence des plateformes à la demande et grâce aux nouvelles technologies, la décision du Gouvernement risque d'affaiblir la production audiovisuelle publique dans un contexte de concurrence accrue. Dans son intervention lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le mercredi 19 juin 2019, M. le ministre a annoncé que la « future grande loi sur l'audiovisuel » traitera de la régulation et du financement de la création, expliquant que le Gouvernement attendait « avec ambition » le projet des directions, notamment de celle de France Télévisions, pour montrer que les contenus d'animation seraient toujours très présents dans l'avenir, notamment sur les réseaux sociaux et sur internet. Néanmoins, la question de savoir si le Gouvernement reste déterminé à supprimer la diffusion de France 4 à la date de septembre 2020, supposant une notification au Conseil supérieur de l'audiovisuel avant septembre 2019, n'a pas été éclairée par M. le ministre. Face à cette incertitude qui inquiète fortement les professionnels du secteur concerné, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend ou non revenir sur sa décision de supprimer la diffusion hertzienne de France 4. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure les productions qui sont actuellement diffusées sur France 4 seront diffusées par d'autres chaînes de France Télévisions.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Confinement et programme de l'audiovisuel public*

**27634.** – 24 mars 2020. – **M. José Evrard\*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les programmes offerts aux Français confinés. Sans contester le bien-fondé des mesures de confinement, il faut bien mesurer que celui-ci n'est pas vécu de la même façon par toutes les familles. Les familles disposant d'un petit logement, les familles nombreuses, les familles avec des enfants en bas âge, les familles monoparentales se retrouvent bien seules pour éduquer, contenir, gérer les enfants. Dans ces circonstances exceptionnelles qui mobilisent les services publics de santé, d'hygiène, de sécurité, le service public de l'audiovisuel ne semble pas concerné. Les chaînes publiques de la TNT ne se sont à aucun moment mobilisées pour donner aux familles d'autres moyens d'atténuer cette période difficile que leurs éternelles programmations de plus en plus souvent remplies de repasses ; un opérateur

multimédia a proposé à ses abonnés l'accès gratuit à des films pendant la période de confinement. Pourtant, cela leur aurait permis d'améliorer les relations dégradées avec les téléspectateurs. Décidément, les pilotes de l'audiovisuel public, prétendument sélectionnés pour leurs compétences, sont très éloignés des besoins de leurs compatriotes. N'abordons pas l'information, qui elle, devient de la propagande ! N'y a-t-il pas dans ce constat, à partir de l'événement exceptionnel et dramatique que connaît le pays, la preuve d'une évidente et nécessaire refondation de l'audiovisuel public ? Le public déserte de plus en plus l'audiovisuel public. La fameuse grand-messe du 20 heures est inconnue de la jeune génération, le reste de la programmation ne l'attire pas particulièrement non plus. Le décalage est là le plus grand. Il lui demande s'il envisage d'exiger de l'audiovisuel public des programmes pour soulager les familles coincées à demeure et d'envisager d'entreprendre une refondation complète de l'audiovisuel public.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Fermeture de France 4 : l'absurde décision !*

**27993.** – 7 avril 2020. – **Mme Muriel Ressiguier\*** alerte **M. le ministre de la culture** sur la suppression de France 4, prévue le 9 août 2020. Chaîne publique du groupe France Télévision, elle est entièrement dédiée à la jeunesse et aux nouvelles générations et sa vocation est d'attirer et de fidéliser les jeunes en mettant en avant des nouveaux talents des scènes actuelles. Ses programmes proposent des contenus culturels et du divertissement de qualité. Elle renforce régulièrement son engagement en faveur de l'innovation et de la création par la mise à l'antenne de nouveaux formats. En 2019, France 4 attirait une part d'audience nationale de 1,6 %, se classant à la 14<sup>e</sup> position des chaînes française les plus regardées, soit quatre places devant son concurrent direct Gulli. Elle est régulièrement en tête des audiences des chaînes enfants chez les 4-10 ans grâce à la qualité de ses contenus. Plébiscitée par un grand nombre de parents, elle est regardée par 5 millions d'enfants chaque mois. Son succès chez les plus jeunes, qui ne peuvent faire entendre leurs voix, est également indiscutable. Au-delà de l'intérêt avéré suscité par ses contenus, que son audience démontre, la chaîne France 4 confirme son utilité durant la crise sanitaire actuelle. Les établissements scolaires ayant dû fermer, France 4 s'est fortement investie dans l'opération « Nation apprenante » mise en place par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, afin de permettre une continuité pédagogique par le biais d'une programmation adaptée aux programmes scolaires. Le service public assure ici pleinement sa mission d'intérêt général. Le visionnage de la chaîne *via* la TNT reste largement privilégié. 75 % des visionnages de la chaîne France 4 se font donc devant un écran de télévision selon la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Ainsi, l'arrêt de la programmation de France 4 sur la TNT et le basculement de ses programmes sur des plateformes numériques privera les familles de moments partagés en laissant chacun seul devant son écran avec toutes les conséquences nocives que cela a sur les plus jeunes. De plus, la fracture numérique reste une réalité. De nombreux enfants, dans les zones isolées, et parmi les foyers les plus modestes qui ne peuvent payer un abonnement mensuel à internet, vont être privés de l'accès à une importante partie des programmes jeunesse de France Télévisions. Il est nécessaire que le service public soit présent et continue d'être accessible sur la TNT également car le jeune public a le droit de bénéficier de programmes de qualité sur ce support aussi. Il est important de ne pas laisser la main libre aux chaînes privées qui sont à l'affût pour capter le jeune public avec des programmes dont la qualité laisse à désirer. C'est pourquoi elle lui demande de reconnaître l'utilité publique et la nécessité de poursuivre la diffusion de France 4 sur la TNT en plus de son ouverture sur le Web, afin de maintenir sa mission de service public et d'en garantir l'accès à tous sur tout le territoire, et s'il envisage toujours l'arrêt de la diffusion de France 4 sur la TNT le 9 août 2020.

**Réponse.** – La nécessité d'un enrichissement et d'une évolution de l'offre de programmes jeunesse constitue l'un des principaux chantiers de la transformation de l'audiovisuel public, annoncée le 18 juillet 2018. Le Gouvernement souhaite qu'au-delà des seules émissions télévisées, d'autres modalités de diffusion, notamment délinéarisées, soient développées, afin que les offres du service public demeurent une référence pour les jeunes générations, lesquelles se détournent progressivement de la télévision au profit des usages numériques. Dans le cadre de cette évolution, il était initialement prévu de mettre fin à la diffusion hertzienne de France 4 le 9 août dernier. Durant la période de confinement, France 4 a bouleversé sa ligne éditoriale, se révélant dans cette période particulière un instrument essentiel de soutien à la continuité pédagogique. C'est pourquoi, dans un contexte sanitaire qui demeure incertain, il a été décidé de différer d'un an l'arrêt de la chaîne France 4. Durant cette phase de transition, sa grille sera adaptée par France Télévisions avec en particulier un renforcement de la place accordée aux programmes ludo-éducatifs. Parallèlement, l'offre de France Télévisions destinée aux jeunes publics poursuivra son adaptation aux nouveaux usages par le déploiement d'Okoo, la nouvelle offre numérique destinée à la jeunesse et de Lumni, la plate-forme qui regroupe l'ensemble des contenus éducatifs de l'audiovisuel public, toutes deux

lancées fin 2019 et qui de ce fait n'ont eu que peu de temps pour s'installer dans les habitudes des familles avant la crise sanitaire. Ce délai supplémentaire permettra en outre d'installer les conditions propices à la redéfinition de la grille de France 5.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Traitement des sujets européens par les médias français*

**26239.** – 4 février 2020. – **Mme Martine Wonner** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'application de l'article 16, titre II, chapitre Ier, en annexe du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 du Premier ministre n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions. Ce décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 impose notamment à la société nationale de programme France Télévisions la diffusion de contenus et d'informations européennes. Les résultats de l'étude de la fondation Jean-Jaurès publiés le 3 décembre 2019 indiquent que les journaux télévisés traditionnels ont consacré à peine 2,7 % de leurs sujets aux institutions européennes en 2018. Ainsi, sur 25 ans, les élections américaines ont par exemple bénéficié d'une plus grande couverture informationnelle que les élections européennes alors qu'elles concernent directement les citoyens français. Cette couverture des chaînes de télévision et de radio française des sujets européens est bien plus faible que dans les autres pays de l'Union. Les résultats du sondage commandé par la Commission et publiés en mai 2018 sur « les habitudes médiatiques dans l'Union européenne » montre que 73 % des Français se déclarent mal informés sur ces questions, contre une moyenne de 57 % au sein de l'UE. Les Français sont ainsi ceux qui se sentent les moins bien informés au sein de l'UE. Ce défaut d'information participe à la « mésentente » qui s'installe entre certains Français et l'Europe. Aussi, elle lui demande les actions qui seront mises en œuvre par son ministère pour que les sujets européens soient enfin abordés par les médias audiovisuels à la hauteur de leur importance et des enjeux qui y sont liés.

**Réponse.** – L'Europe est au cœur des missions d'information de l'audiovisuel public, en particulier de France Télévisions. L'article 16 du cahier des missions et des charges (CMC) de la société s'attache à intégrer la dimension européenne dans l'ensemble de ses programmes (documentaires, fictions, jeux, spectacles vivants, etc.), dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe (programmes courts, émissions régulières ou correspondant à des événements à caractère européen, etc.) et dans les journaux et magazines d'information, qui accordent une large place à la connaissance des enjeux communautaires et à l'expression d'une identité européenne. Afin de renforcer les liens entre les citoyens européens, le CMC prévoit notamment que France Télévisions diffuse des reportages ou des témoignages sur les modes de vie, les pratiques culturelles et les modèles socio-économiques des voisins européens. Ainsi, les questions européennes sont traitées par France Télévisions dans les éditions et les magazines d'information, qui proposent une large couverture de l'actualité. La rédaction de France Télévisions s'appuie sur ses correspondants permanents à Bruxelles qui produisent, chaque année, 300 à 400 reportages liés aux activités des instances européennes. Outre Bruxelles, France Télévisions est le seul groupe audiovisuel français à avoir conservé des bureaux permanents dans d'autres grandes capitales européennes : Berlin, Londres et Rome. Les magazines de la rédaction de France 2 (« Envoyé spécial », « Complément d'enquête » et « Infrarouge ») abordent de façon très régulière les thématiques européennes sous l'angle politique, économique, agricole, ou encore de santé publique. Sur France 3, l'actualité de l'Union européenne est traitée dans le magazine « Avenue de l'Europe ». Enfin, Franceinfo contribue très significativement à l'exposition des questions européennes et de l'actualité des États européens, à travers une offre de modules et magazines (« Eurofocus », « Drôle d'Europe » ou « la Faute à l'Europe »). Les conclusions de l'étude de la fondation Jean Jaurès, citée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans son rapport d'exécution du CMC de France Télévisions pour l'année 2018, nourrissent le débat de manière utile même si elles doivent être nuancées sur au moins deux points concernant le volet lié à l'information. D'une part, le journal du soir de France 2, édition d'information la plus suivie du groupe, accorde une place plus importante aux sujets européens par rapport aux éditions comparables des autres chaînes privées (156 sujets en 2018 contre 87 pour TF1 et 62 pour M6). D'autre part, cette étude n'a pas inclus dans sa mesure les éditions du Soir 3 qui traitent de manière approfondie et régulière l'actualité européenne ainsi que l'offre de Franceinfo. Par ailleurs, l'Europe est régulièrement abordée sous l'angle de la culture et de la politique dans les magazines et documentaires de France Télévisions (« Télématin », « Faut pas rêver », « C politique », « C dans l'air »...). Plus généralement, l'ensemble des entreprises de l'audiovisuel public traitent des sujets européens. Radio France dispose ainsi de deux bureaux à Bruxelles et Strasbourg qui couvrent spécifiquement l'actualité européenne. Plusieurs des programmes sur les différentes antennes de Radio France sont dédiés spécifiquement à l'Union européenne et ses institutions, ou traitent de cette thématique régulièrement (« Le vrai/faux de l'Europe », « Foule continentale », « Affaires étrangères »...). En outre, dans le cadre des élections européennes de mai 2019, Radio France a mis en place des programmes spécifiques afin de traiter l'actualité de l'Union européenne. L'actualité

européenne est traitée de manière quotidienne sur les antennes de France Médias Monde et de TV5 Monde. Enfin, la place accordée à l'Union européenne au sein de la ligne éditoriale d'Arte découle naturellement de la mission que lui attribue son traité fondateur d'agir en tant que média « à vocation culturelle et européenne [...] désireux de consolider la compréhension et le rapprochement entre les peuples en Europe ». L'actualité européenne est particulièrement présente au sein des émissions d'Arte (« 28 minutes », « Invitation au voyage », « Arte Regards » et « Le dessous des cartes »), ainsi qu'à travers son magazine dédié à l'actualité européenne « Vox Pop ».

### *Patrimoine culturel*

#### *Statut des guides-conférenciers - lutte contre les dérives type "free tours"*

**32794.** – 6 octobre 2020. – M. Thomas Mesnier appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des guides-conférenciers et les dérives intervenant dans le champ des visites patrimoniales. Les disparités existant au sein de la profession sont source de précarité. Salariés à la vacation, titulaires de contrats à durée déterminée d'usage ou indépendants, soumis à une forte saisonnalité et une multiplicité d'employeurs, les guides-conférenciers ne disposent pas d'un statut unique qui assurerait une visibilité et une stabilité professionnelle. La profession de guide-conférencier nécessite un diplôme reconnu par l'État et une carte remise par les préfetures, permettant aujourd'hui de guider dans les monuments historiques et les musées. Les guides-conférenciers suggèrent que ce champ d'intervention soit élargi aux espaces publics des grands sites touristiques tels que les villes et villages labélisés UNESCO, villes et pays d'art et d'histoire, plus beaux villages de France. Certains pays comme l'Italie ont adopté une réglementation particulièrement stricte pour assurer la promotion et la valorisation de leur patrimoine. Cette démarche a permis d'aller dans le sens des politiques publiques menées par l'État et les territoires pour un tourisme qualitatif de proximité. Ce type de modèle permet notamment de lutter contre une dérive menaçant le secteur que constitue l'organisation de *free tours*, organisation de visites « gratuites » *via* des plateformes en ligne à l'issue desquelles la rémunération de « guides » (qui ne sont en général pas des professionnels et ne sont pas munis de numéro de Siret) s'effectue sous la forme de pourboires. Les plateformes se rémunèrent quant à elles par un montant forfaitaire demandé aux guides pour chaque visiteur qui s'est inscrit. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre les dérives que constituent notamment les *free tours* et mieux définir le statut des guides-conférenciers, qui participent à la valorisation du patrimoine et aspirent à venir plus en soutien des politiques publiques culturelles.

**Réponse.** – Les guides-conférenciers, dont la profession est reconnue et réglementée par la loi, jouent un rôle de premier plan sur tout le territoire dans la présentation du patrimoine historique et culturel français. La réforme des métiers de guidage, entreprise en 2011 en France, en particulier à la demande des organisations professionnelles de guides-conférenciers et touristiques, a permis d'instaurer une réglementation protectrice visant, d'une part, à consolider un statut souvent mis à mal pour les guides-conférenciers intervenant dans les lieux patrimoniaux (musées, monuments, villes et pays d'art et d'histoire, sites historiques, urbains ou paysagers), d'autre part, à être un gage de la qualité des activités de guidage dans le secteur touristique culturel. Le décret n° 2011-930 du 1<sup>er</sup> août 2011, qui réforme les métiers de guidage, a instauré une carte professionnelle unique qui est délivrée par les préfets de département et de région aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence. La création de cette carte en lieu et place des quatre cartes professionnelles existantes : cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national, de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, a eu pour conséquence de remplacer les professions réglementées existantes de guides touristiques par une seule, celle de guide-conférencier. Les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code du tourisme et l'article 109 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, font ainsi obligation aux opérateurs touristiques d'avoir recours à des personnes qualifiées détentrices de la carte professionnelle pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. Un arrêté du 28 décembre 2016 a ouvert la possibilité pour des personnes titulaires d'un diplôme conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines et ayant au minimum le niveau C1 dans une langue vivante étrangère ou régionale française, de bénéficier de la carte de guide-conférencier. A cet égard, le champ des activités pouvant être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle concerne les animateurs de l'architecture et du patrimoine, les guides-interprètes nationaux et régionaux, locaux ou auxiliaires, les médiateurs oraux ou de langue signée, de collections et d'architecture au sein d'un groupe en salles ou en ateliers au sein d'établissements patrimoniaux, les médiateurs oraux en matière de patrimoine naturel, les enseignants dispensant des enseignements pratiques de médiation orale des patrimoines dans le cadre de licences

professionnelles et de masters de guide-conférencier. L'article L. 211-1 du code du tourisme et l'article 109 de la loi du 7 juillet 2016 confèrent aux guides-conférenciers, pour toute visite guidée dans un musée de France et un monument historique organisée par un opérateur de voyage et de séjours dans le cadre d'une prestation commerciale, un statut fortement protégé. Hormis ces dispositions législatives, tous les autres métiers du guidage dans le champ des loisirs et du tourisme (guide-accompagnateur, accompagnateur de tourisme, etc.) sont libres d'accès en France et peuvent s'exercer sans condition de diplôme ou de titre professionnel. Il est à noter que la moitié des États membres de l'Union européenne ne réglementent pas la profession. Actuellement, conformément à la directive 2005/36/CE modifiée, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les États membres sont tenus d'évaluer le caractère proportionné de leurs exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice, et de communiquer à la Commission les résultats de cette évaluation. La Commission européenne pourrait contester le caractère proportionné d'un élargissement de la réserve d'activité partielle des guides-conférenciers. Aujourd'hui, la législation réglementant la profession de guide-conférencier est suffisamment armée pour protéger les activités de guidage et pour contrôler l'usage abusif d'acteurs non professionnels dans ce secteur. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé dès le mois de juin dernier que les guides conférenciers feraient partie des activités qui continueraient à bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de la crise de la Covid19. Ils bénéficient notamment du fond de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 (aide jusqu'à 1 500 €). Dans le même temps, les opérateurs patrimoniaux de l'État, qui seront soutenus à hauteur de 334 millions d'euros dans le cadre du plan de relance, seront incités à faire appel le plus largement possible aux services des guides-conférenciers, à mesure que leurs activités reprendront. Enfin, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel auquel sont associés les organisations professionnelles représentant les guides-conférenciers. C'est dans ce cadre qu'a été décidé, d'une part, le financement par le ministère de la Culture et celui de l'économie d'une étude monographique permettant de mieux connaître la profession de guide conférencier et d'évaluer ses besoins et, d'autre part, la création d'une carte professionnelle sécurisée par la tenue d'un registre numérique pour éviter des falsifications dans le champ des visites patrimoniales.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

7985

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Exemplarité de la recherche publique et de l'enseignement supérieur*

**17475.** – 5 mars 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au sujet des recommandations n° 12 et 16 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. À ce titre, la bonne compréhension du phénomène de discrimination sexuée, qui existe dans les établissements supérieurs et de recherche suppose la mise en œuvre d'études précises et approfondies sur la place des femmes et leur évolution de carrière, justifiant la recommandation n° 12 visant au lancement d'un travail de recherche pour disposer d'indicateurs des inégalités dans les organismes publics de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, pour accompagner le conjoint d'une personne recrutée par un établissement dans sa recherche d'emploi, la mise en place d'un service de « carrières conjointes » pourrait être un soutien non négligeable pour favoriser la mobilité et le recrutement. C'est l'objet de la recommandation n° 16 de ce rapport. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action sur ces sujets majeurs, au sein des établissements supérieurs et de recherche.

**Réponse.** – L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 a renforcé l'obligation pour les établissements de produire un rapport de situation comparé et un bilan social sexué comme le font déjà de nombreux organismes de recherche, écoles et universités (cf. université d'Aix-Marseille Université, rapport de situation comparé du CNRS). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a transposé les dispositions de l'accord du 30 novembre 2018 précité visant à favoriser l'égalité femme homme dans la fonction publique. Chaque établissement public a notamment l'obligation d'élaborer un plan d'action égalité avant le 31 décembre 2020, sous peine de pénalités (art.80). Ces plans d'action comportent quatre axes : le calcul et le traitement des écarts de rémunération, l'égal accès aux corps et grades d'emplois et aux responsabilités, l'articulation des temps de vie personnels et professionnels, et la prévention et traitement des discriminations, des actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes. La loi du 6 août 2019 précitée rend également obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2021, un rapport social unique qui intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, avec des données sexuées sur

le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion, les conditions de travail, les actes de violence notamment sexuelles ou sexistes, ou de harcèlement. Au niveau national, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation assure un important travail de collecte de données, rassemblées dans la brochure « Enseignement supérieur, recherche et innovation : Vers l'égalité femmes-hommes ? Chiffres clés », dont la 4<sup>ème</sup> édition [1] a été publiée à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2020. Depuis l'année universitaire 2012-2013, le ministère publie chaque année, un bilan social avec de très nombreux indicateurs sexués. Au niveau de l'Union européenne, la Commission européenne réalise un bilan chiffré de l'égalité dans l'enseignement supérieur et de la recherche intitulé « She Figures » dont la dernière édition a également été publiée le 8 mars 2019 [2]. Par ailleurs, un groupe de réflexion sur les freins aux carrières des femmes chercheuses et enseignantes-chercheuses au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche en France - piloté par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - a produit un rapport avec neuf recommandations. C'est dans ce cadre que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a publié, le 2 juillet 2020, une circulaire relative à l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement et visant à limiter les biais de sélection. Elle fait suite à la première recommandation du rapport qui portait sur la lutte contre les biais de genre dans le recrutement. Le rapport a également mis en valeur des bonnes pratiques notamment au titre des carrières conjointes au sein des sites géographiques proches, tel que « duel carer network » qui met en réseau plusieurs universités allemandes et les universités de Strasbourg et de Haute-Alsace afin qu'il y ait une meilleure communication sur les postes à pourvoir. [1] Brochures « Enseignement supérieur, recherche et innovation : Vers l'égalité femmes-hommes ? Chiffres clés », édition 2020 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid150061/esri-chiffres-cles-de-l-egalite-femmes-hommes-parution-2020.html> [2] Etudes de la commission européenne « She Figures » <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/9540ffa1-4478-11e9-a8ed-01aa75ed71a1/language-en>

### *Outre-mer*

#### *Développement du CUEFR et accès des Mahorais à l'enseignement supérieur*

**23068.** – 24 septembre 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation du centre universitaire de formation et de recherche (CUEFR) de Mayotte, notamment des difficultés d'inscription rencontrées par les Mahorais. En effet, la croissance du nombre de Mahorais obtenant le baccalauréat à Mayotte entraîne une légitime aspiration de nombre de ces bacheliers, aspiration partagée par leurs familles, à engager et poursuivre des études supérieures sur leur territoire de naissance. Cependant, le nombre de places au CUEFR est insuffisant pour pourvoir aux demandes d'inscriptions. Cette tension est très fortement amplifiée par les demandes d'inscriptions de ressortissants étrangers en situation régulière et irrégulière installés à Mayotte, ce qui prive des familles mahoraises, souvent modestes, d'un accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur à Mayotte et pousse les étudiants mahorais à engager des études, qui pourraient être effectuées sur place, à des milliers de kilomètres de leur famille, facteur de difficultés reconnu et supplémentaire pour la réussite dans les études. En outre, il semble que pour valider les inscriptions des étudiants mahorais, l'administration exigerait la preuve d'une couverture d'assurance responsabilité civile qui ne serait pas demandée pour les étudiants étrangers, ce qui serait incompréhensible d'un point de vue de la couverture des risques pour le CUEFR et constituerait une discrimination à l'égard des étudiants français. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour garantir que les français ne soient pas discriminés dans leur accès au CUEFR de Mayotte et le plan de développement du CUEFR qu'il envisage de déployer pour accroître les capacités d'accueil et les spécialités académiques du CUEFR de Mayotte.

*Réponse.* – Le centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte a été créé par décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 et accueille à la rentrée 2019 près de 1 500 étudiants principalement de niveau licence (76 % des effectifs du CUFR). Le CUFR de Mayotte a atteint ses limites en termes de capacités d'accueil, ce que met en lumière le taux d'occupation de ses locaux qui est très élevé. L'élaboration d'une stratégie immobilière apparaît donc comme un axe essentiel du développement du centre universitaire que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) accompagne dans ses projets d'extension immobilière. Le CPER 2015-2020 prévoit un montant de 5,2 M€ pour le développement du CUFR comprenant des études préalables, l'élaboration du schéma régional de développement du centre universitaire et la réalisation d'une première phase d'extension immobilière. Une enveloppe complémentaire de 1.6 M€ dédiée au développement des infrastructures immobilières est prévue pour la période 2021-2022 dans le cadre des contrats de convergence. Le CUFR a également bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 537.000 € dans le cadre de la mise en œuvre du « plan étudiant » ayant permis à l'établissement de réaliser des investissements immobiliers. Le ministère accompagne la croissance du CUFR de Mayotte depuis sa création en 2011 et poursuivra les efforts

engagés. Le MESRI lui a en effet octroyé 15 emplois en 2019 portant à 73 le nombre d'emplois créés au CUFR depuis 2013 à raison d'une quinzaine d'emplois créés par an. Le CUFR de Mayotte a également pu bénéficier des moyens nouveaux mobilisés par le MESRI afin d'accompagner la réussite étudiante. Le forfait par étudiant des universités d'outre-mer ayant été revu à la hausse de 25 % par rapport aux étudiants de métropole, le CUFR, dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Étudiants », s'est ainsi vu attribuer 74 000 M€ en 2018. Le contrat de site entre l'État et le CUFR de Mayotte est prévu pour 2020 et sera l'occasion d'aborder les questions relatives à l'adaptation de l'offre de formation proposée par le CUFR aux enjeux de son territoire. L'IGAENR a publié en janvier 2019 un rapport intitulé « accompagnement du développement du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte » préconisant notamment la définition d'une carte des formations répondant aux besoins de cadres intermédiaires dans le secteur privé avec la création de nouvelles licences professionnelles (assurance, chimie écologie sur les arômes et parfums) mais prenant également en compte les besoins de cadres dans le secteur public (création d'un master mention droit public). Ces préconisations feront l'objet d'une discussion approfondie dans le cadre du processus de contractualisation. Le CUFR a ouvert en 2017 un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) premier degré en partenariat avec l'université de La Réunion à qui est confié ce master par l'intermédiaire de son INSPÉ. Dans un contexte de pression démographique forte, le MESRI accompagnera le CUFR pour qu'il réponde aux besoins de Mayotte en matière de formation d'enseignants. L'académie de Mayotte qui compte 46 % d'enseignants du second degré contractuels exprime, en effet, un besoin important d'enseignants en lettres modernes, en mathématiques, en histoire-géographie, et en sciences de la vie et de la terre. Concernant la procédure d'inscription des étudiants, certaines universités demandent une assurance couvrant les dommages causés à autrui dans le cadre des études réalisées à l'université. Ces demandes s'adressent à l'ensemble des étudiants de l'établissement qu'ils soient français ou étrangers. Le ministère est très attaché au principe d'égalité, valeur socle de notre pacte républicain, et à ce titre rappelle qu'il ne tolérerait aucune forme de discrimination à l'encontre des étudiants français mais également étrangers qui empêcherait le déroulement normal des études. Le CUFR de Mayotte fait l'objet d'une attention constante de la part de l'État qui se formalisera en 2020 dans un premier contrat qui permettra d'accompagner son développement.

### *Enseignement supérieur*

#### *Manque de transparence de Parcoursup*

**27517.** – 17 mars 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la transparence et le fonctionnement du système d'admission en enseignement supérieur : Parcoursup. Après les mises en garde de l'ensemble des syndicats du supérieur et du Défenseur des droits, la Cour des comptes tire également la sonnette d'alarme. Dans un récent rapport, la Cour dénonce l'opacité des algorithmes d'admission, des procédures locales d'examen de plus en plus automatisées (sans lecture des lettres de motivation), la prise en compte du critère du lycée d'origine (20 % des filières non sélectives les plus en tension l'ont utilisé en 2019) ainsi que la problématique récurrente des étudiants sans affectation (58 724 en juillet 2019 à l'issue de la phase principale). Alors que les quelques 700 000 lycéens de terminale doivent soumettre le 12 mars 2020 leurs vœux définitifs sur la plateforme, il est urgent d'apporter des réponses aux inquiétudes légitimes des élèves et de leurs familles. Faute de connaître la méthode de sélection, les étudiants multiplient leurs choix au détriment de la fluidité et de l'efficacité de la plateforme. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend adopter une réelle démarche de transparence en rendant publics les algorithmes locaux utilisés par l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur et comment il entend veiller à ce que les critères retenus soient objectifs afin de garantir à tous une équité d'accès à l'enseignement supérieur.

**Réponse.** – Comme le prévoit la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), rend public le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission qui sont transmises aux candidats via Parcoursup. La publication du code et de ses mises à jour permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme au droit. Elle favorise également la pleine compréhension des mécanismes de la procédure d'entrée dans l'enseignement supérieur : non hiérarchisation des vœux, liberté des choix ; prise en compte des objectifs légaux de démocratisation et de mobilité ; délais de réponse qui permettent, lorsque chaque candidat fait son choix, de libérer des places qui seront immédiatement proposées à d'autres candidats. Le code en version « open source », accompagné d'une présentation des algorithmes est accessible sur le dépôt <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>. Il est également disponible, ainsi que le cahier des charges de l'application Parcoursup sur le site public du ministère. Le comité éthique et scientifique de Parcoursup, dans son rapport remis au Parlement en 2019, a d'ailleurs porté une appréciation positive sur cette démarche. Il a en effet estimé que « la description

textuelle de l'algorithme général [ainsi] rendue publique est à la fois scientifiquement précise et très bien écrite. Les choix techniques d'implémentation fait par les concepteurs dudit algorithme sur des points non explicitement précisés par les spécifications initiales – concernant par exemple la façon d'interclasser les boursiers, les candidats non-résidents dans le ressort d'une académie ainsi que les candidats à l'internat – sont notamment très bien explicités, argumentés et illustrés dans le document publié. Cette description de l'algorithme est adaptée aux besoins d'analyse par des spécialistes, mais aussi par toute personne ayant une formation mathématique et informatique de niveau raisonnable dont les professeurs de lycée enseignant en informatique ». Concernant l'examen des candidatures, qui relève de la responsabilité de chacune des formations, la plateforme Parcoursup exige de chacune d'elles de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels, dès l'ouverture de la plateforme, d'une part les attendus de la formation, qui peuvent être nationaux et/ou locaux, et, d'autre part, les critères généraux d'examen des vœux. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à leur disposition ne sont que des outils d'aide à la décision. Pour accompagner les formations à satisfaire leurs obligations, le MESRI a produit des notes de cadrage et des séminaires qui sont publics et mis en ligne. Ces ressources s'attachent à valoriser l'examen attentif et bienveillant des candidatures, à rappeler les exigences légales de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Chacune de formations est notamment tenue d'approuver la « charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup », qui rappelle ces principes et les bonnes pratiques, avant de pouvoir proposer des formations. La loi précitée garantit par ailleurs la faculté de tout candidat qui n'est pas retenu de pouvoir solliciter auprès des formations des informations concernant les critères ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard (dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation). Ce droit est garanti par la plateforme Parcoursup qui rappelle ce droit à tout candidat non retenu et lui précise les modalités pour solliciter les formations. En revanche, ladite loi, validée par le Conseil constitutionnel, permet à ces commissions d'examen de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris des éventuels traitements algorithmiques, qui lui servent à examiner les candidatures. Ainsi, contrairement à l'analyse de la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision susmentionnée que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Pour autant, afin de favoriser l'information des tiers, le Conseil constitutionnel a également jugé qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement puisse, le cas échéant sous la forme d'un rapport, assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Dans le prolongement de l'esprit de la loi susvisée et des initiatives prises pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, le MESRI accompagne l'ensemble des formations de manière à ce que ce rapport puisse être établi dès cette année par chacune des formations à l'issue de la procédure.

7988

### *Enseignement supérieur*

#### *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation financière des étudiants*

**28615.** – 21 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de nombreux étudiants en période de crise sanitaire. 40 % des étudiants hébergés par le CROUS sont actuellement confinés au sein de leur résidence. Ils sont nombreux à se dire fortement éprouvés par l'isolement, vécu dans des chambres de petite taille et individuelles. Par ailleurs, à l'insécurité sanitaire s'ajoute pour beaucoup une insécurité sociale et alimentaire. En effet, la fermeture de tous les restaurants gérés par le CROUS les prive d'un accès facilité à des repas relativement équilibrés et peu chers. Le confinement et le gel partiel de l'économie amènent par ailleurs à ce que des milliers d'étudiants soient privés des emplois qu'ils occupaient en marge de leurs études pour subvenir à leurs besoins. L'État a débloqué, dans un premier temps, dix millions d'euros d'aides. Or, tout porte à croire que ces fonds ne seront pas suffisants. Dans de nombreuses résidences, des collectifs d'entraide citoyens se sont constitués. Associatifs et riverains s'organisent pour offrir des denrées alimentaires et des produits de première nécessité à celles et ceux qui en ont le plus besoin. Toutefois, ces circuits solidaires ne sont pas homogènes et de nombreux étudiants, notamment étrangers, restent en grande difficulté financière. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette situation et éviter toute mise en danger psychologique, alimentaire ou sociale des étudiants les plus fragilisés par la crise sanitaire.

*Réponse.* – Le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation est pleinement mobilisé pour accompagner et soutenir les étudiants durant la période de crise sanitaire que nous traversons. Dès le début de la crise, plusieurs dispositifs ont été mis en place afin de répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible aux problématiques rencontrées par les étudiants, dans toute leur diversité. Des mesures fortes ont été engagées à cette fin, en lien avec l’ensemble des établissements sur le territoire et les CROUS. C’est tout l’objet, par exemple, du ticket de restauration universitaire à 1€ pour les étudiants boursiers, mis en place dès cette rentrée de septembre 2020. Financée à hauteur de 50 M €, cette mesure d’une ampleur inédite contre la précarité alimentaire est destinée à aider les familles et les étudiants aux revenus les plus faibles en leur permettant d’accéder à un repas complet, équilibré et de qualité, pour un prix extrêmement réduit, grâce à la contribution de l’État. Malgré l’inflation, le prix du ticket U pour les autres étudiants est maintenu à 3,30 €. C’est le cas également du gel des frais de scolarité, du gel des loyers en cité U ou de l’alignement des bourses sur critères sociaux (BCS) à l’inflation : les montants des BCS ont ainsi été réévalués de + 1,2 % et chaque étudiant verra sa bourse augmenter, selon son échelon, d’un montant annuel pouvant aller jusqu’à 67 € pour l’échelon 7. Les aides du CROUS s’avèrent également déterminantes dans cette période. C’est pourquoi le budget de ces aides a été augmenté de 10M€ pendant le confinement. Tous les étudiants peuvent avoir recours à ces aides, qui leur apportent un soutien complémentaire et un accompagnement social renforcé. Les étudiants peuvent également bénéficier des actions financées grâce à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Outre les dispositifs d’accompagnement sanitaire, culturel et sportif à distance, les établissements d’enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC et les CROUS ont ainsi été invités, pendant le confinement, à utiliser la CVEC pour financer des actions d’accompagnement social (aides financières d’urgence, aides alimentaires, aides pour lutter contre la précarité numérique, etc.). Ces aides sont accessibles à tous les étudiants qui en font la demande et pas uniquement aux étudiants boursiers. Les étudiants, boursiers comme non boursiers, ont également pu bénéficier de la mise en place de l’aide exceptionnelle, présentée par le Premier ministre le 4 mai 2020, d’un montant forfaitaire de 200 €. Cette aide était destinée aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié ainsi qu’aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d’interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l’épidémie. Une nouvelle prime de 150€ a par ailleurs été annoncée par le Premier ministre pour les étudiants boursiers et les 400 000 jeunes percevant les APL. Par ailleurs, les résidences étudiantes sont demeurées ouvertes pendant le confinement pour accueillir les étudiants qui n’ont pas pu ou pas voulu rejoindre le domicile familial. Les étudiants logés dans les résidences CROUS (près de 175 000 logements étudiants, environ la moitié des résidences dédiées existantes) n’ont pas eu à s’acquitter de leur mois de préavis s’ils ont quitté leur résidence au moment de l’annonce du confinement. A ces aides et dispositifs s’ajoute l’accompagnement sanitaire et psychologique soutenu par la mobilisation des personnels médicaux des services de santé universitaires et les services sociaux des CROUS. Enfin, le projet de loi de finances pour 2021 propose de poursuivre et d’amplifier l’ensemble de ces mesures : c’est pourquoi les moyens consacrés à la vie étudiante sont en hausse de 134 M € par rapport à 2020.

7989

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Formation à la médiation*

**29802.** – 26 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation sur l’essor de la médiation en France que ce soit au niveau des tribunaux, des avocats, des notaires, des entreprises, des organismes publics et parapublics ainsi que de l’administration centrale. De nombreuses formations sont dispensées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions à remplir pour être médiateur et si des formations sont obligatoires ou sanctionnées par un diplôme d’État.

*Réponse.* – La médiation désigne toute forme d’entremise destinée à mettre d’accord, à concilier ou à réconcilier des personnes ou des personnes morales. Elle peut être décidée par les parties en dehors de toute procédure judiciaire ou décidée par une juridiction saisie d’un conflit. La médiation peut être familiale, civile ou professionnelle. Dans ce cadre, il existe des diplômes ou certifications spécifiques à chaque forme de médiation. Le seul diplôme d’État existant à ce jour est le diplôme d’État de médiateur familial. Ce diplôme se prépare en 595 heures, dans onze établissements en France, répertoriés sur le site de l’ONISEP. Il existe par ailleurs des certifications référencées au répertoire national de la certification professionnelle : médiateur artistique en relation d’aide, médiateur social accès aux droits et services, médiateur social et interculturel, médiateur artistique, médiateur dans les organisations, médiateur et consultant en management de crise, licences professionnelles ou master. Aucune obligation de détention d’un diplôme n’existe à ce jour pour exercer ces métiers.

*Enseignement supérieur**Dysfonctionnements de Parcoursup*

**29990.** – 2 juin 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les nombreux dysfonctionnements de Parcoursup. Au début du mois de mai 2020, 658 000 lycéens attendaient fébrilement le verdict de Parcoursup afin de pouvoir envisager sereinement leur avenir. Malheureusement, cette année encore, les plaintes se sont multipliées à la suite de la publication des résultats. Les améliorations promises par le ministère ne sont manifestement pas au rendez-vous. Aujourd'hui, il est extrêmement difficile pour les élèves et leurs parents de comprendre quels sont les critères de sélection, qui sont perçus comme opaques. Ce manque de transparence est source de désillusion et de frustration. Dans son rapport de février 2020, qui évaluait les premières années de mise en place de la loi orientation et réussite des étudiants, la Cour des comptes a souligné le manque de transparence, l'uniformisation des dossiers et l'automatisation croissante du système. Elle note également que la motivation des élèves n'est pas prise en compte dans l'évaluation des dossiers et conclut que les performances de Parcoursup ne sont pas meilleures que celles de l'antique système APB rendant le processus d'orientation toujours aussi déficient. Il est pourtant urgent de rétablir la confiance dans le système afin de garantir son excellence et la valorisation du travail, de l'effort et du mérite. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que ce système soit enfin performant et à la hauteur des attentes placées en lui, avec des critères de sélection transparents et compris de tous.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ne partage pas l'appréciation faite par le député. La session 2020 a débuté sans aucune difficulté et ceci précisément en raison des évolutions qui ont été mises en place, notamment la semaine de vérification instaurée en 2020 pour astreindre l'ensemble des formations à de contrôles de qualité de l'examen des vœux. Quant aux performances de la plateforme, elles doivent être appréciées en regard des évolutions profondes mises en œuvre depuis 2018 : il a été mis fin au tirage au sort au profit d'une véritable liberté de choix des candidats ; une dynamique de promotion de la mobilité sociale et géographique a été mise en œuvre et s'amplifie chaque année ; plus de 3000 formations ont été intégrées à la plateforme Parcoursup qui accueille chaque année plus de candidats (150 000 candidats supplémentaires depuis 2017). Plus de candidats reçoivent de propositions et, grâce aux aménagements réalisés en 2020, ils les reçoivent plus rapidement. Et pour les candidats en reprise d'études, un nouveau module Parcours+ a été mis en place en 2020 pour leur proposer des solutions pouvant répondre à leur demande et à leur situation particulière : 42 840 candidats non scolarisés ont ainsi pu consulter l'offre de formation rassemblée sur le module Parcours+ dont 2/3 sont en activité professionnelle ou demandeur d'emploi. Pour 2020, en dépit du contexte de crise sanitaire, le calendrier de la procédure Parcoursup 2020 a été maintenu, des aménagements pragmatiques ont été mis en place et une information des candidats a été assurée pour garantir la transparence des modalités d'examen qui ont évolué pour près de 2000 formations pendant la crise sanitaire. Ce maintien du calendrier s'est fait au bénéfice des lycéens qui ont été encore plus nombreux à confirmer des vœux sur la plateforme, qui s'est enrichie d'ailleurs de plus de 1000 formations supplémentaires en 2020. Comme l'a souligné le Comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP) dans son rapport remis au Parlement en janvier 2020 des améliorations ont été réalisées à la demande du ministère pour que les attendus locaux et les critères d'examen utilisés par les commissions d'examen des vœux soient présentés de la façon la plus claire possible pour les candidats et leurs familles : « Le ministère a mené une analyse systématique des attendus locaux et critères généraux d'examen des vœux des formations, de manière à garantir, pour la campagne 2020, un niveau minimal d'informations pour chaque formation. Les formations dont les publications sont incomplètes ou manquent de clarté devront adapter les contenus de ces rubriques. (...) Chaque formation dispose d'une fiche descriptive sur Parcoursup, mais, pour la campagne 2018, les critères d'examen des dossiers pour certaines formations n'étaient décrits que très sommairement. Une démarche volontariste d'amélioration a été entreprise cette année par le ministère auprès des établissements, suivie d'améliorations notables ». Le CESP considère par ailleurs positivement l'enrichissement des informations apportées aux candidats : "En 2019, les informations consultables par les candidats dans leur dossier de vœux ont été enrichies avec l'affichage du rang du dernier appelé de l'année 2018 et la publication anticipée des taux minimaux de boursiers et des taux maximaux de non-résidents de l'académie de la formation". Le ministère a depuis 2018 constamment enrichi les services d'accompagnement proposés aux candidats de parcoursup et mis en place un dispositif permanent d'écoute des usagers qui permet de collecter les observations et suggestions des utilisateurs de la plateforme ; une démarche d'amélioration continue est ainsi mise en œuvre pour répondre toujours mieux aux attentes des utilisateurs, candidats mais aussi formations. Pour accompagner les formations dans l'exercice de transparence à l'égard des candidats sur les critères qu'elles utilisent pour l'examen des vœux, des documents méthodologiques sont fournis et de nombreuses séances de formation organisées. Les formations seront ainsi accompagnées pour la production du rapport public d'examen des vœux demandé par le

Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020. Dans cette décision, qui s'inscrit dans le prolongement de la démarche de transparence initiée depuis 2018, a été reconnue la conformité à la Constitution de la procédure Parcoursup et notamment de l'équilibre garanti par la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite (ORE) du 8 mars 2018 entre protection du secret des délibérations du jury et information des candidats qui souhaitent connaître les critères des décisions prises à leur égard. Enfin, dans ce même esprit de transparence qui préside au développement de Parcoursup, il est rappelé qu'un tableau de bord de suivi de la phase d'admission Parcoursup est accessible sur la plateforme. Il permet de suivre du 20 mai au 17 juillet l'évolution de la situation des lycéens en terminale scolarisés en France ou à l'étranger et des étudiants en réorientation, scolarisés à l'étranger ou en mise à niveau, qui ont confirmé au moins un vœu sur Parcoursup. Outre les notes régulières d'analyse de la procédure produites par le service statistique ministériel, une démarche Opendata permet chaque mois de janvier de chaque année de mettre en ligne tous les résultats de la procédure N-1. Ces publications sont autant d'outils au service des candidats et de ceux qui les accompagnent dans leur orientation.

### *Enseignement supérieur*

#### *Stage obligatoire pour valider une année d'étude et crise du covid-19*

**29994.** – 2 juin 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants tenus d'effectuer des stages obligatoires pendant un certain nombre de semaines pour valider leur année d'étude. En raison de la crise sanitaire du Covid-19, de nombreux étudiants doivent désormais accomplir leur stage en télétravail. Or ce mode de stage, s'il est compréhensible au regard de la situation sanitaire, complexifie la relation entre le tuteur de stage et le stagiaire, le premier étant normalement tenu d'accompagner le second à la fois pour lui faire découvrir la vie professionnelle et pour l'assister au bon accomplissement des tâches demandées. Par ailleurs, dans ces conditions, ces étudiants font face à d'extrêmes difficultés dans leurs recherches d'un stage : non seulement le démarchage des entreprises est très compliqué, mais en plus celles-ci ne sont pas intéressées à l'idée d'accueillir des stagiaires en télétravail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour que les entreprises soient incitées à accueillir et à former des étudiants stagiaires en télétravail, ou pour que l'accomplissement d'un stage obligatoire ne soit pas un obstacle à la validation d'une année d'étude en 2020.

**Réponse.** – La période exceptionnelle que nous traversons a conduit notre système d'enseignement supérieur et de recherche à s'adapter en urgence aux conditions sanitaires, tant en France qu'à l'international. Face à la crise due à la covid-19, des mesures d'une ampleur inédite ont été prises par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, afin qu'aucun étudiant, quelle que soit sa situation, ne soit entravé dans la poursuite de son parcours. Les stages, qui constituent un jalon essentiel de la réussite étudiante, ont bien été pris en compte dans ce cadre. De nombreux cursus prévoient en effet des périodes professionnalisantes, dont des stages obligatoires. Près d'un million de stages ont lieu en moyenne chaque année. Le contexte sanitaire et économique a conduit à des bouleversements dans leur déroulement. - Pour les stages ne pouvant avoir lieu qu'à distance compte-tenu des conditions sanitaires, il appartient aux tuteurs de se coordonner afin de tout mettre en œuvre pour que les compétences à acquérir puissent l'être. - Certains stages ont été supprimés par les organismes d'accueil pour des raisons économiques : des solutions alternatives peuvent alors être envisagées dans les cursus. Il est ainsi possible de valider des expériences autres que des stages dans l'unité d'enseignement dédiée, conformément à l'article L.611-9 et suivants du code de l'éducation, notamment le bénévolat, une activité professionnelle ou un service civique. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est en lien constant avec les établissements. Il a mis en place une équipe « continuité pédagogique » pour les aider et construire des réponses utiles à tous face aux difficultés rencontrées. Plusieurs dizaines de documents et modes opératoires ont été créés sur le site de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). Les établissements disposent ainsi d'outils permettant de trouver des solutions adaptées à chaque situation.

### *Recherche et innovation*

#### *Exonération des frais d'inscription des doctorants non financés - covid-19*

**30083.** – 2 juin 2020. – M. **Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des doctorants non financés. La crise sanitaire provoquée par la covid-19 a eu des conséquences sur les étudiants en cours de doctorat, en particulier ceux qui ne bénéficient pas de financement. La plupart ont vu leurs recherches interrompues en raison de cette crise. L'article 1 de l'arrêté du

21 avril 2020 permet de prolonger la durée du doctorat sur proposition du directeur de thèse et par décision du chef d'établissement. Ces réinscriptions dérogatoires vont dans le bon sens. Mais les doctorants non financés - qui peuvent bénéficier de ce dispositif - risquent de se voir demander par les établissements universitaires le paiement de frais d'inscription pour cette année supplémentaire. Il pourrait être envisagé d'exonérer les doctorants non financés des frais d'inscription s'ils sont admis à se réinscrire en raison de la crise sanitaire. Les présidents et les conseils d'administration des établissements universitaires pourraient être incités, par exemple, à mettre en place un dispositif d'exonération de ces frais comme le permet l'article R. 719-50 du code de l'éducation. Sensible à leur situation, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait encourager d'une manière ou d'une autre les établissements universitaires à exonérer des frais d'inscription les doctorants non financés en cas de réinscription dérogatoire justifiée par la crise sanitaire.

*Réponse.* – Face à la crise sanitaire due à la covid-19, des mesures d'une ampleur inédite ont été prises par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, afin qu'aucun étudiant, quelle que soit sa situation, ne soit entravé dans la poursuite de son parcours. Pour les doctorants et post-doctorants, le Gouvernement a ainsi annoncé la prolongation de leur contrat pour une période pouvant s'étendre au maximum à un an. L'exonération du paiement des droits d'inscription pour les doctorants ne percevant pas d'allocation de recherche doit être envisagée sur la base des dispositions de l'article R.719-50 du code de l'éducation, qui constitue le seul cadre au sein duquel des exonérations peuvent être accordées. Cet article dispose, en effet, que les établissements sont libres d'exonérer les étudiants de l'acquittement des droits d'inscription dans la limite de 10 % des étudiants inscrits. A ce titre, chaque établissement est libre de sa politique d'exonération, et il peut procéder à des exonérations individuelles ou compte tenu de ses orientations stratégiques sur une catégorie d'étudiants, dans la limite de 10 % susmentionnée. Il convient également de préciser que l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les doctorants qui soutiennent leur thèse avant le 31 décembre de l'année ne sont pas soumis à des droits d'inscription au titre de la nouvelle année universitaire. Enfin, il est nécessaire de rappeler qu'aucune indexation n'a été appliquée aux droits d'inscription de l'année universitaire 2020/2021 qui n'ont donc pas progressé cette année. Un arrêté du 9 juin 2020 a ainsi modifié l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, lequel prévoyait une augmentation des droits d'inscription pour l'année 2020-2021 de 1,2 %. Le Gouvernement soutient donc ses doctorants, qui sont par ailleurs au cœur du projet de loi de programmation pour la recherche, actuellement débattue au Parlement. Le texte prévoit notamment que tous les doctorants bénéficieront d'un financement à l'horizon 2030. Entre 2021 et 2027, les thèses financées par l'Etat augmenteront de 20 % et, entre 2021 et 2023, la rémunération pour les nouveaux contrats doctoraux augmentera de 30%.

7992

### *Enseignement supérieur*

#### *Examen du DCG en septembre 2020*

**30580.** – 23 juin 2020. – M. Patrick Hetzel\* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés que connaissent les étudiants devant passer les examens du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG). La crise sanitaire a modifié le planning des examens. Ils ont été déplacés en juillet 2020. Toutefois, dès le 4 mai 2020, il a été annoncé que les examens étaient reportés en septembre pour tous les étudiants ne validant pas le diplôme en juillet dont les étudiants en L3 qui n'obtiendront pas leur diplôme par le contrôle continu. Cette décision est incohérente car certains étudiants devront passer toutes les épreuves à la mi-septembre ou fin septembre 2020 alors que la rentrée aura déjà eu lieu. Les alternants ou les candidats libres sont à cette époque submergés de travail, ayant un contrat dans une entreprise, et n'auront pas matériellement le temps de se consacrer convenablement aux révisions, sauf à demander des congés, ce qui peut conduire à des conflits avec leur employeur. Tous ceux qui passeront les épreuves en septembre ne pourront pas accéder au Master, ce qui leur fait perdre une année. Le contrôle continu aurait permis de récompenser le travail fourni toute l'année sans prendre en compte la période compliquée des cours à distance durant le confinement. De plus, certains étudiants n'ont pas fini le programme et craignent d'être interrogés sur cette partie non assimilée. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas pénaliser des étudiants au point de leur faire perdre une année.

*Enseignement supérieur**Les modalités de validation du diplôme comptabilité gestion (DCG)*

**31379.** – 28 juillet 2020. – M. Philippe Gosselin\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités de validation du diplôme comptabilité gestion (DCG) pour l'année 2019-2020. Les circonstances exceptionnelles que l'on subit depuis plusieurs mois dues à la crise sanitaire ont conduit le ministère à valider de nombreux diplômes par le biais du contrôle continu, faute de pouvoir organiser les examens. Or ce n'est pas le cas pour les étudiants en DCG. Ils seront dans l'obligation de passer leurs examens en septembre prochain alors que la nouvelle année universitaire aura débuté. C'est source d'inquiétude. Où est l'équité vis-à-vis des étudiants d'autres filières ? Ils souhaitent que leurs années soient validées, de façon exceptionnelle, selon le principe du contrôle continu comme le reste des étudiants. En équité, il lui demande donc si elle envisage que les étudiants en DCG puissent bénéficier du même régime dérogatoire que les autres étudiants.

*Enseignement supérieur**Report des épreuves DCG*

**31387.** – 28 juillet 2020. – Mme Annie Genevard\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le report confirmé, pour cause de crise sanitaire, des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), au 25 septembre 2020. Les étudiants de DCG sont profondément choqués par ces mesures qu'ils considèrent comme injustes : d'une part, les épreuves se déroulent 3 mois après la fin des cours et 6 mois après la rupture pédagogique liée au confinement et, d'autre part, des inégalités existent au sein même des étudiants de la filière puisque les 3èmes années devront remplir un certain nombre de critères pour valider leur année. En effet, l'arrêté du 18 juin 2020 publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'enseignement supérieur du 10 juillet 2020 a officialisé le contrôle continu des étudiants de 3ème année pour la session 2020, précisant que les candidats qui peuvent être diplômés à cette session le sont en tenant compte des résultats du contrôle continu, des périodes de stage et d'éléments complémentaires qui permettent au jury d'évaluer l'assiduité, la motivation et l'engagement du candidat au cours de l'année 2019-2020. Ce report et les conditions d'admission mettent en difficulté l'étudiant qui terminera son année scolaire alors même que d'autres la débiteront. Dans de telles conditions, comment peut-il aborder sereinement la rentrée et mettre à profit les deux mois d'été pour préparer son avenir scolaire et professionnel, par exemple en s'inscrivant à un master ou en recherchant une entreprise en alternance, voire un emploi ? Pour toutes ces conditions et afin de ne pas rajouter du flou à une situation qui l'est déjà suffisamment, elle lui demande de quelles façons elle compte aider ces étudiants.

*Réponse.* – La session 2020 du DCG est la première issue de la rénovation du diplôme. Le système de validation est particulier puisque le diplôme s'obtient, après délibération d'un jury national, avec un minimum de 10 de moyenne générale à 13 épreuves que le candidat présente dans l'ordre de son choix, sans obligation de s'inscrire dans une formation le préparant au diplôme. Les unités d'enseignement (UE) doivent être validées dans les 7 ans suivant la première présentation au diplôme et, pour chacune d'elles, l'épreuve est organisée une fois par an au niveau académique. Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 et les menaces que cette épidémie faisait peser sur la sécurité des personnels et des candidats empêchaient l'organisation des épreuves du DCG aux dates initialement fixées par l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion. Après consultation de la présidente du jury du DCG et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, il a été acté l'organisation de la session 2020 de la manière suivante : - pour les étudiants susceptibles de se voir délivrer le DCG au titre de la session 2020, et qui ont donc déjà validé un nombre conséquent d'UE ou ont fait valoir un nombre important de dispenses d'UE, les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu avec une première délibération du jury à la fin du mois de juillet ; - pour les autres candidats, ainsi que pour ceux qui n'obtiendraient pas leur diplôme à l'issue de l'examen en contrôle continu, les épreuves ont donc fait l'objet d'une session d'examen qui s'est ouverte à la fin du mois de septembre. Cette solution permettait ainsi aux candidats de concilier une activité professionnelle cet été et un temps suffisant de préparation des épreuves. Ces modalités sont justifiées par le souci de permettre aux titulaires du DCG de poursuivre leur parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une alternance, ou de poursuivre leur parcours d'études dans les meilleures conditions de continuité. Cette exigence implique que, pour les intéressés, la validation des treize UE constitutives du DCG soit acquise au début du mois de septembre 2020, au plus tard. Les étudiants en première et deuxième année du DCG se trouvent dans une situation différente qui, eu égard à l'objet de ces modalités, ne permet pas qu'on leur en accorde le bénéfice. Enfin, et en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les

conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence des diplômes requis, le ministère de l'enseignement supérieur a souhaité sécuriser le parcours d'études des étudiants et plus particulièrement des candidats susceptibles d'obtenir le DCG. Ainsi, sur le parcours d'études des lauréats de la session d'examen sur épreuves du mois de septembre, il est prévu que leur admission, au titre de l'année universitaire 2020-2021, dans un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la seule tutelle de la ministre en charge de l'enseignement supérieur leur ouvre droit à une inscription temporaire dans l'établissement concerné, qui leur permet de suivre les activités d'enseignement et de recherche de la formation dans laquelle ils sont admis, alors même qu'ils ne sont pas en mesure de justifier, dans le délai requis par l'établissement, de leur réussite au DCG. Leur inscription définitive est alors subordonnée à la présentation de l'attestation de réussite au DCG au plus tard le 31 décembre 2020.

### *Animaux*

#### *Animaux utilisés à des fins scientifiques*

**30700.** – 30 juin 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars dernier, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

7994

### *Animaux*

#### *Animaux utilisés à des fins scientifiques*

**30701.** – 30 juin 2020. – **Mme Alice Thourot\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée, membre du groupe d'études « condition animale », s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages

classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

### *Animaux*

#### *Assouplissement des règles de provenance des animaux d'expérimentation*

**30702.** – 30 juin 2020. – Mme Florence Provendier\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

7995

### *Animaux*

#### *Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation*

**30703.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Michel Mis\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. M. le député rappelle qu'aux termes de l'article R.214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R.214-99 à R.214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R.214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. M. le député s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », il souhaite qu'elle

puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

### *Animaux*

#### *Élevage d'animaux d'expérimentation dérogation à l'approvisionnement spécifique*

**30707.** – 30 juin 2020. – M. Loïc Dombreval\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. M. le député rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés, à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. M. le député, récemment chargé par le Premier ministre d'une mission gouvernementale sur l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie, s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », il souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés des fins scientifiques.

### *Animaux*

#### *Provenance des animaux de laboratoire*

**30713.** – 30 juin 2020. – Mme Samantha Cazebonne\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, voire surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars dernier, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut que l'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Animaux**Utilisation des animaux à des fins scientifiques*

**30716.** – 30 juin 2020. – Mme Nicole Trisse\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés des fins scientifiques.

7997

*Animaux**Utilisation des animaux à des fins scientifiques*

**30717.** – 30 juin 2020. – M. Christophe Arend\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. M. le député rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars dernier, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Le parlementaire, récemment chargé par le Premier Ministre d'une mission gouvernementale sur l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie, s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », il souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Animaux**Utilisation des animaux en laboratoire*

**30718.** – 30 juin 2020. – Mme Nicole Trisse\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle que, aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation, outre que cet assouplissement aille à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer ». Elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Réponse.* – La Commission européenne veille au respect des délais et à la qualité de la transposition des directives en droit national. Or, si la directive européenne 2010/63/UE impose en principe que les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou fournisseurs agréés, elle prévoit aussi la possibilité d'accorder des dérogations à cette disposition en cas de justification scientifique. Dans ses remarques adressées au Gouvernement français à propos de la transposition de cette disposition, la Commission européenne a relevé que l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime prévoyait bien des dérogations à ce principe sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés mais ajoutait « lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Cette précision n'étant pas prévue par la directive et ayant été perçue comme susceptible de faciliter l'attribution des dérogations, la commission a considéré que la transposition en droit national était erronée et a demandé à la France de la modifier. Le décret récemment adopté pour se conformer à cette demande de la Commission européenne lève toute ambiguïté sur le fait que les dérogations pourront être délivrées uniquement pour des impératifs scientifiques. Les dérogations, qui demeureront exceptionnelles, seront toujours accordées par le ministère chargé de la recherche après avis des autres ministères concernés. C'est donc une clarification du texte à la demande de la Commission européenne qui a été effectuée en toute transparence, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale rassemblant des représentants de l'ensemble des parties prenante (ministères, associations de professionnels ou syndicats, protection animale). Le texte est désormais plus rigoureux et ne constitue en aucun cas un assouplissement de la règle ou un affaiblissement des contraintes, bien au contraire. Bien évidemment, les laboratoires ne pourront toujours pas s'adresser à des particuliers pour se fournir en animaux et les animaux proviendront toujours d'élevages reconnus.

*Animaux**Animaux utilisés à des fins scientifiques - décret du 17 mars 2020*

**30880.** – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le décret indique à l'alinéa 4 que « sur la base d'éléments scientifiques et par dérogation, l'utilisateur d'un établissement agréé (fournissant des animaux pour les procédures expérimentales) peut être autorisé, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la recherche, de l'écologie et de la défense, à réaliser une procédure expérimentale hors d'un établissement agréé ». Cet alinéa soulève l'émotion de plusieurs associations de protection animale car la

dérogation peut être perçue comme un assouplissement de la réglementation actuelle. En effet, l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime comprend déjà un dispositif sur l'encadrement des espèces destinées aux seules fins des procédures expérimentales. Une interrogation demeure également sur la compatibilité du décret avec la directive européenne 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le décret du 17 mars 2020 soulève des problèmes d'interprétation parmi les associations de protection animale. Il sollicite en conséquence un éclairage auprès du Gouvernement concernant ce décret.

*Réponse.* – La Commission européenne veille au respect des délais et à la qualité de la transposition des directives européennes en droit national. Or, si la directive 2010/63/UE requiert que les animaux utilisés à des fins scientifiques aient été élevés à cette fin et proviennent d'éleveurs ou fournisseurs agréés, elle prévoit également la possibilité de déroger à cette obligation, sur la base de justifications scientifiques. Dans ses remarques adressées au Gouvernement français à propos de la transposition de cette disposition, la Commission européenne a relevé que l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime prévoyait bien des dérogations à ce principe sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés mais ajoutait « lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Ces conditions supplémentaires n'étant pas prévues par la directive, la Commission a considéré que la transposition en droit national était erronée. Elle a en particulier estimé que l'ajout d'une référence à la production des éleveurs agréés pouvait présenter un risque de demandes de dérogations qui n'auraient pas été strictement fondées sur le critère d'une nécessité scientifique. La Commission a donc demandé à la France de supprimer ces conditions ajoutées. Le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020, adopté pour se conformer à cette demande de la Commission européenne, ne modifie pas fondamentalement les modalités actuelles de dérogation, mais réaffirme plus explicitement le principe selon lequel ces dérogations sont délivrées uniquement pour des impératifs scientifiques. Les dérogations, qui demeureront exceptionnelles, seront toujours accordées par le ministère chargé de la recherche après avis des autres ministères concernés. C'est donc une clarification du texte à la demande de la Commission européenne qui a été effectuée en toute transparence, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale rassemblant des représentants de l'ensemble des parties prenante (ministères, associations de professionnels ou syndicats, protection animale). Le texte est désormais plus rigoureux et ne constitue en aucun cas un assouplissement de la règle ou un affaiblissement des contraintes. Enfin, une autre demande de la Commission européenne concerne la possibilité de réaliser une procédure expérimentale hors d'un établissement agréé, toujours « sur la base d'éléments scientifiques » justifiant cette dérogation. Cette autre dérogation n'avait pas été transposée en droit français, ce qui est maintenant corrigé. Les conditions d'encadrement de ces dérogations seront définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la recherche.

7999

## *Animaux*

### *Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation en laboratoires*

**30882.** – 7 juillet 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi et surtout que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite

qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Réponse.* – La Commission européenne veille au respect des délais et à la qualité de la transposition des directives en droit national. Or, si la directive européenne 2010/63/UE impose en principe que les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou fournisseurs agréés, elle prévoit aussi la possibilité d'accorder des dérogations à cette disposition en cas de justification scientifique. Dans ses remarques adressées au Gouvernement français à propos de la transposition de cette disposition, la Commission européenne a relevé que l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime prévoyait bien des dérogations à ce principe sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés mais ajoutait « lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Cette précision n'étant pas prévue par la directive et ayant été perçue comme susceptible de faciliter l'attribution des dérogations, la commission a considéré que la transposition en droit national était erronée et a demandé à la France de la modifier. Le décret récemment adopté pour se conformer à cette demande de la Commission européenne lève toute ambiguïté sur le fait que les dérogations pourront être délivrées uniquement pour des impératifs scientifiques. Les dérogations, qui demeureront exceptionnelles, seront toujours accordées par le ministère chargé de la recherche après avis des autres ministères concernés. C'est donc une clarification du texte à la demande de la Commission européenne qui a été effectuée en toute transparence, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale rassemblant des représentants de l'ensemble des parties prenante (ministères, associations de professionnels ou syndicats, protection animale). Le texte est désormais plus rigoureux et ne constitue en aucun cas un assouplissement de la règle ou un affaiblissement des contraintes, bien au contraire. Bien évidemment, les laboratoires ne pourront toujours pas s'adresser à des particuliers pour se fournir en animaux et les animaux proviendront toujours d'élevages reconnus.

## *Animaux*

### *Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*

**30890.** – 7 juillet 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la polémique provoquée par le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. De nombreux citoyens et associations se sont vivement alarmés du fait que le décret puisse donner la possibilité aux laboratoires d'acheter à des particuliers des animaux pour l'expérimentation. Elle souhaite connaître les catégories de vendeurs d'animaux pour les laboratoires en cas de dérogation (particuliers, élevage d'animaux de compagnie ou de chiens de chasse, etc.) et s'assurer que la vente d'animaux par des particuliers à des laboratoires, destinés à l'expérimentation, est interdite par la législation française. Dans la négative, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention d'interdire cette pratique.

*Réponse.* – La Commission européenne veille au respect des délais et à la qualité de la transposition des directives en droit national. Or, si la directive européenne 2010/63/UE impose en principe que les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou fournisseurs agréés, elle prévoit aussi la possibilité d'accorder des dérogations à cette disposition en cas de justification scientifique. Dans ses remarques adressées au Gouvernement français à propos de la transposition de cette disposition, la Commission européenne a relevé que l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime prévoyait bien des dérogations à ce principe sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés mais ajoutait « lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Cette précision n'étant pas prévue par la directive et ayant été perçue comme susceptible de faciliter l'attribution des dérogations, la commission a considéré que la transposition en droit national était erronée et a demandé à la France de la modifier. Le décret récemment adopté pour se conformer à cette demande de la Commission européenne lève toute ambiguïté sur le fait que les dérogations pourront être délivrées uniquement pour des impératifs scientifiques. Les dérogations, qui demeureront exceptionnelles, seront toujours accordées par le ministère chargé de la recherche après avis des autres ministères concernés. C'est donc une clarification du texte à la demande de la Commission européenne qui a été effectuée en toute transparence, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale rassemblant des représentants de l'ensemble des parties prenante (ministères, associations de professionnels ou syndicats, protection animale). Le texte est désormais plus rigoureux et ne constitue en aucun cas un

assouplissement de la règle ou un affaiblissement des contraintes, bien au contraire. Bien évidemment, les laboratoires ne pourront toujours pas s'adresser à des particuliers pour se fournir en animaux et les animaux proviendront toujours d'élevages reconnus.

### *Animaux*

#### *Provenance des animaux utilisés à des fins scientifiques*

**30891.** – 7 juillet 2020. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Réponse.* – La Commission européenne veille au respect des délais et à la qualité de la transposition des directives européennes en droit national. Or, si la directive 2010/63/UE requiert que les animaux utilisés à des fins scientifiques aient été élevés à cette fin et proviennent d'éleveurs ou fournisseurs agréés, elle prévoit également la possibilité de déroger à cette obligation, sur la base de justifications scientifiques. Dans ses remarques adressées au Gouvernement français à propos de la transposition de cette disposition, la Commission européenne a relevé que l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime prévoyait bien des dérogations à ce principe sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés mais ajoutait « lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Ces conditions supplémentaires n'étant pas prévues par la directive, la commission a considéré que la transposition en droit national était erronée. Elle a en particulier estimé que l'ajout d'une référence à la production des éleveurs agréés pouvait présenter un risque de demandes de dérogations qui n'auraient pas été strictement fondées sur le critère d'une nécessité scientifique. La commission a donc demandé à la France de supprimer ces conditions ajoutées. Le décret n° 2020-274 récemment adopté pour se conformer à cette demande de la Commission européenne ne modifie pas fondamentalement les modalités actuelles de dérogation, mais réaffirme plus explicitement le principe selon lequel ces dérogations sont délivrées uniquement pour des impératifs scientifiques. Les dérogations, qui demeureront exceptionnelles, seront toujours accordées par le ministère de la recherche après avis des autres ministères concernés. C'est donc une clarification du texte à la demande de la Commission européenne qui a été effectuée en toute transparence, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale rassemblant des représentants de l'ensemble des parties prenante (ministères, associations de professionnels ou syndicats, protection animale). Le texte est désormais plus rigoureux et ne constitue en aucun cas un assouplissement de la règle ou un affaiblissement des contraintes.

### *Animaux*

#### *Utilisation des animaux à des fins d'expérimentation*

**30894.** – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, au sujet de l'utilisation des animaux à des fins d'expérimentation et des alternatives possibles. En effet, l'innovation technique permet d'envisager de nouvelles

manières d'appréhender l'expérimentation autrement que sur les animaux. On peut par exemple penser à l'utilisation de modèles cellulaires, tissulaires ou informatiques qui tout en agissant au service de la santé humaine, préservent la vie de nombreux animaux. Elle souhaiterait donc connaître son positionnement sur ce sujet.

*Réponse.* – La directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 et la réglementation nationale issue de sa transposition, en 2013, reposent sur le principe selon lequel les scientifiques doivent systématiquement justifier, en amont, la nécessité de recourir à des animaux. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est l'autorité compétente pour délivrer en France les autorisations et pour mener l'enquête statistique annuelle sur les animaux utilisés à des fins scientifiques prévues par cette directive. Il porte une attention particulière à la justification par la communauté scientifique de la non-possibilité d'utilisation de méthodes alternatives (remplacement), ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les animaux sont utilisés (réduction et raffinement). Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis en fonction des objectifs à atteindre, qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques, auxquelles l'opinion publique est favorable. Le nombre d'animaux utilisés doit également être justifié au regard du protocole expérimental. Le MESRI est également attentif aux approches statistiques, qui permettent de limiter au strict nécessaire le nombre d'animaux utilisés pour l'obtention d'un résultat significatif. Enfin, les conditions de bien-être sont scrupuleusement analysées dans les projets pour prendre en compte la contrainte expérimentale. Le nombre d'utilisations d'animaux à des fins scientifiques est désormais stabilisé en France, et baisse même très progressivement depuis 2016. La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs. L'expérimentation animale doit être vue comme un simple maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant, qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire. Dans nombre de cas, ce maillon reste encore incontournable comme le reconnaît d'ailleurs le considérant 10 de la directive 2010/63/UE : « il n'est guère envisageable à court terme que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale ». Lorsque des méthodes alternatives permettent réellement de se passer d'expérimentation animale, celle-ci n'est alors pas autorisée. Par ailleurs, le MESRI est membre de la plateforme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plateforme ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen. Des réflexions pour la mise en place d'un centre 3R français, intégrant FRANCOPA sont en cours. Il s'agit bien, dans tous les cas, de cantonner l'utilisation d'animaux, pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement, aux secteurs où elle est pour le moment irremplaçable.

8002

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants en comptabilité gestion*

**30951.** – 7 juillet 2020. – M. Gabriel Serville\* alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants en comptabilité et gestion. En effet, alors que dans le contexte de crise sanitaire, la plupart des étudiants devront l'obtention de leur diplôme aux notes du contrôle continu, les étudiants en comptabilité et gestion devront, eux, passer leurs examens à la rentrée de septembre 2020. Une pétition en ligne contre la tenue de ces examens, qui constituent une rupture manifeste d'égalité entre les étudiants, en particulier du fait que les étudiants en BTS comptabilité gestion pourront quant à eux valider leur diplôme en contrôle continu, recueille déjà plus de 15 000 signatures. Aussi il lui demande de bien vouloir revoir sa position et lui indiquer les mesures qui seront prises pour assurer l'égalité de tous.

### *Enseignement supérieur*

#### *Validation du diplôme comptabilité gestion (DCG)*

**30953.** – 7 juillet 2020. – Mme Josette Manin\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la validation du diplôme comptabilité gestion (DCG). Cette formation à finalité professionnelle, dont le cursus est étalé sur 3 années, fait l'objet d'un examen annuel pour environ 20 000 étudiants. Cependant, alors que dans le contexte de crise sanitaire des examens seront validés en contrôle continu, certains des étudiants inscrits dans cette filière vont devoir passer des examens en septembre 2020. En effet, dorénavant il semble que : les BTS comptabilité gestion valideraient leur diplôme en contrôle continu pour ensuite intégrer le DCG 2ème année, alors que les DCG 1ère année devraient se présenter aux examens ; les élèves qui ont été inscrits à toutes les UE, pour la majorité des 3ème année, pourraient valider leur diplôme en contrôle continu alors que ceux de DCG 1 et DCG 2 devraient se présenter à des examens en

septembre ; le système de notation aurait été revu et que ce sont les « compétences », dont les critères ne sont pas connus, qui feraient foi lors des contrôles continus des DCG 3 ; les évaluations seraient faites directement par les professeurs des élèves avec tous les risques que cela pourrait comporter en matière de non-anonymisation ; les DCG 3 auraient la possibilité de valider leur diplôme en deux fois *via* le contrôle continu et lors des examens en septembre 2020. Dans le cadre où ces changements seraient avérés, ils introduiraient alors de l'inégalité entre les étudiants de ce diplôme, produisant de la confusion tout en les plaçant dans des situations d'anxiété et de stress, non favorables pour la réussite de leurs examens qui se feraient en parallèle de leurs cours. Elle souhaiterait avoir une confirmation sur ces modifications et s'interroge sur l'opportunité de mettre tous les étudiants de ce diplôme sur un pied d'égalité *via* les contrôles continus.

### *Enseignement supérieur*

#### *Examens pour le diplôme de comptabilité gestion*

**31106.** – 14 juillet 2020. – **Mme Nathalie Sarles\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants du diplôme comptabilité gestion. La crise de la covid-19 a bouleversé l'ensemble des calendriers et programmes scolaires. La totalité des étudiants ont dû interrompre leur cycle habituel d'études pour suivre leur cursus par visio-conférence durant le confinement. Dans ce cadre exceptionnel, de multiples examens sont et seront validés par la forme du contrôle continu, en lieu et place d'un examen fixe. Cependant, ce n'est pas le cas des étudiants du diplôme universitaire de comptabilité gestion (DCG). En effet, alors même que les cours auront repris, les étudiants de première et deuxième année se verront dans l'obligation de passer leurs examens lors du mois de septembre 2020. Cette situation est rendue complexe par le fait que des étudiants de différentes filières et niveaux, comme les BTS comptabilité gestion, vont pouvoir intégrer en deuxième année les classes de DCG, à partir d'une notation sur contrôle continu. Ainsi, les élèves passeront leurs examens en septembre 2020, après une période remplie d'incertitude, sans cours en présentiel, et le tout en intégrant un niveau supérieur dans le cursus scolaire. De plus, afin de réviser et préparer ces échéances scolaires, ces étudiants se verront dans l'impossibilité de travailler pendant l'été 2020, une période essentielle pour les finances des étudiants. Ainsi, elle souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé une telle décision et demande à ce qu'il puisse être remédié à cette situation qui entraîne une rupture d'égalité entre étudiants de différentes filières.

### *Enseignement supérieur*

#### *Validation du diplôme de comptabilité gestion*

**31109.** – 14 juillet 2020. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes formulées par de nombreux étudiants en comptabilité et gestion quant à la validation de leur diplôme. En raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, le calendrier des examens a été fortement modifié : certains examens, par exemple en BTS comptabilité gestion, seront validés en contrôle continu alors que les étudiants du diplôme comptabilité gestion devront passer des examens en septembre 2020. Ces derniers s'inquiètent de cette décision et préconisent plutôt le recours au contrôle continu, l'ensemble des étudiants n'ayant pas pu bénéficier du même accompagnement scolaire pendant le confinement. Le report des examens en septembre 2020 constituerait ainsi une véritable rupture d'égalité entre les étudiants et rendrait plus compliquée l'organisation de la rentrée universitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place le contrôle continu pour la validation du diplôme en comptabilité et gestion, tel que le souhaitent ces étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Validation et passage en année supérieure pour le DCG*

**31110.** – 14 juillet 2020. – **M. Julien Borowczyk\*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de validation des passages en années supérieures et d'obtention du diplôme de comptabilité gestion (DCG). La crise sanitaire que l'on traverse a contraint les établissements de formations et le ministère de l'enseignement supérieur à des choix sur les conditions de validation des passages en années supérieures et d'obtention des diplômes. Concernant le DCG, il apparaît que les étudiants devront, pour valider leur année ou leur diplôme, se présenter à une session d'examen en septembre 2020. Il est à noter également que certains étudiants issus de filières BTS pourront valider un passage en seconde année *via* le contrôle continu. Il en résulte donc une iniquité entre les étudiants. Le manque de cours en présentiel depuis plus de trois

mois et l'éloignement de la date de l'épreuve par rapport à la formation pourraient dévaluer fortement les résultats des examens. Il l'interroge sur ses intentions en termes de notation de cet examen, afin d'assurer la bonne réussite et l'équité de tous les élèves.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Examens - comptabilité - gestion*

**31118.** – 14 juillet 2020. – Mme Valérie Beauvais\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la décision de la tenue d'une session d'examens en septembre 2020 concernant le diplôme de comptabilité et gestion. La session initiale des examens devait se tenir au mois de mai 2020 ; la crise sanitaire ayant modifié le calendrier, celle-ci a été fixée en juillet 2020. De nombreux étudiants font part de leur inquiétude face à la tenue d'une seconde session d'examen en septembre 2020 car elle compromettrait l'organisation de la nouvelle année universitaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur le déroulement de ces examens compte tenu de la rentrée universitaire qui a également lieu à cette date.

*Réponse.* – La session 2020 du DCG est la première issue de la rénovation du diplôme. Le système de validation est particulier puisque le diplôme s'obtient, après délibération d'un jury national, avec un minimum de 10 de moyenne générale à 13 épreuves que le candidat présente dans l'ordre de son choix, sans obligation de s'inscrire dans une formation le préparant au diplôme. Les unités d'enseignement (UE) doivent être validées dans les 7 ans suivant la première présentation au diplôme et, pour chacune d'elles, l'épreuve est organisée une fois par an au niveau académique. Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 et les menaces que cette épidémie faisait peser sur la sécurité des personnels et des candidats empêchaient l'organisation des épreuves du DCG aux dates initialement fixées par l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion. Par conséquent, après consultation de la présidente du jury du DCG et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, il a été acté l'organisation de la session 2020 de la manière suivante : - pour les étudiants susceptibles de se voir délivrer le DCG au titre de la session 2020, et qui ont donc déjà validé un nombre conséquent d'UE ou ont fait valoir un nombre important de dispenses d'UE, les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu avec une première délibération du jury à la fin du mois de juillet ; - pour les autres candidats, ainsi que pour ceux qui n'obtiendraient pas leur diplôme à l'issue de l'examen en contrôle continu, les épreuves ont donc fait l'objet d'une session d'examen qui s'est ouverte à la fin du mois de septembre. Cette solution permettait ainsi aux candidats de concilier une activité professionnelle cet été et un temps suffisant de préparation des épreuves. Ces modalités sont justifiées par le souci de permettre aux titulaires du DCG de poursuivre leur parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une alternance, ou leur parcours d'études par une inscription en master. Cette exigence implique que, pour les intéressés, la validation des treize UE constitutives du DCG soit acquise au début du mois de septembre 2020, au plus tard. Les étudiants en première et deuxième année du DCG se trouvent dans une situation différente qui, eu égard à l'objet de ces modalités, ne permet pas qu'on leur en accorde le bénéfice.

### *Enseignement supérieur*

#### *Développement d'une alimentation responsable dans la restauration universitaire*

**31105.** – 14 juillet 2020. – M. Stéphane Testé\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité d'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation. Il lui rappelle que le fait d'accroître la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC, l'ONU et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le changement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. Il lui indique que l'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Il lui demande donc si elle envisage de développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS.

*Enseignement supérieur**Repas végétariens riches en protéines végétales et restaurants universitaires*

**31108.** – 14 juillet 2020. – Mme Anissa Khedher\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS. Augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC, l'ONU et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le changement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Généraliser le choix végétal est donc une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée, et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait envisageable qu'un tiers des 70 millions de repas annuels des CROUS devienne écologiquement responsable, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle lui demande donc quels sont les travaux engagés ou en projet pour développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS.

*Enseignement supérieur**Alimentation responsable dans la restauration universitaire*

**31249.** – 21 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le fait qu'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC, l'ONU et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le changement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal est donc une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des Crous gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée, et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des Crous soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des Crous, et quelles mesures elle compte prendre pour que cela soit le cas.

*Enseignement supérieur**Alimentation responsable dans la restauration universitaire*

**31250.** – 21 juillet 2020. – Mme Frédérique Tuffnell\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le fait qu'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC, l'ONU et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le changement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal est donc une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS, et quelles mesures elle compte prendre pour que cela soit le cas.

*Enseignement supérieur**Protéines végétales dans les CROUS*

**31253.** – 21 juillet 2020. – **Mme Samantha Cazebonne\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait qu'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC ou la FAO pour assurer une alimentation de qualité accessible et respectant l'urgence climatique. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal est donc une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée, et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait envisageable qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS et, si oui, à travers quelles mesures.

*Enseignement supérieur**Alimentation responsable dans la restauration universitaire*

**31376.** – 28 juillet 2020. – **Mme Souad Zitouni\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait qu'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC, l'ONU et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le changement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal est donc une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS, et quelles mesures elle compte prendre pour que cela soit le cas.

8006

*Enseignement supérieur**Part des protéines végétales dans les restaurants universitaires*

**31383.** – 28 juillet 2020. – **Mme Patricia Lemoine\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait qu'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes indiquées par le GIEC, l'ONU et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le changement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal est donc une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration, cuisinée avec soin, équilibrée, et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS, et quelles mesures elle compte prendre pour que cela soit le cas.

*Enseignement supérieur**Repas végétariens dans les CROUS*

**31385.** – 28 juillet 2020. – M. Cédric Villani\* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la part des protéines végétales dans l'alimentation. Il s'agit de l'une des mesures urgentes préconisées par le groupe d'experts intergouvernemental sur le climat (GIEC), l'Organisation des nations unies (ONU) et des milliers de scientifiques du monde entier pour contrer le dérèglement climatique et les destructions environnementales. Un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal serait une politique publique particulièrement efficace en restauration collective. De plus, l'ANSES recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. La demande des usagers, principalement des étudiants, est forte et croissante. L'offre végétarienne des CROUS gagnerait à être principalement à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous leurs points de restauration et présentée par défaut aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Il lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS, et quelles mesures elle compte prendre pour que cela soit le cas (cette question écrite a été rédigée en lien avec l'association « assiettes végétales »).

*Réponse.* – Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est pleinement conscient de l'importance d'une nutrition régulière et équilibrée, qu'il s'agisse de garantir la santé des étudiants ou la réussite de leurs études. Ainsi, depuis 2017, un menu végétarien est proposé tous les jours dans chaque restaurant universitaire, au prix d'un repas étudiant grâce notamment aux efforts accomplis par le réseau des œuvres sur le plan de la politique des achats alimentaires et de mutualisation de ces derniers. De plus, depuis 2018, sont également proposés aux étudiants des produits plus diversifiés comme des jus de fruits et légumes frais. Cette offre a été renforcée par l'adoption du dispositif « Lundi vert » dans l'intégralité des 788 restaurants universitaires gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) afin de promouvoir, sur la base du volontariat, tous les lundis, une consommation limitée en protéines animales, au profit d'une alimentation riche en protéines végétales et d'accompagner les comportements responsables. Dans ce cadre, les étudiants seront encouragés à choisir un plat du jour végétarien de qualité. Les chefs du réseau des œuvres et les diététiciens ont mené une réflexion approfondie sur les apports nutritionnels et ont développé une gamme de 150 recettes végétalisées riches en vitamines et minéraux, associant céréales et légumineuses pour fixer les protéines. Le réseau des œuvres souhaite ainsi répondre aux attentes du public et notamment des quelques 10 % de convives se déclarant végétariens. Par ailleurs, les actions du réseau des œuvres s'inscrivent dans le cadre des exigences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim », en matière de composition des repas et de nature des denrées pour la restauration collective. L'objectif est de proposer, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

*Enseignement supérieur**Accueil des étudiants de première année dans l'enseignement supérieur*

**31375.** – 28 juillet 2020. – Mme Catherine Osson interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'arrivée nombreuse de nouveaux étudiants auquel doivent faire face les universités, dont la capacité d'accueil est limitée. Au regard des circonstances exceptionnelles, le baccalauréat a été validé uniquement par le contrôle continu. Le taux de réussite à l'examen a alors atteint un record avec 98,1 % d'admis toute filières confondues, soit 7,6 points de plus qu'en 2019. Ces chiffres inquiètent les universités qui n'ont pas les ressources pour accroître leur offre afin d'accueillir ces 50 000 bacheliers supplémentaires. L'annonce de l'ouverture de 10 000 places dans les filières les plus demandées va dans le bon sens mais demeure insuffisante. D'autant plus que le Président de la République a annoncé que, s'ils le peuvent, environ 200 000 étudiants pourraient poursuivre leurs études afin de désengorger le marché du travail, au risque de mettre les établissements sous tension. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs supplémentaires pour que les établissements de l'enseignement supérieur puissent assurer une rentrée dans les meilleures conditions possibles.

*Réponse.* – La session du baccalauréat de juin 2020, avec 95,7 % d'admis, enregistre un taux de réussite global nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Le taux de réussite au baccalauréat général, de 98,4 %, augmente de

7,2 points par rapport à celui de 2019. Celui du baccalauréat technologique gagne 7,6 points avec 95,7 %. Dans la voie professionnelle, avec 90,7 %, le taux de réussite est en hausse de 8,4 points. Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup. En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan jeunes « 1 jeune, 1 solution », pour accroître de manière significative les places, notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des Régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats. 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuivra pour la rentrée 2021. Des aides financières ont également été mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour faciliter l'intégration des jeunes dans des formations en apprentissage à la rentrée. Parcoursup accompagne et participe à cette mobilisation collective pour l'apprentissage en donnant sur la plateforme une forte visibilité aux centres de formation d'apprentis (CFA) et en leur permettant à la fois d'accueillir des candidats qui n'ont pas encore signé de contrat et de les accompagner dans leur recherche d'employeur jusqu'à 6 mois après leur rentrée. Cette mobilisation pour l'apprentissage a continué sur Parcoursup tout au long du mois d'octobre, aux côtés des acteurs de l'alternance pour accompagner les jeunes qui recherchent un employeur et permettre aux CFA de formuler des propositions d'admission à des candidats à l'apprentissage. L'effort à accomplir pour répondre aux aspirations des nouveaux bacheliers à poursuivre des études supérieures a mobilisé l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur appelés, avec le soutien de l'État, à proposer des solutions supplémentaires indispensables pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette mobilisation a été complétée par les autres mesures proposées par le Plan « 1 jeune, 1 solution » au service de la formation des jeunes dans les métiers d'avenir et du soutien à l'entrée dans la vie professionnelle, notamment via l'apprentissage. L'ensemble des mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre de bacheliers, combiné avec l'augmentation de l'offre de formation sur la plateforme a permis de maintenir la performance de la procédure Parcoursup. En effet, 17 123 formations, soit 2 379 formations supplémentaires, ont participé à la procédure en 2020 et proposé 55 719 places supplémentaires aux candidats. Désormais, toutes les formations supérieures délivrant des diplômes reconnus par l'État sont accessibles via Parcoursup. En 2020, les formations présentes sur Parcoursup ont formulé près de 3,4 millions de propositions d'admission à l'ensemble des candidats, soit en moyenne plus de 3 propositions par candidat. Plus de 480 000 propositions supplémentaires ont ainsi été proposées par rapport à 2019, soit une progression de 16 %. Concernant les bacheliers, ils sont, à la fin de la procédure, 611 014 à avoir reçu au moins une proposition d'admission, soit 92,4 % d'entre eux, contre 91 % en 2019. 520 989 bacheliers ont accepté une proposition d'admission cette année, soit 85 % d'entre eux, contre 81 % en 2019. Au terme de la session 2020, seuls 591 lycéens restaient sans solution et continuent à être accompagnés par les CAES. Quelle que soit leur filière d'origine, les nouveaux bacheliers sont plus nombreux à avoir reçu une proposition : 97 % des bacheliers généraux (contre 96,1 % en 2019), 90 % des technologiques (87,6 %) et 79,8 % des professionnels (78,2 %). À ce sujet, l'accompagnement des candidats a fonctionné bien plus qu'auparavant : 85 013 candidats ont trouvé une solution en phase complémentaire. Au total, 34 831 candidats ont saisi une commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et ont trouvé dans ce cadre une solution, 34 % de plus qu'en 2019.

8008

### *Enseignement supérieur*

#### *Jeunes sans inscription auprès de l'enseignement supérieur*

**31378.** – 28 juillet 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les jeunes qui se retrouvent sans inscription pour l'année prochaine à l'issue de la phase principale de Parcoursup. Le vendredi 17 juillet 2020, la phase principale de la procédure d'admission au sein de l'enseignement supérieur Parcoursup s'est effectivement close. 129 601 candidats ne se sont pas vu proposer d'inscription par la plateforme, soit plus de 15 % des inscrits sur celle-ci et 20 280 de plus que l'année précédente. Pire, 93 135 candidats (près de 11 % des inscrits) n'ont toujours pas de place sur la plateforme, soit 34 411 de plus qu'en 2019. Seuls 10 443 d'entre eux sont par ailleurs suivis par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur. Ce sont donc des dizaines de milliers de jeunes Français qui sont livrés à eux-mêmes sans rien savoir de leur avenir. Cette situation est inacceptable. Elle signifie pour eux une attente insoutenable. Les conséquences sont désastreuses pour ceux qui restent dans l'attente tout l'été. Un étudiant doit

trouver un logement, effectuer nombre de démarches en vue de sa nouvelle installation et au final de sa nouvelle vie. Aussi, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation au plus vite et permettre à l'ensemble des candidats à l'entrée dans l'enseignement supérieur de disposer d'une inscription afin d'être fixés au plus vite sur leur avenir.

### *Enseignement supérieur*

#### *Manque de places dans les universités françaises*

**31380.** – 28 juillet 2020. – **Mme Sabine Rubin\*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le manque de places dans les universités françaises à l'aune du taux de réussite exceptionnel des candidats au baccalauréat en 2020. Le nombre d'étudiants a augmenté de 2,1 % entre 2017 et 2018, une tendance plutôt stable, tandis que les crédits du programme 150 (formations supérieures et recherche universitaire) n'augmentent que de 0,46 % cette année. Ainsi, le budget par étudiant a diminué de 10 % en cinq ans, pour beaucoup sous ce quinquennat. Avec un taux de réussite au baccalauréat proche de 96 % cette année 2020, que l'on peut attribuer aux modalités particulières d'examen et à la difficulté des redoublements suite à ses réformes, les universités ne pourront accueillir tout le monde à la rentrée 2020-2021. Par rapport à 2019, ce sont 48 000 élèves de plus qui viendront frapper à la porte du supérieur. Il y a deux manières de résoudre cette situation : augmenter le nombre de places, ou réduire le nombre d'étudiants. Jusqu'à présent, M. le ministre a retenu la deuxième solution, sélectionnant en fonction des résultats, de l'établissement, des activités extra-scolaires, qui toutes défavorisent les classes populaires. Déjà, des dizaines de milliers d'élèves diplômés ont été recalés, sans aucune proposition d'orientation sur Parcoursup selon les chiffres du 17 juillet 2020. Dans le projet annuel de performance, le Gouvernement parle même de « candidats ». Comme Mme la députée l'a déjà fait remarquer à la tribune lors du printemps de l'évaluation, les lycéens fraîchement diplômés du baccalauréat ne sont plus des candidats : ils ont droit à une formation supérieure, et le pays a besoin de jeunes gens formés. Elle lui demande, à l'aune de cette situation exceptionnelle, si elle compte enfin infléchir sa doctrine pour adopter la seule solution de bon sens : l'ouverture de nouvelles places à l'université.

8009

### *Enseignement supérieur*

#### *Jeunes sans affectation Parcoursup pour la rentrée de septembre 2020*

**31592.** – 4 août 2020. – **M. Dino Ciniéri\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les légitimes inquiétudes des jeunes qui se retrouvent sans inscription pour l'année prochaine à l'issue de la phase principale de Parcoursup. Le vendredi 17 juillet 2020, la phase principale de la procédure d'admission au sein de l'enseignement supérieur Parcoursup s'est effectivement close. 129 601 candidats ne se sont pas vu proposer d'inscription par la plateforme, soit plus de 15 % des inscrits sur celle-ci et 20 280 de plus qu'en 2019. Pire, 93 135 candidats (près de 11 % des inscrits) n'ont toujours pas de place sur la plateforme, soit 34 411 de plus qu'en 2019. Seuls 10 443 d'entre eux sont par ailleurs suivis par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur. Ce sont donc des dizaines de milliers de jeunes Français qui sont livrés à eux-mêmes sans rien savoir de leur avenir. Cette situation est inacceptable. Elle signifie pour eux et leurs familles une attente insoutenable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation au plus vite et permettre à l'ensemble des candidats à l'entrée dans l'enseignement supérieur de disposer d'une inscription afin d'être fixés au plus vite sur leur avenir.

### *Enseignement supérieur*

#### *Jeunes sans affectation Parcoursup pour la rentrée de septembre 2020*

**31593.** – 4 août 2020. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les vives inquiétudes des jeunes qui se retrouvent sans inscription pour la rentrée de septembre 2020 à l'issue de la phase principale de Parcoursup. Le vendredi 17 juillet 2020, la phase principale de la procédure d'admission au sein de l'enseignement supérieur Parcoursup s'est effectivement close. 129 601 candidats ne se sont pas vu proposer d'inscription par la plateforme, soit plus de 15 % des inscrits sur celle-ci et 20 280 de plus que l'année précédente. Pire, 93 135 candidats (près de 11 % des inscrits) n'ont toujours pas de place sur la plateforme, soit 34 411 de plus qu'en 2019. Seuls 10 443 d'entre eux sont par ailleurs suivis par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur. Ce sont donc des dizaines de milliers de jeunes Français qui sont livrés à eux-mêmes sans rien savoir de leur avenir. Cette situation est inacceptable car elle signifie pour eux et

leurs familles une attente insoutenable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'ensemble des candidats à l'entrée dans l'enseignement supérieur d'avoir une affectation dans un établissement au plus vite.

### *Enseignement supérieur*

#### *Parcoursup - affectation*

**31594.** – 4 août 2020. – M. Guy Teissier\* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des lycéens n'ayant toujours pas reçu d'affectation sur la plate-forme universitaire Parcoursup. En 2020, cette procédure d'affectation des futurs étudiants a concerné 658 000 lycéens. Dès les premiers résultats connus, les plaintes se sont multipliées, rappelant les nombreux ratés qu'avait déjà connus ce dispositif en 2019. Les améliorations promises par le Gouvernement ne sont manifestement pas au rendez-vous. Parcoursup avait pourtant été mis en place pour permettre un système plus juste. En effet, il semblerait qu'aujourd'hui 9 500 lycéens restent toujours en attente de places après cette première étape contre 6 000 l'année dernière : 88,2 % des bacheliers ont reçu au moins une proposition de formation lors de la phase principale d'admission, soit 4,3 % de moins qu'en 2019. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin que ces 9 500 lycéens ne se retrouvent pas sans affectation et puissent commencer leurs études supérieures dès la rentrée.

### *Enseignement supérieur*

#### *Parcoursup*

**31778.** – 11 août 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les élèves ayant candidaté à Parcoursup cette année qui ne peuvent pas, à ce jour, s'inscrire dans l'enseignement supérieur pour l'année 2020-2021. En effet, à la fin de la phase d'admission de Parcoursup, vendredi 17 juillet 2020, exactement 52 404 candidats lycéens étaient restés sans proposition, soit une augmentation de 20 000 par rapport à 2019. Parmi eux, 42 906 n'ont pas requis l'aide de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et ne peuvent donc pas, en principe, poursuivre dans l'enseignement supérieur. Il est probable que certains de ces élèves, n'ayant pas eu de proposition, ont abandonné et n'ont pas sollicité les CAES alors qu'ils souhaitent, en réalité, continuer leurs études. De plus, 38 907 étudiants en demande de réorientation ou scolarisés à l'étranger inscrits sur Parcoursup n'ont pas reçu de proposition. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement va permettre à la totalité des élèves sans possibilité actuelle d'inscription dans l'enseignement supérieur de poursuivre leurs études.

*Réponse.* – La session du baccalauréat de juin 2020, avec 95,7 % d'admis, présente un taux de réussite global nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Le taux de réussite au baccalauréat général, de 98,4 %, augmente de 7,2 points par rapport à celui de 2019. Celui du baccalauréat technologique gagne 7,6 points avec 95,7 %. Dans la voie professionnelle, avec 90,7 %, le taux de réussite est en hausse de 8,4 points. Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup. En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan #1jeune1solution, pour accroître de manière significative les places notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des Régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats : - 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuivra pour la rentrée 2021 ; - des aides financières ont également été mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour faciliter l'intégration des jeunes dans des formations en apprentissage à la rentrée. Parcoursup accompagne et participe à cette mobilisation collective pour l'apprentissage en donnant sur la plateforme une forte visibilité aux centres de formation d'apprentis (CFA) et en leur permettant à la fois d'accueillir des candidats qui n'ont pas encore signé de contrat et de les accompagner dans leur recherche d'employeur jusqu'à 6 mois après leur rentrée. Cette mobilisation pour l'apprentissage va se poursuivre sur Parcoursup tout au long du mois d'octobre aux côtés des acteurs de l'alternance pour accompagner les jeunes qui recherchent un employeur et permettre aux CFA de formuler des propositions d'admission à des candidats à l'apprentissage. L'effort à accomplir pour répondre aux aspirations des

nouveaux bacheliers à poursuivre des études supérieures a mobilisé l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur appelés, avec le soutien de l'État, à proposer des solutions supplémentaires indispensables pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette mobilisation a été complétée par les autres mesures proposées par le Plan #1jeune1solution au service de la formation des jeunes dans les métiers d'avenir et du soutien à l'entrée dans la vie professionnelle, notamment via l'apprentissage. L'ensemble des mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre de bacheliers, combiné avec l'augmentation de l'offre de formation sur la plateforme, a permis de maintenir la performance de la procédure Parcoursup. En effet, 17 123 formations, soit 2 379 formations supplémentaires, ont participé à la procédure en 2020 et proposé 55 719 places supplémentaires aux candidats. Désormais, toutes les formations supérieures délivrant des diplômes reconnus par l'État sont accessibles via Parcoursup. En 2020, les formations présentes sur Parcoursup ont formulé près de 3,4 millions de propositions d'admission à l'ensemble des candidats, soit en moyenne plus de 3 propositions par candidat. Plus de 480 000 propositions supplémentaires ont ainsi été proposées par rapport à 2019, soit une progression de 16 %. Concernant les bacheliers, ils sont, à la fin de la procédure, 611 014 à avoir reçu au moins une proposition d'admission, soit 92,4 % d'entre eux, contre 91 % en 2019. 520 989 bacheliers ont accepté une proposition d'admission cette année, soit 85 % d'entre eux, contre 81 % en 2019. Au terme de la session 2020, seuls 591 lycéens restaient sans solution et continuent à être accompagnés par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) jusqu'à fin octobre. Quelle que soit leur filière d'origine, les nouveaux bacheliers sont plus nombreux à avoir reçu une proposition : 97 % des bacheliers généraux (contre 96,1 % en 2019), 90 % des technologiques (87,6 %) et 79,8 % des professionnels (78,2 %). À ce sujet, l'accompagnement des candidats a fonctionné bien plus qu'auparavant : 85 013 candidats ont trouvé une solution en phase complémentaire. Au total, 34 831 candidats ont saisi une CAES et ont trouvé une solution dans ce cadre, 34 % de plus qu'en 2019.

### *Enseignement supérieur*

#### *Modalités d'examen du diplôme de comptabilité et gestion (DCG)*

**31381.** – 28 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les modalités de passage des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) pour la session 2020. Des étudiants en DCG interpellent la représentation nationale concernant un problème d'égalité dans les modalités des examens validant leur diplôme. Face à la crise sanitaire qui a fortement perturbé les cours, le ministère a proposé de valider le DCG - qui se déroule en trois ans avec 13 unités d'enseignement (UE) - selon le profil des candidats. Les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu en juillet 2020 pour les étudiants inscrits dans un établissement français et susceptibles d'obtenir le DCG cette année. Pour tous les autres candidats, une épreuve écrite est programmée entre le 21 septembre et le 3 octobre 2020. Les candidats concernés sont les candidats libres et ceux inscrits dans une formation, ayant un livret scolaire ou un livret de formation, mais qui ne peuvent obtenir le DCG cette année, car ils ne sont pas susceptibles d'acquérir les 13 UE obligatoires à l'issue de cette session. Or ces candidats concernés par l'examen écrit estiment qu'ils pâtissent de la suspension des cours en présentiel depuis le confinement de mars 2020. Avec la tenue de l'examen écrit six mois après la suspension des cours en présentiel, il y a un risque qu'un grand nombre d'entre eux perdent le rythme et la motivation pour les préparer. Un autre problème est que l'examen écrit a lieu au moment de la reprise des cours pour l'année supérieure, probablement entre fin août 2020 et début septembre 2020. Cela obligerait ces candidats à suivre les cours de la nouvelle année tout en préparant encore l'examen écrit de la précédente année, sans compter qu'ils auront investi de leur temps durant les congés d'été pour réviser. Il existerait enfin une dissonance car certains BTS permettraient d'obtenir des dispenses dans plusieurs UE. Ces BTS bénéficieraient de la validation en contrôle continu, notamment en 2e année - contrairement aux autres étudiants contraints de réaliser l'examen écrit à la rentrée. Conscient que le ministère a dû faire des choix par rapport à la crise sanitaire, il souhaite cependant relayer les inquiétudes de ces étudiants en DCG et savoir si ceux-ci peuvent être rassurés quant à leur évaluation finale.

**Réponse.** – La session 2020 du DCG est la première issue de la rénovation du diplôme. Le système de validation est particulier puisque le diplôme s'obtient, après délibération d'un jury national, avec un minimum de 10 de moyenne générale à 13 épreuves que le candidat présente dans l'ordre de son choix, sans obligation de s'inscrire dans une formation le préparant au diplôme. Les unités d'enseignement (UE) doivent être validées dans les 7 ans suivant la première présentation au diplôme et, pour chacune d'elles, l'épreuve est organisée une fois par an au niveau académique. Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 et les menaces que cette épidémie faisait peser sur la sécurité des personnels et des candidats empêchaient l'organisation des épreuves du DCG aux dates initialement fixées par l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion. Après consultation de la présidente du jury du DCG et du

conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, il a été acté l'organisation de la session 2020 de la manière suivante : - pour les étudiants susceptibles de se voir délivrer le DCG au titre de la session 2020, et qui ont donc déjà validé un nombre conséquent d'UE ou ont fait valoir un nombre important de dispenses d'UE, les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu avec une première délibération du jury à la fin du mois de juillet ; - pour les autres candidats, ainsi que pour ceux qui n'obtiendraient pas leur diplôme à l'issue de l'examen en contrôle continu, les épreuves ont donc fait l'objet d'une session d'examen qui s'est ouverte à la fin du mois de septembre. Cette solution permettait ainsi aux candidats de concilier une activité professionnelle cet été et un temps suffisant de préparation des épreuves. Ces modalités sont justifiées par le souci de permettre aux titulaires du DCG de poursuivre leur parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une alternance, ou de poursuivre leur parcours d'études dans les meilleures conditions de continuité. Cette exigence implique que, pour les intéressés, la validation des treize UE constitutives du DCG soit acquise au début du mois de septembre 2020, au plus tard. Les étudiants en première et deuxième année du DCG se trouvent dans une situation différente qui, eu égard à l'objet de ces modalités, ne permet pas qu'on leur en accorde le bénéfice. En effet, si le DCG se prépare en trois années d'études, les candidats ne s'inscrivent pas à des années d'études, en vue de leur validation successive, mais aux épreuves correspondant à des unités d'enseignement (UE), qui ne sont pas spécifiquement affectées à une année déterminée. Ainsi, le candidat qui, à l'issue de la première ou de la deuxième année d'études, n'a pas validé une unité d'enseignement, peut se réinscrire à l'épreuve correspondante l'année suivante, l'inscription à une préparation relevant de son seul choix. Par ailleurs, sur les dispenses d'épreuves prévues, au bénéfice des titulaires de certains brevets de technicien supérieur (BTS), par l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG, la circonstance que le diplôme dont la détention y ouvre droit a été obtenu à l'issue d'une session d'examen en contrôle continu n'est pas de nature à remettre en cause leur bien-fondé.

### *Enseignement supérieur*

#### *Report - Examens de comptabilité*

**31386.** – 28 juillet 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les très fortes interrogations des étudiants de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de la filière DCG (diplôme de comptabilité et de gestion) quant aux conditions d'obtention de leur année. Il a en effet été décidé pour les étudiants de ces deux années de procéder à un report en septembre 2020 des examens de fin d'année initialement prévus en mai-juin. Pour ces étudiants, la tâche sera d'autant plus difficile que ces épreuves auront donc lieu 4 mois après la fin des cours et 6 mois après la fin des cours en présentiel. À ces délais particulièrement longs (l'équivalent d'une demi-année scolaire) s'ajoute le fait que, à l'incertitude liée à la situation sanitaire nationale, s'est ajoutée pour eux l'angoisse de devoir chercher des stages ou un travail estival (souvent indispensables) dans des conditions plus que difficiles. Aussi, alors que pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> année, c'est-à-dire l'année qui permet de valider ce diplôme qui ouvre la voie à la filière d'expertise comptable, il a été décidé de retenir le principe du contrôle continu et donc d'annuler les examens, à l'instar de la solution retenue par l'éducation nationale pour ses diplômes les plus emblématiques (brevet et bac), il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer ce même principe aux épreuves des étudiants de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année. Cette solution présente l'avantage de récompenser le travail régulier fourni tout au long de l'année, de supprimer le biais lié à l'inégalité de fait des étudiants face à l'angoisse liée à la crise sanitaire et ses conséquences matérielles ; elle leverait enfin tout doute quant à la tenue des examens, puisque si à ce jour l'évolution de la pandémie est sous contrôle, rien ne permet d'exclure un « scénario catastrophe » qui empêcherait les épreuves de se tenir en septembre 2020.

**Réponse.** – La session 2020 du DCG est la première issue de la rénovation du diplôme. Le système de validation est particulier puisque le diplôme s'obtient, après délibération d'un jury national, avec un minimum de 10 de moyenne générale à 13 épreuves que le candidat présente dans l'ordre de son choix, sans obligation de s'inscrire dans une formation le préparant au diplôme. Les unités d'enseignement (UE) doivent être validées dans les 7 ans suivant la première présentation au diplôme et, pour chacune d'elles, l'épreuve est organisée une fois par an au niveau académique. Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 et les menaces que cette épidémie faisait peser sur la sécurité des personnels et des candidats empêchaient l'organisation des épreuves du DCG aux dates initialement fixées par l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion. Après consultation de la présidente du jury du DCG et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, il a été acté l'organisation de la session 2020 de la manière suivante : - pour les étudiants susceptibles de se voir délivrer le DCG au titre de la session 2020, et qui ont donc déjà validé un nombre conséquent d'UE ou ont fait valoir un nombre important de dispenses d'UE, les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu avec une première délibération du jury à la fin du

mois de juillet ; - pour les autres candidats, ainsi que pour ceux qui n'obtiendraient pas leur diplôme à l'issue de l'examen en contrôle continu, les épreuves ont donc fait l'objet d'une session d'examen qui s'est ouverte à la fin du mois de septembre. Cette solution permettait ainsi aux candidats de concilier une activité professionnelle cet été et un temps suffisant de préparation des épreuves. Ces modalités sont justifiées par le souci de permettre aux titulaires du DCG de poursuivre leur parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une alternance, ou de poursuivre leur parcours d'études dans les meilleures conditions de continuité. Cette exigence implique que, pour les intéressés, la validation des treize UE constitutives du DCG soit acquise au début du mois de septembre 2020, au plus tard. Les étudiants en première et deuxième année du DCG se trouvent donc dans une situation différente qui, eu égard à l'objet de ces modalités, ne permet pas qu'on leur en accorde le bénéfice. En toute hypothèse, il était matériellement impossible de modifier pendant l'été l'organisation d'une session du diplôme, celle de 2020 étant déjà exceptionnelle. La modification de la session aurait suscité par ailleurs des incompréhensions légitimes de la part des candidats, qui connaissaient les modalités retenues pour passer les épreuves.

### *Enseignement supérieur*

#### *Sélection parcoursup*

**31388.** – 28 juillet 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la plateforme Parcoursup. Pour la troisième année consécutive, les élèves de terminale de lycée doivent inscrire leurs vœux de formation pour l'année suivante sur la plateforme. Cependant, il arrive que certains bacheliers n'obtiennent pas leur premier choix l'année où ils obtiennent le baccalauréat et ils font le choix de s'orienter dans une autre formation avec le projet de recandidater l'année suivante dans la filière initialement souhaitée. Cette situation crée de fait un décalage d'une ou plusieurs années entre les étudiants qui repostulent et les nouveaux bacheliers. Aussi, elle aimerait savoir si la plateforme Parcoursup ne différencie pas ces candidats et si les étudiants qui se trouvent dans la situation de demander à nouveau une formation qu'ils n'auraient pas obtenue post-bac (un an voire plus après avoir réussi à l'examen du baccalauréat) ne sont pas défavorisés vis-à-vis des nouveaux bacheliers.

*Réponse.* – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi "ORE", a pour premier objectif d'améliorer la réussite des étudiants, quelles que soient leur filière d'origine ou leurs aspirations. Elle concerne tout particulièrement les lycéens qui accèdent à l'enseignement supérieur, mais également les étudiants déjà engagés dans un cursus. Une attention particulière est également apportée aux étudiants inscrits en 1ère année et qui souhaitent se réorienter. Lors de la session 2020, 141 167 étudiants en réorientation ont reçu au moins une proposition d'admission, soit 81,3 % d'entre eux, comme en 2019. Ils sont 87 973 à avoir accepté une proposition, soit 62,3 % d'entre eux, contre 65,7 % en 2019. Cette évolution doit s'apprécier dans le contexte d'une amélioration des taux de réussite à l'université. Il en résulte que des candidats en réorientation qui s'étaient inscrits en mars sur la plateforme ont en fait poursuivi leurs études en L2. Cette situation devra être confirmée dans les statistiques produites par le service statistique ministériel. Les dossiers des candidats en réorientation sont traités avec les mêmes critères que ceux des lycéens de terminale ; aucune distinction n'est opérée et tous ces candidats suivent la même procédure, selon le même calendrier. La cohérence entre le projet du candidat et les caractéristiques de la formation sont prises en compte de la même manière lors de l'examen de la candidature. La sectorisation géographique ne distingue pas davantage si le candidat est étudiant en réorientation ou lycéen. La seule distinction concerne l'appréciation de la qualité de boursier. Ladite loi a en effet prévu pour chaque formation, sélective ou non sélective, la fixation par les recteurs d'un taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Afin de permettre aux étudiants qui souhaitent se réorienter d'explicitier leur démarche et de valoriser leur parcours, un dispositif spécifique a été introduit en 2019, sous la forme d'une fiche de suivi. Cette fiche est facultative. Néanmoins, elle permet de valoriser la démarche de réflexion et de réorientation que le candidat a engagée pour son nouveau projet d'étude, avec l'aide d'un service d'orientation. Le candidat peut ainsi expliquer sa démarche de réorientation, en lien avec son projet et ses souhaits d'études supérieures. Sur la plateforme Parcoursup, il est donc conseillé aux étudiants en réorientation de mettre en avant leur expérience et leur projet de réorientation au travers de la rubrique "Mes activités et centres d'intérêt" ou de la fiche de suivi dédiée. Il bénéficiera pour cela de l'accompagnement des services universitaires et locaux d'orientation. Il est à noter que pour les étudiants en réorientation qui étaient lycéens l'année précédente, la fiche Avenir renseignée l'année N-1 par son lycée demeure en partie accessible. Elle permet à la formation pour laquelle il postule de consulter ses notes (moyennes de terminale, appréciation des professeurs par discipline, positionnement dans la classe) et les appréciations de son professeur principal. La plateforme Parcoursup intègre donc pleinement la préoccupation des candidats exprimant un projet de réorientation et le souci qu'ils puissent être à la fois bien accompagnés et mis en mesure d'exprimer leur projet. Cette attention à ce public est un objectif

prioritaire pleinement partagé par les universités et leurs services d'information et d'orientation avec lesquels le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a développé le partenariat pour accompagner encore mieux ce public.

### *Enseignement supérieur*

#### *Enjeux de certification obligatoire de langue anglaise licences professionnelles*

**31591.** – 4 août 2020. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'obtention d'une certification de niveau en langue anglaise pour les licences professionnelles, comme indiqué à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 : « La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique ». Une telle certification obligatoire et systématisée d'un niveau d'anglais interpelle à plusieurs égards. Tout d'abord, soumettre l'obtention d'un diplôme à une évaluation externe tend, dans une certaine mesure, à remettre en cause la capacité d'évaluation des enseignants et les acquis pédagogiques des étudiants, dans la mesure où certification externe rime souvent avec préparation de type « bachotage ». De plus, en ne se concentrant que sur la langue de Shakespeare, cette décision participe à la disparition progressive du plurilinguisme à l'université, y compris dans des territoires où les relations transfrontalières nécessitent un apprentissage d'autres langues. C'est le cas du Grand Est dans lequel la maîtrise de l'allemand constitue un atout déterminant sur le marché du travail. Enfin, une certification obligatoire pour la délivrance d'un diplôme d'État implique raisonnablement que celle-ci soit issue d'un organisme public, dont l'évaluation proposée soit évidemment gratuite. Cela exclut *de facto* le TOEFL ( *Test of English as a foreign language* ) et le TOEIC ( *Test of English for international communication* ) car ces certifications onéreuses délivrées par un service privé lucratif ne sauraient se substituer à la mission de service public de formation aux langues étrangères. C'est pour cette dernière raison qu'il lui demande de bien vouloir préciser les contours de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, et d'indiquer si le choix de la certification publique que représente le CLES est bien l'option envisagée par son ministère pour mettre en œuvre cette évaluation externalisée.

*Réponse.* – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec l'apprentissage et la pratique de langues étrangères variées. Elle ne représente pas non plus une privatisation de ces enseignements. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation accompagnent ainsi le CLES dans son développement afin qu'il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L'enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE ( *Network of University Language Testers in Europe* ) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens, contribuant à l'Europe des savoirs et de la culture. Enfin, s'agissant des certifications dans d'autres langues, et en particulier la langue allemande, elle fait d'ores et déjà l'objet d'un grand nombre de dispositifs portés par le ministère. Plusieurs certifications en Allemand existent déjà : ainsi, 30 sessions de tests CLES en Allemand sont organisées dans les universités françaises en 2020-2021. A cela s'ajoute le ZD, *Zertifikat Deutsch als Fremdsprache* du Goethe-Institut, dont la renommée est internationale et dont les diplômes délivrés ont, dans de nombreux pays, valeur d'attestation de compétences auprès des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Il existe par ailleurs de nombreuses formations pour préparer les certifications en langue allemande, complétées par des formations en ligne, qui sont de plus en plus nombreuses et performantes.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)*

**31595.** – 4 août 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants du diplôme comptabilité gestion (DCG). Le calendrier et les modalités d'obtention de ce diplôme ont, comme pour beaucoup d'autres, été considérablement modifiés en raison de la crise sanitaire liée à la propagation du virus covid-19. Ainsi, les épreuves du DCG ont, uniquement pour certains élèves, été fixées au mois de septembre 2020, soit plus de six mois après l'arrêt pédagogique des enseignements lié au confinement. Les élèves de DCG 3ème ont, pour ceux n'ayant pas obtenu le statut « non-inscrit » sur l'ensemble des unités d'enseignement, la possibilité d'obtenir leur diplôme en contrôle continu. Cependant, les conditions d'obtention du diplôme par contrôle continu sont à la fois floues et strictes, puisque ce ne sont pas les notes qui font foi, mais des compétences dont on ne connaît pas réellement l'objet. Aussi, si un étudiant n'a pas pu obtenir son diplôme par la voie du contrôle continu, il pourra alors passer les examens au mois de septembre 2020. Au vu des incertitudes et du caractère très strict de l'obtention du diplôme en contrôle continu, un très grand nombre d'étudiants de DCG 3ème année semblent donc être voués à passer leurs examens au mois de septembre 2020, alors que la plupart des masters et alternances auront commencé. Cela pose problème puisque les écoles et les entreprises ne pourront pas accepter des étudiants non-diplômés en septembre 2020. De même, les étudiants de DCG 1ère et 2ème années sont profondément choqués de ne pas pouvoir bénéficier du contrôle continu pour valider leurs enseignements. Eux devront impérativement passer leurs examens en septembre 2020, plusieurs mois après la fin des cours et avec le stress immense causé par le manque d'informations sur leur avenir. De plus, les étudiants de DCG 1ère année se sentent lésés face aux étudiants de BTS comptabilité gestion ayant leurs diplômes par la voie du contrôle continu et pouvant intégrer directement le DCG 2ème année. Mme la députée souhaite donc connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour réduire les inégalités entre les étudiants de la filière DCG. Elle insiste également sur la nécessité de revoir le calendrier spécifique prévu pour les étudiants de DCG 3ème année.

*Réponse.* – La session 2020 du DCG est la première issue de la rénovation du diplôme. Le système de validation est particulier puisque le diplôme s'obtient, après délibération d'un jury national, avec un minimum de 10 de moyenne générale à treize épreuves que le candidat présente dans l'ordre de son choix, sans obligation de s'inscrire dans une formation le préparant au diplôme. Les unités d'enseignement (UE) doivent être validées dans les sept ans suivant la première présentation au diplôme et, pour chacune d'elles, l'épreuve est organisée une fois par an au niveau académique. Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 et les menaces que cette épidémie faisaient peser sur la sécurité des personnels et des candidats empêchaient l'organisation des épreuves du diplôme comptabilité gestion (DCG) aux dates initialement fixées par l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion. Par conséquent, après consultation de la présidente du jury du DCG et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, il a été acté l'organisation de la session 2020 de la manière suivante : - pour les candidats susceptibles de se voir délivrer le DCG au titre de la session 2020, et qui ont donc déjà validé un nombre conséquent d'UE ou ont fait valoir un nombre important de dispenses d'UE, les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu avec une première délibération du jury à la fin du mois de juillet ; - pour les autres candidats, ainsi que pour ceux qui n'obtiendraient pas leur diplôme à l'issue de l'examen en contrôle continu, les épreuves ont donc fait l'objet d'une session d'examen qui s'est ouverte à la fin du mois de septembre. Cette solution a ainsi permis aux candidats de concilier une activité professionnelle cet été et un temps suffisant de préparation des épreuves. Ces modalités sont justifiées par le souci de permettre aux titulaires du DCG de poursuivre leur parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une alternance, ou de poursuivre leur parcours d'études dans les meilleures conditions de continuité. Cette exigence impliquait que, pour les intéressés, la validation des treize UE constitutives du DCG soit acquise au début du mois de septembre 2020, au plus tard. Les étudiants en première et deuxième année du DCG se trouvent dans une situation différente qui, eu égard à l'objet de ces modalités, ne permet pas qu'on leur en accorde le bénéfice. Par ailleurs, avec l'intervention du décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence des diplômes requis, le ministère de l'enseignement supérieur a souhaité sécuriser le parcours d'études des étudiants et plus particulièrement des candidats susceptibles d'obtenir le DCG. Ainsi, sur le parcours d'études des lauréats de la session d'examen sur épreuves du mois de septembre, il est prévu que leur admission, au titre de l'année universitaire 2020-2021, dans un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de la ministre en charge de l'enseignement supérieur leur ouvre droit à une inscription temporaire dans l'établissement concerné, qui leur permet de suivre les activités d'enseignement et de recherche de la formation dans laquelle ils sont admis, alors même qu'ils ne sont pas en mesure de justifier, dans le

délai requis par l'établissement, de leur réussite au DCG. Leur inscription définitive est alors subordonnée à la présentation de l'attestation de réussite au DCG au plus tard le 31 décembre 2020. Enfin, si le DCG se prépare en trois années d'études, les étudiants ne s'inscrivent pas à des années d'études, en vue de leur validation successive, mais aux épreuves correspondant à des unités d'enseignement (UE), qui ne sont pas spécifiquement affectées à une année déterminée. Partant, si, en application de l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG, des dispenses d'épreuves sont octroyées au bénéfice des titulaires de certains brevets de technicien supérieur (BTS), cet octroi n'a ni pour objet ni pour effet d'ouvrir un droit à la "validation" d'une année de DCG et au passage à l'année supérieure. Par ailleurs, la circonstance que le diplôme dont la détention ouvre droit à ces dispenses a été obtenu à l'issue d'une session d'examen en contrôle continu n'est en toute hypothèse pas de nature à remettre en cause leur bien-fondé.

### *Enseignement supérieur*

#### *Frais pour candidater aux formations sur parcoursup*

**31777.** – 11 août 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les frais administratifs liés aux vœux de formation sur la plateforme d'inscription « parcoursup ». Au moment de confirmer les choix d'orientation sur la plateforme, certaines formations (privées, mais aussi publiques) exigent en effet des candidats le paiement de « frais de dossier » pour finaliser les vœux de formation. Ces « frais de candidature » peuvent varier de 15 à 200 euros. Les boursiers peuvent - ou non - en être exonérés. Permettant uniquement de candidater (et sans garantie de l'acceptation dans la formation), ces frais - quelle que soit la réponse de l'établissement à la candidature - ne sont pas remboursés. Si le candidat est effectivement sélectionné, s'y additionneront alors les frais d'inscription et ceux de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Il est un fait que les formations visées par ces pratiques décident en toute indépendance des frais qu'elles souhaitent appliquer (sans que la plateforme « parcoursup » ne joue aucun rôle à ce niveau). Dans leur stratégie, les candidats sont cependant conduits à multiplier les candidatures pour être acceptés dans une formation qui les intéresse. Et ces « frais pour candidature » peuvent rapidement atteindre des sommes importantes, ce qui engendre une certaine discrimination selon le niveau de ressources entre candidats. Il lui demande de préciser les mesures qu'il est envisageable de mettre en place pour mieux encadrer ce type de pratiques et rendre obligatoire le remboursement de ces « frais de candidature » lorsque les élèves sont boursiers.

**Réponse.** – Une minorité de formations présentes sur Parcoursup prévoient des frais associés aux sélections d'accès organisées via Parcoursup. Il s'agit de formations sélectives, privées comme publiques. La plateforme Parcoursup n'intervient ni dans la décision de ces formations de prévoir ces frais, ni dans la détermination de leur montant. Ces frais sont décidés par des actes réglementaires régissant les formations (par exemple pour l'accès aux formations conduisant au diplôme d'État d'architecte), ou par les instances délibérantes des formations, et renvoient au modèle économique de chaque type de formation. Lorsque des frais administratifs de ce type sont demandés aux candidats, cette information est systématiquement portée à leur connaissance dès l'ouverture de la plateforme, en amont de la formulation des vœux. Toutes les formations présentes sur Parcoursup doivent en effet fournir les informations nécessaires aux candidats pour faire un choix éclairé. La fiche descriptive de chaque formation est structurée de manière identique pour toutes les formations. Parmi les informations obligatoires figure, outre la présentation des critères généraux d'examen des vœux et une description de la formation, une rubrique « Frais ». Celle-ci se décompose en plusieurs parties dont l'indication des frais de dossier ou d'inscription au concours. Des exonérations peuvent être prévues pour les boursiers. Il est à noter également qu'un grand nombre des établissements qui perçoivent des frais sont organisés par regroupements ce qui limite l'impact des frais de dossier puisque le candidat ne paie qu'une inscription pour chaque regroupement, quel que soit le nombre de formations qu'il souhaite rejoindre au sein de ce groupement. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a pleinement conscience du poids que peuvent représenter les frais d'inscription pour les candidats. Il en informe l'ensemble des formations pour les sensibiliser sur l'impact de leur choix. Un dialogue a par exemple été engagé avec les représentants des formations du Travail social et Régions de France, de manière à favoriser l'émergence de regroupements de formations qui permettent de réduire l'impact du coût pour les candidats. S'agissant des instituts de formation en soins infirmiers, les frais de concours ont été intégralement supprimés avec le changement du mode d'examen des candidatures associé à l'intégration sur la plateforme Parcoursup. Une économie substantielle a ainsi été réalisée par les familles. Il est à noter que, pour 2020, dans le contexte exceptionnel lié au Covid-19 qui a conduit certaines formations à supprimer cette année les épreuves écrites et/ou orales de leur concours, les frais administratifs qui avaient été demandés aux candidats ont, dans de nombreux cas, donné lieu à des remboursements partiels ou en totalité. La plateforme a facilité ces démarches pour les formations. S'agissant enfin de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), les candidats qui

s'inscrivent en lycée dans une formation telles que les formations pour l'obtention d'un brevet de technicien supérieur (BTS), d'un diplôme des métiers de l'art (DMA) ainsi que les formations comptables et les formations en vue de l'obtention d'un diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) ne sont pas assujettis à la CVEC. Aucune démarche n'est à effectuer pour ces élèves et aucune attestation n'est à fournir à l'établissement. Par ailleurs, les boursiers de l'enseignement supérieur sont exonérés du paiement de la CVEC et devront obtenir leur attestation d'exonération sur le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants diplômés en licence n'ayant pas reçu d'affectation en master*

**31923.** – 25 août 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation préoccupante des étudiants diplômés en licence, lesquels n'ont pas reçu d'affectation en master dans leur filière pour la rentrée 2020. Inscrits pour poursuivre leurs études sur la plateforme « e candidat », ils ne recevront qu'à partir du 24 août 2020 trois propositions d'affectation ne correspondant pas à leur choix de carrière professionnelle. Par deux fois en une matinée à sa permanence, elle a reçu des jeunes très inquiets de ne pas pouvoir poursuivre dans la voie du choix professionnel qu'ils avaient fait. Dès lors qu'ils ont obtenu leur diplôme de licence, il ne leur est pas possible de s'inscrire à nouveau dans la même licence pour espérer entrer dans le master demandé. Une telle disposition devrait pourtant être envisagée de sorte que l'étudiant puisse se voir proposer une seconde chance à l'entrée d'un master très convoité. Le souci que l'on a de la jeunesse commande un système éducatif permettant d'éviter de telles frustrations. Par ailleurs, il ressort de ces entretiens, la confirmation que si le corps enseignant fait beaucoup d'efforts, il ne peut combler les graves lacunes budgétaires qui nuisent à l'accueil de ces jeunes en capacité pourtant de réussir dans la voie de l'enseignement supérieur. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures d'une part, pour faciliter l'accès en master aux étudiants ayant réussi leur licence et, d'autre part, dans le cas où ces derniers ne seraient pas retenus, les autoriser, sans renoncer à ce diplôme, à recommencer une année de licence pour se présenter à nouveau au master de leur choix.

*Réponse.* – Les étudiants qui ont validé le diplôme national de licence ont la possibilité de présenter leur candidature dans une formation conduisant au diplôme national de master, en s'appuyant sur l'offre pédagogique dispensée au niveau national dans les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels. Cette offre est accessible à tous les publics sur le portail national des masters, site ministériel dénommé « [trouvermonmaster.gouv.fr](http://trouvermonmaster.gouv.fr) », lequel recense actuellement 3 565 formations de master. Les titulaires du diplôme national de licence ne sont pas contraints de respecter un nombre prédéterminé de candidatures, qu'il s'agisse du nombre d'établissements demandés ou du nombre de formations postulées, le portail national des masters ne présentant pas le caractère d'un site d'affectation automatique des candidatures. En l'état actuel de la réglementation, l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master modifié par l'arrêté du 23 mai 2019 propose aux étudiants de choisir parmi 252 mentions de master. Si une minorité d'entre elles (psychologie, biologie, droit) sont plus recherchées que d'autres, le portail national ouvre aux étudiants un vaste champ de possibilités : il leur est possible d'élargir leur périmètre de recherche, d'une part, à l'échelle géographique, par un prisme d'établissements implantés sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à l'échelle disciplinaire, en ouvrant largement l'échantillon de mentions en adéquation avec leur projet personnel. L'attrait exercé par les établissements les plus prestigieux et classés dans les palmarès internationaux induit un afflux de candidatures dans les agglomérations et métropoles, alors que les étudiants disposent d'une offre adéquate auprès d'autres universités bénéficiant de la proximité territoriale. En tout état de cause, la réglementation permet aux candidats titulaires du diplôme national de licence qui ont déposé plusieurs candidatures en master sans résultat favorable de formuler une saisine auprès du recteur de la région académique dans laquelle ils ont validé leur diplôme. L'article D. 612-36-3 du code de l'éducation prévoit que le recteur de région académique, après accord des chefs d'établissements concernés, notifie trois propositions d'admission à l'auteur de la saisine. Dans le cadre de cette procédure, disponible sur le portail national des masters par un téléservice, le recteur de région académique et les chefs d'établissements tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes. Par ailleurs, la situation des étudiants qui souhaiteraient recommencer la troisième année de licence relève des dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence. L'évolution de la construction progressive de son projet professionnel peut conduire l'étudiant, en accord avec les membres de son équipe pédagogique, à personnaliser son parcours, en envisageant une double spécialisation. Il peut, dans le cadre du dialogue avec les enseignants, effectuer une année

visant à l'acquisition d'une double compétence, par le choix d'une mention et/ou d'un parcours de licence distinct de celui qu'il a déjà validé. Cependant, le fait de valider à nouveau une licence ne garantit pas de meilleurs résultats, ni une acceptation de leur nouvelle candidature en master.

### *Enseignement supérieur*

#### *Application de la loi du 23 décembre 2016*

**32287.** – 22 septembre 2020. – M. Nicolas Démoulin\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'application de la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat. En effet, 15 jours après la reprise des cours en master, beaucoup d'étudiants sont toujours sans affectation pour cette année 2020-2021. Les recours au téléservice « trouver mon master », institué par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle se multiplient et engendrent un engorgement qui rallonge tous les délais. Faute de places dans les établissements, les rejets de dossiers s'empilent et la situation de centaines d'étudiants devient alarmante, tant sur le plan financier, notamment pour les boursiers, que sur celui de leur cadre de vie. L'obtention d'un logement CROUS est, par exemple, conditionnée à l'obtention du statut étudiant, sanctionnée par l'inscription administrative. Cette situation ne permet pas d'assurer la continuité des études, en contradiction avec l'esprit de la loi du 23 décembre 2016. Il souhaite donc connaître les dispositifs mis en place pour accompagner au mieux ces étudiants afin qu'ils ne restent pas mis à l'écart pour l'année universitaire à venir.

### *Enseignement supérieur*

#### *Droit à la poursuite d'étude*

**32747.** – 6 octobre 2020. – M. Raphaël Gauvain\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de plusieurs étudiants titulaire du diplôme national de licence qui, à l'issue des campagnes de recrutement qui furent malheureuses pour eux, ont engagé des démarches auprès des services rectoraux pour une inscription au sein d'un master 1, comme leur permet le droit à la poursuite d'étude. Il souhaite savoir si des moyens et mesures complémentaires ont été mis en place cette année pour répondre à ces situations, qui viennent causer un stress légitime à ces étudiants et ce dans un contexte déjà fragile en raison de la crise sanitaire.

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants rencontrant des difficultés à entrer en master*

**33104.** – 20 octobre 2020. – Mme Danielle Brulebois\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'application de la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat. En effet, à ce jour, beaucoup d'étudiants sont toujours sans affectation pour cette année 2020-2021 pour continuer leur cursus universitaire en master. Faute de places dans les établissements, les rejets de dossiers s'empilent et la situation de centaines d'étudiants devient alarmante, tant sur le plan financier, notamment pour les boursiers, que sur celui de leur cadre de vie. L'obtention d'un logement CROUS est, par exemple, conditionnée à l'obtention du statut étudiant, sanctionnée par l'inscription administrative. Les universités ne peuvent prolonger le statut d'étudiant qui permettrait par exemple d'obtenir une convention de stage. Les rectorats sont dans l'obligation de proposer des masters aux étudiants qui font un recours, sauf que rien n'oblige les universités à répondre favorablement aux sollicitations des rectorats. Cette situation ne permet pas d'assurer la continuité des études, en contradiction avec l'esprit de la loi du 23 décembre 2016. Elle souhaite donc connaître les dispositifs mis en place pour accompagner au mieux ces étudiants dont l'avenir est compromis.

*Réponse.* – La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat a consacré le principe d'un recrutement des étudiants à l'entrée du cursus conduisant au diplôme national de master et a permis d'accorder un droit à la poursuite d'études aux étudiants titulaires du diplôme national de licence. Ce dispositif permet de remédier aux inconvénients du système antérieur à 2016, qui organisait un recrutement en milieu de cycle master, pouvant pénaliser certains étudiants, qui avaient validé leur première année de master, mais n'étaient pas admis en seconde année. La réforme de 2016 met en place un redéploiement du cycle master sur 4 semestres de formation consécutifs. Dans les cas où

les étudiants titulaires du diplôme national de licence n'obtiennent pas de réponse favorable à leurs demandes d'admission en première année de master, ils ont recours à un téléservice, institué par décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Ce téléservice (<https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>) est accessible via le portail national des masters (site ministériel <https://trouvermonmaster.gouv.fr/>) qui a été mis en ligne pour la première fois le 1<sup>er</sup> février 2017, dans la continuité de la loi précitée du 23 décembre 2016. Le téléservice fournit aux étudiants un accompagnement par les services du rectorat de la région académique où ils ont validé leur diplôme national de licence. Le déroulement de la campagne 2020 du téléservice a débuté le 25 juin 2020. Les services des rectorats ont accompagné dans leurs démarches les candidats qui remplissaient les conditions de recevabilité prévues par la réglementation : justifier d'un diplôme national de licence obtenu pendant les sessions 2018, 2019 ou 2020, produire au moins deux refus d'admission en master, respecter le délai de 15 jours suivant la délivrance du diplôme national de licence ou la notification du dernier refus d'admission en master, ne pas avoir reçu de notification d'admission en master. Les candidats dont le dossier était recevable ont régulièrement été informés par les services des rectorats de l'état d'avancement de leur dossier. Si le téléservice constitue au départ de la procédure le seul vecteur d'accès aux services des rectorats, la réglementation n'impose pas que les notifications ultérieures d'admission en master proposées aux étudiants empruntent systématiquement l'application télématique. Au vu des contraintes de temporalité découlant de l'imminence de la rentrée universitaire, de nombreuses propositions d'admission ont été adressées aux étudiants par téléphone ou par message électronique individualisé et ne figurent pas de ce fait dans le bilan du téléservice. Par ailleurs, les établissements ont fréquemment suggéré hors téléservice des contre-propositions aux demandes des rectorats, donnant satisfaction aux projets des étudiants, dans des mentions de master compatibles avec leur mention de licence. Depuis la mise en œuvre du téléservice en juin 2017, des améliorations au dispositif ont été régulièrement apportées. Ainsi, en 2018, il a notamment été permis aux établissements d'adresser aux étudiants des propositions de poursuite d'études distinctes des demandes d'admission émises par les services rectoraux ; l'examen des dossiers par les établissements a également été rendu plus pertinent, en rendant obligatoire le dépôt par les étudiants de leurs relevés de notes de licence. En 2019, les utilisateurs du téléservice au sein des rectorats, des établissements et du ministère ont pu accéder aux archives des campagnes précédentes, afin de mieux suivre l'évolution de la procédure d'année en année. En 2020 enfin, ont été mises en place de nouvelles mesures techniques permettant aux services rectoraux d'échanger directement avec les étudiants via l'application ; par ailleurs, afin de garantir un accompagnement personnalisé des étudiants au plus près de la région académique où ils ont obtenu leur licence, le ministère a fait le choix de déconcentrer dans les rectorats le service d'assistance électronique, pour procéder à un examen de la situation de chaque étudiant en prenant notamment en compte les formations les plus proches de son domicile. Le portail national des masters actualisé est mis en ligne depuis le 3 février 2020, avec une configuration tenant compte de l'offre pédagogique renouvelée ; elle donne aux étudiants des informations sur les calendriers de recrutement, les mentions de licence conseillées pour candidater dans chaque mention de master, les capacités d'accueil locales, les modalités de recrutement. Par ailleurs, les modalités pédagogiques sont affichées distinctement en signalant les formations en apprentissage ou en formation continue, ainsi que les formations dispensées à distance.

8019

### *Enseignement supérieur*

#### *Certification obligatoire en anglais*

**32288.** – 22 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la certification obligatoire en anglais pour l'obtention d'un diplôme de licence. Le 3 avril 2020, pendant la période de confinement, Mme la ministre a pris un arrêté relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie. Celui-ci précise : « Cette certification concerne au moins la langue anglaise ; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme. » Il fait suite à un arrêté semblable du 6 décembre 2019 pour les licences professionnelles et un décret du 5 avril 2020 à un but semblable pour les BTS. Ces nouvelles dispositions sont applicables à la rentrée 2020 pour les licences professionnelles, les mentions langues, littératures et civilisations étrangères et régionales ; langues étrangères appliquées ; lettres, langues et pour les doubles mentions avec une majeure en langue anglaise ; et à compter de la rentrée 2021 pour les autres mentions de licence. Un tel arrêté ne peut manquer de susciter l'inquiétude pour le plurilinguisme et la qualité de l'enseignement des langues dans l'enseignement supérieur. En effet, cet arrêté

privilégie la langue anglaise, par rapport à toute autre langue, et conditionne l'obtention du diplôme à la présentation à cette certification. Ainsi, il devient obligatoire d'apprendre l'anglais, et seulement l'anglais, même si la certification est possible en plus dans une autre langue. C'est une atteinte directe au plurilinguisme au sein des universités et un appauvrissement de la diversité linguistique des étudiants. Celles et ceux qui auraient choisi d'apprendre l'espagnol, l'italien, l'allemand, l'arabe, langues des autres pays limitrophes de la France et qui sont relativement parlées dans les zones frontalières, ou encore le russe, le grec, le polonais, le chinois, le portugais, ou encore une langue régionale, sont discriminés dans leurs compétences linguistiques, au profit arbitraire de l'anglais. Celles et ceux qui seraient bilingues ou trilingues en raison d'une histoire personnelle ou d'un apprentissage précoce de langues différentes du fait de la pluralité de langues parlées à leur domicile sont encore discriminés s'il s'agit d'autre chose que de l'anglais. D'un point de vue international, ce choix fragilise la France vis-à-vis des pays pour lesquels existent des accords bilatéraux, sur lesquels repose l'enseignement du français à l'étranger. Ainsi, la francophonie est mise à mal et, avec elle, le rayonnement culturel de la France. Accepter l'hégémonie de la langue anglaise et la renforcer, c'est aller à l'encontre de toutes les politiques de soutien à la francophonie. Puisque la présentation à cette certification est obligatoire, naturellement les étudiants vont choisir l'anglais, au détriment de toutes les autres langues. Plus encore, les choix vont se faire dès l'enseignement secondaire, pour les élèves qui pourraient envisager des études supérieures, car l'anglais étant obligatoire pour la licence, cela constituera un fort encouragement à prendre anglais en LV1, au détriment de toute autre langue, et à l'abandon des autres langues que l'anglais quand se pose la question de l'abandon d'une LV2. Plus encore, cet arrêté engage une privatisation directe d'une partie de la délivrance des diplômes publics. En effet, l'arrêté impose une « évaluation externe », reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. Il délaisse par là le CLES (certification en langue de l'enseignement supérieur), certification nationale mise en place par les universités, proposée à un coût modique et disponible en neuf langues (allemand, anglais, espagnol, italien, arabe, grec moderne, polonais, portugais, russe), reconnue au niveau européen et dont l'exigence et l'excellence sont connues. Cet arrêté dessaisit ainsi les agents publics de la possibilité de certifier les étudiants en langue, en dépit de leur compétence linguistique et de leur expertise reconnue. Les diplômes de langue, en plus, devraient suffire à eux seuls à certifier d'un niveau de langue suffisant. La certification étant payante, mais gratuite pour l'étudiant, elle sera donc financée directement soit par l'État, soit par les universités, constituant une manne considérable pour le privé. Il s'agit donc d'un transfert direct d'argent public vers des entreprises privées. L'argent dépensé ici ne le sera pas ailleurs, alors que les universités ont déjà des budgets très contraints et manquent de financement y compris pour les dépenses courantes. La loi de finances de l'enseignement supérieur et de la recherche précise que « dès la rentrée 2020, près de 38 000 étudiants bénéficieront de cette mesure intégralement financée par le MESRI pour un coût de 3,1 millions d'euros. » Le ministère financera donc la certification issue de l'appel d'offres et les universités souhaitant proposer une autre certification devront les financer elles-mêmes. On peut gager qu'il n'en sera rien. On estime à plus de 30 millions d'euros le coût de cette certification pour les 400 000 étudiants, autant d'argent qui ne sera pas dépensé dans l'enseignement effectif des langues. Le *test of english for international communication* (TOEIC) et le *test of english as a foreign language* (TOEFL), développé par l'entreprise américaine ETS, ou encore *Cambridge Assessment*. De plus, les tests de compétence en anglais (IELTS, TOEFL, TOEIC) étant valables deux ans à partir de leur date d'obtention, ils présentent un intérêt extrêmement réduit pour les étudiants qui envisagent une poursuite d'études. Plus encore, ces tests impliquent que les évaluateurs fonctionnaires français transmettent à la société ETS des informations personnelles confidentielles conformes au droit américain, mais dont la compatibilité avec le RGPD est contestée, ce qui a occasionné récemment plusieurs ruptures de contrats entre ETS et des universités françaises. Ainsi, les données personnelles des étudiants seraient dans les mains de sociétés étatsuniennes, dont la sécurité et la conservation sur le sol français ne sont pas garantis. Un tel arrêté pose problème également sur la nature de l'enseignement qui sera dispensé en vue de la validation de ces certifications. Les cours de langue répondent aux besoins d'une spécialisation disciplinaire. En effet, les besoins des étudiants ne sont pas du tout les mêmes s'ils étudient la philosophie, ou les relations internationales, ou le droit, ou les mathématiques, etc. Et quitte à se présenter à la certification, les étudiants souhaiteront l'obtenir et les cours de langue se transformeront peu à peu en fonction des exigences d'une certification privée, ce d'autant plus que l'université paie pour la certification. Ainsi, l'enseignement des langues deviendra sous peu utilitariste, déconnecté des besoins linguistiques réels des étudiants, transformé en « bachotage » en vue de QCM, très loin de la richesse linguistique de la langue anglaise. Le dispositif prévu ne permet même pas, de surcroît, de garantir un niveau en langue. En effet, l'étudiant devra seulement se « présenter » à la certification, mais n'aura pas besoin de réaliser un score minimal. Il suffira donc d'obtenir un certificat de présentation au test pour remplir les exigences de l'arrêté, et ce même si les étudiants ont un niveau insuffisant en anglais. Aussi M. le député souhaite savoir quand Mme la ministre entend modifier son arrêté afin d'inclure la possibilité de passer une certification dans une autre langue que l'anglais. Il souhaite savoir si les universités pourront proposer une certification par le CLES, au lieu de passer

par des organismes privés. Il souhaite savoir si les étudiants en langue pourront être dispensés de cette certification au motif que leur filière est en soi une certification en langue. Il souhaite également savoir quelles garanties le ministère peut donner que les données personnelles récoltées dans ces tests seront conservées en France et sur des serveurs de droit français. Plus avant, il souhaite savoir quelles politiques le ministère compte prendre pour favoriser le plurilinguisme au sein de l'enseignement supérieur.

*Réponse.* – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du Gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de langue, sous la forme d'une certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec les traités internationaux conclus par la France dans ce domaine, quant à l'apprentissage et à la pratique de langues étrangères variées. La passation de cette certification est obligatoire mais aucun niveau minimum requis n'est exigé pour obtenir le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle. Il s'agit bien pour chaque étudiant français de pouvoir connaître son niveau en anglais, quelle que soit son origine géographique mais également son domaine d'études. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. Les étudiants français pourront toujours ainsi être certifiés dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). Enfin, la mise en place de cette certification, notamment en vertu du respect des données relatives aux étudiants et de leur protection, a fait l'objet d'une préoccupation importante du MESRI via la rédaction d'un accord sur le traitement des données à caractère personnel conformément au règlement général de la protection des données (RGPD).

## *Médecine*

### *Avenir universitaire de la capacité de médecine d'urgence*

**32579.** – 29 septembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'organisation de la formation continue dénommée « capacité de médecine d'urgence » en université. En effet, alors qu'actuellement les services d'urgence des hôpitaux manquent cruellement de médecins urgentistes et que sévit la reprise de l'épidémie de covid-19, il semble qu'un arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 36 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 n'a plus permis l'organisation de cette capacité en université à partir de la rentrée 2019-2020. Ce blocage administratif menace gravement le recrutement de nouveaux médecins dans les services des urgences alors que les vocations existent pourtant. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer cette situation et les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de débloquent le problème et permettre ainsi à la formation « capacité de médecine d'urgence » de reprendre normalement à la rentrée universitaire 2020-2021.

*Réponse.* – Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 impactent les filières universitaires en santé, les étudiants comme les personnels hospitalo-universitaires sont en première ligne dans la lutte contre le virus. La réforme du troisième cycle des études de médecine, intervenue à la rentrée universitaire 2017, prévoit le remplacement de la capacité de médecine d'urgence par le diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine d'urgence. Les habilitations à délivrer cette capacité de médecine sont effectivement arrivées à leur terme, même si la capacité de médecine d'urgence n'a pas été supprimée à proprement parler. À compter de 2021, ce sont par conséquent des médecins urgentistes à part entière qui seront formés à l'issue du troisième cycle des études de médecine. 469 médecins urgentistes ont ainsi été recrutés en 2018 et 2019 et 471 en 2020 par le biais des épreuves classantes nationales (ECN). S'agissant de l'accès au titre de la formation continue à une formation en médecine d'urgence, le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la possibilité pour des médecins en exercice, de poursuivre une formation de troisième cycle dans une spécialité et une subdivision dans lesquelles ils candidateront. Un dispositif de sélection sera mis en place par les commissions régionales de coordination de spécialité. Ce décret met en place une régulation nationale en fonction des besoins de la population et des capacités de formation, par spécialité et droit d'exercice complémentaire dans une spécialité donnée, du nombre de

médecins autorisés à poursuivre une formation de 3ème cycle. Les conditions dans lesquelles les médecins en exercice pourront être autorisés à suivre un deuxième DES seront précisées par voie réglementaire au cours des prochains mois.

### *Enseignement supérieur*

#### *Création d'une mention "études sur la guerre et sur la paix" en master*

**32920.** – 13 octobre 2020. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence d'une mention « études sur la guerre et sur la paix » en master, sur la base des *War Studies* issues du monde universitaire anglo-saxon. Alors que le ministère des armées a lancé le programme Pacte afin de faire émerger une « relève stratégique », la structuration de ce champ interdisciplinaire peine à s'affirmer ; les étudiants étant restreints à des choix monodisciplinaires (droit, histoire, géographie, etc.). Pourtant, d'autres champs théoriques interdisciplinaires sont apparus au cours des dernières années dans les mentions des masters proposés : le MESRI pourrait ainsi reconnaître une filière des *War Studies* à la française, entretenant un cercle vertueux avec le recrutement du ministère des armées et plus largement de l'environnement professionnel lié au monde de la défense et de la sécurité.

*Réponse.* – Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes dans la construction de leur offre de formation, disciplinaire ou interdisciplinaire, particulièrement au niveau Master. A ce jour, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), et en particulier sa direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), n'a reçu aucune demande d'accréditation d'une mention spécifique (c'est-à-dire qui ne figure pas dans la nomenclature des mentions du diplôme national de l'arrêté du 4 février 2014) qui porterait sur « études sur la guerre et sur la paix » de la part d'un établissement délivrant des diplômes nationaux de master. Néanmoins, le Ministère souhaite attirer l'attention de la représentation nationale sur le fait que les Armées, et, plus généralement l'ensemble des services de l'État qui relèvent du secteur de la défense et de la sécurité (DGSE, DGA, DGSI, etc.) ont leurs propres procédures de recrutement, qui passent notamment par des concours de la fonction publique. Ces procédures de recrutement ne sont pas et ne peuvent pas être limitées à une filière de formation spécifique. La grande variété des missions des services de l'État en matière de défense et de sécurité implique des connaissances et des compétences variées. Dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur souhaite mettre en place une ou plusieurs formations préparant à ces recrutements, par voie de concours ou par une autre voie, comme c'est aujourd'hui le cas de nombre d'entre eux, il a toute latitude pour le faire, éventuellement sous l'intitulé « études sur la guerre et sur la paix ».

8022

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Union européenne*

#### *Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis*

**24153.** – 29 octobre 2019. – M. Xavier Breton\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). La préparation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 ne laisse pas augurer un avenir optimiste. La proposition de la Commission européenne d'intégrer le FEAD au Fonds de solidarité européenne (FSE) prévue pour 2021 inquiète les associations caritatives. Cette fusion aurait l'effet de diviser ce fonds par deux. Ces aides alimentaires se chiffrent entre 2 et 3 milliards d'euros pour sept ans (contre 3,8 milliards pour la période 2014-2020). En France, une personne sur trois en situation de grande pauvreté bénéficie de ce fonds. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour venir en aide aux plus démunis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Union européenne*

#### *L'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).*

**26826.** – 18 février 2020. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ce fonds constitue l'un des piliers de l'Europe sociale et représente une source indispensable de financement pour les associations de distribution alimentaire. La Commission européenne a proposé, dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen +. Le FEAD ne constituerait plus un instrument financier distinct, mais son

objectif ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées, au sein du FSE +. Concernant le niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE + à la lutte contre les privations matérielles, soit environ 2 milliards d'euros, au lieu de 3,8 milliards sur la période 2014-2020. Or, si les États membres ne s'engagent pas au-delà de ce qui est prévu dans le nouveau projet de cadre financier, ceux-ci font peser le risque d'une diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire, dont bénéficient plus de 5,5 millions de personnes en France ! C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens d'actions qu'envisage de mettre en œuvre le Gouvernement pour maintenir ce budget et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions en faveur des plus démunis.

*Union européenne*  
*L'avenir du FEAD*

**27232.** – 3 mars 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes qui pèsent quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Doté d'une enveloppe globale de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020, cet outil est une ressource vitale pour les associations et les personnes qu'elles accompagnent. Or, dans le cadre des négociations du prochain budget 2021-2027, la Commission européenne a proposé de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale dans un nouveau fonds, le Fonds social européen + (FSE+). Elle propose en outre que chaque état membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles, soit environ 2 milliards d'euros, faisant ainsi planer le risque d'une diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire qui profite à plus de 5,5 millions de français. Elle lui demande donc de lui indiquer la position de la France sur ce sujet, ainsi que les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre aux associations de poursuivre leur travail en direction des plus démunis. – **Question signalée.**

*Union européenne*  
*Devenir du FEAD - Soutien aux associations d'aide alimentaire*

**27432.** – 10 mars 2020. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les interrogations relatives au devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce FEAD est une source majeure de soutien aux associations caritatives qui viennent en aide aux plus démunis. Le cadre financier pluriannuel pour la période de 2014 à 2020 a ainsi prévu 3,8 milliards d'euros de crédits dédiés à ce fonds. Or, dans le cadre des négociations en cours sur le futur cadre financier pluriannuel pour la période de 2021 à 2027, la Commission européenne envisage une nouvelle architecture regroupant les différents fonds sociaux européens au sein d'un seul instrument : le Fonds social européen + (FSE+). Ce FSE+ pourrait être doté d'un peu plus de 100 milliards d'euros mais seulement 2 % de cette somme devraient être dévolus à l'aide alimentaire, ce qui marquerait un net recul du niveau de soutien apporté par l'Union européenne aux associations concernées, dont l'action est pourtant essentielle. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette perspective ainsi que les garanties qui seront apportées pour que le niveau de subvention aux associations d'aide alimentaire ne soit pas diminué.

*Union européenne*  
*Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

**27433.** – 10 mars 2020. – **M. Jean-Marie Sermier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce programme permet d'apporter une aide alimentaire, d'assister sur le plan matériel et de participer à l'intégration sociale des plus démunis. Le FEAD représente la mobilisation de 3,6 milliards d'euros échelonnés sur sept ans, dont 83 millions d'euros pour la France. Ce programme permet de financer un tiers de l'aide alimentaire distribuée en France, notamment par la Banque alimentaire, le Secours populaire, les Restos du cœur et la Croix-rouge. Des discussions en cours pour la période 2021-2027 laissent craindre une nette baisse du budget consacré à l'aide alimentaire dans le cadre de la fusion de l'actuel FEAD dans un nouveau fonds, le FSE+. Il attire l'attention du Gouvernement sur le désastre social qu'engendrerait une telle décision. Il lui demande la position de la France sur ce sujet et la façon dont elle entend la défendre dans les discussions européennes à venir.

*Union européenne**Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

**29729.** – 19 mai 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ce fonds européen est essentiel pour de nombreuses associations caritatives françaises, notamment les restaurants du cœur. Cette aide leur permet de distribuer près d'un quart de la totalité des repas offerts aux plus démunis. Or l'avenir de ce fonds est particulièrement incertain dans le contexte de négociation du prochain budget européen pour la période 2021-2027, prévoyant l'intégration du FEAD au Fond social européen (FSE+). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de sécuriser et pérenniser les crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle envers les plus démunis.

*Union européenne**Budget européen 2021-2027*

**31198.** – 14 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vague de pauvreté sans précédent qui touche l'Europe. En effet, les associations de solidarité telles que la Croix-Rouge ou encore la Fédération française des banques alimentaires ont observé une augmentation de 20 % à 30 % des besoins alimentaires lors de la crise sanitaire. Pour apporter une réponse à la crise économique, les 17 et 18 juillet 2020 à Bruxelles, le Conseil européen doit aborder les propositions relatives au budget européen 2021-2027. Vingt-sept associations et réseaux européens ont à ce sujet formulé une demande de déblocage d'une enveloppe financière exceptionnelle afin de garantir un soutien aux personnes souffrant de précarité. En conséquence, elle souhaiterait sensibiliser le ministère sur cette situation et savoir si cette demande urgente pourrait être prise en compte lors des prochaines rencontres européennes.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. La mobilisation et le rôle d'un financement européen en matière de lutte contre la pauvreté resteront essentiels dans les années à venir, dans le contexte de la crise actuelle et des risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'Union européenne a adopté des règles visant à faciliter l'accès des États membres et des organisations partenaires au FEAD durant la pandémie. Le nouveau texte offre ainsi la possibilité temporaire d'un financement européen à hauteur de 100% et introduit un certain nombre de flexibilités de gestion pour l'exercice comptable 2020-2021. Par ailleurs, dans le cadre de sa proposition de plan de relance du 27 mai dernier, la Commission européenne a introduit l'initiative REACT-EU, qui vise à allouer 55 Md€ supplémentaires aux fonds de la politique de cohésion entre 2020 et 2022 et permet notamment aux États membres d'allouer des ressources supplémentaires au FEAD. Pour ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituera donc plus un instrument financier distinct, mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, fera l'objet d'un programme opérationnel spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. La Commission européenne a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge absolument pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira librement de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En outre, quelle que soit la structure de financement, le gouvernement a pris l'engagement auprès des acteurs associatifs que les enveloppes globales seraient maintenues.

*Politique extérieure**Chrétiens dans le monde*

**25512.** – 24 décembre 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante vécue par les minorités religieuses dans le monde, notamment la minorité chrétienne en Algérie. En octobre 2019 a été fermée la plus grande église protestante d'Algérie, portant ainsi à 12 le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie fermés par les autorités en moins de deux ans. Ces chrétiens sont arrêtés lors des fermetures d'églises en violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui proclame « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois quelles initiatives ont été et vont être prises par la France pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde, notamment avec les pays avec lesquelles elle entretient des relations privilégiées. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation de ces droits et libertés fondamentales. C'est sur la base de ces principes que la France évalue la situation des religions en Algérie. Si les conditions de l'exercice des cultes relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes, celles-ci sont, en effet, liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercice des cultes "autres que musulmans". Ces cultes, réunis en "associations à caractère religieux", doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère algérien des affaires religieuses. En outre, l'affectation d'un édifice à l'exercice d'un culte est également soumise à l'avis préalable de l'État algérien. Comme l'Église catholique, l'Église protestante d'Algérie (EPA), qui rassemble notamment les églises protestantes luthériennes et évangéliques à l'échelle nationale, dispose, depuis 2011, d'un agrément des autorités algériennes lui assurant un libre exercice de son culte. La France connaît les difficultés rencontrées par certaines minorités religieuses en Algérie. Ces difficultés retiennent toute l'attention de la France. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que l'ambassadeur de France en Algérie, ont été chargés de les prendre en compte dans leurs évaluations et leurs recommandations. La France ne manque pas, en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes. Le conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement avec les responsables religieux musulmans et chrétiens installés en Algérie et s'enquiert de la situation des Églises catholique et protestante.

### *Politique extérieure*

#### *Pandémie et fermeture de l'hôpital français d'Haïti*

**28147.** – 7 avril 2020. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique de l'hôpital français d'Haïti qui, confronté à la menace de la pandémie de covid-19 qui déferle sur la population déshéritée d'Haïti, ne peut plus intervenir. L'hôpital est en effet incapable de faire face, tant en moyens humains que matériels, et a été contraint de fermer son service d'urgence et d'hospitalisation. L'hôpital français d'Haïti ne dispose en effet pas du matériel nécessaire pour la protection des soignants, ni des patients, ni même des prestataires de service. Sans soins, livrée à elle-même, la population fragile d'Haïti ne pourra lutter contre ce nouveau fléau. Elle lui demande donc d'agir en lien avec l'appui des régions françaises d'Amérique et de la Caraïbe, ainsi qu'avec le porte-hélicoptère Dixmund qui devrait être sur zone dans les jours qui viennent, pour qu'une assistance puisse être dévolue par solidarité à l'hôpital français d'Haïti et au peuple haïtien, dont le sort ne peut laisser indifférents ses frères et sœurs des Antilles françaises.

*Réponse.* – La France ne possède aucune structure de santé propre en Haïti. Il n'existe donc pas d'hôpital français dans le pays, ni aucune autre institution sanitaire dépendant des autorités françaises. En revanche, la France participe à la réhabilitation de l'Hôpital Universitaire d'État d'Haïti (HUEH) situé à Port-au-Prince et géré par les autorités sanitaires haïtiennes. En co-financement avec l'agence de coopération américaine USAID et le gouvernement haïtien, l'Agence française de développement (AFD) a déjà engagé 36 millions d'euros, soit environ 40 % du budget total du projet, qui comprend la réhabilitation du bâti, mais également la fourniture d'équipements et l'accompagnement des autorités pour assurer la gestion de l'hôpital (formation du personnel, gouvernance, gestion des ressources humaines). Conséquence de la crise survenue à l'été 2018, le projet a accusé du retard et l'ouverture des nouveaux bâtiments est prévue pour la fin de l'année 2021. La France est très attentive à la situation sanitaire en Haïti. Dans ce pays exposé aux cataclysmes naturels, avec un niveau élevé d'insalubrité en matière d'eau et d'assainissement, la propagation de l'épidémie mondiale de COVID-19 est une réelle source d'inquiétude. La proximité d'Haïti avec la République dominicaine, dans laquelle on compte actuellement plus de 122 000 cas de contaminations, et l'état de délabrement des infrastructures de santé ont fait craindre le pire pour le pays, qui se relève à peine d'une épidémie de choléra, et où l'accès aux soins reste insuffisant tant sur le plan géographique que financier. Face à l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'AFD a octroyé, dès le début du mois d'avril 2020, 1,2 million d'euros aux centres du Groupe d'étude haïtien sur le sarcome de Kaposi et les infections opportunistes (GHESKIO), spécialisé dans le diagnostic et le traitement des maladies virales, qui a orienté son action vers la lutte contre la COVID-19. En septembre 2020, l'AFD a accordé une nouvelle subvention de 5 millions d'euros pour financer une deuxième phase d'appui à la riposte à la COVID-19 et le

renforcement des capacités en biologie médicale. Le projet renforcera les structures sanitaires mises en place par l'association Zanmi Lasante, ainsi que le système des quinze laboratoires de biologie médicale de référence, notamment le Laboratoire national de la santé publique. Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a octroyé un financement de 560 000 euros à l'ONG française Atlas Logistic pour assurer des liaisons maritimes afin de livrer l'aide dans les villes isolées et a organisé deux vols humanitaires en juin et en juillet 2020. Le premier vol a notamment permis l'arrivée d'équipes humanitaires européennes et le retour en France d'enfants adoptés par nos ressortissants. Le second a acheminé plus de 70 tonnes de matériel sanitaire destinées au ministère de la santé haïtien et à des organisations internationales. La mobilisation des acteurs internationaux en Haïti semble porter ses fruits, car selon les chiffres du gouvernement, Haïti a été relativement peu frappée par la pandémie. Médecins sans frontières a par ailleurs annoncé, le 11 août dernier, la suspension définitive des activités de prise en charge de la COVID-19 dans un de ses hôpitaux de la capitale, du fait de l'augmentation de la capacité de prise en charge d'autres acteurs médicaux dans le pays.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des Alliances françaises*

**31897.** – 18 août 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Alliances françaises. Les 838 Alliances françaises, présentes dans 132 pays à travers le monde, se trouvent en difficulté en raison de la pandémie liée au covid 19 puisque les cours de français n'ont parfois pas pu être dispensés et que les activités culturelles y sont bien souvent interdites. Il lui indique que si certaines Alliances ont passé leurs cours en numérique, certaines prestations n'ont pu être facturées comme les examens et les certifications. Cette réduction de l'activité menace l'existence de nombre d'Alliances, pourtant essentielles dans la politique de rayonnement culturel de la France. Une grosse centaine d'Alliances se retrouvent aujourd'hui en réelle difficulté, même en France. L'Alliance française de Lyon a dû licencier les deux tiers de son personnel et de nombreuses Alliances sont en situation difficile aux États-Unis, en Russie ou au Brésil. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour sauver les Alliances françaises. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est conscient de l'importance du réseau des plus de 830 alliances françaises opérant à travers le monde. Ces établissements, par leur action de diffusion culturelle et linguistique, font partie intégrante du dispositif de coopération linguistique et éducative et de l'action de rayonnement culturel de la France à l'étranger. Du fait de leur mission fondamentale d'enseignement du français à travers le monde, les alliances françaises contribuent à la diffusion de notre langue et des valeurs qui y sont attachées. De ce fait, le MEAE apporte chaque année son appui à ce réseau sous la forme de subventions (pour fonctionnement, opérations et investissements), versées par les ambassades aux alliances (à hauteur de 4,6 M € en 2020) ; de mise à disposition de personnels expatriés (250 ETP) ; et de soutiens complémentaires tels que ceux concernant la sécurisation des alliances. Dans le même esprit, le MEAE soutient pleinement l'action conjuguée de l'Institut français de Paris et la Fondation des alliances françaises (FAF) au service du réseau culturel à l'étranger. Même si le réseau des alliances françaises, tout comme celui des instituts français rattachés aux ambassades, a su se montrer réactif face à la crise sanitaire, la plupart des alliances ont été contraintes de prendre des mesures de fermeture prolongée de leurs locaux au public, engendrant des pertes de recettes. Près de 650 alliances françaises se sont vues dans l'obligation de diminuer ou cesser leurs activités au plus fort de la crise. Cette situation a frappé tous les continents, et plus particulièrement les régions du monde où nos réseaux d'alliances sont particulièrement développés : Amériques (notamment en Argentine, Brésil, Mexique, États-Unis) ; Europe (notamment en Espagne, Royaume-Uni, Italie, Ukraine) ; Afrique ; Asie (notamment en Chine et en Inde). Compte tenu des difficultés, le MEAE est mobilisé pour aider nos alliances françaises à surmonter la crise et à créer les conditions de leur adaptation et de leur relance, dès que les conditions locales le permettront. Il a donc été demandé à nos postes diplomatiques d'accorder une attention particulière à la santé du réseau local de leurs alliances françaises. Des redéploiements de crédits au sein du programme 185 ont ainsi été effectués en urgence au bénéfice des alliances françaises, au cours de l'exercice 2020, à hauteur de plus de 2 M€, en complément des subventions annuelles qui leur sont versées. Par ailleurs, le MEAE s'emploie également, en coordination avec l'Institut français de Paris et en liaison avec la FAF, à promouvoir des offres de cours de langues et de certifications innovants afin de garantir la pérennité de ce réseau. Le réseau des alliances sera ainsi pleinement associé à la consolidation des vecteurs numériques. Concernant l'alliance française de Siem Reap, inaugurée en mars 2019, après avoir envisagé son retrait, le principal mécène se serait engagé à assumer, jusqu'à la fin de l'année, le paiement des loyers de cet établissement devenu la vitrine de notre action dans cette partie du Cambodge. Dans ce contexte, les services du MEAE, relayés sur place par l'ambassade de France qui suit de très près la situation,

viennent d'accorder un appui financier à cet établissement. Le MEAE continuera d'être pleinement mobilisé pour apporter l'appui nécessaire au réseau associatif international des alliances françaises durant cette crise sanitaire à dimension mondiale.

### *Politique extérieure*

#### *Suspension des adoptions internationales à Haïti*

**32609.** – 29 septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster\*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions internationales pour trois mois en mars 2020, puis sa prorogation les 9 juin et 31 août 2020. La date d'échéance est portée ainsi au 31 décembre 2020, empêchant de nombreuses familles françaises d'avancer dans leur projet d'adoption. Alors que 60 % de la population haïtienne vit sous le seuil de pauvreté et que de très nombreux enfants, orphelins ou abandonnés, sont dans l'attente d'une adoption, cette décision porte un coup au projet des familles françaises désireuses de venir en aide à un ou plusieurs mineurs. Si la situation sécuritaire dans ce pays des Caraïbes justifie un renforcement des mesures de prévention, elle apparaît particulièrement radicale au regard des mesures alternatives qui auraient pu être mises en œuvre. Ainsi, elle rappelle que les moyens numériques permettraient une socialisation en visioconférence ou de privilégier les vols *via* la Guadeloupe voisine ou directs vers la métropole avec l'aide des organismes autorisés pour l'adoption pour ramener les enfants en France, de sorte de ne pas interrompre des procédures souvent longues et déjà très éprouvantes. Étant donné qu'il paraît compliqué de faire payer aux enfants adoptables une situation sécuritaire dégradée en Haïti, elle souhaite savoir quelles sont les mesures alternatives étudiées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour permettre la continuité des procédures d'adoption.

### *Politique extérieure*

#### *Adoption en Haïti*

**32808.** – 6 octobre 2020. – **Mme Perrine Goulet\*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté de suspension de l'adoption internationale en Haïti. Cette décision, nécessaire au regard de la situation sécuritaire du pays et d'une durée initiale de 3 mois, a déjà été prorogée à 2 reprises. Elle engendre d'importants retards en matière d'adoption et d'apparementements, et une souffrance pour les adoptants français et pour les enfants en voie d'adoption qui demeurent dans des conditions difficiles. À l'heure actuelle, des solutions alternatives à la rencontre physique existent, notamment des échanges en visioconférences ou des rapatriements en France par les Antilles françaises. Elle souhaite savoir de quelle manière et selon quels protocoles il serait possible de reprendre les missions d'adoption en Haïti.

### *Politique extérieure*

#### *Suspension des adoptions en Haïti*

**32813.** – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants de nationalité haïtienne résidant en Haïti. L'assassinat d'un couple d'adoptant français en Haïti le 24 novembre 2019 a conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à suspendre les adoptions pour une durée de trois mois (arrêté du 11 mars 2020) puis jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêté du 31 août 2020). La reprise des adoptions en 2021 est incertaine. D'autres pays n'ont pas pris de mesures aussi strictes : Allemagne, États-Unis, Suisse, Belgique pour ne citer qu'eux. Le maintien de la suspension des adoptions par la France, tant pour les adoptants que pour les enfants haïtiens semble totalement injustifié. Le contexte de ce pays rend la situation difficile pour les enfants haïtiens et pour les candidats à l'adoption engagés dans un parcours particulièrement long et éprouvant. Quelque 250 dossiers français sont enregistrés à l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) d'Haïti. Haïti est aussi l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France (1er pays en 2018 représentant 10 % de l'ensemble des adoptions internationales). Ainsi, ne serait-il possible de d'envisager les adoptions en se conformant aux modèles adoptés par les pays autorisant encore les adoptions d'enfants en provenance d'Haïti ? Il s'agira là d'adapter les procédures par la mise en place de solutions de contournement (exemple : des périodes de socialisation en visio-conférence, vols directs pour ramener les enfants...) qui garantira la sécurité des ressortissants français. Il le remercie donc de bien vouloir agir en ce sens et lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Politique extérieure**Suspension de l'adoption internationale en Haïti*

**33191.** – 20 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize\* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la suspension de l'adoption internationale en Haïti. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris le 11 mars 2020 un arrêté de suspension d'une durée de 3 mois, à compter de sa parution au *Journal officiel*, de l'adoption internationale en Haïti. Cette suspension a été prolongée par la suite par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020, avec une incertitude encore importante quant à la possibilité d'une reprise des adoptions en 2021. Cette décision a été prise en raison de la situation sécuritaire actuelle dans ce pays et concerne les dossiers de candidats à l'adoption résidant en France qui n'ont pas été apparentés à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté. Malgré un contexte sécuritaire dégradé, il semblerait que de nombreux pays, dont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis ou la Suisse aient tenu à poursuivre les adoptions en utilisant de nouvelles procédures permettant de garantir la sécurité de leurs ressortissants, comme la période de sociabilisation faite à distance en visioconférence ou le rapatriement direct des enfants dans le pays d'accueil. La décision de la France pénalise actuellement de nombreuses familles françaises en attente d'adoption, qui font déjà face à un parcours particulièrement long et éprouvant, qui sont prêtes à accueillir un enfant, et qui demandent en conséquence au gouvernement français de prendre également des mesures en ce sens. En outre, les enfants haïtiens vivant dans les orphelinats, dans des conditions d'insalubrité et de pauvreté extrêmes sont les premières victimes de cette situation. Ils sont soumis à des carences multiples, à la malnutrition, et leurs conditions de vie n'ont fait que se dégrader ces derniers mois en raison de la pandémie de la covid-19. Pour ces enfants, l'adoption est leur seule chance d'avoir une vie meilleure. Il lui demande ainsi de procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire locale et de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles dans les meilleurs délais qui permettraient de lever la suspension de l'adoption internationale en Haïti, tout en préservant la sécurité des adoptants français afin qu'ils n'aient pas à se déplacer en Haïti.

*Politique extérieure**Suspension des adoptions en Haïti par la France*

**33192.** – 20 octobre 2020. – M. Hervé Saulignac\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la suspension des adoptions en Haïti pour la France. Suite à la situation sécuritaire actuelle en Haïti et à l'assassinat d'un couple d'adoptants français en novembre 2019, le ministère a pris un arrêté de suspension de l'adoption internationale en Haïti, reconduit jusqu'au 31 décembre 2020. Plusieurs pays ont maintenu leurs procédures d'adoption en les adaptant par la mise en place en place de solutions de contournement (socialisation en visioconférence, vols directs pour ramener les enfants...) Si la sécurité des adoptants français constitue une priorité, la mise en place de mesures exceptionnelles permettrait d'envisager la levée de suspension pour ces familles enregistrées à l'Institut du bien-être social (IBESR) d'Haïti, l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France. Il demande que le ministère puisse se saisir de ce sujet afin d'apporter des réponses aux familles mais également de prendre en compte les différentes propositions afin que les adoptions en Haïti puissent reprendre dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales. Il demande également au ministère si une levée de la suspension des adoptions par la France serait envisageable dans les semaines ou mois à venir.

*Réponse.* – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti. » Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant est adoptable, se pose la question des conditions d'appareillement et de familiarisation avec les candidats étrangers à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est

temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

### *Union européenne*

#### *Aide du FEAD aux associations caritatives*

**32663.** – 29 septembre 2020. – **M. Bernard Reynès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, telles que la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. En effet, ces associations bénéficient notamment du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui leur permet notamment de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits qu'elles distribuent. Cet apport essentiel offre une stabilité et une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. La crise de la covid-19 et ses conséquences économiques et sociales ont particulièrement frappé les populations. De nombreuses familles se sont retrouvées avec une baisse de revenus ou ont perdu leur emploi et le nombre d'inscrits a véritablement explosé en six mois. Cette aide n'a toujours pas été versée et les denrées commencent à s'amenuiser. Considérant que ce fonds permet aux associations d'agir contre la pauvreté et la précarité, il lui demande d'intervenir auprès de ses homologues européens afin que soit versé rapidement le montant 2020 et que soit maintenu le budget actuel du FEAD dans le cadre des discussions européennes à venir.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. La mobilisation et le rôle d'un financement européen en matière de lutte contre la pauvreté resteront essentiels dans les années à venir, dans le contexte de la crise actuelle et des risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'Union européenne a adopté des règles visant à faciliter l'accès des États membres et des organisations partenaires au FEAD durant la pandémie. Le nouveau texte offre ainsi la possibilité temporaire d'un financement européen à hauteur de 100% et introduit un certain nombre de flexibilités de gestion pour l'exercice comptable 2020-2021. Par ailleurs, dans le cadre de sa proposition de plan de relance du 27 mai dernier, la Commission européenne a introduit l'initiative REACT-EU, qui vise à allouer 55 Md€ supplémentaires aux fonds de la politique de cohésion entre 2020 et 2022 et permet notamment aux États membres d'allouer des ressources supplémentaires au FEAD. Pour ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituera donc plus un instrument financier distinct, mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, fera l'objet d'un programme opérationnel spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. La Commission européenne a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge absolument pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira librement de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En outre, quelle que soit la structure de financement, le gouvernement a pris l'engagement auprès des acteurs associatifs que les enveloppes globales seraient maintenues.

### *Politique extérieure*

#### *Suspension des adoptions en Haïti*

**33613.** – 3 novembre 2020. – **Mme Valérie Six** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des procédures d'adoption en Haïti pour les parents français en attente d'un ou plusieurs enfants. Cette suspension est en vigueur depuis le 11 mars 2020 et a été prorogée les 9 juin et 31 août 2020. Elle fait suite à l'assassinat d'un couple de ressortissants français alors qu'il venait d'arriver dans le pays dans le cadre d'une procédure d'adoption. Alors que 60 % de la population haïtienne vit sous le seuil de pauvreté et que de très nombreux enfants, orphelins ou abandonnés, sont dans l'attente d'une adoption, cette décision porte un coup au projet des familles françaises désireuses de venir en aide à un ou plusieurs mineurs. Actuellement quelques 250 dossiers français sont enregistrés à l'IBESR, l'Institut du bien-être social et des recherches et Haïti est l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France (1er pays en 2018 représentant 10 % de l'ensemble des adoptions internationales). Si la sécurité physique et sanitaire des adoptants français constitue évidemment une priorité, il existe toutefois des alternatives qui permettraient de poursuivre les procédures déjà engagées, qui sont connues pour être des parcours longs et éprouvants. De nombreux pays

(Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie et Suisse) continuent les processus d'adoption et des adaptations du parcours classique de l'adoption ont été mises en place pour ces pays avec l'accord de l'IBESR, telles que des périodes de socialisation par visioconférence ou des périodes de socialisation sur place écourtée de 2 semaines à 5 jours. Des groupes de travail intégrant la mission de l'adoption internationale (MAI), les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), les associations compétentes ainsi que des psychologues peuvent permettre d'aboutir au meilleur accompagnement possible pour les enfants, dans le respect des autorités haïtiennes, et limiter les risques de désastre humanitaire pour les enfants haïtiens. Il appartient ainsi au ministère et aux OAA de se saisir de ce sujet afin d'apporter des réponses aux familles et aux enfants qui vivent dans l'attente de se retrouver. C'est la raison pour laquelle elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend lever la suspension des procédures d'adoptions en Haïti afin qu'elles puissent reprendre dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales.

*Réponse.* – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti. » Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant est adoptable, se pose la question des conditions d'appareillement et de familiarisation avec les candidats étrangers à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

## INTÉRIEUR

### *Sécurité routière*

#### *Validité à l'étranger de l'attestation de suivi de formation à la conduite*

**26805.** – 18 février 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la validité de l'attestation de suivi de formation à la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e à l'étranger. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, tous les titulaires du permis B qui souhaitent conduire un deux-roues motorisé de 50 à 125 cm<sup>3</sup> (L3e) ou un tricycle à moteur (L5e) ont l'obligation de suivre une formation de 7 heures. En cas de contrôle, les conducteurs doivent présenter cette attestation, sous peine d'une amende de 4e classe. Toutefois, ce « permis A1 par équivalence », comme le dénomme le site internet de la sécurité routière, n'a aucune validité à l'étranger. Dans sa circonscription frontalière du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne, de nombreux titulaires de cette attestation se voient privés de l'utilisation de leur véhicule à deux roues, pour se rendre au travail ou pour leurs loisirs, pour des distances très courtes, de l'ordre de quelques kilomètres au départ de leur domicile. Dès lors, ce qui peut paraître une mesure neutre pour d'autres constitue une vraie difficulté du quotidien pour les habitants de sa circonscription. Aussi, elle souhaite savoir si des modalités de validation européenne d'une telle attestation sont à l'étude et, dans le cas contraire, si des conventions bilatérales avec les pays voisins de la France pourraient être envisagées pour résoudre cette difficulté. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire prévoit en son article 6 que : « a) les États membres peuvent accorder, pour la conduite sur leur territoire, les équivalences suivantes ; b) motocycles de la catégorie A 1 sous couvert d'un permis de catégorie B ». Ces dispositions ont été transposées à l'article R. 221-8 du code de la route qui accorde la possibilité, aux titulaires de la catégorie B du permis de conduire depuis plus de 2 ans de conduire des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e, sur le territoire national, à condition d'avoir suivi une formation de sept heures dispensée par les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière agréés et habilités pour l'apprentissage de

la conduite des deux-roues motorisés. À l'issue de la formation, l'établissement délivre au bénéficiaire une attestation de suivi de la formation valable uniquement sur le territoire national. La commission européenne s'est prononcée négativement, à plusieurs reprises, sur la possibilité d'appliquer cette mesure en concluant un accord bilatéral entre Etats membres, que ceux-ci soient frontaliers ou non de la France au motif que les termes de l'article 6 de la directive : « *pour la conduite sur leur territoire* » excluent de donner une portée européenne à cette mesure. Tout accord bilatéral entre la France et les pays frontaliers voisins, dont l'objet serait de reconnaître la validité de l'attestation de suivi de la formation hors de notre territoire, serait contraire à la législation de l'Union européenne.

## *Police*

### *Efficacité du numéro d'identification RIO*

**31827.** – 11 août 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficacité du numéro d'identification RIO (référentiel des identités et de l'organisation), obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application de l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure. Cet élément visant à permettre à la population d'identifier les personnels qui les ont contrôlés ou qui participent à des opérations de maintien de l'ordre, pour formuler d'éventuelles réclamations sur le comportement des forces de l'ordre à leur égard, tout en préservant l'anonymat de celles-ci, est en place depuis plus de six ans. Après une année de tensions sociales importantes dans le pays, mobilisant à de nombreuses reprises policiers et gendarmes pour maintenir l'ordre public, les relations entre une partie de la population et les forces de l'ordre se sont tendues. En parallèle, plusieurs articles de presse, ainsi qu'une synthèse d'un rapport de l'IGA, IGPN et IGGN de 2017 (Évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois) se sont fait l'écho d'un manque de port du RIO par de nombreux policiers ou gendarmes, notamment lors d'opérations de maintien de l'ordre. L'objet du RIO étant de contribuer à améliorer les relations entre les policiers et les gendarmes d'une part, et la population d'autre part, en montrant que ceux-ci n'ont rien à cacher dans l'exercice de leurs fonctions, la question de l'efficacité du RIO mérite donc d'être posée. Il souhaite ainsi savoir quels sont les contrôles effectués en 2019 sur le port du RIO, à quelle fréquence a été constatée une infraction à la législation en la matière et quelles études ont été conduites pour démontrer une réelle utilité de celui-ci depuis qu'il a été mis en place.

*Réponse.* – Hormis quelques exceptions limitativement prévues par l'arrêté du 7 avril 2011 modifié relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale, les forces de l'ordre, dont celles engagées dans des missions de maintien de l'ordre, réalisent leur mission à visage découvert. Le législateur a en effet posé le principe de l'interdiction de l'anonymat dans les relations entre les autorités administratives et les citoyens. Fondée sur les principes de transparence et de responsabilité individuelle, l'identification du policier et des gendarmes est obligatoire. Elle se caractérise par des règles particulières relatives notamment au port du numéro d'identification individuelle (numéro RIO - référentiel des identités et de l'organisation). Le numéro RIO est un numéro d'identification composé de sept chiffres, inscrit sur la carte d'identité professionnelle de chaque agent, et qui lui est nominativement attribué lors de son entrée dans l'administration. Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires actifs de la police nationale sont ainsi porteurs d'un numéro RIO, sauf exception justifiée par le service auquel ils appartiennent ou la nature des missions qui leur sont confiées. Cette disposition est notamment prévue par l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure, relatif au port de la tenue. Il est donc prévu sur les effets vestimentaires en dotation ainsi que sur les brassards une bande auto-agrippante pour apposer cet identifiant. Au sein de la police nationale, un arrêté du 24 décembre 2013 fixe les conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel. Il s'impose aux fonctionnaires de la police nationale, aux adjoints de sécurité et aux réservistes de la police nationale. Les agents qui exercent en tenue d'uniforme portent le RIO positionné en priorité sur le torse ou, par exception, sur l'épaule en cas de port de la chasuble de sécurité. Au sein des formations des compagnies républicaines de sécurité par exemple, le numéro RIO se porte prioritairement sur le torse à l'aide de la barrette idoine mais peut être positionné sur l'épaule lors du port, par exemple, de la chasuble de sécurité, du gilet de protection ou du gilet porte grenade. L'arrêté du 24 décembre 2013 prévoit un cas d'exemption pour les personnels appelés à revêtir leur tenue d'honneur lors de cérémonies ou commémorations. Les agents chargés de la sécurité des sites de la direction générale de la sécurité intérieure ou des bâtiments des missions diplomatiques françaises à l'étranger sont également dispensés du port du RIO. S'agissant des policiers en tenue civile, ils doivent, au cours des opérations de police auxquelles ils participent, être porteurs de façon visible de l'un des moyens matériels d'identification « police », tel le brassard « police », et sont également soumis, à cette occasion, au port de leur numéro d'identification individuel (en général placé sur le brassard « police », qui dispose d'une attache spécifique de type Velcro sur lequel le numéro RIO doit être positionné). Les personnels techniques et scientifiques intervenant au contact du public ou sur la voie publique doivent également être porteurs du numéro RIO. Pour des raisons

évidentes de sécurité, l'arrêté du 24 décembre 2013 ne s'applique pas à certains agents appartenant à des services particuliers, listés dans l'arrêté du 7 avril 2011 précité. Le directeur général de la police nationale a rappelé, par télégramme du 30 décembre 2019, dans le contexte de fort engagement des forces de l'ordre (mouvement des « gilets jaunes », manifestation contre la réforme des retraites, etc.), l'importance du port du RIO par l'ensemble des agents de police concernés, quelle que soit leur tenue de travail, y compris au cours des opérations de maintien de l'ordre. Lors des manifestations et des troubles à l'ordre public observés depuis fin 2018, l'intensité inédite des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre a conduit certaines de ces dernières à revêtir des matériels individuels de protection. Ces effets, qui présentent des caractéristiques techniques spécifiques sont généralement portés au-dessus des tenues réglementaires. Ils peuvent donc parfois nuire à la bonne visibilité du numéro RIO voire le masquer de façon temporaire. Cette absence de visibilité parfois constatée ne constitue cependant pas un obstacle majeur aux enquêtes administratives ou judiciaires conduites à l'encontre des agents des forces de l'ordre qui auraient commis des fautes déontologiques ou des infractions pénales. Il existe d'autres possibilités d'identification. En effet, malgré l'absence de visibilité du RIO, l'identification d'une unité qui intervient lors d'opérations de maintien de l'ordre reste constante. Les règles applicables au RIO sont rappelées dans le schéma national du maintien de l'ordre présenté par le ministre de l'Intérieur en septembre 2020. Concernant la nécessité de pouvoir identifier les agents des forces de l'ordre durant les opérations de maintien de l'ordre, il confirme que les personnels de toute unité constituée engagée dans une mission de maintien de l'ordre sont porteurs d'un uniforme. Afin d'améliorer l'identification spécifique de chacune des unités, les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales ont été chargées de généraliser le marquage dans le dos. Le contrôle du port du RIO est systématiquement effectué par la hiérarchie directe des militaires et des policiers déployés sur le terrain. Les rappels, comme les contrôles effectués localement dans le cadre des différents services réalisés, ne font pas l'objet d'un recensement formel, mais sont réguliers. Les sanctions comme les signalements aux inspections générales sont pour l'heure les seuls indicateurs sur le port du RIO. En gendarmerie, aucun signalement pour non port du RIO n'est remonté à ce jour et donc aucune sanction n'a été prise sur ce fondement. Au sein de la police nationale, aucune sanction n'a non plus été prononcée. Des entretiens manageriaux ont en revanche pu être conduits afin de rappeler la règle et mettre fin à toute méconnaissance de cette obligation. Le manquement à cette obligation déontologique et professionnelle (pouvant comme tel entraîner une sanction disciplinaire) peut en tout état de cause faire l'objet d'un signalement à l'inspection générale de la police nationale par le biais de la plate-forme nationale dédiée. Quelques signalements mettant en cause des policiers des compagnies républicaines de sécurité ont ainsi été faits sur cette plate-forme, mais les investigations diligentées n'ont révélé aucun manquement à cette obligation du port du RIO : soit elles ont démontré que l'agent portait effectivement le numéro RIO, soit que celui-ci était provisoirement ou partiellement occulté par des équipements de protection individuels en dotation et que l'agent n'avait pas été en mesure de procéder autrement.

8032

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Dispositions concernant les experts judiciaires*

**28664.** – 21 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur plusieurs dispositions visant à simplifier la procédure judiciaire en matière civile pour les experts judiciaires. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a instauré la communication électronique obligatoire devant les tribunaux de grande instance, aujourd'hui dénommés tribunaux judiciaires, en matière contentieuse pour les auxiliaires de justice. Le décret n° 2017- 892 du 6 mai 2017 paru au *Journal officiel* le 10 mai 2017 a mis en place une série de mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, dont cette disposition pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. L'article 20 de la section 1 du chapitre II du titre Ier précise que les « actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ». Cette disposition entre dans le champ de l'ensemble des mesures prises depuis plusieurs années par le législateur pour, notamment, respecter le délai raisonnable de la procédure et rapprocher le justiciable de l'appareil judiciaire. Néanmoins, les experts judiciaires sont à ce jour exclus d'un tel dispositif pourtant particulièrement adapté à leurs missions. Ainsi, il n'existe pas d'obligation pour les auxiliaires de justice (avocats, huissiers, etc.) de leur transmettre de manière dématérialisée des pièces d'une procédure. Or une transmission dématérialisée serait, de l'aveu des experts judiciaires, bénéfique au délai d'expertise et donc au temps d'instruction des procédures. Cette situation est également problématique dans le cadre des procédures instruites par les tribunaux de commerce qui ne souhaitent travailler qu'avec des rapports sous format papier. Par ailleurs, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 qui étend la représentation obligatoire par un avocat et généralise la procédure sans audience pose également un

problème à ces auxiliaires de justice. À l'article 4 du décret, il n'est fait aucune mention de cette représentation obligatoire lors de l'expertise judiciaire généralement introduite après un référé expertise sur la base de l'article 145 du code de procédure civile qui, de fait, clôture l'instruction au premier degré. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre aux experts judiciaires de pouvoir bénéficier plus facilement des mesures de dématérialisation qui ont été prises depuis plusieurs années, ainsi que pour clarifier la situation vis-à-vis des référés expertise.

*Réponse.* – Le champ d'application de la communication par voie électronique obligatoire de l'article 850 du code de procédure civile concerne les seuls actes remis à la juridiction et n'a pas vocation à régir les échanges entre les parties. Il convient cependant de souligner que l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2017 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux experts judiciaires prévoit que « Les communications sont effectuées au moyen d'un [e] plateforme (...) opérée par un prestataire de services, tiers de confiance agissant sous la responsabilité du Conseil national des compagnies d'experts de justice. Ce prestataire garantit (...) la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des actions opérées et l'établissement de manière certaine de la date de dépôt des documents et d'ouverture des documents notamment les convocations, notes, pré-rapport, rapport, dires, annexes ». Aussi, les échanges entre l'expert et les parties peuvent intervenir au moyen de cette plateforme dématérialisée dénommée « OPALEXE ». Les parties doivent cependant y avoir expressément consenti et l'expert ne peut pas imposer son utilisation. Cette souplesse ainsi offerte aux parties dans les modalités d'échanges avec les experts judiciaires trouve son fondement dans la nécessité de répondre à la diversité de leurs profils et de leurs attentes. L'extension de la communication électronique entre les parties et les experts pourra avoir lieu s'ils en sont tous d'accord. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 prévoit par ailleurs aux articles 760 et 761 du code de procédure civile le principe de la représentation obligatoire des parties par un avocat devant le tribunal judiciaire, y compris en référé, lorsque le litige porte sur une demande qui excède 10 000 euros ou qui n'est pas déterminée, ainsi que les exceptions à ce principe. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'expert est saisi d'une expertise en cours d'instance. Ce n'est que lorsqu'il est saisi par une décision rendue en référé, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, que ces dispositions ne s'appliquent pas car le juge est dessaisi. S'il n'est actuellement pas envisagé de faire évoluer les textes sur ce point, tant en ce qui concerne la communication électronique que s'agissant de la représentation en matière d'expertise, la Chancellerie est particulièrement attentive aux préoccupations des experts en la matière ainsi qu'en témoigne sa participation à l'élaboration d'une notice relative au déroulement des opérations d'expertise dans le contexte de la crise sanitaire et rappelant notamment le cadre normatif en matière de dématérialisation des opérations d'expertise.

8033

## LOGEMENT

### *Logement : aides et prêts*

#### *« MaPrimeRénov' » : modification de la prise en charge ANAH*

**31439.** – 28 juillet 2020. – M. Jean-Paul Mattei appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nouvelle aide de l'État lancée le 20 janvier 2020 pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, intitulée « MaPrimeRénov' ». Alors que près de 60 000 dossiers de demande d'aide au titre de ce programme, émanant de ménages très modestes, ont été déposés entre avril et juillet 2020, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a diminué le 15 juillet 2020 le montant des forfaits d'aide couverts par cette prime, les nouveaux tarifs entrant en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 15 juillet 2020. Or cette réduction de 25%, concernant la surface des murs isolés pouvant être couverts par l'aide, qui est désormais abaissée à 100 mètres carrés, n'est pas adaptée, selon les professionnels du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments, au profil des ménages nécessitant cette aide, et risque de compromettre les chantiers en cours. En effet, ce niveau de 100 mètres carrés correspond à une maison individuelle de 49 mètres carrés et ne prend pas en considération la composition du ménage occupant le logement ; au-delà de cette surface de 49 mètres carrés, le ménage doit prendre lui-même en charge financièrement le reste du coût de la rénovation, ce qui risque de conduire bon nombre de ces ménages à renoncer à leur projet. Aussi, il lui demande si ces niveaux forfaitaires de prise en charge des travaux de rénovation énergétique par l'ANAH vont être relevés à l'avenir, afin de ne pas créer un phénomène de renonciation aux travaux de rénovation énergétique de la part des ménages modestes ciblés par le dispositif « MaPrimeRénov' ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès, avec plus de 125 000 demandes à la fin

octobre 2020 et ce malgré la période de confinement du printemps. Néanmoins, concernant spécifiquement les devis et travaux d'isolation thermique par l'extérieur, l'Anah a observé au printemps 2020 une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Aussi, pour stopper ce phénomène au plus vite et protéger les ménages, des contrôles exceptionnels ont été déclenchés. Dans le même temps, le 15 juillet 2020, il a été décidé de procéder à un ajustement des forfaits d'aide MaPrimeRénov' pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. En particulier la surface de murs isolés éligible à l'aide a été limitée à 100 m<sup>2</sup>, ceci afin d'éviter les surfacturations. Les autres forfaits de MaPrimeRénov' sont restés inchangés pour préserver la dynamique de travaux. La lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Si les inquiétudes des entreprises du secteur sur le réaménagement d'un tel dispositif sont légitimes, il est apparu néanmoins prioritaire de préserver la confiance des ménages dans leur démarche de travaux de rénovation. Cette confiance préservée bénéficiera sur le long terme à la filière, et permettra d'atteindre les objectifs à la fois environnementaux, économiques et sociaux que poursuit la politique publique de rénovation énergétique des logements. Pour cela, il était donc nécessaire d'empêcher de subventionner des fraudes et de freiner les pratiques de surfacturations sur les surfaces déclarées. Par ailleurs, il convient de noter que malgré cet ajustement, même pour une isolation dépassant les 100 m<sup>2</sup>, ce qui est effectivement le cas le plus fréquent, le plafond d'aide est suffisamment élevé pour rester attractif pour les ménages modestes. L'aide peut se monter à 7 500 € pour un ménage très modeste, 6 000 € pour un ménage modeste, sans compter l'apport des certificats d'économie d'énergie. De nombreux dossiers de demande continuent de fait à être déposés pour des travaux d'isolation par l'extérieur. Enfin, l'année 2021 sera l'occasion de reconsidérer la baisse de barème si le Gouvernement constate que le risque de fraude peut désormais être bien maîtrisé.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Évolution des critères d'aide à la rénovation énergétique*

**31441.** – 28 juillet 2020. – M. Patrick Hetzel\* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les nouvelles dispositions prévues pour soutenir financièrement la rénovation énergétique des maisons individuelles. Alors que tous les jours la communication gouvernementale reprise dans les médias martèle que la rénovation des bâtiments est une priorité nationale pour la relance économique post-crise ainsi que pour l'enjeu écologique que cela porte, les professionnels du secteur ont été fortement troublés par une note diffusée le 14 juillet 2020 par l'Anah. En effet, l'Anah (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), établissement public placé sous la tutelle de Mme la ministre, a décidé de modifier seule et sans concertation les modalités d'aides aux plus démunis. Dans sa note du 14 juillet 2020 avec prise effective le 15 juillet 2020, elle décide, dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dite ITE), de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis mais, pire encore, de limiter son aide à une surface murale de 100 mètres carrés maximum. À titre d'illustration, 100 mètres carrés de surface murale représentent une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat. Cette limitation ne prend donc pas en considération le fait que le logement puisse être occupé par un individu seul ou bien une famille avec enfants. Toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par le client, de catégorie très modeste, avec peu de ressources et un accès limité au financement bancaire. Cette nouvelle orientation, si elle devait être maintenue, serait une aberration et un non-sens dans la conduite de la politique économique et environnementale du pays. Si la crainte de l'Anah concernant l'augmentation des prix et des pratiques commerciales douteuses peut être audible, des solutions existent et sont déjà opérationnelles dans le même domaine pour assurer la conformité des dossiers et la réalisation des travaux dans les règles de l'art. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de corriger cette orientation très problématique, qui risque d'avoir exactement l'effet inverse à celui recherché par le Gouvernement, qui veut développer les chantiers de rénovation énergétique auprès des citoyens les plus modestes.

### *Logement : aides et prêts*

#### *MaPrimeRénov' - ANAH*

**31442.** – 28 juillet 2020. – M. Thibault Bazin\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les restrictions qui viennent d'être apportées au dispositif d'aide mis en place pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements. Lancée en janvier 2020, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès, notamment auprès des ménages très modestes qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en

réduisant leurs factures d'énergie. Mais sous prétexte de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, il a été décidé de procéder dès le 15 juillet 2020 à un ajustement des forfaits d'aide MaPrimeRénov' pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces forfaits seront portés à 60 euros/m<sup>2</sup> pour les ménages modestes et 75 euros/m<sup>2</sup> pour les ménages très modestes, soit une réduction de 25 % de l'aide publique aux plus démunis. De plus, la surface de murs isolés éligible à l'aide sera limitée à 100 m<sup>2</sup>, afin d'éviter les surfacturations. S'il est justifié de vouloir lutter contre la fraude, il est incompréhensible de porter ainsi préjudice aux projets des ménages modestes. Sachant que 100 m<sup>2</sup> de surface murale représentent une maison individuelle de 49 m<sup>2</sup> de surface totale à plat, et que toute superficie au-delà de 100 m<sup>2</sup> doit être prise en charge par le client, cela prive toutes les familles de catégorie très modeste, avec peu de ressources et un accès limité au financement bancaire de ces travaux. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte revoir ces restrictions préjudiciables aux familles modestes et renforcer les contrôles afin d'éviter ces fraudes inadmissibles.

#### *Logement : aides et prêts*

##### *ANAH - prime à la rénovation énergétique*

**31636.** – 4 août 2020. – M. Guy Teissier\* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les nouvelles dispositions prévues pour soutenir financièrement la rénovation énergétique des maisons individuelles. Alors même que le Gouvernement martèle que la rénovation des bâtiments est une priorité nationale pour la relance économique post-crise ainsi que pour l'enjeu écologique que cela porte, les professionnels du secteur sont très inquiets suite à la publication d'une note diffusée le 14 juillet 2020 par l'ANAH. En effet, l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), établissement public placé sous la tutelle de Mme la ministre, a décidé de modifier seule et sans concertation les modalités d'aides aux plus démunis. Dans sa note du 14 juillet 2020 avec prise effective le lendemain, soit le 15 juillet 2020, elle décide, dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dite ITE), de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis, mais aussi de limiter son aide à une surface murale de 100 mètres carrés maximum. Pour illustrer : 100 mètres carrés de surface murale représentent une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat. Or, selon une étude de Batiactu parue en 2019, la maison moyenne des Français est d'environ 112,2 mètres carrés. Cette limitation ne prend donc pas en considération le fait que le logement puisse être occupé par un individu seul ou bien une famille avec enfants. Toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par le client, de catégorie très modeste, avec peu de ressources et un accès limité au financement bancaire. Cette nouvelle orientation, si elle devait être maintenue, serait une aberration et un non-sens dans la conduite de la politique économique et environnementale du pays. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de corriger cette orientation très problématique, qui risque d'avoir exactement l'effet inverse à celui recherché par le Gouvernement, qui veut développer les chantiers de rénovation énergétique auprès des citoyens les plus modestes.

#### *Logement : aides et prêts*

##### *Nouvelles modalités d'attribution du dispositif d'aide MaPrimeRénov'*

**31638.** – 4 août 2020. – M. Régis Juanico\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les nouvelles modalités d'attribution du dispositif d'aide MaPrimeRénov'. Depuis le 15 juillet 2020, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a apporté des restrictions conséquentes aux forfaits d'aide MaPrimeRénov' pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur, ramenés à 60 euros par mètre carré pour les ménages modestes et 75 euros par mètre carré pour les ménages très modestes. De plus, la surface de murs isolés éligible à l'aide est désormais limitée à 100 mètres carrés (ce qui correspond à une maison individuelle de seulement 49 mètres carrés de surface totale à plat). Ces mesures ont été prises dans l'urgence ce mois-ci, l'Anah ayant observé « une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis) », sans attendre le résultat des « contrôles exceptionnels » qu'elle a déclenchés. Censées avoir été prises pour « stopper ce phénomène au plus vite », ce qui est légitime, mais aussi pour « protéger les ménages », ces mesures risquent pourtant de se retourner d'abord contre les ménages les plus modestes et les exclure de l'accès à la rénovation énergétique de leurs logements. La date de prise d'effet est d'autant plus incompréhensible qu'une concertation spécifique sur le sujet de l'isolation thermique par l'extérieur, avec les acteurs de la filière, est annoncée dans les prochains mois en vue d'améliorer les pratiques commerciales et la qualité des travaux. Aussi, il souhaite lui demander si le Gouvernement entend demander la suspension de ces mesures restrictives jusqu'à ce que cette concertation ait lieu.

*Logement : aides et prêts**Réduction de la portée du dispositif MaPrimeRénov'*

**31639.** – 4 août 2020. – M. Bernard Perrut\* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la baisse du montant de la prime et la surface prise en charge par le dispositif MaPrimeRénov'. Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide MaPrimeRénov', qui doit remplacer progressivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), s'adresse en priorité aux ménages modestes, qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en réduisant leurs factures d'énergie. Malgré le succès rencontré par cette aide, un décret du 14 juillet 2020 revoit les conditions d'attribution de la prime pour les travaux d'isolation sur les murs extérieurs, réduisant drastiquement la portée du dispositif. Avec une surface maximum prise en charge par MaPrimeRénov' limitée à 100 mètres carrés, les logements de plus de 49 mètres carrés au sol sont désormais exclus du champ d'application de l'aide, et ne prennent ainsi plus en compte les disparités familiales qui imposent parfois d'avoir des logements plus grands, notamment en cas de famille nombreuse. À l'heure où le Gouvernement encourage la rénovation énergétique des bâtiments, cette décision interpelle par son incohérence et il souhaite comprendre les motivations de cette injustice manifeste qui frappe les plus modestes.

*Logement : aides et prêts**Réduction de l'aide pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur*

**31640.** – 4 août 2020. – M. Stéphane Testé\* interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'évolution récente des forfaits d'aide « MaPrimeRénov' » pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH), établissement public placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique et des ministères de l'action et des comptes publics et de l'économie et des finances, a décidé de modifier les modalités d'aides au plus démunis. L'ANAH a en effet pris la décision, le 14 juillet 2020, de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis et de limiter son aide à une surface murale de 100 mètres carrés maximum pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur, avec prise d'effet le 15 juillet 2020. Cette évolution serait due selon l'ANAH à une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Or, si la crainte de l'ANAH concernant l'augmentation des prix et des pratiques commerciales douteuses peut s'entendre, des solutions existent et sont déjà opérationnelles pour s'assurer de la conformité des dossiers et la réalisation des travaux dans les règles de l'art (contrôle dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), instauration d'une grille tarifaire). Plutôt qu'une baisse des aides, il semblerait donc plus opportun de mieux les contrôler, d'autant que l'isolation thermique par l'extérieur est un élément essentiel de la rénovation énergétique des maisons et des bâtiments. Il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Réduction des aides de l'ANAH*

**31641.** – 4 août 2020. – M. Alain Ramadier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, au sujet de la réduction des aides de l'Agence nationale de l'habitat. La nouvelle aide d'État « MaPrimeRénov' », lancée en janvier 2020, permet de financer les travaux de rénovation dans les logements. En dépit de la crise sanitaire et économique que le pays traverse, plus de 60 000 dossiers ont été déposés depuis sa création, preuve de son succès. Les demandes concernent majoritairement les ménages très modestes qui souhaitent changer des équipements de chauffage ou isoler leur habitat. Ces mesures sont favorables tant pour le budget des ménages qui en bénéficient que pour la réduction de la consommation énergétique. Toutefois, le 15 juillet 2020, il a été décidé de procéder à un ajustement des forfaits d'aide « MaPrimeRénov' » pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. En conséquence, l'aide publique pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur est réduite de 25 % pour les plus démunis et la surface des murs isolés éligible à l'aide est limitée à 100 mètres carrés depuis lors. Cette limitation de 100 mètres carrés de surface murale représente une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat. Toute superficie supplémentaire doit donc être prise en charge par le client qui est dans une situation financière modeste avec peu de ressources. Cette mesure va donc à l'encontre de l'aspiration première juste et louable de ce dispositif et inquiète les professionnels du secteur. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre à ces personnes

modestes d'avoir la garantie d'une rénovation énergétique de leur habitat conformément aux engagements en faveur de la réduction de la consommation énergétique et de la rénovation thermique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts*

*Restrictions du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**31642.** – 4 août 2020. – M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les restrictions qui viennent d'être apportées au dispositif d'aide mis en place pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements. Lancée en janvier 2020, la nouvelle aide de l'État « MaPrimeRénov' » rencontre un véritable succès, en particulier dans le département de la Loire, notamment auprès des ménages très modestes qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en réduisant leurs factures d'énergie. Mais, sous prétexte de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, il a été décidé de procéder dès le 15 juillet 2020 à un ajustement des forfaits d'aide « MaPrimeRénov' » pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces forfaits seront portés à 60 euros par mètre carré pour les ménages modestes et 75 euros par mètre carré pour les ménages très modestes, soit une réduction de 25 % de l'aide publique aux plus démunis. De plus, la surface de murs isolés éligible à l'aide sera limitée à 100 mètres carrés, afin d'éviter les surfacturations. S'il est justifié de vouloir lutter contre la fraude, il est incompréhensible de porter ainsi préjudice aux projets des ménages modestes. Sachant que 100 mètres carrés de surface murale représentent une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat, et que toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par le client, cela prive toutes les familles de catégorie très modeste, avec peu de ressources et un accès limité au financement bancaire, de ces travaux. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte revoir ces restrictions préjudiciables aux familles modestes et renforcer les contrôles afin d'éviter ces fraudes inadmissibles.

*Logement : aides et prêts*

*Diminution des aides aux travaux d'ITE*

**31812.** – 11 août 2020. – M. Guillaume Garot\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la politique d'aides financières de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Argumentant notamment d'une hausse des fraudes, l'Anah a pris la décision le 14 juillet 2020 de diminuer l'aide forfaitaire pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE). Ces aides à l'ITE, qui font partie du dispositif MaPrimeRénov' lancé en 2020, diminuent notamment de 25 % pour les foyers les plus modestes et ne peuvent être versées au-delà de 100 mètres carrés de surface murale rénovée. Il a été annoncé à plusieurs reprises, ces dernières semaines, que la rénovation thermique des bâtiments constituerait l'une des priorités de la relance verte voulue par le Gouvernement. Une diminution des aides financières aux particuliers risque de grever le nombre de rénovations, mais aussi de ralentir la reprise d'activité du secteur du BTP, déjà fortement touché par les conséquences de la crise sanitaire. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer le contrôle des fraudes à l'ITE et maintenir l'attractivité des aides et l'efficacité du dispositif pour la rénovation thermique des logements de particuliers.

*Logement : aides et prêts*

*Diminution des aides de l'Anah pour l'isolation thermique par l'extérieur*

**31813.** – 11 août 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la diminution des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour l'isolation thermique par l'extérieur des logements. Suite à la crise sanitaire liée à la covid-19, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de relance dont certaines concernent le secteur du bâtiment. Ainsi, la rénovation des bâtiments est définie comme une priorité nationale pour la relance économique post-crise, mais aussi pour l'impératif environnemental que celle-ci engendre. Or l'ANAH a décidé dans une note du 14 juillet 2020 de modifier les modalités d'aides aux plus démunis. Dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur (dits ITE), l'aide financière est désormais réduite de 25 % et est limitée à une surface murale de 100 mètres carrés maximum. Cette surface murale représente une maison individuelle de faible surface au sol. Toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par les usagers, bien souvent de catégorie modeste voire très modeste, concernés par ces travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces nouvelles dispositions ont été prises essentiellement du fait d'une

recrudescence de pratiques commerciales douteuses. Toutefois, pour remédier à ce type de pratique, il existe déjà des solutions opérationnelles pour assurer la conformité des dossiers et la réalisation des travaux dans le respect des textes réglementaires dans ce domaine. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'octroi d'aide pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur afin d'aider les usagers les plus modestes, tout en proposant des solutions pour faire cesser les fraudes afférentes à ce type de demande. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès, avec plus de 125 000 demandes à la fin octobre 2020 et ce malgré la période de confinement du printemps. Néanmoins, concernant spécifiquement les devis et travaux d'isolation thermique par l'extérieur, l'Anah a observé au printemps 2020 une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Aussi, pour stopper ce phénomène au plus vite et protéger les ménages, des contrôles exceptionnels ont été déclenchés. Dans le même temps, le 15 juillet 2020, il a été décidé de procéder à un ajustement des forfaits d'aide MaPrimeRénov' pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. En particulier la surface de murs isolés éligible à l'aide a été limitée à 100 m<sup>2</sup>, ceci afin d'éviter les surfacturations. Les autres forfaits de MaPrimeRénov' sont restés inchangés pour préserver la dynamique de travaux. La lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Si les inquiétudes des entreprises du secteur sur le réaménagement d'un tel dispositif sont légitimes, il est apparu néanmoins prioritaire de préserver la confiance des ménages dans leur démarche de travaux de rénovation. Cette confiance préservée bénéficiera sur le long terme à la filière, et permettra d'atteindre les objectifs à la fois environnementaux, économiques et sociaux que poursuit la politique publique de rénovation énergétique des logements. Pour cela, il était donc nécessaire d'empêcher de subventionner des fraudes et de freiner les pratiques de surfacturations sur les surfaces déclarées. Par ailleurs, il convient de noter que malgré cet ajustement, même pour une isolation dépassant les 100 m<sup>2</sup>, ce qui est effectivement le cas le plus fréquent, le plafond d'aide est suffisamment élevé pour rester attractif pour les ménages modestes. L'aide peut se monter à 7 500 € pour un ménage très modeste, 6 000 € pour un ménage modeste, sans compter l'apport des certificats d'économie d'énergie. De nombreux dossiers de demande continuent de fait à être déposés pour des travaux d'isolation par l'extérieur. Enfin, l'année 2021 sera l'occasion de reconsidérer la baisse de barème si le Gouvernement constate que le risque de fraude peut désormais être bien maîtrisé.

8038

**MER**

*Mer et littoral*

*Réduction de la flotte des baliseurs*

**26324.** – 4 février 2020. – M. Christophe Blanchet interroge M. le Premier ministre sur la situation des navigants de l'armement des phares et balises. Dans le cadre de ses diverses missions, M. le député a été interpellé par un maire de sa circonscription concernant la décision prise par la direction des affaires maritimes de faire évoluer le format de la flotte des baliseurs. Cette modification de format aura pour conséquence de supprimer au moins huit bateaux sur les trente-six que compte la flotte française de baliseurs. La direction des affaires maritimes explique sa décision par l'exclusion du champ d'action des phares et balises du balisage dit « de confort ». L'exclusion de ce type de balisage induira sans nul doute un risque majeur pour la sécurité de la navigation côtière pour la plaisance, les pêcheurs plaisanciers, la pêche côtière et surtout la Société nationale des sauveteurs en mer. Cela fragilisera également la règle 5 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) stipulant que « tout navire doit assurer en permanence une veille visuelle et auditive appropriée ». Il apparaît donc surprenant de définir le balisage comme « confort » car il n'existe qu'un seul objectif : la sécurité des usagers de la mer. Cette décision de la direction des affaires maritimes mériterait d'être revue afin de conserver l'intégralité du balisage maritime et côtier sous la responsabilité des phares et balises comme un service régalién de l'État afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer. Il lui demande donc s'il compte prendre des décisions en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme de la signalisation maritime actuellement en cours concerne l'organisation des services et des moyens dédiés aux missions de balisage maritime. Cette réforme ne remet aucunement en question le balisage maritime existant ni les stratégies de balisage. Elle vise à définir une meilleure organisation et à engager les moyens justes et adaptés pour réaliser les missions de balisage maritime et ainsi pérenniser l'action de l'État en matière de signalisation maritime. Les études d'optimisation et de modernisation de la flotte prévoient le passage de 36 à 28 navires pour les missions de balisage en retirant 17 unités vieillissantes de la flotte et en investissant dans neuf

navires neufs, plus performants, mieux adaptés aux missions et plus respectueux de l'environnement. Cette flotte modernisée est dimensionnée pour entretenir un parc de balisage équivalent au parc actuel. Le niveau de service et de sécurité ne sera donc pas impacté par cette réforme, tout comme la règle 5 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) qui s'applique quel que soit le nombre de navires en mer.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Accès à l'eau en Guadeloupe et outre-mer*

**32584.** – 29 septembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les problèmes d'accès à l'eau en Guadeloupe et en outre-mer. Alors que la rentrée est perturbée sur l'ensemble du territoire par les conséquences de la pandémie de coronavirus, la Guadeloupe a vu pas moins de quarante écoles, deux lycées et un collège fermés car n'étant pas approvisionnés en eau. Si cette pénurie entraîne immédiatement l'impossibilité d'accomplir les gestes barrière, c'est en réalité le droit d'accès à l'eau potable qui se trouve dénié. Cette situation dramatique trouve sa source à la fois dans un réseau d'acheminement vétuste et dans la grande difficulté financière à laquelle est confronté le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement, qui bénéficie d'une délégation de service public. La dissolution de cet organisme, voulu par l'État, a conduit les salariés à se mettre en grève. Mme la députée rappelle à M. le ministre que le droit d'accès à l'eau potable doit être garanti à l'ensemble des habitants du pays, peu importe le territoire où ils résident. Une ressource de cette importance doit être gérée dans le sens de l'intérêt général et ne saurait être, alors que la crise climatique actuelle rend encore plus difficile son accès pour le plus grand nombre, laissée aux mains d'un opérateur privé. Mme la députée invite donc M. le ministre à investir massivement afin de rénover le réseau d'acheminement d'eau en Guadeloupe, ainsi qu'à engager un dialogue immédiat avec les salariés du SIAEAG afin de trouver une solution convenable pour tous et permettre au plus vite la redistribution de l'eau sur ce territoire. Au-delà de cette situation, Mme la députée constate que le défaut d'accès à l'eau potable est un problème persistant en outre-mer, connu depuis de nombreuses années. Ceci constitue une vraie rupture d'égalité concernant pourtant un droit fondamental. Elle lui demande s'il compte traiter sérieusement le problème, en débloquant les fonds suffisants pour la rénovation des réseaux d'acheminement et en favorisant systématiquement la mise en place de régies publiques sur ces territoires.

*Réponse.* – L'ensemble des départements et régions d'outre-mer (DROM) sont confrontés, à différents degrés, à des difficultés structurelles d'accès à l'eau. La Guadeloupe ne fait pas exception et connaît depuis 2013 des épisodes récurrents de crise d'alimentation en eau potable. Les causes des difficultés d'alimentation en eau potable en Guadeloupe sont connues. Les difficultés de gouvernance persistantes depuis de nombreuses années du principal acteur de l'eau et de l'assainissement du territoire, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ont entraîné un défaut considérable d'entretien et de renouvellement des infrastructures, conduisant à des rendements très bas (40%, voire 20% dans certains cas, de l'eau prélevée dans le milieu arrive au robinet des usagers) et une grande fragilité des réseaux. Les pertes d'eau élevées non facturées, les charges élevées et les recettes limitées en raison de taux moyens d'impayés particulièrement élevés (37% en 2018, 50% en 2019) ne permettent pas aux opérateurs de disposer de capacités d'autofinancement suffisantes. Ces difficultés structurelles ont nécessité l'organisation régulière de tours d'eau de manière programmée depuis plusieurs années. Le contexte récent de la crise sanitaire, a nécessité la mise en place par les services de l'Etat d'un plan d'urgence et la réquisition d'opérateurs pour réparer plus de 2 000 fuites identifiées sur le réseau de distribution d'eau potable : plus de 11 millions d'euros ont ainsi été débloqués par le ministère des outre-mer pour permettre la réparation des fuites et la distribution d'eau potable à l'ensemble des usagers. Au-delà de l'urgence, des travaux doivent être engagés sur le long terme pour assurer de manière pérenne un service public de l'eau et de l'assainissement fiable et performant. C'est dans cette perspective que l'Etat a lancé, en mai 2016, le plan Eau Dom afin d'accompagner l'ensemble des DROM dans l'amélioration du service rendu aux usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, travailler au renforcement des capacités techniques et financières des collectivités et opérateurs par le biais de contrats de progrès et la planification des investissements à travers une programmation pluriannuelle. A ce titre, la Guadeloupe, entre 2016 et 2020, a bénéficié de subventions d'investissements considérables : 15 millions d'euros du Fonds exceptionnel d'investissement, et dans le cadre de la contractualisation, 60 millions d'euros du Fonds européen de développement régional, 4 millions d'euros du Contrat de plan Etat-Région et du Contrat de convergence et de transformation. Le plan de relance prévoit également 50 millions d'euros d'investissement dans le domaine de l'eau pour les territoires d'outre-mer,

dont 10 millions d'euros pour la Guadeloupe. La gestion de la crise de l'eau et la mise en œuvre de mesures de long terme ne peuvent être dissociées de la situation du SIAEAG, opérateur de production majoritaire qui exerce la compétence eau et assainissement sur le périmètre de trois EPCI. A ce jour, le SIAEAG n'est plus en mesure de faire les investissements nécessaires pour entretenir le réseau, de payer le salaire de ses agents et n'a pas été en mesure d'accompagner la signature des contrats de progrès (seules 2 des 6 collectivités gestionnaires ont signé leur contrat). L'Etat a donc pris ses responsabilités et est intervenu très directement afin d'assurer la continuité du service public de l'eau, la situation du syndicat n'offrant pas d'autre alternative que la dissolution. Cette dernière interviendra le 1er décembre 2020, après une procédure menée auprès du Conseil d'Etat, par décret en vertu de l'article L. 5212-33 du CGCT. Toutefois, il ne s'agit là que d'une étape qui doit permettre la mise en place de la structure unique à l'échelle de la Guadeloupe pour le bénéfice des usagers.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Commerce et artisanat*

#### *Mesures de soutien renforcées aux fabricants d'arts de la table*

**31348.** – 28 juillet 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien aux fabricants d'arts de la table dans le contexte de la crise de la Covid-19. Pour répondre à l'urgence économique, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien transversales (Fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, chômage partiel). Il a également prolongé le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour la période 2020-2022. Il est prévu que l'Institut national des métiers d'art (INMA) propose un plan de relance spécifique pour ces professionnels. Des opérations de promotion de leur travail sont prévues lors des Journées européennes des métiers d'art, annoncées pour 2021. Toutefois, l'absence des fabricants d'arts de la table dans la liste S1 bis des activités dépendantes des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, lesquels bénéficient de mesures de soutien renforcées, est préoccupante. Ces entreprises sont en effet très dépendantes des secteurs de l'hôtellerie, restauration, tourisme, qui peuvent représenter plus de 80 % de leur activité totale. Elles ont été directement victimes de la crise de la Covid-19, *via* les mesures de fermeture et l'arrêt total des commandes et achats des hôtels, restaurants, organisateurs d'événements ou particuliers. Par ailleurs, la reprise de l'activité reste très limitée, dans la mesure où les investissements en produits d'arts de la table ne sont pas prioritaires lors de la réouverture des restaurants et des hôtels. Enfin, ces entreprises subissent l'arrêt des marchés d'exportation. Le soutien aux fabricants d'arts de la table est un enjeu économique et culturel. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'inclure ce secteur d'activité dans la liste S1 bis annexée au plan de soutien hôtellerie, restauration, tourisme, pour le faire bénéficier de l'ensemble des mesures prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les professionnels des métiers d'art sont impactés par la crise sanitaire comme le montre une étude récente réalisée par l'Institut national des métiers d'art (INMA). L'annulation de nombreux événements (marchés, foires, expositions...), ainsi que des problèmes d'approvisionnement en matières premières, sont cités parmi les principales difficultés rencontrées. Les ateliers spécialisés dans les arts de la table sont quant à eux particulièrement impactés par le ralentissement de l'activité des restaurants et de l'hôtellerie. Afin de subvenir aux difficultés immédiates, ces entreprises au savoir-faire d'excellence ont pu bénéficier des mesures de soutien transversales très rapidement mises en place par le Gouvernement : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État (PGE), report de charges, voire annulation de charges sociales pour les très petites entreprises (TPE) ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel... Face aux difficultés particulières éprouvées par les entreprises de la filière du tourisme et de l'événementiel en France, le Gouvernement a pris des mesures de soutien renforcées dès le mois de mai de cette année. Compte tenu de la situation sanitaire, l'Etat continue de soutenir les entreprises dont l'activité reste fortement impactée par la crise du covid19 et fait évoluer les dispositifs de soutien en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 a ainsi ajouté les métiers d'art à la liste des activités éligibles aux mesures du plan tourisme sous réserve d'une perte de revenu substantielle durant le confinement. La liste des métiers d'art est définie par l'arrêté du 24 décembre 2015 en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette liste comprend notamment des métiers relevant des arts de la table dans les domaines de la céramique (faïencier, porcelainier, modelleur, mouleur...), du verre et du cristal (cueilleur poseur/faiseur de pieds ou de jambes, souffleur à la canne...) et de l'orfèvrerie (ciseleur, orfèvre, polisseur). Le Gouvernement a également annoncé le 8 octobre dernier de nouvelles mesures de soutien. L'accès aux mesures du plan tourisme est désormais élargi à de nouveaux bénéficiaires dont les entreprises exerçant

une activité en lien avec les arts de la table. Ainsi, les entreprises de fabrication des arts de la table et des articles de cuisine, tout comme les autres métiers d'art, pourront bénéficier de la prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année, des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020 ainsi que du fonds de solidarité allant jusqu'à 10 000€, dans la limite de 60% de leur chiffre d'affaires, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70%.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Eau et assainissement*

#### *Crises sanitaires - surveillance des eaux usées*

**31093.** – 14 juillet 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recommandation de l'Académie de médecine du 7 juillet 2020 dans laquelle elle préconise la surveillance systématique des eaux usées des stations d'épuration. En effet, plusieurs études scientifiques ont révélé la présence d'éléments du génome du coronavirus responsable du covid-19 dans les eaux usées. Sur la base de ces études, l'Académie de médecine propose la création d'un réseau national de surveillance des eaux usées qui serait étendu à d'autres virus. Ainsi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître les suites qui pourront être données à ces recommandations afin d'améliorer les capacités d'anticipation des prochaines crises sanitaires et de pouvoir déceler au plus tôt une éventuelle reprise de la pandémie de covid-19.

*Réponse.* – Dans un communiqué en date du 7 juillet 2020, l'Académie nationale de médecine préconise de suivre la circulation du virus responsable de la Covid-19 dans la population par l'analyse microbiologique des eaux usées des stations d'épuration et d'étendre cette surveillance à d'autres virus. Cette recommandation de l'Académie nationale de médecine s'appuie notamment sur les résultats préliminaires du consortium OBEPINE (OBServatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) qui ont permis de mettre en évidence la présence du génome du SARS-Cov-2 dans des échantillons d'eaux usées prélevés dans plusieurs stations de traitement des eaux usées (STEU) d'Ile-de-France au cours du mois de mars 2020. Ces travaux se poursuivent actuellement suite au soutien financier apporté au projet en juillet 2020 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à hauteur de 3 millions d'euros et la mise en place d'un comité interministériel de suivi auquel participe le Ministère des solidarités et de la santé. Les travaux à venir visent à vérifier au cours de cet automne 2020 les résultats préliminaires à plus large échelle sur un réseau d'environ 150 STEU et à développer et valider les méthodes d'analyse. L'extension de cette surveillance à d'autres pathogènes que le SARS-Cov-2 est envisagée en cas de résultats concluants.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Biodiversité*

#### *Position de la France sur le forçage génétique*

**29759.** – 26 mai 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le forçage génétique et ses possibles implications. Procédé visant à modifier le génome d'espèces vivantes pour favoriser la transmission d'un caractère ou d'un trait d'intérêt au sein d'une population cible, le forçage génétique connaît un réel essor depuis 2010, bien qu'il soit toujours en phase expérimentale. Contrairement aux modifications génétiques standards, il permet au caractère modifié d'être présent chez l'ensemble des descendants de l'individu initial après une dizaine d'années environ. Il représente ainsi une opportunité à plusieurs égards : il pourrait permettre de lutter contre les maladies vectorielles en agissant, par exemple, sur les génomes des moustiques qui en sont porteurs et de préserver la biodiversité en permettant à certaines espèces de résister à certaines agressions qui les déciment actuellement. Cependant, au-delà de ses éventuels bienfaits écologiques et sanitaires, le forçage génétique est source d'inquiétudes. Contournant les lois de l'hérédité biologique, il implique tout d'abord une modification génétique définitive, irréversible, avec tous les risques que cela comporte, tant pour l'espèce ciblée et celles qui l'entourent que pour les écosystèmes de manière générale. Il pourrait également permettre d'éliminer certaines espèces vivantes considérées comme invasives, avec tous les dangers pour la biodiversité que cette utilisation fait peser. Le forçage génétique pourrait enfin constituer une arme efficace pour le secteur agricole, au détriment de l'intérêt général, du fait des possibles conséquences négatives de cette utilisation : pollution génétique d'espèces sauvages, perturbation des écosystèmes suite à l'élimination de ravageurs, réduction de la biodiversité et perturbation des réseaux alimentaires. À la veille du

Congrès mondial de la nature de l'UICN qui se tiendra à Marseille en janvier 2021 et dont certains débats porteront sur le forçage génétique, il est primordial de définir en amont une position claire et juste sur cette question. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser la position de la France sur le forçage génétique.

*Réponse.* – Le Ministère de la transition écologique a examiné avec intérêt la question posée, relative au forçage génétique et aux conséquences potentielles de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés qui en sont issus. La technique du forçage génétique consiste à introduire dans des organismes vivants une modification génétique qui se transmet de manière quasi-certaine à la descendance. Ceci permet de modifier génétiquement ou d'éradiquer l'ensemble d'une population, voire d'une espèce, à partir de la dissémination de quelques individus. Les applications potentielles n'en sont qu'au stade de la recherche, voire du concept. Cependant la recherche progresse rapidement, notamment sur le forçage génétique appliqué aux insectes, et de premières utilisations pourraient émerger avant la fin de cette décennie. Si certaines applications de cette technique apparaissent prometteuses, elle suscite également des inquiétudes importantes, notamment du fait de la capacité des gènes forcés à rester durablement, voire indéfiniment, dans l'environnement, et de leur capacité importante de dispersion. Les implications écologiques, sociales et éthiques de cette technologie sont donc essentielles à appréhender, et les risques environnementaux potentiels apparaissent significatifs, tout comme les incertitudes restant à lever concernant les méthodes d'évaluation et de maîtrise des risques du forçage génétique. Compte tenu de ces incertitudes et des risques significatifs associés au forçage génétique, l'application du principe de précaution, auquel le ministère de la transition écologique est particulièrement attaché, appelle à maintenir une posture de grande vigilance vis-à-vis de cette technique.

### *Copropriété*

#### *Impact écologique suite aux dispositions applicables au droit de copropriété*

**31757.** – 11 août 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nouvelles dispositions applicables au droit de copropriété, et plus particulièrement sur l'impact écologique des convocations d'assemblées générales de copropriété. En effet, le droit de la copropriété impose que les copropriétaires soient convoqués chaque année en assemblée générale, selon un ordre du jour qui doit être appuyé par des documents propres à permettre une prise de décision éclairée, conformément à l'article 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Traditionnellement, pour permettre de rapporter la preuve de la validité de cette convocation, elle est adressée en courrier papier en recommandé avec avis de réception. En fonction de l'importance des questions inscrites à l'ordre du jour, cette convocation comprend plus ou moins de feuilles de papier, mais il est raisonnable de considérer qu'une convocation compte en moyenne une centaine de feuilles. À noter qu'en France il y a environ 10 millions de copropriétaires, cela représente 2 millions de ramettes de papier, ce qui correspond à 7 000 mètres cubes de feuilles de papier. Aussi, il serait plus efficient écologiquement et économiquement que ne soit adressé par courrier recommandé avec avis de réception que l'ordre du jour de l'assemblée générale, invitant les copropriétaires à consulter les annexes à cette convocation sur l'extranet, outil imposé par la loi sur lequel les copropriétaires peuvent déjà consulter les documents importants sur leur immeuble. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une adaptation des dispositions applicables au droit de copropriété afin de permettre de réduire considérablement l'impact écologique des convocations d'assemblées générales de copropriété, sachant d'autant plus que seules 20 % de ces convocations sont appréhendées, lues et conservées par leurs destinataires.

*Réponse.* – Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, les décisions du syndicat des copropriétaires sont prises lors de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En application de l'article 7 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'assemblée générale réunit les copropriétaires au moins une fois par an sur convocation du syndic. L'article 9 du même décret prévoit que le syndic notifie à chaque copropriétaire, au moins vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée générale, la convocation ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions qui seront soumises au vote. En outre, l'article 11 de ce décret liste les documents en lien avec les questions abordées lors de l'assemblée générale qui doivent être notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour. Ces notifications sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, sous réserve d'obtenir l'accord exprès des copropriétaires selon des modalités précisées par décret, par voie électronique comme le prévoit l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965. Pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965, le décret du 17 mars 1967 précise que toutes les notifications peuvent également être faites soit par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues par les articles R. 53 à R. 53-4 du Code des postes et des communications

électroniques, soit au moyen d'un procédé électronique mis en œuvre par l'intermédiaire d'un prestataire de services de confiance qualifié et garantissant l'intégrité des données, la sécurité, ainsi que la traçabilité des communications. En outre, conformément aux dispositions de l'article 64-1 du décret du 17 mars 1967, lorsque la copropriété est dotée d'un espace en ligne sécurisé, la notification des documents mentionnés à l'article 11 du même décret peut, sous réserve de l'accord exprès du copropriétaire, valablement résulter d'une mise à disposition dans un espace du site dont l'accès est réservé aux copropriétaires. Dans ce cas, la convocation de l'assemblée générale doit préciser expressément que ces documents sont accessibles en ligne et la durée de leur mise à disposition. Avec ce dispositif reposant sur un accord de chaque copropriétaire pour les notifications qui lui seront faites par voie dématérialisée, le Gouvernement entend d'une part tenir compte des personnes qui n'ont pas accès à internet, et d'autre part, inciter les copropriétaires à s'engager dans la voie de la dématérialisation des échanges, gage d'une démarche écologique et d'économies pour les syndicats de copropriétaires.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité des ports français après la catastrophe de Beyrouth*

**32012.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des ports. Suite aux explosions qui ont eu lieu à Beyrouth le 4 août 2020, de nombreux pays ont décidé d'un réexamen minutieux du contenu des entrepôts de leurs ports. Ces opérations ont permis la découverte de milliers de tonnes de nitrate d'ammonium et autres produits dangereux à travers le monde. La presse s'est ainsi faite l'écho de découvertes de ce genre à Dakar au Sénégal, à Brega en Libye, à Chennai en Inde et à Pivdenyi en Ukraine. C'est pourquoi il souhaite savoir si, suite à la catastrophe qui a frappé le Liban, des vérifications ont été décidées en France et quels en ont été les résultats éventuels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans tous les ports, la sécurité du transport des matières dangereuses (dont font partie les ammonitrates) est encadrée par des réglementations internationales à la fois maritimes et terrestres, les ports exerçant leur activité à l'interface de ces deux modes de transports. Ces réglementations issues de conventions internationales sont refondues tous les deux ans et s'imposent aussi bien aux opérateurs qu'aux autorités compétences. Elles couvrent l'ensemble des risques liés aux opérations de transport, de chargement et de déchargement. Au niveau national, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a introduit l'obligation, pour les gestionnaires d'infrastructures de transport (gares de triage, parkings de stationnement routier, ports maritimes et fluviaux) accueillant une grande quantité de marchandises dangereuses, de réaliser des études de dangers. La plupart des grands ports maritimes sont soumis à cette obligation. Parallèlement, compte tenu des risques liés aux activités de manutention, une réglementation spécifique a été mise en place en application du code des transports pour encadrer ces opérations. Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (règlement dit « RPM ») contient ainsi plusieurs types de dispositions dont une section spécifique aux ammonitrates. Le RPM est transposé à chaque situation dans les différents ports par un règlement local qui adapte ces dispositions-cadre au contexte local. Ce règlement est pris par arrêté préfectoral. Un port ne peut accueillir des matières dangereuses que s'il dispose d'un règlement local. L'ensemble de ces réglementations s'ajoute au règlement général de police qui fixe notamment les règles de circulation des navires sur le plan d'eau du port et contribue aussi à la sécurité du port. Par ailleurs, les matières dangereuses qui ne font pas uniquement l'objet d'un transit mais qui sont stockées dans des installations portuaires sont soumises aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour autant que les seuils de classement de la nomenclature ICPE soient atteints. Les ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de classement adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer. L'application de la législation des ICPE (autorisation, contrôle, sanction) relève de l'Inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets. A la suite de l'accident de Beyrouth, la Ministre de la Transition Ecologique a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et au Conseil Générale de l'Economie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies une mission destinée à évaluer ces dispositions réglementaires et en particulier à vérifier leur robustesse au regard du traitement de situations inhabituelles. Cette mission doit rendre ses conclusions au 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

### *Déchets*

#### *Filière de recyclage des masques à usage unique*

**33300.** – 27 octobre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le recyclage des masques à usage unique. Si le port systématique du masque s'impose comme un moyen essentiel dans la lutte contre l'épidémie de covid-19 qui touche actuellement la France, il convient de

structurer une véritable filière de recyclage pour les masques à usage unique (de type chirurgical ou FFP2) utilisés quotidiennement par les Français. En effet, on observe de plus en plus ces masques joncher les trottoirs des villes alors même qu'ils constituent des déchets potentiellement dangereux, en ce qu'ils peuvent être infectés, et non biodégradables, car composés de microfibres de polypropylène, matière plastique difficilement recyclable. Pour traiter cette nouvelle source de déchets, des initiatives sont actuellement en cours en France comme à Avelin (Nord) où l'entreprise Cosmolys, spécialisée dans la collecte de déchets infectieux auprès de professionnels, teste depuis avril 2019 un processus pour désinfecter, trier et valoriser le polypropylène, ou encore à Châtelleraut (Vienne) où l'entreprise Plaxtil décontamine et recycle en plastique les masques qu'elle collecte. Un consortium rassemblant médecins, industriels et scientifiques du CNRS, du CEA, de l'Inserm, de l'Anses, et de plusieurs universités et CHU, travaille eux sur différentes solutions afin de permettre la réutilisation des masques à usage unique. Cela étant, ces expériences restent marginales et ne permettent à elles seules d'absorber la consommation nationale de ces masques ; d'autant qu'il n'existe pas encore de ramassage spécifique permettant à une filière de recyclage de se structurer. Aussi, elle l'interroge sur la feuille de route de son ministère pour mettre en place une telle filière de recyclage et ainsi généraliser à l'échelle nationale les quelques entreprises locales.

*Réponse.* – L'éventuelle nécessité de créer une filière dédiée de gestion des déchets issus d'équipements de protection contre la Covid-19 utilisés par les particuliers, tels que des masques jetables, mais aussi des gants et des lingettes afin de remédier aux pollutions déjà constatées par les collectivités territoriales qui déplorent l'abandon de ces déchets, notamment sur la voie publique a déjà fait l'objet d'action au sein des différents ministères. Le Gouvernement a notamment lancé une campagne d'information à destination du grand public afin de l'informer des consignes de protection contre la Covid-19. Cette campagne précise notamment, que les masques, mouchoirs, gants potentiellement contaminés doivent être jetés dans les poubelles réservées aux ordures ménagères et en aucun cas dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables, en raison du risque de contamination qu'ils peuvent présenter pour les opérateurs de tri. A ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de créer de filière de traitement ad-hoc pour ces déchets, les méthodes d'élimination des déchets ménagers étant suffisantes pour limiter les risques posés par le virus, d'autant plus, ainsi que vous le signalez, que les matières plastiques avec lesquelles sont fabriqués les masques sont difficilement recyclables. Au demeurant, le gisement de plastique considéré est relativement faible par rapport à la quantité totale de produits en plastique mis sur le marché, le premier gisement de plastiques restant les emballages. Enfin, la situation de crise à laquelle il est nécessaire de faire face est peu compatible avec les délais nécessaires à la mise en place d'une filière dédiée à la collecte des masques usagés utilisés par le grand public. Toutefois, le recyclage des plastiques est un enjeu majeur de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la publication des textes d'application sur ce point est imminente. Les initiatives des entreprises que vous citez méritent donc d'être encouragées, toute possibilité de réutiliser ou recycler les masques doit pouvoir être étudiée. Il conviendra de s'assurer, avant toute mise à disposition sur le marché de masques décontaminés ou fabriqués à partir de matière plastique recyclée à partir de masques usagés, que ces masques respectent les normes applicables aux masques neufs ou fabriqués à partir de matière plastique vierge. Il est donc nécessaire que ces entreprises mettent en place des réseaux de collectes spécifiques, soient vigilantes à maîtriser les risques de contamination lors de ces collectes, s'assurent de la possibilité de trouver des débouchés pour les masques en plastique recyclés ou décontaminés et élaborent une communication claire qui ne crée pas de confusion auprès de nos concitoyens.

8044

## TRANSPORTS

### *Transports urbains*

#### *Sensibilisation cyclisme urbain*

**13645.** – 23 octobre 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'émergence toujours croissante de la pratique du vélo dans un environnement routier urbain. Depuis le début de l'année 2018, les accidents de la circulation ont fait 24 morts à Paris, dont 11 qui circulaient à pied, 11 sur un deux-roues motorisé, et 2 à vélo. Le nombre de cyclistes accidentés ne cesse malheureusement de croître. La présence de camionnettes, de véhicules utilitaires ou de poids-lourds en zone urbaine devient un véritable danger si aucune sensibilisation n'est prévue, à destination des cyclistes ainsi que des conducteurs. C'est pourquoi il lui demande si une sensibilisation pourrait être organisée à destination des conducteurs de taxis ou poids lourds (nouvelles pratiques de la conduite ou des comportements en présence de cyclistes), notamment lors de la formation obligatoire qui se déroule tous les cinq ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le souhait très fort du Gouvernement de voir la part modale du vélo augmenter rapidement s’accompagne d’un plan ambitieux pour encourager les Français et les Françaises à changer leurs habitudes. La sécurité des usagers du vélo est un enjeu majeur de ce plan. Ainsi, 350 M€ sur 7 ans sont inscrits pour les infrastructures cyclables dans le budget pluriannuel de l’AFITF, auxquels s’ajoutent 200 M€ dans le cadre du plan de relance. La loi n° 2019-1828 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités a créé une obligation de réalisation d’aménagements cyclables lors de la construction ou le réaménagement de voies dans trois cas : - en urbain : clarification de l’obligation déjà existante sur les typologies d’aménagements cyclables à créer ; - hors agglomération : obligation de réaliser un aménagement ou itinéraire cyclable lors de la rénovation ou du réaménagement des chaussées ; - continuités : obligation de maintenir les continuités piétonnes et cyclables à l’issue des constructions ou des réhabilitations d’infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales. La mise en conformité des passages piétons était une recommandation, elle devient obligatoire. Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes devront apposer une signalétique indiquant la position des angles morts pour permettre une meilleure visibilité aux piétons, cyclistes et autres. A l’entrée en vigueur de cette disposition, une communication spécifique à l’attention des conducteurs de poids lourds sera opérée dans le cadre de la politique de sécurité routière. Le programme de la formation initiale et continue des conducteurs routiers de véhicules du groupe lourd prévoira explicitement, au sein des enseignements relatifs à la sécurité routière, le suivi d’une séquence dédiée à la sécurité des usagers vulnérables de la route, dont les cyclistes. S’agissant des conducteurs de taxi ou de voitures de transport avec chauffeur, ils sont évalués, lors de l’épreuve pratique de l’examen d’accès à ces professions, sur leur capacité à être correctement vigilants par rapport aux usagers vulnérables. Ils suivent ensuite tous les cinq ans un module de formation continue relatif à la sécurité routière, le référentiel de formation prévoyant un rappel des règles du code de la route (signalisation, règles de circulation, le cas échéant l’utilisation des voies dédiées...).

### *Sécurité routière*

#### *Lisibilité et sécurité des réseaux cyclables et marquage d’animation*

**20043.** – 28 mai 2019. – **Mme Florence Lasserre** -David appelle l’attention de Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le marquage d’animation des pistes cyclables. Les modifications introduites par le Plan d’action pour les mobilités actives ont permis de légaliser et donc d’encadrer l’usage de marquage d’animation en aire piétonne et en zone de rencontre, permettant ainsi aux conducteurs de mieux percevoir que la chaussée n’était plus destinée à la circulation des véhicules motorisés. L’arrêté sur la signalisation des routes et autoroutes et l’instruction interministérielle sur la signalisation routière a ainsi été modifié par l’arrêté du 23 septembre 2015 qui a introduit le marquage d’animation dans ces zones apaisées. Des collectivités souhaitent également pouvoir recourir au marquage d’animation sur les pistes cyclables et les voies vertes afin d’améliorer leur identification et de faciliter l’orientation des cyclistes sur ces aménagements en signalant un itinéraire par du marquage. Cette demande est croissante notamment dans le cadre du déploiement des réseaux cyclables à haut niveau de service ou « réseaux express vélo ». La réglementation actuelle ne permet le marquage d’animation que dans les aires piétonnes et les zones de rencontre ; or cet outil est également très utile, de façon temporaire ou pérenne, pour accompagner le déploiement des réseaux cyclables en renforçant la lisibilité, l’ambiance et la sécurité des itinéraires. Elle lui demande donc si elle envisage d’étendre le marquage d’animation aux pistes cyclables et aux voies vertes. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement souhaite résolument renforcer la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien des Françaises et des Français. Il s’agit d’un mode de transport écologique, économique, pratique et bon pour la santé. Un fond mobilités actives est inscrit au budget de l’Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) pour aider les collectivités locales à développer les aménagements cyclables. La loi d’orientation des mobilités (LOM) prévoit également l’obligation pour les maîtres d’ouvrages de réaliser des aménagements cyclables lors de création ou rénovation de voiries et de maintenir les continuités cyclables et piétonnes lors de créations ou rénovations d’infrastructures de transport. Aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée 5 mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux vélos ou engins de déplacement personnel. Les règles de circulation et de signalisation routière, ainsi que l’aménagement de l’espace public jouent un rôle fondamental dans le développement des mobilités actives, la marche et le vélo. Les dernières années ont été marquées par des évolutions fortes du code de la route en faveur des modes actifs dont les nouvelles possibilités de marquages au sol : animation, trajectoires matérialisées pour les cycles et les piétons, entrées de zones de circulation apaisée, signalisation de l’angle mort prévue par la LOM. Les marques de guidage pour les cycles sur les aménagements cyclables sont définies à l’article 118-1 de l’instruction

interministérielle sur la signalisation routière - marques relatives aux cycles, qui a été complétée par arrêté du 12 décembre 2018. La pose d'un numéro ou d'un symbole non commercial est ainsi autorisée pour indiquer la continuité d'un itinéraire cyclable (numéro de l'itinéraire, symbole d'une eurovéloroute, ...). Les marques sur chaussée doivent être blanches en marquage permanent ou jaune en marquage temporaire.

### *Transports*

#### *Mobilités en milieu rural - Déplacements domicile-travail et domicile-école*

**20652.** - 18 juin 2019. - **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, au sujet de la mobilité en milieu rural et des déplacements domicile-travail et domicile-école. Dans le cadre de l'examen du projet de loi « Mobilités », dont l'un des objectifs centraux est de mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises, une récente étude relative à l'impact des déplacements réalisés par les familles démontre que les ménages haut-saônois sont de plus en plus sensibles à leur budget « transports », et qu'il leur est encore difficile de concilier mobilité et économies (étude de l'Observatoire de la famille, instance de l'Union régionale des associations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté). Aussi, dans les départements ruraux, la voiture reste le mode de transport privilégié pour la plupart des habitants, au détriment de l'usage des transports en commun, qui reste très occasionnel sur ces territoires. Par ailleurs, il convient de souligner que les ménages ruraux « roulent » en moyenne plus que les Français. Trois facteurs expliquent ce constat : la répartition géographique de la population ; l'offre de transports collectifs ; mais aussi les habitudes des concitoyens. La faible utilisation des transports collectifs résulte toujours de l'absence de station à proximité du lieu de résidence ou du lieu de travail, mais aussi de l'inadaptation des horaires aux besoins des ménages. En effet, la desserte et les horaires sont de réels freins à l'usage de ce mode de transports pour les Français en milieu rural. Ainsi, si ces deux aspects étaient adaptés aux réelles attentes et besoins des ménages, ceux-ci pourraient privilégier l'usage des transports collectifs pour leurs déplacements domicile-travail ou domicile-école. Enfin, bien que le co-voiturage se développe dans les territoires, cette pratique reste toujours peu utilisée par ces ménages, le principal frein résidant encore dans la compatibilité des horaires, et notamment des horaires de travail, entre les usagers concernés. Dans ce contexte, elle attire son attention afin de connaître les actions concrètes prévues par le Gouvernement pour répondre aux enjeux de mobilité en zone rurale, et parvenir aux objectifs inscrits dans le projet de loi « Mobilités », en développant et en facilitant davantage les déplacements domicile-travail et domicile-école au sein des territoires ruraux. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** - En donnant la priorité aux transports du quotidien, le Gouvernement souhaite notamment répondre aux difficultés de mobilité des salariés et des demandeurs d'emploi. Pour aider les demandeurs d'emploi dans leurs démarches, l'initiative consistant à mettre à leur disposition une information sur l'accessibilité des entreprises via les transports en commun est pertinente et intéressante, c'est pourquoi le Gouvernement entend systématiser cette approche sur les territoires. À ce titre, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités donne aux autorités organisatrices de la mobilité le pouvoir d'agir dans le champ de la mobilité solidaire, aux côtés des acteurs de la sphère sociale, par exemple en offrant des services de conseil individualisé en mobilité ou des aides individuelles à la mobilité, notamment pour l'accès et le maintien dans l'emploi et l'accès à la formation professionnelle. Il est également confié aux régions et aux départements la mission d'animer et de coordonner l'ensemble des acteurs œuvrant pour la mobilité des plus fragiles, en premier lieu pour le retour à l'emploi. Cette ingénierie de partenariat, construite autour d'un plan d'action commun, permet de mettre en cohérence les interventions des différentes parties prenantes et notamment de concevoir et mettre en place collégalement des outils de ce type (accessibilité des zones d'emploi), qui s'en trouve d'ailleurs enrichis des données de chaque acteur (données sur les publics par exemple). L'accélération de l'ouverture des données sur les services de transport et plus largement de mobilité prévue par la LOM facilite ce type de démarche. Le texte permet également la création de comités des partenaires au niveau de chaque autorité organisatrice de la mobilité afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre de transports collectifs et les besoins des usagers. Ce comité rassemblera des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants et permettrait de mieux appréhender ces problématiques. La plateforme France Mobilité met à disposition de chacun les solutions pratiques, écologiques et économiques pour organiser facilement la mobilité de tous les publics. Les solutions innovantes existent grâce aux nouvelles technologies et au développement de modes alternatifs, entre autres, autour des mobilités partagées ou des mobilités électriques. France mobilités accompagne également les territoires ruraux avec son appui en ingénierie qui facilite la mise en œuvre opérationnelle de projets mobilités, via les appels à projets et les boîtes à outils d'accompagnement sur les financements des projets.

*Transports routiers**Privatisation des routes nationales - rapport IGF*

**23611.** – 8 octobre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) commandé par le Premier ministre et portant sur le transfert des routes nationales aux collectivités territoriales ainsi que la privatisation de certaines d'entre-elles aux sociétés concessionnaires des autoroutes (SCA). Ce rapport, qui aurait dû être rendu public, aurait été soigneusement occulté alors qu'il était supposé faire l'objet d'un projet industriel impactant considérablement la gestion des infrastructures publiques. En effet, ce projet industriel, qui a été présenté le 19 juin 2019, viserait à supprimer un certain nombre de postes des personnels d'exploitation des réseaux et infrastructures, pour les transférer soit à des collectivités territoriales soit à des groupes privés, ce qui est caractéristique du démantèlement du service public. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que le rapport à l'origine de ce projet industriel soit porté à la connaissance de la représentation nationale et des personnels concernés et que le Gouvernement fasse la transparence sur ses intentions en matière de gestion des réseaux et infrastructures appartenant à l'État.

*Réponse.* – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ne comporte aucune disposition visant à transférer des routes nationales aux collectivités ou aux concessionnaires. En revanche, la question de l'entretien et du développement du réseau routier national est au cœur des réflexions du Gouvernement ainsi que le rapport annexé au projet de loi d'orientation des mobilités le montre. Le Gouvernement souhaite en effet donner la priorité à l'entretien des réseaux routiers afin de répondre au plus près des attentes des territoires et des usagers. C'est pourquoi, une trajectoire financière pour l'entretien et la régénération du réseau routier national a été fixée en progression à 850 M€ jusqu'en 2022 puis à plus de 900 M€ par an ensuite. La trajectoire financière associée au projet de loi d'orientation des mobilités prévoit également un effort particulier pour la régénération des axes de désenclavement des territoires. La puissance publique est ainsi pleinement confortée dans son rôle de gestionnaire du réseau routier national et dans son rôle de pilotage des politiques publiques de la route. S'agissant du rapport qui a été commandé, des décisions afférentes sur une possible évolution de la gestion du réseau routier national n'ont pas été prises à ce stade. Le Parlement sera évidemment associé aux réflexions à venir, notamment dans le cadre du projet de loi "3D".

*Transports routiers**Demande du rapport sur le transfert du réseau routier au secteur privé*

**23798.** – 15 octobre 2019. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet visant à confier à des concessionnaires privés, la création, l'entretien et/ou la gestion de voiries et d'infrastructures routières nationales. Le Gouvernement a sollicité auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable, la réalisation d'un rapport, connu sous le nom des rapporteurs Rapoport et Roche, portant sur cette hypothèse de transfert de voiries nationales aux collectivités, et leur possible privatisation au profit de sociétés concessionnaires des autoroutes (SCA) avec en perspective la création d'un EPIC en vue de la gestion du reste du réseau routier. Un projet qui semble dans l'air du temps puisque lors de l'examen de la LOM durant l'été 2019, deux amendements de parlementaires de la majorité (article 40 *ter* A et B) ont ouvert cette possibilité de transfert vers le privé de voies à « gabarit routier » (deux fois une voie) et ont été adoptés. Ce rapport qui a été transmis à M. le ministre et dont il a été fait une présentation succincte le 19 juin 2019 aux ministères de la transition écologique et solidaire, et des transports, n'est toujours pas rendu public. S'agissant d'un sujet éminemment stratégique, il nous apparaît indispensable que la représentation nationale, l'ensemble des associations, syndicats et collectivités concernées puissent accéder librement à ce document. Les expériences catastrophiques de privatisation des infrastructures autoroutières des années 2000 doivent en effet conduire à écarter tout élargissement de cette gestion du réseau routier par le privé, et à tout le moins à la plus grande prudence. Il souhaiterait dans cet esprit obtenir transmission d'une copie du dit « rapport », comme il est d'usage, et comme le prévoit la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ne comporte aucune disposition visant à transférer des routes nationales aux collectivités ou aux concessionnaires. En revanche, la question de l'entretien et du développement du réseau routier national est au cœur des réflexions du Gouvernement ainsi que le rapport annexé au projet de loi d'orientation des mobilités le montre. Le Gouvernement souhaite en effet donner la priorité à l'entretien des réseaux routiers afin de répondre au plus près des attentes des territoires et des

usagers. C'est pourquoi, une trajectoire financière pour l'entretien et la régénération du réseau routier national a été fixée en progression à 850 M€ jusqu'en 2022 puis à plus de 900 M€ par an ensuite. La trajectoire financière associée au projet de loi d'orientation des mobilités prévoit également un effort particulier pour la régénération des axes de désenclavement des territoires. La puissance publique est ainsi pleinement confortée dans son rôle de gestionnaire du réseau routier national et dans son rôle de pilotage des politiques publiques de la route. S'agissant du rapport qui a été commandé, des décisions afférentes sur une possible évolution de la gestion du réseau routier national n'ont pas été prises à ce stade. Le Parlement sera évidemment associé aux réflexions à venir, notamment dans le cadre du projet de loi "3D".

### *Transports routiers*

#### *Modulation des tarifs autoroutiers*

**24151.** – 29 octobre 2019. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la question de la modulation des tarifs autoroutiers. Le paiement d'un droit de péage lors de l'utilisation du réseau autoroutier national constitue la contrepartie d'un service rendu aux automobilistes par les sociétés gestionnaires de ces réseaux. La modulation des tarifs autoroutiers a déjà été mise en place sur certaines autoroutes. Elle constitue un moyen d'incitation pertinent permettant d'atteindre plusieurs objectifs, environnementaux notamment. À titre d'exemple, les tarifs pourront varier sur l'A1 et l'A14 en direction de Paris selon l'heure de passage du conducteur. Pour ce faire, SANEF, le gestionnaire de ces réseaux, a mis en place trois tarifications différentes en fonction des heures de circulation (tarif normal, rouge ou vert). Cette initiative vise à décongestionner ces autoroutes en incitant les automobilistes à circuler à des heures de moindre fréquentation. Toujours dans cette logique de modulation, la commission transports du Parlement européen a adopté le 24 mai 2018 la révision de l'euro-vignette. Elle propose de prendre plus fortement en compte l'impact environnemental des déplacements routiers et, en particulier, d'augmenter les péages en fonction des embouteillages générés en instituant une « redevance de congestion ». Selon le principe « pollueur-payeur », les péages pourraient également être modulés en fonction du niveau de CO2 émis par chaque véhicule. Ces mesures pourraient entrer en vigueur dès 2021 pour les camions et 2026 pour les véhicules légers en cas de vote favorable du Conseil de l'Union européenne. Toutefois, cette modulation devrait également exister lorsque le service rendu par les sociétés gestionnaires de ces réseaux ne correspond pas au prix payé par les utilisateurs. Cela est notamment le cas lorsque les automobilistes rencontrent sur leur parcours des zones de travaux qui les obligent à diminuer leur vitesse, créent régulièrement des ralentissements et rallongent leur temps de trajet. Ces perturbations, si elles se justifient par des améliorations apportées au réseau, sont totalement indépendantes de la volonté des automobilistes et représentent parfois plusieurs dizaines de kilomètres sur un parcours. Dans ce cas, une modulation à la baisse des tarifs autoroutiers calculée au prorata des kilomètres de travaux rencontrés sur un parcours est-elle envisageable ? Ce réajustement des tarifs, dont la charge incomberait aux sociétés gestionnaires des autoroutes, serait favorablement perçu par les Français qui ne connaissent en ce domaine, que des tarifs à la hausse. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement. –

#### **Question signalée.**

*Réponse.* – Le péage est une redevance perçue pour l'usage d'une infrastructure. Son montant est déterminé contractuellement afin de couvrir les coûts d'études, de construction, de financement, d'entretien et d'exploitation des autoroutes. Les contrats de concessions d'autoroutes actuels ne prévoient pas de modulation des péages en cas de travaux et le Gouvernement n'envisage pas d'introduire de telles modifications. Ces travaux, qui contribuent à l'entretien ou au développement de l'infrastructure, sont en effet essentiels pour la pérennité du patrimoine autoroutier et la sécurité des usagers. Les éventuels désagréments en matière de fluidité de circulation en sont la contrepartie. Pour ces raisons, il ne paraît pas souhaitable de réduire le péage sur les sections sous travaux. En revanche, les services de l'État, sous l'autorité du préfet investi de pouvoirs de police, instruisent toute demande d'exploitation sous chantier et veillent à minimiser la gêne à l'utilisateur, en particulier lorsque des travaux d'envergure interviennent sur le réseau.

### *Transports ferroviaires*

#### *Recouvrement - Contraventions transports publics*

**25597.** – 24 décembre 2019. – **M. Thierry Solère** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, dite « loi Savary-Ledoux » et la mise en œuvre de son article 18. L'objectif de cet article vise à répondre aux difficultés rencontrées par les opérateurs de transport public à recouvrer les amendes liées aux infractions en fiabilisant les

adresses des contrevenants. Pour ce faire, la création d'une plate-forme d'échange, dite plateforme VACS, a été envisagée afin de permettre la comparaison entre l'adresse déclarée par le contrevenant lors de sa verbalisation et celle déclarée pour créer un compte bancaire ou percevoir les allocations familiales et ainsi ne pas perdre leur trace. Il s'agit d'une mesure aussi emblématique qu'efficace pour les opérateurs de transport public, notamment en Île-de-France, puisque le manque à gagner généré par la fraude est estimé respectivement pour la SNCF à 63 millions d'euros sur le réseau francilien et à 171 millions d'euros pour la RATP. Cette perte de recettes a naturellement des conséquences directes sur le renouvellement du matériel, l'offre de transport et le confort des usagers. Même si d'autres mesures présentes dans le texte ont permis aux opérateurs de transport public d'augmenter le taux global de recouvrement, la mise en œuvre de cette plate-forme se fait attendre. Devant l'impératif de rendre les transports publics plus sûrs et de lutter activement contre la fraude, il souhaiterait connaître l'échéance à laquelle le Gouvernement envisage l'entrée en vigueur de ce décret. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Cet article, codifié L.2241-2-1 dans le code des transports, vise à fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions en permettant aux exploitants d'obtenir des informations détenues par les administrations publiques et organismes de sécurité sociale. Pour ce faire, l'article dispose notamment que « Les demandes des exploitants et les renseignements communiqués en réponse sont transmis par l'intermédiaire d'une personne morale unique, commune aux exploitants » et prévoit un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les modalités d'application. Le projet de décret a été examiné par le Conseil d'Etat réuni en section des travaux publics le 23 juin 2019. Il désignait la société par action simplifiée unipersonnelle VACS, dont l'actionnaire unique est l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP), syndicat professionnel représentant les intérêts des entreprises de transport. Le Conseil d'Etat a formulé un avis défavorable. Il a notamment indiqué que, s'agissant de données personnelles, la communication de celles-ci doit être faite de manière proportionnée et qu'un encadrement de leur traitement doit être organisé. Il a rappelé que les conditions de désignation de la personne morale unique dépendent de la nature publique ou privée de celle-ci, un décret pouvant désigner directement une personne morale de droit public tandis que le choix d'une personne de droit privée ne pouvait être effectué qu'à l'issue d'un appel à candidature, l'activité étant de nature économique et correspondant à un monopole. Il a également souligné que la loi ne permettait pas la sous-traitance à un prestataire du développement et de l'hébergement de la plateforme. Il a enfin observé que les difficultés rencontrées dans ce décret résultaient pour partie du caractère incomplet du texte législatif. Les services ministériels ont alors poursuivi leurs travaux juridiques et élaboré une proposition visant à confier la mission de personne morale unique à un établissement public. Ils en ont informé l'UTP, dont le Conseil d'administration du 13 février 2020 s'est prononcé en ce sens. Lors du Comité pour la sécurité dans les transports réuni le 5 août 2020 par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Transports, les deux Ministres se sont engagés à finaliser rapidement une nouvelle proposition de texte conforme aux exigences du Conseil d'Etat.

8049

### *Transports urbains*

#### *Transports en Île-de-France*

**26036.** – 21 janvier 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les engagements d'investissement de l'État au titre du contrat de plan État-région. Elle rappelle qu'au cours de la décennie écoulée, le nombre de déplacements en transports en commun en Île-de-France a augmenté de 15 %, approchant les 10 millions de voyageurs quotidiens. Cette situation met le réseau francilien sous forte tension. Ainsi, l'État s'était engagé à mobiliser 400 millions d'euros en 2020, auxquels s'ajoute la part régionale qui devrait être double. Malheureusement, contrairement à ce qui était prévu, la loi d'orientation des mobilités votée en décembre 2019 prévoit une trajectoire d'investissement de l'État inférieure à 200 millions d'euros, insuffisante pour garantir le financement des projets prévus. La réalité de l'exécution du CPER ne semble donc pas se traduire dans les faits. Les prolongements de lignes tels que prévus dans le cadre de l'aménagement du Grand Paris, leur automatisation, la modernisation des RER, les projets TZEN de bus ou les projets de tramway risquent d'être repoussés, maintenant le réseau actuel dans un état insuffisant compte tenu de l'accroissement de son usage et des difficultés mises en lumière ces dernières semaines en période de grève. Il s'agit pourtant d'un impératif compte tenu des enjeux environnementaux et la réduction de la place de la voiture en Île-de-France. Aussi, après les avances de crédits à l'État sur le tramway T12 Massy-Évry et sur l'électrification de la ligne P, elle lui demande si la région Île-de-France va devoir à nouveau, en 2020, se substituer aux engagements de l'État ; d'autant plus que la tentative du Gouvernement de ponctionner tous les départements franciliens de 60 millions d'euros en 2020 pour financer la part État du CPER dans le projet de loi de finances pour 2020 a été censurée par le Conseil constitutionnel comme un cavalier budgétaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le contrat de plan État-Région d’Île-de-France 2015-2020 dispose d’un volet relatif aux transports urbains, ce qui est une particularité qui n’existe pas dans les autres régions. La programmation qui est inscrite, en mobilisant plus de 7,6 milliards d’euros dont plus de 3 milliards de la Région, 1,4 milliard d’euros de l’État et 1,6 milliard d’euros de la Société du Grand Paris, témoigne de l’ambition de tous les pouvoirs publics. Fin 2019, l’État aura investi en 5 ans, plus de 1 milliard d’euros dans les transports en commun en Île-de-France, soit plus de 200 M€/an jusqu’à maintenant. La Région Île-de-France est en effet confrontée à des enjeux de mobilité majeurs. L’État en a bien conscience et va investir bien davantage que les 200 M€ évoqués en 2020. A la faveur du plan de relance, un effort inédit de près de 700 M€ doit être consenti d’ici fin 2022. Ces montants permettront donc bien de répondre aux principaux projets attendus et structurants avec notamment, sans être exhaustif, le prolongement du RER E à l’ouest (Eole), le prolongement de ligne 11 ou la création du T12 Express. Ils permettront également de répondre aux principaux besoins identifiés sur les schémas directeurs des RER et des Transiliens, qui sont essentiels pour les transports du quotidien de milliers de franciliens. Ils permettront également la bonne avancée de nombreux autres projets (tramways et Tzen notamment). Enfin, aux projets de transport collectif financés par le contrat de plan État-Région s’ajoute le projet du Grand Paris Express (GPE), financé par des taxes franciliennes et piloté par un établissement public de l’État (la Société du Grand Paris) en lien très fort avec les collectivités locales concernées. Le Grand Paris Express, c’est 200 km de lignes de métros automatiques, soit autant que le métro actuel, et 68 gares pour un investissement global estimé à 35 milliards d’euros. Ce nouveau réseau améliorera considérablement les mobilités au quotidien de nombreux franciliens, en particulier pour ce qui concerne les déplacements de banlieue à banlieue.

### *Transports routiers*

#### *La nouvelle augmentation des tarifs d’autoroute*

**26618.** – 11 février 2020. – M. Didier Quentin appelle l’attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nouvelle augmentation des tarifs d’autoroute, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020. En effet, beaucoup d’usagers des autoroutes du sud de la France sont indignés devant cette hausse, dont il résulte que les frais de péage sont aujourd’hui plus élevés que les dépenses de carburant. De plus, il conviendrait d’avoir une sorte de « contrat de confiance » entre les sociétés concessionnaires et les automobilistes qui, pour ces sommes élevées, devraient avoir l’assurance de pouvoir rouler en toute sécurité de 110 à 130 km/h. Or, de plus en plus souvent, il y a des tronçons de plusieurs kilomètres, ou même dizaines de kilomètres, comme sur l’autoroute A 10, où la circulation est dangereusement réduite à une voie, pour des travaux souvent sommaires, invisibles ou même inexistantes. Il s’y ajoute une double peine, avec des limitations de vitesse très variables de 80 à 50 km/h, parfois assorties de contrôles radars. Ce triste état de fait s’apparente à un abus de position dominante et de nombreux automobilistes ont le sentiment justifié d’être « les vaches à lait » de ce système. C’est pourquoi il lui demande les mesures qu’elle entend prendre, pour limiter les pratiques excessives de ces sociétés d’autoroute, à la rentabilité financière exceptionnelle. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Les travaux visés sur l’A10 sont des travaux de maintenance de chaussée et de terre plein central en amont de Bordeaux. Ce chantier a été ralenti dans le contexte de crise sanitaire. Le péage est une redevance perçue pour l’usage d’une infrastructure. Son montant est déterminé contractuellement afin de couvrir les coûts d’études, de construction, de financement, d’entretien et d’exploitation des autoroutes. Les contrats de concessions d’autoroutes actuels ne prévoient pas de modulation des péages en cas de travaux et le Gouvernement n’envisage pas d’introduire de telles modifications. Ces travaux, qui contribuent à l’entretien ou au développement de l’infrastructure, sont en effet essentiels pour la pérennité du patrimoine autoroutier et la sécurité des usagers. Les éventuels désagréments en matière de fluidité de circulation en sont la contrepartie. Pour ces raisons, il ne paraît pas souhaitable de réduire le péage sur les sections sous travaux. En revanche, les services de l’État, sous l’autorité du préfet investi de pouvoirs de police, instruisent toute demande d’exploitation sous chantier et veillent à minimiser la gêne à l’usager, en particulier lorsque des travaux d’envergure interviennent sur le réseau. Enfin, l’évolution des tarifs de péage prévue au 1<sup>er</sup> février de chaque année résulte de l’application stricte des contrats passés entre l’État et les sociétés concessionnaires, prévoyant la rémunération des investissements réalisés au bénéfice des usagers de la route. Les tarifs sont vérifiés en permanence par les services du Ministère pour s’assurer de l’absence de toute pratique illégale.

*Transports**Adaptation des infrastructures aux véhicules autonomes*

**26820.** – 18 février 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'adaptation des infrastructures aux véhicules autonomes. Les évolutions technologiques s'accroissent et obligent à s'adapter. Les mobilités n'y échapperont pas. Grâce à la loi d'orientation des mobilités votée récemment, on est résolument tourné vers cet avenir proche où les transports seront plus connectés et autonomes. Les expérimentations se multiplient, certains prédisant une arrivée prochaine des premiers véhicules autonomes dans le quotidien, d'autres repoussant cette technologie aux décennies à venir. Toujours est-il qu'un enjeu reste fondamental pour développer les mobilités de demain : l'état des infrastructures routières. Vieillissantes pour les mobilités d'aujourd'hui, elles en deviennent obsolètes pour celles de demain. Plus qu'une simple réfection, il faudra les moderniser de manière significative en les rendant plus sûres, plus connectées et capables d'échanger des informations avec les prochaines générations de véhicules. Leur développement ne pourra se faire qu'à cette condition et, à ce jour, la France n'est pas prête. En effet, pour évoluer sur la route, les véhicules de demain auront bien évidemment besoin de chaussées de qualité mais aussi d'équipements de la route performants installés harmonieusement sur l'ensemble du réseau (marquage au sol, panneaux de signalisation, feux tricolores, etc.) et bénéficiant d'un entretien sérieux et régulier. Le déploiement de la 5G, technologie indispensable pour des véhicules 100 % autonomes, sera aussi un défi pour garantir un maillage de l'ensemble du territoire. Si l'on doit travailler à l'échelle française, il faut aussi réfléchir plus largement à une harmonisation des standards de qualité, de sécurité et de signalisation des infrastructures routières au niveau européen afin que les véhicules autonomes puissent « lire » la route et communiquer avec elle quel que soit le pays traversé. Dès lors elle souhaite s'assurer que la France sera bien au rendez-vous et suffisamment ambitieuse dans le développement des mobilités de demain et s'assurer que les territoires ruraux ne seront pas négligés alors que c'est là que les attentes sont les plus grandes pour accueillir des transports autonomes. Elle lui demande également si un travail d'harmonisation des infrastructures est fait au niveau de l'Union européenne. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La stratégie nationale définie en mai 2018, révisée en avril 2019, s'inscrit dans la perspective d'un développement progressif de l'automatisation des véhicules. Les cas d'usage atteignables, le degré d'automatisation et le rythme d'évolution vers cette automatisation ne peuvent pas encore être définis avec précision. Ils résultent de différents facteurs : progrès technologique, modèles économiques, acceptabilité, évolution du cadre réglementaire. Cette approche progressive est cohérente avec la stratégie européenne. La stratégie nationale vise à accompagner ces développements technologiques par le développement de l'expérimentation, une évolution des règles de conduite, l'adaptation des règles de responsabilité, l'évolution du cadre de l'homologation et de validation de la sécurité des véhicules, un suivi des perceptions et de l'acceptabilité individuelle et sociale, et une meilleure appréciation des domaines de pertinence, en particulier au plan économique. S'il est indéniable, l'apport de l'infrastructure et de la connectivité à la conduite automatisée dépendra néanmoins fortement des cas d'usage, et des capacités embarquées dans les véhicules, donc des technologies utilisées par les constructeurs ou les équipementiers. En particulier, si la connectivité est attendue pour élargir l'étendue de la perception des dangers, par rapport à la perception embarquée, ces besoins seront localisés. Pour préciser les besoins d'adaptation des infrastructures et de développement de la connectivité, divers travaux sont conduits, tant au niveau national qu'euro-péen : - les expérimentations menées en France, notamment dans le cadre du programme EVRA financé par les Investissements d'Avenir, testent divers cas d'usage de connectivité et collectent des scènes de conduite, afin d'évaluer le rôle de la qualité de l'infrastructure dans les performances de conduite autonome ; - les projets pilotes de connectivité des véhicules intègrent maintenant les besoins de la conduite automatisée ; - des travaux sont conduits pour qualifier les niveaux de réflectance de la signalisation pour les besoins des capteurs pouvant équiper un véhicule automatisé ; - la France a proposé que la performance de la connectivité soit intégrée au futur cadre de validation de la sécurité et d'homologation des systèmes automatisés, de premiers protocoles de tests sont développés pour les premiers niveaux d'automatisation que constituent les assistants à la conduite ; - dans le cadre de la coopération franco-allemande, la France a promu un projet visant à évaluer le degré de compatibilité de la lecture de la signalisation par les capteurs entre les deux pays ; - le futur partenariat de recherche européen CCAM (Mobilité coopérative, connectée et autonome) prévoit, parmi ses six priorités thématiques, de traiter des apports de l'infrastructure et de la connectivité aux véhicules automatisés. L'ensemble de ces travaux, dans lesquels la France est très active au niveau européen et international, permettront d'avoir une idée plus précise des besoins d'adaptation de l'infrastructure et de développement de la connectivité, et des exigences de sécurité attachées, afin de cibler les investissements là où ils sont les plus efficaces. Cette approche permettra notamment de préciser les besoins pour les cas d'usage en zone rurale, qui font maintenant l'objet de projets d'expérimentation.

*Transports urbains**Financement des infrastructures de transport*

**27021.** – 25 février 2020. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le financement des infrastructures de transport. La loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, ambitionne de repenser les déplacements du quotidien à l'échelle des bassins de vie. Pour cela, elle consacre le rôle des autorités organisatrices de mobilité dans l'organisation des politiques de transport sur leurs territoires. Parmi les outils au service de cette ambition, l'article 4 habilite le Gouvernement à créer des établissements publics locaux ayant pour mission le financement d'infrastructures de transports terrestres de grande envergure, plus d'un milliard d'euros. La création de ces établissements constitue une demande forte de plusieurs collectivités pour développer, réhabiliter, améliorer leurs réseaux de transport et faciliter les déplacements des citoyens. Le territoire de la métropole Aix Marseille Provence est confronté à de nombreux obstacles en matière de mobilité. Un rapport du Gouvernement étant attendu sur ce sujet pour juillet 2020, il l'interroge sur l'agenda et les modalités de la création de ces établissements, à savoir les synergies envisagées entre l'action des établissements publics à venir et la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des infrastructures de transport inscrite dans la LOM. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Comme l'indique l'article 4 de la LOM, la création d'établissements publics locaux peut être envisagée lorsque le projet ou le groupe de projets concerné est suffisamment défini et a fait l'objet d'études socio-économiques suffisamment avancées mais également s'il dispose d'un plan de financement approuvé par l'ensemble des parties prenantes incluant des ressources fiscales créées à destination de cet établissement. Pour les projets concernant le territoire de la métropole Aix Marseille Provence, il apparaît en premier lieu nécessaire de conforter la maturité des projets et de leur plan de financement, mais également de s'assurer de la capacité notamment des acteurs locaux à porter de nouvelles ressources fiscales. Le contexte sanitaire et économique actuel peut rendre ce point particulièrement sensible. L'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolonge de 4 mois le délai dans lequel les ordonnances doivent être prises. L'ordonnance prévue à l'article 4 de la LOM devant faire l'objet de nombreuses négociations, elle bénéficiait déjà d'un délai important fixé à 24 mois afin d'adapter la création des établissements publics locaux aux nécessités de terrain. D'autre part, l'article 186 de la LOM prévoit effectivement la rédaction par le Gouvernement d'un rapport sur l'opportunité de créer un établissement public de la mobilité pour le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette dernière dispose aujourd'hui de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité et il est donc nécessaire de recueillir son avis sur l'opportunité de ce transfert de compétence. Or, la concertation avec la métropole ne pouvait être réalisée qu'après les élections municipales, une fois le nouvel exécutif en place. Les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier électoral ont conduit par conséquent à reporter la remise du rapport au-delà de l'échéance de juillet 2020 initialement prévue. Les échanges se poursuivent au niveau local, pour une remise prochaine au Parlement de ce rapport.

8052

*Automobiles**Covid-19 et contrôle technique*

**27636.** – 24 mars 2020. – M. **Damien Pichereau\*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur une conséquence de l'épidémie de covid-19. Beaucoup de citoyens de sa circonscription l'ont contacté, lui faisant part de leur impossibilité de passer le contrôle technique de leur véhicule en temps et en heure. À ce jour, aucune réponse ne semble leur avoir été apportée. Si un délai supplémentaire pour les véhicules devant passer au contrôle technique pendant la période de confinement semble évident, il souhaiterait toutefois avoir la confirmation du Gouvernement sur ce point.

*Automobiles**Contrôle technique véhicule - Covid 19*

**27760.** – 31 mars 2020. – M. **Jérôme Lambert\*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur une conséquence de l'épidémie de covid-19. Des citoyens de sa circonscription lui ont fait part de leur impossibilité de passer le contrôle technique de leur véhicule en temps et en heure. Si un délai supplémentaire pour les véhicules devant passer au contrôle technique pendant la période de confinement semble évident, il souhaiterait toutefois avoir la confirmation du Gouvernement sur ce point.

## *Automobiles*

### *Covid-19 et contrôle technique : pour un assouplissement des règles en vigueur*

**27761.** – 31 mars 2020. – M. **Éric Pauget\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les souhaits et sur les inquiétudes exprimés, en cette période de pandémie de coronavirus qui touche le pays, par les professionnels du contrôle technique et par les automobilistes des véhicules concernés par les échéances de contrôle. Tout d'abord, les dirigeants des centres font part de leurs inquiétudes ainsi que celles de leurs salariés sur les échéances de contrôle des véhicules qui interviendront, au cours de la période de confinement liée au covid-19. Il lui rappelle que 100 000 véhicules passent dans le pays quotidiennement ledit contrôle ou une contre-visite, qui constituent de véritables examens approfondis de chaque voiture et jouent un rôle essentiel dans la gestion responsable du parc automobile. Les conditions sanitaires s'avèrent hasardeuses pour les contrôleurs car ils ne disposent pas des moyens de protéger les salariés de leurs centres ni les automobilistes faute de gants, de solution hydroalcoolique et de masques de protection en quantité suffisante. Aussi, nombre d'entre eux ont d'ores et déjà suspendu leur activité et d'autres s'apprêtent à le faire pendant une période de trois semaines afin de passer dans de bonnes conditions sanitaires la crise liée à la propagation du virus. Par ailleurs et d'une façon liée, le confinement forcé pour lutter contre l'épidémie de coronavirus exige très justement que les Français limitent leurs déplacements et il est par ailleurs illégal de circuler avec un véhicule dépassant la date limite de contrôle, tout contrevenant étant passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 euros, minorée à 90 euros en cas de paiement sous trois jours. Ces dispositions peuvent être doublement sources de difficultés pour les conducteurs de véhicules d'urgence concernés par les obligations de contrôle et pour les Français contraints de se déplacer pour un motif légitime. Pour l'ensemble de ces raisons il serait souhaitable que les règles afférentes au contrôle technique des automobiles arrivant à échéance soient appliquées avec plus de souplesse en cette période de pandémie et tiennent compte des souhaits exprimés par ces professionnels et par nombre d'automobilistes concernés. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre à leurs justes attentes et repousser les échéances de contrôle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a, dans sa version initiale, gelé les délais du contrôle technique des véhicules qui expiraient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19. Par l'ordonnance modificative 2020-666 du 3 juin 2020, le Gouvernement a fixé au 23 juin la fin du gel des délais et par conséquent, ceux de la réalisation par les automobilistes du contrôle technique de leur véhicule. Les contrôles techniques dont l'échéance est comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent donc être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible.

## *Transports urbains*

### *Absence de mesures de protection des agents des transports publics*

**28216.** – 7 avril 2020. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'absence de mesures de protection, de désinfection et de nettoyage dans les transports publics et notamment dans les RER A et B. Dans le cadre de la crise sanitaire que traverse le pays, le Gouvernement a pris des mesures inédites encadrant très strictement les déplacements. Le confinement d'une grande partie de la population apparaît effectivement nécessaire pour limiter la propagation du covid-19. Tous les efforts doivent d'ailleurs être tournés vers la réponse à cette épidémie. Si l'activité doit être maintenue dans certains secteurs jugés essentiels, cette nécessité ne semble cependant pas porter sur les secteurs d'activités qui ne représentent pas le même intérêt stratégique. Le Gouvernement n'a pourtant pris aucune mesure pour obliger l'arrêt de l'activité dans les secteurs économiques jugés non-essentiels. Le télétravail n'étant possible que pour une part réduite de l'activité économique, les employeurs peuvent donc continuer d'exiger de leurs salariés d'être présents au quotidien sur leur lieu de travail. La contradiction entre les mesures sanitaires nécessaires et la poursuite de l'activité a d'ailleurs fait l'objet d'une question écrite à **Mme la ministre du travail**. Pourtant, les agents des transports, et notamment ceux de la RATP, constatent qu'après une baisse depuis le début du confinement, le nombre de passagers dans les transports, notamment parisiens, connaît une nouvelle augmentation depuis plusieurs jours. Les images des quais bondés font craindre une propagation accélérée du virus. C'est la raison pour laquelle les membres de la CSSCT RER ont effectué une vérification des procédures de désinfection et de nettoyage de plusieurs cabines de conduite. Constatant à cette occasion de graves manquements et n'obtenant aucune garantie pour les agents, ils ont déposé un droit d'alerte pour danger grave et imminent. Ils

n'ont pour l'heure obtenu aucune réponse satisfaisante de leur direction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir la protection des agents des transports publics face au danger de contamination par le covid-19. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dès les premières phases de l'épidémie de coronavirus, la RATP a mis en œuvre des mesures de sécurité sanitaire dans le strict respect des préconisations gouvernementales. Pour permettre aux usagers des transports en commun franciliens de se déplacer, la RATP a renforcé les opérations de nettoyage et les a complétées par des mesures de désinfection. Les élus de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du département RER de la RATP sont depuis le début de la crise sanitaire étroitement associés, au rythme d'une commission CSSCT par jour. L'enjeu du nettoyage et de la désinfection des espaces publics est une préoccupation majeure pour la RATP et il fait à ce titre l'objet d'échanges systématiques avec la commission CSSCT. À la suite d'un contrôle des procédures de nettoyage et de désinfection réalisé par la CSSCT du RER, celle-ci a déposé le 31 mars un droit d'alerte de danger grave et imminent. Celui-ci a fait l'objet d'une enquête et un constat d'accord avec la direction a été signé le même jour. Ce contrôle a souligné la nécessité de préciser les exigences fixées aux prestataires qui effectuent le nettoyage des trains. La direction de la RATP et la CSSCT ont décidé d'équiper de lingettes désinfectantes de grande taille les conducteurs afin qu'ils puissent procéder à la désinfection des points de contacts de leur cabine et de leur laisser suffisamment de temps pour effectuer cette opération. En outre, une réserve suffisante de matériel roulant désinfecté est mise en place afin d'en disposer pour faire face aux aléas de l'exploitation. Des informations détaillées sur le nettoyage et la désinfection ont été communiquées à l'Inspection du travail qui a par ailleurs bien noté qu'un constat d'accord avait été signé le 31 mars. Enfin, pour garantir le plus haut niveau de sécurité sanitaire à ses voyageurs ainsi qu'à ses conducteurs, un marché a été passé par la RATP avec la société UUDS pour assurer la décontamination des trains par la technique dite de « nébulisation ». Cela concerne aussi bien les espaces voyageurs que les cabines de conduite. Ce contrat, d'une durée de six mois, a débuté le 1<sup>er</sup> juillet.

### *Transports urbains*

#### *Assurance des engins de déplacement motorisé*

**29054.** – 28 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les dommages causés par les engins de déplacement motorisé (EDPM) tels que les trottinettes électriques et les *hoverboards*. Selon la définition contenue dans le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, un EDPM est un « véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ». Alors qu'il encadre les conditions de circulation de ces EDPM, l'article 18 dispose que l'article R. 322-1 du code de la route ne leur est pas applicable, ce qui semblerait signifier que les conducteurs de ces engins sont dispensés de produire une attestation d'assurance de responsabilité civile mentionnée à l'article L. 211-1 du code des assurances. Pourtant la fédération française de l'assurance estime que « les EDPM sont soumis à la même obligation d'assurance de responsabilité civile que les véhicules motorisés tels que les motos ou les voitures » en se fondant sur la notion de véhicule terrestre à moteur, selon la jurisprudence permettant la protection de la loi Badinter de 1985. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations en sa possession concernant les accidents de la circulation impliquant des EDPM et si, compte tenu de ces éléments, il est possible ou probable que cette dispense d'assurance de responsabilité civile mentionnée à l'article L. 211-1 du code des assurances soit remise en cause.

*Réponse.* – La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, a posé le principe d'une obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les usagers d'un « véhicule terrestre à moteur ». L'article L211-1 du code des assurances, repris à l'article L 324-1 du code de la route, indique que l'obligation d'assurance s'applique à toute personne physique ou morale autre que l'Etat dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers sans la réalisation desquels un véhicule est impliqué. Il est précisé que par « véhicule », on entend « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée ». Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont donc bien soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile par le propriétaire du véhicule, qui peut être un loueur. Lors de l'achat d'un EDPM à titre personnel, il appartient à l'usager de s'assurer. Une information doit lui être communiquée en ce sens lors de la transaction. Les EDPM peuvent être intégrés dans des contrats d'assurance Multi-risques Habitation (MRH). Ceux-ci doivent alors comporter une clause spécifique de responsabilité civile de type véhicules terrestres à moteur (VTM) garantissant une indemnisation illimitée des tiers victimes. En

pratique, les acheteurs de trottinettes personnelles souscrivent souvent des contrats spécifiques « EDP motorisés ». Les assureurs délivrent alors un certificat d'assurance et une vignette verte. Enfin, dans le cas d'un service de location d'EDPM, la prise en charge de l'assurance responsabilité civile relève du loueur, comme dans le cas d'une location de voiture.

### *Transports urbains*

#### *Sécurité sanitaire dans les transports en commun à partir du 11 mai 2020*

**29055.** – 28 avril 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les mesures visant à garantir la sécurité sanitaire face au covid-19 des usagers des transports en commun à partir du 11 mai 2020. En effet, alors qu'un déconfinement progressif a été annoncé à compter de cette date, il est attendu une reprise de la fréquentation, même moindre qu'en temps normal, dans les transports. Or, à ce stade, aucun plan n'a été dévoilé pour assurer la sécurité sanitaire des usagers. Pourtant, certains pays, soutenus par des scientifiques, imposent le masque obligatoire, la désinfection des trains et des gares, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et la distanciation sociale, ce qui implique également l'augmentation significative du trafic mais pas celle des prix des billets. Ainsi, il lui demande de lui détailler les dispositions qui seront prises à l'échelle nationale et, si besoin, pour l'Oise en particulier.

*Réponse.* – Dans le cadre du processus de déconfinement progressif mis en place sur le territoire national à compter du 11 mai 2020, des règles applicables au transport en commun de personnes ont été définies par le Gouvernement, dans un souci d'assurer une sécurité sanitaire maximale tant pour les opérateurs de transports en commun que pour les usagers desdits transports, tout en permettant aux personnes qui en ont besoin de les utiliser pour leurs déplacements. Ainsi, en lien avec les préconisations du rapport « Plan de préparation de la sortie du confinement » de la cellule placée auprès du Premier Ministre, en charge de définir les orientations interministérielles en matière de règles sanitaires, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires (décrets 2020-5448, 2020-663 et 2020-759) et élaboré un protocole sanitaire faisant état des recommandations applicables au secteur des transports, ainsi qu'une foire aux questions, après concertation avec les représentants des autorités organisatrices de la mobilité, des opérateurs de transport et des organisations syndicales du secteur. Ces échanges se sont poursuivis pendant toute la crise. Les règles ont été adaptées à chaque nouvelle phase du déconfinement, pour tenir compte à la fois des besoins accrus de déplacement et du retour d'expérience. La première mesure prise, toujours en vigueur, et essentielle à la protection sanitaire des personnes, est l'obligation, pour tous les passagers de onze ans ou plus, de porter un masque dans les transports en commun et dans les gares, stations et arrêts de tramway, de bus et de car. En complément, une exigence de distanciation a été formulée, charge aux autorités organisatrices et à leurs opérateurs de les faire respecter. Initialement basée sur la norme interministérielle nationale (distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en tout lieu et en toute circonstance), cette exigence a été adaptée au vu de l'évolution de la pandémie afin de faire face à la demande de transports en commun sans pour autant compromettre la sécurité sanitaire des personnes. Les dispositions réglementaires en vigueur début juillet formulent les exigences suivantes, s'agissant de la distanciation. L'autorité organisatrice de la mobilité compétente doit veiller à ce que l'offre de transport et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules laisse la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble. Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport. Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux. S'y ajoute l'obligation, pour les entreprises de transport, d'informer les voyageurs des mesures à respecter, et pour les gestionnaires des espaces affectés au transport public de voyageurs, de mettre à disposition des voyageurs un point d'eau et de savon ou du gel hydro-alcoolique. En outre, parmi les recommandations figurant dans le protocole, il est conseillé de procéder au moins une fois par jour au nettoyage et à une désinfection complète des espaces ayant accueilli des passagers.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Absences de protections contre le covid-19 dans les transports*

**29057.** – 28 avril 2020. – **M. Éric Coquerel** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation préoccupante dans les transports. Mercredi 22 avril 2020, le reportage du 20 heures de France 2 montrait une réalité : dans beaucoup de transports en commun, le déconfinement a d'ores et déjà commencé. Les quais se remplissent de plus en plus, les rames de

métro et de bus également. Dans ce contexte, les usagers tout comme les salariés du secteur du transport apparaissent très insuffisamment protégés face à l'épidémie de covid-19 : les masques manquent, les gestes barrières sont difficiles à appliquer du fait de la concentration des passagers, les passages ne sont pas assez fréquents pour désengorger les rames. À ce titre, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre la sécurité de tous les Français, dans la prévision du 11 mai 2020, mais aussi et surtout dès maintenant, car il est évident que prendre le risque de propager le covid-19 avant le déconfinement « officiel », c'est rendre possible l'échec du déconfinement.

*Réponse.* – Dans le cadre du processus de déconfinement progressif mis en place sur le territoire national à compter du 11 mai 2020, des règles applicables au transport en commun de personnes ont été définies par le Gouvernement, dans un souci d'assurer une sécurité sanitaire maximale tant pour les opérateurs de transports en commun que pour les usagers desdits transports, tout en permettant aux personnes qui en ont besoin de les utiliser pour leurs déplacements. Ainsi, en lien avec les préconisations du rapport « Plan de préparation de la sortie du confinement » de la cellule placée auprès du Premier Ministre, en charge de définir les orientations interministérielles en matière de règles sanitaires, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires (décrets 2020-5448, 2020-663 et 2020-759) et élaboré un protocole sanitaire faisant état des recommandations applicables au secteur des transports, ainsi qu'une foire aux questions, après concertation avec les représentants des autorités organisatrices de la mobilité, des opérateurs de transport et des organisations syndicales du secteur. Ces échanges se sont poursuivis pendant toute la crise. Les règles ont été adaptées à chaque nouvelle phase du déconfinement, pour tenir compte à la fois des besoins accrus de déplacement et du retour d'expérience. La première mesure prise, toujours en vigueur, et essentielle à la protection sanitaire des personnes, est l'obligation, pour tous les passagers de onze ans ou plus, de porter un masque dans les transports en commun et dans les gares, stations et arrêts de tramway, de bus et de car. En complément, une exigence de distanciation a été formulée, charge aux autorités organisatrices et à leurs opérateurs de les faire respecter. Initialement basée sur la norme interministérielle nationale (distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en tout lieu et en toute circonstance), cette exigence a été adaptée au vu de l'évolution de la pandémie afin de faire face à la demande de transports en commun sans pour autant compromettre la sécurité sanitaire des personnes. Les dispositions réglementaires entrées en vigueur début juillet ont formulé les exigences suivantes, s'agissant de la distanciation : - l'autorité organisatrice de la mobilité compétente doit veiller à ce que l'offre de transport et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules laisse la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble ; - les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport ; - les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux. S'y ajoute l'obligation, pour les entreprises de transport, d'informer les voyageurs des mesures à respecter, et pour les gestionnaires des espaces affectés au transport public de voyageurs, de mettre à disposition des voyageurs un point d'eau et de savon ou du gel hydroalcoolique. En outre, parmi les recommandations figurant dans le protocole, il est conseillé de procéder au moins une fois par jour au nettoyage et à une désinfection complète des espaces ayant accueilli des passagers.

8056

### *Transports urbains*

#### *Covid-19 - déconfinement - vente à bord des titres de transports*

**29512.** – 12 mai 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les recommandations du Gouvernement concernant la vente de titres de transport par les conducteurs dans les transports publics. L'annonce du prochain déconfinement, si elle apporte l'espoir d'un retour à une vie, sinon normale, à tout le moins annonciatrice de temps peut-être meilleurs, suscite dans le même temps de grandes interrogations pour les autorités organisatrices de la mobilité en charge des déplacements des citoyens. Plus précisément, l'absence actuelle de directives claires sur la vente des titres de transport à bord des véhicules pose question : certains réseaux s'interrogent sur une interdiction de la vente de titre individuel de transport, solution certes rassurante pour les conducteurs et les passagers qui ne manipuleront ni monnaie ni tickets, mais qui pourrait alors stigmatiser les usagers qui ne possèdent pas de smartphone pour un paiement sans contact. D'un autre côté, les réseaux qui envisagent une vente de titre de transport à bord s'exposent à des réactions négatives d'une partie des conducteurs qui pourraient s'estimer exposés inutilement à un risque de contamination. À cela s'ajoutent des questions sur la montée à bord des véhicules : doit-elle continuer à se faire exclusivement par les portes arrières des véhicules ou est-il possible de proposer à nouveau la montée par l'avant ? Faut-il obligatoirement mettre des distributeurs de gel hydroalcoolique à bord des

bus, solution certes souhaitable pour contrer l'épidémie actuelle, mais dangereuse au vu de son caractère inflammable ? Elle lui demande de bien vouloir rendre publiques les recommandations du Gouvernement sur ces questions, afin que les collectivités puissent sereinement préparer le déconfinement dans les transports publics.

*Réponse.* – Dans le cadre du processus de déconfinement progressif mis en place sur le territoire national à compter du 11 mai 2020, des règles applicables au transport en commun de personnes ont été définies par le Gouvernement, dans un souci d'assurer une sécurité sanitaire maximale tant pour les opérateurs de transports en commun que pour les usagers desdits transports, tout en permettant aux personnes qui en ont besoin de les utiliser pour leurs déplacements. Ainsi, en lien avec les préconisations du rapport « Plan de préparation de la sortie du confinement » de la cellule placée auprès du Premier Ministre, en charge de définir les orientations interministérielles en matière de règles sanitaires, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires (décrets 2020-5448, 2020-663 et 2020-759) et élaboré un protocole sanitaire faisant état des recommandations applicables au secteur des transports, ainsi qu'une foire aux questions, après concertation avec les représentants des autorités organisatrices de la mobilité, des opérateurs de transport et des organisations syndicales du secteur. Ces échanges se sont poursuivis pendant toute la crise. Les règles ont été adaptées à chaque nouvelle phase du déconfinement, pour tenir compte à la fois des besoins accrus de déplacement et du retour d'expérience. Le décret 2020-548 du 11 mai 2020 a mis fin à l'interdiction, dans les bus et cars, de la vente à bord et de la montée par l'avant, laissant ainsi les autorités organisatrices apprécier localement les meilleures solutions. En effet, la politique des transports urbains est décentralisée : les décisions relèvent en premier lieu des autorités organisatrices de la mobilité. Concernant la vente de titres à bord, le protocole national de sortie du confinement, dans sa version validée au 8 juin, recommande à l'entreprise de transport d'*informer les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord, quand c'est le cas*. De par son statut de recommandation, cette disposition n'oblige en rien l'entreprise à supprimer totalement la vente de titres à bord, mesure qui peut en effet être préjudiciable aux usagers qui n'ont pas les moyens d'acheter leur titre de transport par internet ou par SMS, notamment certaines personnes âgées. Dans le cadre des échanges avec les autorités organisatrices et entreprises de transports, des recommandations complémentaires ont été diffusées, comme celle d'éviter la manipulation de monnaie par le conducteur, l'usager pouvant par exemple déposer la monnaie directement dans un réceptacle sécurisé. Concernant la montée à bord du véhicule, le protocole recommande que l'utilisation de la porte avant des bus et des cars fasse l'objet de concertations locales. Il a également été recommandé de maintenir la porte avant fermée en l'absence de dispositions satisfaisantes de protection du conducteur, comme l'installation d'une paroi transparente le séparant des passagers. Pour finir, en ce qui concerne le gel hydro-alcoolique, le décret précise que le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs doit en mettre à disposition des voyageurs, lorsque ceux-ci n'ont pas accès à un point d'eau avec du savon. En revanche, il n'impose pas d'en mettre dans les bus et cars. Une note a été diffusée aux autorités organisatrices et entreprises de transport, précisant que l'installation d'un distributeur de gel hydroalcoolique, dans les petites quantités envisagées en pratique, dans un bus ou car n'était pas interdite au regard des réglementations encadrant la sécurité des transports en commun, en dépit de son caractère inflammable. Il a toutefois été déconseillé d'en mettre dans les cars scolaires, compte tenu des risques spécifiques pour les enfants (ingestion, contact avec les yeux...).

8057

## *Transports*

### *Offre de transport du quotidien à l'heure du covid-19*

**30104.** – 2 juin 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation catastrophique dans laquelle la crise sanitaire a plongé un certain nombre de réseaux de transport. Certes, le confinement s'est achevé, mais « il faudra de très nombreux mois » pour que la fréquentation retrouve « son niveau antérieur », a souligné il y a un mois le président du Groupement des autorités responsables de transport (Gart) auprès du Gouvernement. Baisse de fréquentation avec pour principale conséquence une diminution très importante, et visiblement durable, des recettes tarifaires mais aussi du versement mobilité (VM). En effet, avec l'explosion du chômage partiel, l'allocation versée aux salariés en chômage partiel n'étant pas soumise à charges sociales, les entreprises ayant des salariés dans cette situation ne payent plus le versement mobilité qui finance pourtant la moitié des ressources du transport public en province. Et là encore la crise pourrait s'avérer durable : les suppressions d'emplois qui se profilent dans de nombreux secteurs seront autant de pertes sèches pour les autorités organisatrices, puisque le versement transport est appuyé sur la masse salariale. Ces pertes cumulées pourraient ainsi avoisiner les 4 milliards d'euros dès 2020. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possible diminution d'offre des réseaux qui est à craindre, voire l'interruption totale de

service dans les transports du quotidien, et sur les solutions qu'entend prendre le Gouvernement pour compenser ces pertes financières. Il lui demande, si l'État a su se mobiliser pour venir en aide à Air France et au secteur automobile, ce qu'il en est des transports du quotidien, sans lesquels aucune reprise économique ne sera possible.

*Réponse.* – La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, dans son article 21, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, dont Ile-de-France Mobilités, un dispositif de compensation des pertes du versement mobilité consécutives à la crise sanitaire de la covid-19, leur permettant ainsi un allègement très substantiel des pertes de ressources auxquelles elles ont dû faire face. Pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de province, la dotation fera l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte, sera versé en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée devra reverser cet excédent. Pour Île-de-France Mobilités (IDFM), la loi prévoit que cette dotation fera alors l'objet d'un acompte de 425 000 000 €, versé dans les mêmes conditions que pour les AOM de province. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte, sera versée en 2021. S'agissant de l'impact de la crise sur les recettes tarifaires pour l'ensemble de l'année 2020, les évaluations ne sont pas définitives. Un protocole d'accord a été signé entre le Gouvernement et IDFM, prévoyant un dispositif d'avances remboursables à partir de 2023 pour la totalité des pertes 2020. Le dialogue se poursuit avec les autres autorités organisatrices sur ce sujet, et dans une logique proche. Par ailleurs, le plan de relance, qui est en préparation, comportera un volet ambitieux relatif au financement des infrastructures de transports collectifs afin de favoriser le développement des transports du quotidien. Au total, les efforts financiers conjoints de l'État et des collectivités locales doivent permettre aux transports collectifs de se développer malgré la grave crise qui les affecte.

### *Transports routiers*

#### *Clause de sauvegarde pour le marché du transport routier*

**30110.** – 2 juin 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des transporteurs routiers. Au regard des circonstances exceptionnelles, le marché intérieur est de plus en plus fragilisé et la présence accrue de nombreux camions étrangers est de plus en plus intenable pour la filière du transport routier. À l'heure où il convient de sauvegarder des emplois et relancer l'économie nationale, il lui demande si, dans le cadre du règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 qui prévoit que, en cas de perturbation grave du marché intérieur, l'État ait la possibilité de demander l'application d'une clause de sauvegarde, le Gouvernement entend utiliser cette clause et ainsi suspendre le cabotage pour une durée limitée.

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Un plan ambitieux de mesures d'urgence transversales de soutien aux entreprises a été mis en place très rapidement par le Gouvernement. Il décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement du dispositif de chômage partiel avec adaptations spécifiques au secteur des transports, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour les prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Des mesures spécifiques viennent s'ajouter aux mesures générales pour le secteur du transport de marchandises. Plusieurs dispositions visent à améliorer la trésorerie des entreprises. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur sera reversée par trimestre. Cette mesure permet un apport de trésorerie immédiat potentiel de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui doit être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, sera reportée de trois mois. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets "social" et "accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. Ils ont été votés par le Parlement européen en juillet dernier. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet

Mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

### *Transports routiers*

#### *Accompagnement du secteur des transports routiers*

**30478.** – 16 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les mesures prises et envisagées par le Gouvernement dans le cadre du soutien au secteur des transports routiers en cette période d'accompagnement à la sortie de la crise sanitaire de la covid-19. Le Parlement européen a adopté lundi 8 juin 2020, en commission des transports, l'ensemble de mesures dit « paquet routier » à l'issue de négociations approfondies avec le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Le vote portant sur le « paquet routier » est attendu au mois de juillet 2020 et la question des transports routiers est au cœur de l'enjeu de la libre concurrence et de la libre circulation au sein de l'Union européenne, mais également au cœur de la lutte contre le *dumping* social au sein de l'Union. La pratique spécifique dite du cabotage lors de livraisons transnationales entre États membres de l'Union européenne a ainsi vocation à être davantage encadrée par ce paquet routier. Néanmoins, un certain nombre d'États européens dont l'Allemagne voisine ont récemment, en complément, adopté des mesures visant à suspendre temporairement le cabotage européen, pour une durée de six mois en ce qui concerne l'Allemagne. Elle l'interroge ainsi sur l'éventualité d'une telle mesure en France, en cohérence avec la clause de sauvegarde incluse dans le règlement n° 93-3118, ainsi que sur les modalités de l'accompagnement des transporteurs routiers basés en France dans le cadre de la sortie de crise.

*Réponse.* – La crise sanitaire liée au coronavirus nous place dans une situation totalement inédite. La désorganisation de l'économie qui a accompagné la propagation de l'épidémie atteint la plupart des activités parmi lesquelles celle du transport routier de marchandises. A ce titre, l'engagement des entreprises et des salariés du secteur pour assurer la continuité des approvisionnements de la population et de l'économie françaises doit absolument être souligné. Dès le début de la crise, le Gouvernement a engagé un dialogue très soutenu avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs et un dispositif spécifique de suivi a été mis en place afin de mesurer l'évolution de la situation et prendre les mesures appropriées. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter à ce plan, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est reversée tous les trimestres. Cette mesure permet un gain de trésorerie immédiat potentiel de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui doit être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, sera reportée de trois mois. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I pour le transport routier, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. Ils ont été votés par le Parlement européen en juillet dernier. L'ensemble des textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

*Transports routiers**Protections des entreprises françaises de transport routier de marchandises*

**30683.** – 23 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impact de la crise sanitaire liée au covid-19 sur les entreprises de transport routier de marchandises. L'épidémie de covid-19 à laquelle le pays a été confronté ces dernières semaines a profondément bouleversé les équilibres. Même si la situation tend à se stabiliser, il est nécessaire de poursuivre la prise de certaines précautions. De nombreux secteurs économiques ont dû subir les effets du confinement, avec des conséquences parfois désastreuses sur leurs activités. Dans le domaine du transport routier de marchandises, ce sont en moyenne 52 % des camions qui ont été mis à l'arrêt lors du confinement. Cette situation, si elle pouvait s'entendre sur le plan sanitaire, a eu des conséquences économiques sérieuses. Les professionnels du secteur estiment la perte de leur chiffre d'affaires à près de 50 % sur cette période, allant même jusqu'à 75 % pour près d'un quart des entreprises. Il est donc impératif que des dispositifs spécifiques d'aides puissent être mis en place afin d'accompagner ces entreprises créatrices de nombreux emplois sur le territoire, qui à défaut de soutien risquent de voir leur pérennité menacée. Les professionnels français du transport routier de marchandises s'inquiètent également du non-respect observé récemment des règles du cabotage, imposant aux transporteurs routiers étrangers des limites quant au nombre de livraisons après déchargement de marchandises. Il est impératif de veiller au strict respect des règles en la matière afin de préserver une concurrence loyale entre ces entreprises françaises et étrangères. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de soutenir l'économie du transport routier français de marchandises et le préserver de la concurrence déloyale qu'il subit actuellement de la part d'entreprises étrangères.

*Réponse.* – La crise sanitaire liée au coronavirus nous place dans une situation totalement inédite. La désorganisation de l'économie qui a accompagné la propagation de l'épidémie atteint la plupart des activités parmi lesquelles celle du transport routier de marchandises. A ce titre, l'engagement des entreprises et des salariés du secteur pour assurer la continuité des approvisionnements de la population et de l'économie françaises doit absolument être souligné. Dès le début de la crise, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs et un dispositif de suivi a été mis en place afin de mesurer l'évolution de la situation et prendre les mesures appropriées. Le secteur bénéficie des mesures transversales mises en place par le Gouvernement pour les entreprises en difficulté et de mesures spécifiques. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter à ce plan, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est reversée tous les trimestres. Cette mesure permet un gain de trésorerie immédiat potentiel de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui doit être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, sera reportée de trois mois. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I pour le transport routier, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. Ils ont été votés par le Parlement européen en juillet dernier. L'ensemble des textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. S'agissant d'un moratoire sur le cabotage, le droit communautaire encadre cette possibilité pour laquelle la décision relève de la Commission européenne. Les demandes des États-membres doivent être étayées par des données objectives sur l'impact du cabotage sur le marché et la situation financière des entreprises. Elles doivent également être accompagnées de propositions de mesures à l'égard des entreprises résidentes. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

## VILLE

*Discriminations**Discrimination à l'embauche*

**25913.** – 21 janvier 2020. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le problème de la discrimination à l'embauche, notamment dans certaines grandes entreprises. Lors de l'annonce de ses mesures pour les banlieues, en 2018, Emmanuel Macron avait en effet promis des tests afin d'évaluer la discrimination à l'embauche dans les grandes entreprises. Début 2019, M. le ministre avait précisé que son objectif était de pointer publiquement (via le *name and shame*) les entreprises qui pratiqueraient ces discriminations. À la demande du Gouvernement, une équipe de chercheurs de l'université Paris-Est-Créteil a donc réalisé une étude basée sur une campagne de tests anonymes, menée entre octobre 2018 et janvier 2019, auprès de 103 grandes entreprises parmi les 250 plus fortes capitalisations de la bourse de Paris. Plus de 8 500 tests ont ainsi été effectués en combinant des candidatures et des demandes d'information, en réponse à des offres d'emploi ou de façon spontanée. À chaque test, deux profils fictifs identiques sont envoyés, l'un avec un prénom et un nom d'origine maghrébine, l'autre avec un patronyme d'origine française. Les chercheurs ont constaté que les pseudo-candidats à patronymes nord-africains ont reçu près de 20 % de réponses en moins que ceux à patronymes français. Une discrimination, plus faiblement significative, a aussi été constatée selon le lieu de résidence. Sur les 103 entreprises testées, entre 5 et 15 entreprises discriminantes ont été identifiées en fonction des critères pris en compte. Selon les chercheurs, cette discrimination est « plus forte dans les entreprises les plus grandes, dont le chiffre d'affaires est supérieur à la médiane, et se concentre dans quelques secteurs d'activité ». Or, à ce jour, l'identité des entreprises discriminantes n'a pas été révélée, ce qui fausse la portée de la démarche initiée par le Gouvernement. Il souhaite donc avoir communication des résultats du test incluant le nom des entreprises (vertueuses ou non) et savoir comment il est envisagé, à la lumière des informations révélées par cette étude, de lutter efficacement contre cette pratique discriminatoire au sein de certaines de ces grandes entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'existence de discriminations dans l'accès à l'emploi, en particulier pour des habitants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville est une des manifestations des inégalités qui sèment le doute sur les valeurs républicaines et sur l'efficacité de l'action publique. L'objectif du Gouvernement est de lutter activement et concrètement contre ces discriminations et cela passe d'abord par la mise en lumière des présomptions de discriminations. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le ministère chargé de la Ville et du Logement a missionné en ce sens l'équipe de la fédération Théorie et évaluation des politiques publiques du CNRS pour la plus grande opération de testing jamais menée en France sur l'emploi. Les processus de recrutement de 40 grandes entreprises tirées au sort parmi le SBF 120 (société des bourses françaises) ont été testés selon deux critères de discrimination : le lieu de résidence (adresse dans et hors d'un quartier prioritaire) et l'origine. La discrimination a été mesurée par la différence des taux de réponses positives entre le candidat de référence et le candidat potentiellement discriminé. Sur l'ensemble des entreprises testées, il est estimé que le taux de succès du candidat dont le nom a une consonance maghrébine est de 9,3%, contre 12,5% pour le candidat avec un nom à consonance européenne. S'agissant du critère du lieu de résidence, le différentiel entre les candidats est moins significatif. Sur la base de cette étude, les entreprises ont été contactées pour échanger sur les tests menés et leurs politiques RH en matière de lutte contre les discriminations. À l'issue de ces échanges le gouvernement a mis en ligne l'intégralité du rapport le 6 février dans un souci de transparence. Le rapport est consultable sur le site du ministère de la Cohésion des territoires. Il est notamment fait mention de sept entreprises avec de fortes présomptions de discrimination. Le 17 juin 2020, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une deuxième vague de testing des entreprises. Cette nouvelle étude permettra de consolider les résultats et d'étudier les marges de progrès réalisés depuis par les entreprises. Elle couvrira l'ensemble des entreprises du SBF 120 sur 2 ans. Les résultats seront communiqués d'ici la fin de l'année dès que les analyses auront été produites par l'équipe en charge de les réaliser.